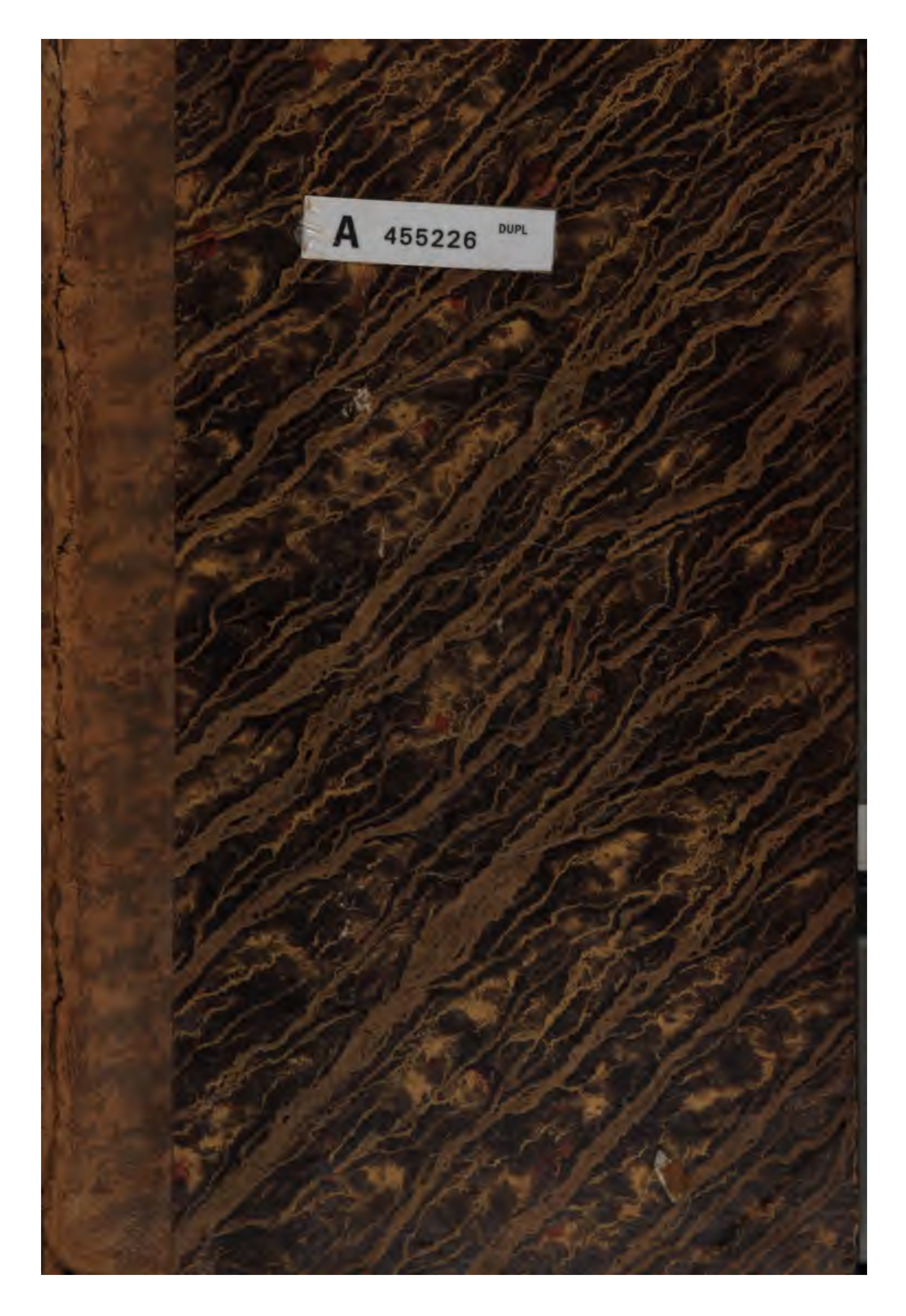
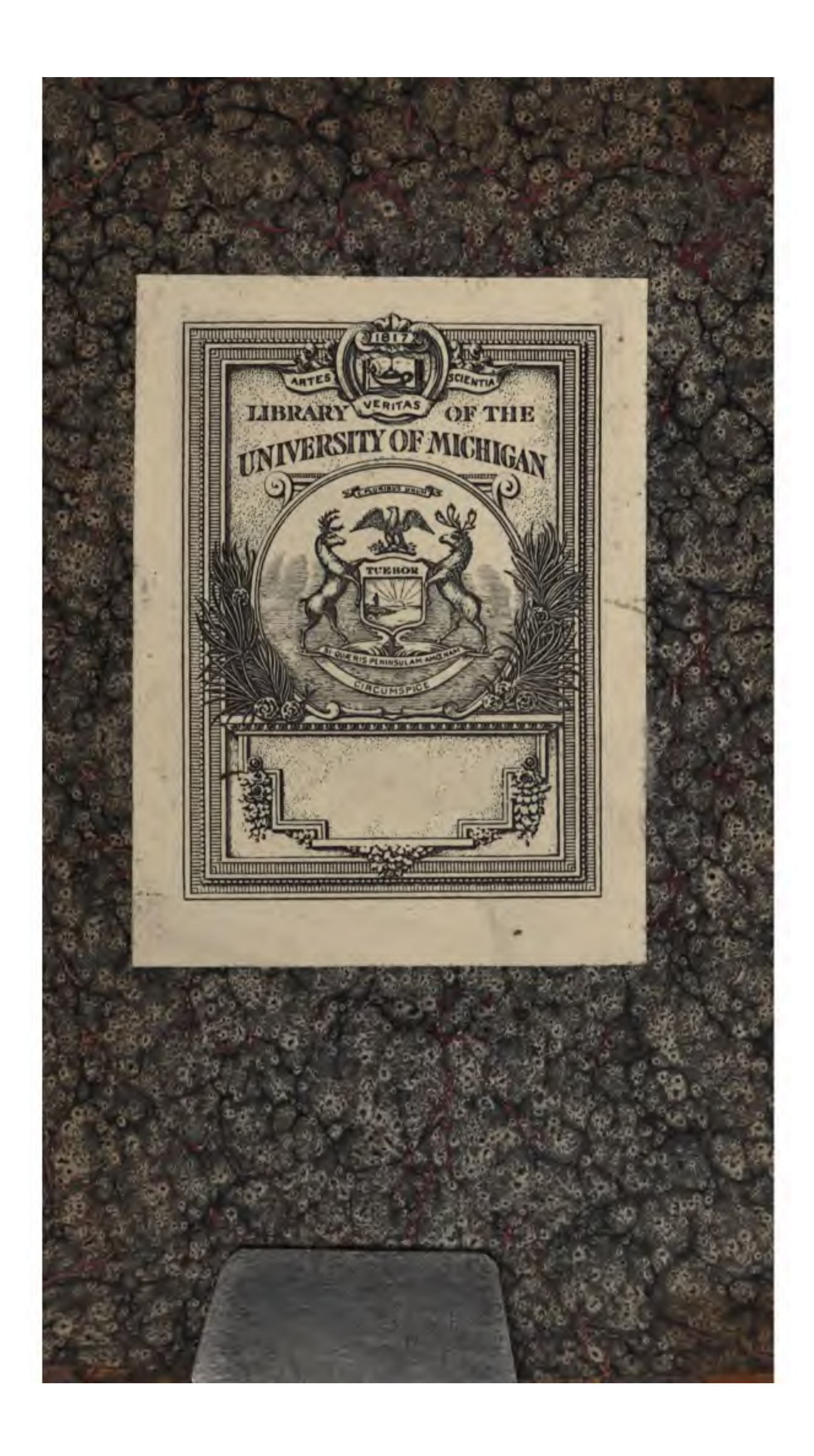

A 455226 DUPL


1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

OUVRAGE PÉRIODIQUE,

CONTENANT les nouvelles des Tribunaux; la Notice des Causes civiles & criminelles; des Mémoires & Plaidoyers intéréssans; de ce qui fait Loi ou Réglement dans le Royaume; des Livres de Langue, de Droit & de Jurisprudence; enfin de tout ce qui a rapport à la Magistrature, à l'Eloquence & au Barreau, &c. &c.

Par M. MARS, Avocat au Parlement; ci-devant Avocat aux Conseils du Roi, & Conseiller au Conseil Souverain de feu S. A. Mgr. le Duc de Bouillon.

Laisse tomber beaucoup d'épis,
Pour qu'elle en glane davantage.
Moisson. FAVART.

TOME VINGT-DEUXIEME.
NUMÉRO VINGT-SEPT.



A PARIS,
Chez L'AUTEUR, rue de la Harpe, vis-à-vis celle Serpente, N°. 20.

1786.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVIS.

On souscrit à toute sorte d'époque, pour cette Gazette, à Paris, chez l'AUTEUR.

Le prix est de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage franc de port.

Il sera fourni, tous les jeudis, une Feuille *in-octavo* de seize pages, & une Table des Matieres tous les six mois.

On trouvera chez l'Auteur, les XXI. Volumes formant la Collection de cet Ouvrage, depuis le mois de Décembre 1775, qu'il a commencé.

Les Magistrats, les Jurisconsultes, les Praticiens, les Gens de Lettres, les Libraires, &c. qui voudront faire insérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, Questions, Réponses, Remarques, Mémoires, Critiques, Extraits, Consultations, Livres, Prospectus, &c., auront la bonté de les adresser, francs de port, directement à M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, en sa demeure RUE DE LA HARPE.

L'affranchissement est si nécessaire, que, sans cette précaution, les lettres & paquets seroient mis au rebut à la Poste même : & les personnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adresser quelques Ouvrages, se trouveroient privées de voir dans ses Feuilles leurs avis ou leurs productions.

Il croit devoir proposer ses excuses relativement aux Lettres qu'il reçoit, & qu'il est souvent obligé de laisser sans réponses, attendu leur multiplicité : il ne les perd pas néanmoins de vue, & on peut être assuré que ce qu'elles contiennent d'intéressant pour l'objet que l'Auteur s'est proposé, trouve toujours place dans son Recueil.

Les personnes dont l'abonnement est expiré, sont priées de le faire renouveller sans différer, pour éviter la cessation de l'envoi, ainsi qu'il est d'usage, pour ceux qui ne prennent pas la précaution de faire payer.

Nous avons promis de renfermer les articles *questions & réponses* dans l'espace d'environ trois pages & demie : nous tiendrons scrupuleusement notre parole : en conséquence nous réitérons la priere que nous avons déjà faite, de ne pas nous adresser des réponses & des questions trop étendues, ce qui nous causeroit le désagrément de les omettre.

La Table du Tome XXI paroîtra incessamment.





GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les Medecins d'Auxerre & le Sieur GUINAULT DESCREAUX.

Opposition des Médecins d'une Ville à la réception d'un Sujet.

QUELLE foi doit-on ajouter à des Lettres de Baccalaureat & de Licence, rapportées par un Candidat qui ne paroît pas s'être absenté un seul jour de la ville où il fait sa résidence, ville distante de l'Université dont il rapporte les Lettres, de plus de 160 lieues : quel parti doit-on prendre sur l'opposition du Collége de Médecine dans lequel il demande à être admis ? Et lorsque les Médecins, sans s'inscrire en faux contre les Lettres & les Certificats d'étude, rapportent la preuve que l'Aspirant a constamment demeuré dans la ville de son domicile ; qu'ils établissent ce fait par des actes de différentes dates signés de lui, pendant

les trois années de ſon cours d'étude ; il ſemble qu'on pourroit faire dépendre ſa réception d'un nouvel examen, par Médecins déſintéreſſés, qui donneroient enſuite leur avis ſur ſa capacité : c'eſt ce que la Cour a décidé dans la cauſe actuelle, dont voici les circonſtances.

Le ſieur *Guinault Deſcreaux*, d'abord Avocat, enſuite Commis des Fermes, a compoſé & diſtribué pendant pluſieurs années dans la ville d'Auxerre, une liqueur à laquelle il donnoit le nom d'*Ame minérale*. Il préſenta en 1782, des Mémoires à la Société Royale de Médecine pour la faire approuver. Voici quel fut le réſultat du rapport des Commiſſaires qui examinerent ce Remède.

« Les teintures que préparent le ſieur *Guinault Deſ-* » *creaux* ſont au nombre de cinq. La premiere qui fait » la baſe de toutes les autres, & dont le ſieur *Deſ-* » *creaux* s'eſt réſervé le ſecret, eſt une teinture dans » la compoſition de laquelle, à en juger par la deſ- » cription, il entre de la *pyritte martiale* que le ſieur » *Deſcreaux* paroît ne pas connoître, puiſqu'il a donné » pour échantillon de la *galène* ou *mine de plomb miné-* » *raliſée par le ſouffre*, *moyen très-dangereux*, *ſi ſon* » *diſſolvant étoit capable de la diſſoudre*.

» La ſeconde teinture qu'il appelle *apéritive*, eſt » extraite de deux plantes qui *n'ont pas cette propriété*.

» La troiſieme eſt une teinture *ſtomachique*, compo- » ſée de drogues connues, plus uſitées en Allemagne » qu'en France, & dont la vertu très-échauffante, » *peut rendre ce remede nuiſible dans une infinité de* » *cas*.

» La quatrieme qu'il appelle ſon *calmant*, eſt ex- » traite d'une ſeule plante *à laquelle on ne connoît pas* » *de vertu ſédative*.

» La cinquieme enfin qu'il regarde comme *anti-* » *ſcorbutique*, & qu'il adminiſtre dans toutes les con-

» valeſcences, eſt la *quinteſſence* d'un ſeul fruit, *ſelon*
» *lui*, très-rafraîchiſſant.

» Toutes les ſubſtances qui entrent dans la compo-
» ſition de ces teintures, ſont altérées dans leur prépa-
» ration.

» Les Commiſſaires eſtiment que la *préparation des*
» *teintures du ſieur Deſcreaux* eſt défectueuſe, & que
» la Société Royale de Médecine ne peut lui donner
» ſon approbation ».

D'après ce rapport, la Société » *a jugé les prépa-*
» *rvtions du ſieur Deſcreaux défectueuſes*, & a requis
» qu'il donnât la compoſition de ce qu'il appelle ſon
» *Ame minérale*, pour la mettre à portée de pronon-
» cer ſur cet objet, par un Jugement plus poſitif &
» plus aſſuré ».

Le ſieur *Deſcreaux* s'eſt bien gardé de donner les éclairciſſemens qu'on lui demandoit; & en attendant il vendoit 12 liv. ſa liqueur d'*Ame minérale* renfermée dans une petite bouteille appellée *bouton*; celle d'*alkali minéral*, 6 liv.; celle dite *ſtomachique*, 6 liv. Il en recommandoit l'uſage fréquent, & la cure ne pouvoit être complette qu'en prenant alternativement des unes & des autres: il preſcrivoit au malade d'obſerver pendant un quart-d'heure, l'effet que produiroit l'*Ame minérale*, & *le viſcere qu'elle pourroit battre*.

Cependant, pour donner plus de crédit à ſon remede, *le ſieur Deſcreaux* imagina de ſe faire recevoir Médecin; & tout-à-coup, ſans s'être abſenté de la Ville d'Auxerre, il s'eſt annoncé comme ayant des Lettres de Licence de la Faculté de Médecine d'........, & des certificats d'aſſiduité aux cours d'Etude pendant trois ans; il a préſenté ſa Requête au Lieutenant de Police d'Auxerre, à l'effet d'obtenir la permiſſion d'exercer la Médecine dans cette Ville.

Les *Médecins* d'Auxerre ſe ſont rendus Oppoſants à

la demande du ſieur *Deſcreaux*, & une Sentence du Maire de la Ville ayant été favorable au ſieur *Deſcreaux*, ils en ont interjetté appel au Bailliage qui, avant faire droit, a ordonné « que le ſieur *Deſcreaux* » remettroit dans trois mois des Extraits en forme pro- » bante, ſignés du Sécretaire ou Greffier de la Faculté » de Médecine d'......, des douze inſcriptions qu'il » diſoit avoir priſes de ſa main ſur les regiſtres de cette » Faculté, pendant le cours de ſes études des années » 1782, 1783 & 1784, pour être enſuite ſtatué ».

Le ſieur *Deſcreaux* a interjetté appel de cette Sentence en la Cour : M. *Hardouin de la Reynerie*, ſon Défenſeur, a fait un Mémoire & une Conſultation, & M. *deBonnieres*, un Précis pour les Médecins d'*Auxerre*.

La Loi ſur cette matiere, eſt un Réglement donné en 1707 par Louis XIV, qui a eu en vue de réformer les abus ſans nombre qui s'étoient gliſſés dans l'exercice de la Médecine, que nombre de gens, ſans titre ni capacité, s'ingéroient de faire. Il ſuffira d'en rapporter quelques diſpoſitions.

L'Edit fixe à trois ans le tems des Etudes. « Il veut » que les Etudians ſouſcrivent de leur main, ſur les » Regiſtres de l'Univerſité; que ces Regiſtres ſoient » paraphés par les Lieutenans Généraux des Siéges; » qu'il n'y ait d'admis aux Etudes de Médecine que » ceux qui prouveront avoir étudié en Philoſophie, » deux ans dans une Univerſité; que les Thèſes de » *Baccalaureat*, de *Licence* & *Doctorat*, ſoient précé- » cédées d'un examen de deux, trois ou quatre heu- » res ſur la Matiere médicale; fait défenſes aux Pro- » feſſeurs de donner des atteſtations d'études, qui ne » ſoient véritables, à peine de privation de leurs » Chaires; & contre ceux qui ſe ſerviront de ces ſor- » tes de diſpenſes, d'être déchus de leurs dégrés; dé- » fend aux Juges de permettre l'exercice de la Méde-

» cine à d'autres qu'à ceux qui justifieront avoir ob-
» tenu des degrés suivant les formes prescrites ».

Les Médecins d'Auxerre soutenoient que le sieur *Descreaux* n'avoit satisfait à aucune des dispositions de cet Edit ; qu'il étoit faux qu'il fût allé à ..... pour se faire inscrire en 1781 ; qu'il y ait paru douze fois à cet effet ; qu'il ait suivi les exercices pendant trois ans ; qu'il ait suivi les examens d'usage avant l'admission au *Baccalauréat*, à la *Licence* & au *Doctorat*. Pour preuve de cette assertion, les Médecins rapportoient différentes Lettres du sieur *Descreaux* écrites & signées de lui, datées d'Auxerre, dans différens mois des années où il prétendoit avoir pris ses inscriptions ; des consultations de lui données à Auxerre dans ces mêmes années ; des Mémoires par lui envoyés dans ce même temps à la Société Royale de Médecine, servoient de preuve de sa résidence continuelle à Auxerre, & conséquemment de la fausseté des attestations qui lui avoient été données.

Le sieur *Descreaux* répondoit que la foi est dûe aux Registres authentiques d'une Université, tant qu'ils ne sont pas attaqués ni détruits par une inscription de faux. Il soutenoit d'ailleurs que l'Edit de 1707 ne fait pas loi pour les Etudians de l'Université d'.... ; que dès-lors on ne pouvoit lui opposer l'infraction aux dispositions de cet Edit.

Les Médecins lui répondoient qu'en ce cas il avoit tort d'invoquer les dispositions de l'article 35 de cet Edit, pour prétendre exercer la Médecine dans la Ville d'Auxerre, sur une simple permission du Juge, dès qu'il rejettoit d'autres dispositions à l'exécution desquelles il prétendoit avoir eu droit de se soustraire. Au surplus, ajoutoient-ils, cet Edit, faisant Réglement, doit avoir force de loi sur tous les Sujets de la domination du Souverain dont il est émané.

Sur cette défenſe reſpective, Arrêt eſt intervenu le 21 Juillet 1786, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, qui avant faire droit, a ordonné que le ſieur *Deſcreaux* feroit examiné par quatre Médecins de la Faculté de Paris, pour juger de ſes talens & capacité, & donner leur avis pour, icelui rapporté, être ſtatué ce qu'il appartiendroit ; dépens réſervés.

I I.

CHATELET DE PARIS,

Procès entre les enfans & héritiers du Sieur C.... *ancien Marchand Orfevre ;*

Et le nommé Thibaulot *& ſa femme.*

Nous allons préſenter le tableau d'une queſtion aſſez ſinguliere qui a été plaidée au Parc civil du Châtelet par MM. *Picard* & *Villedieu*. Les Juges ayant cru devoir la ſoumettre à une plus ample diſcuſſion, ont prononcé un appointement : voici les faits.

Le ſieur *C....* ancien marchand Orfévre à Paris, homme infirme & plus qu'octogenaire, dans la vue de récompenſer les ſervices d'une ancienne domeſtique, plaça en 1783, dans l'emprunt public ouvert en vertu de l'Edit de 1782, un capital de 3333 liv. à rente viagere, tant ſur ſa tête que ſur celle de *la fille Rouſſel*, ſa domeſtique, *pour en jouir par eux, conformément à l'Edit, & au contrat de conſtitution qui ſeroit paſſé en conſéquence* : Ce ſont les termes de la quittance de Finance délivrée par le Garde du Tréſor Royal.

Le contrat de conſtitution paſſé au profit du ſieur

C.... & de la *fille Rouſſel*, porte que la rente ſera payée *audit ſieur* C...., *& ayans-cauſes.*

Quelque jours après ce placement, le ſieur *C....* fait un teſtament, par lequel il légue à la *fille Rouſſel*, en reconnoiſſance des ſoins quelle avoit pris de lui, & de ceux qu'il eſpere qu'elle lui continuera, 300 liv. de rente viagere qui commenceront à courir du jour de ſon décès; & pour le ſervice axact de cette rente, il veut qu'il lui ſoit fait tous tranſports & délégation de la rente viagere ſur le Roi, ſans aucune eſpèce de garantie; il lui donne en outre la ſomme de 100 liv. une fois payée, pour porter ſon deuil.

Après le décès du ſieur *C....* qui laiſſoit une ſucceſſion de plus 80000 liv. la *fille Rouſſel*, aujourd'hui *femme Thibaulot*, pria ſes enfans de lui remettre la groſſe du contrat de 300 liv. de rente viagere conſtituée ſur ſa tête, & de lui payer en même-temps les 100 liv. que le défunt lui avoit léguées pour porter ſon deuil. Les enfans du ſieur *C....* l'amuſerent ſur des prétextes frivoles pendant environ un an; elle fut obligée de les traduire en juſtice. Ce fut alors qu'ils mirent au jour le ſyſtême que voici :

« La ſucceſſion de notre père, ont-ils dit, eſt com-» poſée de biens patrimoniaux ſitués ſous l'empire de » la Coutume d'Artois, & de meubles & acquêts régis » par la Coutume de Paris, où il eſt décédé domi-» cilié. Il eſt de principe qu'il y a autant de ſucceſ-» ſions que de ſtatuts qui gouvernent les biens. Après » avoir pris les propres ſitués en Artois en qualité » d'héritiers purs & ſimples de notre pere, nous avons » renoncé à ſa ſucceſſion, quant aux meubles & » acquêts régis par la Coutume de Paris. Nous avons » enſuite fait créer un curateur à cette demie ſucceſ-» ſion vacante, lequel nous a abandonné ces mêmes » meubles & acquêts, pour nous remplir de diffé-

» rentes créances que nous avions à exercer contre » notre pere. La rente viagere de 300 liv. étant *in* » *bonis* de sa succession, nous l'avons fait comprendre » dre dans cet abandonnement. Tout le mobilier & » les acquêts se trouvent absorbés par nos créances; » il ne reste même pas dans la succession de quoi vous » payer votre legs de 100 liv. Cette opération a pour » base la Coutume d'Artois qui, en affranchissant les » biens propres du paiement des dettes, en charge tout » le mobilier. D'ailleurs nous réunissons à la qualité » d'héritiers celle de créanciers, tandis que vous n'êtes » qu'une simple Légataire. Vous ne devez pas ignorer » que les legs ne vont jamais qu'après les dettes. *Le-* » *gata non debentur, nisi ære deducto alieno, aliquid* » *supersit.* Adressez-vous au Curateur pour obtenir la » délivrance & le paiement de vos legs; quant à » nous, nous ne vous devons rien : vous êtes non- » recevable à nous actionner ».

M. *Villedieu*, défenseur de la *fille Roussel*, a montré que ce système étrange étoit le comble de l'égarement & de l'illusion : il a divisé ses moyens en deux parties. Il a établi jusqu'à l'évidence, d'un côté, que la rente viagere constituée sur le Roi, appartenoit à cette domestique, & de l'autre que ses adversaires ne pouvoient pas se dispenser de lui payer le legs de 100 liv. à elle fait par le défunt, pour son deuil.

Sur la premiere question. Il a commencé par rappeller les termes de la quittance de Finance qui porte : *Pour jouir par ledit sieur C.... & la fille Roussel de ladite rente.* Il a ensuite invoqué les principes de la matiere.

Tout le monde sait que c'est par la quittance de Finance que se forme irrévocablement la convention avec le Roi : la constitution est parfaite & consommée par la tradition réelle des deniers; le contrat n'est dans

cette matiere qu'une pure formalité. Si le Notaire qui a passé le contrat de constitution, au lieu d'avoir fait usage des mêmes expressions énoncées en la quittance de Finance, s'est servi de celles-ci : *Pour jouir par le sieur C..... & ayans causes*, cela n'a pu donner la plus légere atteinte au droit acquis à la *fille Roussel* par la quittance de Finance. D'ailleurs le terme d'*ayans-causes*, s'applique particuliérement à toutes sortes de successeurs à titre singulier. Quand je ne stipule que pour mes ayans-causes, je ne suis pas censé avoir étendu ma stipulation à mes héritiers, & *vice versâ*. Or quel est ici l'*ayant-cause* du sieur C..... ; c'est sans contredit la *fille Roussel*, puisque la quittance de Finance renferme à son profit une donation de survie de la rente en question.

Mais, ont objecté les enfans du sieur C...., la preuve que notre pere a considéré cette rente viagere comme devant faire partie des biens de sa succession, c'est qu'il vous l'a léguée par son testament; ce n'est pas une raison. Le sieur *C.....* a fait ce legs vraisemblablement pour faire concourir ensemble deux dispositions pour le même objet ; c'est peut-être une précaution qu'il a prise dans la vue d'en assurer mieux la jouissance à sa domestique : au reste ce legs est illusoire. Le sieur *C....* ne pouvoit pas donner par son testament à la *fille Roussel* une rente viagere qui lui appartenoit déjà en vertu de la quittance de Finance : *Quod meum est, non potest ampliùs fieri meum* : donc cette rente n'est pas *in bonis* de la succession du sieur *C....*

La tournure que ses héritiers ont prise pour s'approprier cette rente viagere, est neuve sans doute : mais en même temps elle fronde tous les principes ; elle blesse à la fois la justice & le vœu de l'auteur de la libéralité.

Après s'être portés héritiers purs & simples du sieur

C.... dans la Coutume d'Artois, ils renoncent à sa succession relativement aux meubles & acquêts régis par la Coutume de Paris. Ils font ensuite créer à cette demi-succession vacante un Curateur qui leur abandonne la rente viagere en déduction de leurs prétendues créances.

Mais d'abord, l'hérédité est un droit incorporel, conséquemment indivisible de sa nature. La qualité d'héritier est un titre indélébile, universel, qui embrasse tous les biens de la succession, en quelques lieux qu'ils soient situés. On ne peut ni l'accepter ni l'abdiquer en partie : *Hæreditas pro parte adiri non potest.* Les enfans du sieur C.... n'ont donc pas pu diviser leur qualité d'héritiers.

En second lieu, en les supposant créanciers de leur pere ; comme ils n'ont pas pris de lettres de bénéfice d'inventaire, leurs créances se seroient éteintes par la confusion ; ainsi nul droit de leur part, pour s'emparer de la rente viagere en question, au préjudice de la *fille Roussel.* D'un côté, au moment même de leur addition d'hérédité, ils ont cessé d'être créanciers de leur pere ; de l'autre, la rente n'a jamais fait partie des biens de la succession du sieur C.... Elle appartient à la *fille Roussel*, en vertu de la donation de la survie contenue en la quittance de Finance dont il s'agit.

Sur la seconde question, voici le raisonnement qu'a fait M. *Villedieu* ; le sieur C.... est décédé à Paris où il avoit son domicile. Tout son mobilier, même celui étant sous l'empire de la Coutume d'Artois, est régi par la Coutume de Paris : *Mobilia sequuntur personam* ; ses enfans sont héritiers dans les deux Coutumes ; leur qualité est indivisible. Or, dans la Coutume de Paris, les héritiers purs & simples sont tenus d'acquitter tous les legs particuliers. Ils ont cependant la faculté de s'en affranchir en abandonnant aux Légataires particu-

liers, les biens disponibles. Ces Légataires succédant par ce moyen à une universalité de biens, sont tenus de contribuer aux dettes à raison de leur émolument. Alors la créance de l'héritier qui étoit éteinte par la confusion, reprend, pour ainsi dire, dans cette occasion une nouvelle existence; elle entre en contribution avec les autres dettes du défunt. Les héritiers du sieur *C*..... ne peuvent donc se dispenser de payer à la *fille Roussel* le legs de 100 liv. qu'il lui a fait pour porter son deuil, qu'en lui faisant l'abandon des biens de libre disposition, dans la forme prescrite par la Coutume.

Ces moyens ont été couronnés du succès par Sentence rendue en la Chambre du Conseil du Châtelet, au rapport de *M. Pelletier*, Conseiller, le premier Août 1786, les héritiers du sieur *C*.... ont été condamnés à remettre à la *fille Roussel*, le contrat de constitution de 300 l. de rente dont il s'agit, pour par elle en jouir à compter du jour du décès du sieur *C*..... à lui payer en outre le legs de 100 liv. avec les intérêts du jour de la demande, & en tous les dépens.

M. *Villedieu* a fait imprimer un Mémoire.

Me. *Dulyon*, Procureur de la *fille Roussel*.

III.

QUESTION.

Un Particulier vend un immeuble au-dessous de son juste prix, & stipule la faculté de Réméré, postérieurement à la vente ; il se désiste de la faculté de rentrer dans l'objet vendu, moyennant une somme qui forme l'equivalent du juste prix. Le Vendeur subroge

en même temps son Acquéreur en tous ses droits résultans de la faculté de Réméré pour les exercer en cas d'éviction : après cela l'Acquéreur obtient des Lettres de ratification scellées, avec oppositions.

On demande s'il sera tenu de rapporter aux créanciers le prix payé au Vendeur pour obtenir le désistement de l'action de Réméré ?

On croit que la solution dépend de deux questions.

1°. Une simple action, quoiqu'immobiliaire, parce qu'elle tend à recouvrer un immeuble, est-elle susceptible d'hypothéque ?

2°. En regardant l'action immobiliaire comme susceptible d'hypothéque ; ce n'est toujours qu'un immeuble fictif. Son extinction par le désistement, la confusion ou le remboursement, ne fait-il pas évanouir toutes les hypothéques ? Telle est l'extinction ou le remboursement de la rente constituée ; en un mot, l'anéantissement de l'immeuble, quel qu'il soit, qui fait évanouir toute hypothéque.

Dans le cas de sur-enchere, si l'Acquéreur délaisse, & qu'ensuite il exerce l'action de Réméré qui lui a été valablement cédée par son vendeur, les créanciers auroient-ils quelque action contre lui ? Ne sera-t-il pas fondé à opposer qu'ils n'ont plus d'hypotéque sur l'immeuble retiré, puisqu'il y a des Lettres de ratification scellées ? L'action immobiliaire, en la supposant susceptible d'hypotéque, étant éteinte par la confusion & l'exercice du Réméré, peut-il rester quelque hypotéque ?



IV.

Réponse à la Question de Bannalité insérée page 366 du tome XXI.

Depuis les Sentences du Présidial de Poitiers & de la Sénéchaussée de Baugé, citées par M. *Poquet de Livoniere*, sur l'article 23 de la Coutume d'Anjou, il en a été rendu une autre à la même Sénéchaussée de Baugé, le 24 Août 1739, qui a été confirmée par Arrêt du Parlement du 23 Juillet 1740.

Le fait qui a donné lieu à l'Arrêt, étoit que dans la ville de Baugé, du Domaine Royal, alors possédé à titre d'engagement par M. le Duc de la Rochefoucault qui, dans sa qualité d'Engagiste, faisoit continuer l'exercice de la Bannalité de four appartenante au Roi, il y a plusieurs fiefs particuliers dont le principal appartient au Roi; mais il est seulement Seigneur dominant des autres fiefs : l'un de ces fiefs particuliers dépend du Prieuré du Valboyer, Membre dépendant de l'Abbaye de Fontevrault, & il s'étend sur une partie des Maisons de la ville & des fauxbourgs de Baugé. Mme l'Abbesse de Fontevrault, dans l'année 1739, voulut faire exercer un four bannal dans sa seigneurie du Valboyer; M. le Duc de la Rochefoucault s'y opposa, & fit assigner les veuves Collot & Guichard, fermieres de la seigneurie du Valboyer, & il obtint contr'elles en la Sénéchaussée de Baugé, la Sentence du 24 Août 1739, qui a maintenu ledit Seigneur Engagiste dans le droit de faire exercer seul, à l'exclusion de tous Seigneurs de fiefs, dans l'étendue de la ville & fauxbourgs de Baugé, les droits de Bannalité de four; & sur l'appel interjetté par Mme l'Abbesse, prenant le

fait & cauſe des fermieres de ſa ſeigneurie, eſt intervenu l'Arrêt du 23 Juillet 1740, qui a confirmé la Sentence, & a condamné M[me] l'Abbeſſe en l'amende & aux dépens; cet Arrêt a été rendu par défaut, mais ſur la ſignification qui en a été faite à M[me] l'Abbeſſe, elle y a acquieſcé & payé les dépens.

Par M. BRETONNEAU, *Receveur des Domaines à Baugé.*

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 13 Juillet 1786, regiſtrée en Parlement le premier Août ſuivant, qui ordonne la continuation de la perception des 30 ſols par muid de vin entrant dans la ville & fauxbourgs de Paris, pendant ſix années, à commencer du premier Janvier 1787, en faveur de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général.

Déclaration du Roi donnée à Verſailles le 13 Juillet ſuivant, regiſtrée en Parlement le premier Août 1786, portant prorogation, pendant trois années, des droits d'octrois accordés à l'Hôpital-Général & à celui des Enfans-Trouvés de la Ville de Paris.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 21 Juillet 1786; qui ordonne l'exécution d'une Ordonnance rendue par les Officiers de la Juſtice de Rhétel-Mazarin, qui défend à tous Caltivateurs & autres demeurans dans l'étendue de ladite Juſtice, de labourer les terres, & de rien faire qui puiſſe opérer la ſuppreſſion ou l'enlevement du chaume, avant le 15 Septembre de chaque année.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Oppoſition au mariage d'une Mineure par ſon Tuteur.

LE Tuteur d'une Mineure de vingt ans peut-il, par une ſimple oppoſition, & avec le ſuffrage de quelques parens, retarder le mariage de ſa pupille juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans, ſans donner aucun motif de ſon oppoſition, ſur-tout lorſque de quinze parens, ſix conſentent formellement au mariage; que dans ce nombre ſe trouve l'ayeul maternel; que l'âge, l'état, la fortune des Parties ſont parfaitement égaux?

Les contractans étoient la Demoiſelle *la Granche*, fille mineure d'un Huiſſier, & le ſieur *Let*, Huiſſier-Audiencier au Bailliage de Dora.

L'Arrêt du 3 Août 1785, conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général *Séguier*, a jugé la négative, a fait main-levée de l'oppoſition du Tuteur, a

permis de passer outre à la publication des bans & à la célébration du mariage.

M. *Rimbert*, Avocat du Tuteur.

M. *Gauthier*, Avocat de la Demoiselle *la Granche*.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les Sieur & Dame B.... *Aubergistes au B.....*

Et le Sieur de.... *Laboureur à.....*

L'INEXÉCUTION d'une promesse de mariage se résout ordinairement en dommages & intérêts envers celle des Parties qui en est la victime; la Justice en arbitre la quotité, suivant que l'injure est plus ou moins grave, & selon l'état & la fortune des Parties. Le tort qui résulte de l'inexécution d'une pareille promesse, croît en proportion de la publicité. Cette Cause présente un exemple de ce genre d'insulte, ainsi que de la sévérité des Juges dans la fixation des dédommagemens.

Le sieur *de V....* veuf avec cinq enfans, désiroit néanmoins épouser la fille aînée des sieur & Dame *B....* Après avoir pris des informations sur la famille & les mœurs de la future, il avoit chargé un oncle de celle-ci de la demander en mariage à ses pere & mere. Le sieur *de V....* fut accepté, le contrat fut passé devant Notaire à Paris le 7 Janvier 1783, les bans furent publiés, & le jour du mariage fixé au 11 du même mois.

Les parens & amis étoient rassemblés chez la future pour aller à l'Eglise, lorsque le sieur *de V....* envoya prévenir sa famille de l'impossibilité où il disoit être de s'y rendre, à cause d'une fievre qui lui étoit survenue.

Le 13 Février, les pere & mere de la Demoiselle *de B....* firent sommer le sieur *de V....* de déclarer le jour & l'heure qu'il fixoit pour recevoir la bénédiction nuptiale. Celui-ci répondit alors qu'il n'étoit plus dans l'intention de se marier ; il observa même dans sa réponse, que, malgré la vertu qu'il reconnoissoit dans la Demoiselle *de B....* il craignoit de ne pas trouver en elle la douceur de caractere qu'il désiroit, & qui étoit si nécessaire, sur-tout pour ses enfans du premier lit, que cette seule considération l'avoit déterminé à se rétracter.

L'événement a prouvé qu'il avoit un autre motif pour rompre son engagement.

Le sieur *de V....* avoit chez lui une servante grosse de six mois, qu'il a épousée depuis ; d'où on devoit conclure qu'en cherchant à se marier avec la Demoiselle *B....* il se proposoit de rendre sa femme victime d'une passion étrangere.

Les pere & mere de la Demoiselle *B...* instruits juridiquement des sentimens du sieur *de V...* le firent assigner au Châtelet en condamnation de 10000 liv. de dommages-intérêts envers leur fille, pour raison de l'inexécution de la promesse de mariage, & demanderent aussi 1200 liv. pour l'insulte qui leur avoit été faite.

Le sieur *de V....* a défendu à cette demande, & on prétend qu'il a ajouté dans sa défense l'outrage de la diffamation ; qu'il s'est répandu en injures contre le caractere & les mœurs de la Demoiselle *B....* On prétend même qu'il a atta-

qué l'honneur & la probité des pere & mere de la Demoiſelle *B....* ſur des motifs démontrés faux.

Une Sentence par défaut, ſurpriſe par le ſieur *de V....* au mois de Mars 1784, a mis les Parties hors de Cour, dépens compenſés.

Mais ſur l'appel interjeté à la Cour par les ſieur & Dame *B.... Arrêt* eſt intervenu *le* 31 *Août* 1785, conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général *Séguier*, qui a mis l'appellation & ce au néant; émendant, a condamné le ſieur *V....* en 3000 liv. de dommages intérêts envers la Demoiſe *B....* & en tous les dépens.

M. *Boſquillon*, Avocat de la Demoiſelle *B....* a fait un Mémoire à conſulter.

M. *de la Croix* a été l'Avocat du ſieur *de V....*

TROISIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Entre le Sieur V.... *Buraliſte de la Loterie Royale à....*

Et le Sieur A.... *Clerc tonſuré du Dioceſe de....*

LE ſieur *V....* ayant porté en Juſtice une plainte contre ſa femme, ſur laquelle il fit prendre pluſieurs informations, le ſieur Abbé *A....* s'y trouva impliqué par les dépoſitions des témoins, & fut décrété d'aſſigné pour être ouï, ainſi que pluſieurs autres particuliers. La Sénéchauſſée de..... régla le procès à l'extraordinaire, & Sentence intervint le 12 Août 1778, qui, après avoir prononcé contre la femme des condamnations ſéveres, « déclara l'Abbé *A....*

» coupable d'avoir abusé de sa qualité d'Instituteur » des enfans du sieur *V*.... en leur donnant de mau- » vais exemples ; le condamna à être *admonesté* dans » la Chambre du Conseil, *en* 100 liv. *de dommages* » *& intérêts, & aux dépens du procès, solidairement* » *avec la femme du sieur* V.... »

Appel de cette Sentence en la Cour par l'Abbé *A*.... M. *Robin de Mozas*, son Défenseur, a soutenu dans deux Mémoires imprimés, que les premiers Juges avoient donné trop d'importance aux rêveries d'un mari qui paroissoit être tourmenté du démon de la jalousie, & avoir pris l'ombre pour le corps. Il a relevé contre l'instruction de la procédure trois moyens de nullité, tirés 1°. de ce qu'il n'y avoit point eu de plaintes directes contre l'Abbé *A*.... de sorte que le Lieutenant Criminel avoit entendu les témoins sans qu'il y eût une plainte préalable, ce qui paroissoit condamné par l'Ordonnance & par la disposition de plusieurs Arrêts ; 2°. de ce que s'agissant d'un Ecclésiastique & d'un délit privilégié, l'Official auroit dû être appelé, suivant le texte des Ordonnances, ce qui avoit été négligé ; 3°. de ce qu'il ne paroissoit pas que le procès eût été réglé à l'extraordinaire vis-à-vis de l'Abbé *A*.... n'y ayant eu qu'une Sentence rendue sur un incident élevé entre d'autres accusés, qui avoit seulement déclaré *commune avec lui* une précédente Sentence qui régloit le procès à l'extraordinaire contre la femme *V*.... & d'atures accusés, ce qui est condamné par un Arrêt de réglement de la Cour.

On concluoit de-là qu'il falloit d'abord tout annuller.

Passant à l'examen du fond, M. *Robin de Mozas* a discuté les preuves invoquées par l'accusateur, pour établir qu'il ne résultoit de l'instruction aucune preuve légale de liaisons suspectes avec la femme du sieur *V*....

ni des abus reprochés à l'Abbé *A*.... dans sa fonction d'Instituteur de leurs enfans; d'où il a conclu que la peine de l'*admonition*, celle des *dommages-intérêts*, & la condamnation *solidaire* aux dépens du procès, étoient autant de prononciations qui ne pouvoient se soutenir.

M. *le Roy de Montcly*, Défenseur du sieur *V*.... a combattu ces moyens dans *deux Mémoires imprimés*. Par rapport aux nullités, il a soutenu 1°. que la plainte ayant été dirigée contre la femme du plaignant, *ses fauteurs*, *complices & adhérens*, cela suffisoit pour autoriser le Juge à recueillir les dépositions des témoins sur les faits qui frappoient contre l'Abbé *A*....; 2°. que cet accusé n'ayant pas réclamé le privilege ecclésiastique, le Juge n'avoit pas dû, & nulle Loi ne l'avoit obligé d'appeler le Juge d'Eglise, parce qu'il est libre à l'Ecclésiastique de ne point user de son privilege; 3°. qu'on interprétoit mal le Réglement de la Cour, en l'appliquant à la Sentence qui déclaroit le Réglement à l'extraordinaire commun avec l'Abbé *A*....

Au fond, M. *le Roy de Montcly* soutenoit que la preuve des faits qui avoient motivé la condamnation de l'accusé, étoit si complete, qu'il étoit étonnant qu'on osât la combattre, & que dans l'état de la contestation, rien ne tenoit plus au cœur du sieur *V*.... que d'obtenir la suppression des Mémoires de l'Abbé *A*... cette satisfaction lui devenant indispensable pour réparer son honneur que cet accusé y avoit attaqué; enfin que dans aucun cas le sieur *V*.... ne pouvoit être condamné en des dommages & intérêts, parce qu'il n'avoit jamais ni porté plainte, ni requis aucun décret contre l'accusé, le Juge seul ayant trouvé à propos de lancer un décret sur la foi des témoins entendus dans les informations.

Arrêt le 6 Septembre 1785, au rapport de M. *Masson de Vernon*, qui confirme la Sentence par rapport à la femme *V*.... & aux autres accusés ; mais l'*infirme vis-à-vis de l'Abbé* A.... émandant, le met hors de Cour, & le condamne en la moitié des dépens le concernant ; & sur les autres demandes, fins & conclusions des Parties, les met hors de Cour & de procès.

I I.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

GRAND'CHAMBRE.

Opposition d'un pere au mariage de son fils.

LE Sieur *de*..... Capitaine au Régiment de..... n'avoit que vingt ans, lorsqu'en 1770 il passa en Amérique avec son Corps ; son pere, Chevalier de St. Louis, retiré du service, & dont il étoit l'unique enfant, lui donna à cette époque une procuration en blanc devant deux Notaires de Versailles, pour consentir au mariage qu'il pourroit faire.

Le sieur *de*..... fils revint en France sur la fin de l'année 1774, & se rendit auprès de son pere, qui avoit fixé sa résidence à Beziers. C'est dans cette ville où il fit connoissance avec la Demoiselle *P*.... née de parens honnêtes, mais peu aisés.

Ayant voulu accomplir avec cette Demoiselle un mariage, dont les loix de l'honneur, ses promesses réitérées, lui faisoient un devoir, il demanda à son pere son consentement, ce qui lui fut refusé.

Il fit alors trois sommations respectueuses, & à trois jours différens, à son pere, qui garda un profond silence.

Il obtint de M. l'Evêque de Beziers la dispense de la publication de deux bans; on alloit publier le troisieme, lorsque le Curé reçut une opposition à la requête du sieur *de*.... qui prétendoit que son fils étoit déja marié au Port au Prince avec la Demoiselle *de M*....

Le sieur *de*.... fils s'adressa au Sénéchal, & lui demanda que, sans s'arrêter à l'opposition, il fût permis au Curé de passer outre à la célébration de son mariage avec la Demoiselle *P*.... & que l'ordonnance qui interviendroit seroit provisoirement exécutée.

La requête ayant été renvoyée en jugement, il intervint à l'audience un appointement conforme aux conclusions du sieur *de*.... Son pere en appela aussitôt en la Cour, où il donna requête, tendante à ce que, par provision, il fût sursis à l'exécution de l'appointement du Sénéchal, & il demanda qu'il lui fût accordé un délai pour rapporter la preuve suffisante du mariage de son fils.

Celui-ci demanda de son côté l'exécution provisoire de l'appointement ci-dessus.

Arrêt qui renvoya les Parties à l'audience.

M. *Bastoulh*, Avocat du pere, exposa l'intérêt sensible de sa Partie, de s'opposer au mariage que vouloit contracter son fils, qu'il soutenoit être marié au-delà des mers; il insistoit sur-tout sur la flétrissure qu'un crime semblable à celui de la bigamie, & la condamnation qui pourroit en être la suite, imprimeroient sur un brave vieillard, issu d'ayeux nobles & sans tache, & qui porte à sa boutonniere le témoignage distinctif des blessures honorables qu'il a reçues au service de son Prince & de sa patrie.

M. *Besaucele*, Défenseur du sieur *de*.... fils, soutenoit que son prétendu mariage avec la Demoiselle *de M*.... habitante du Port au Prince, n'étoit qu'une chimere, dont son pere vouloit colorer son opposition, faute d'autre moyen; & pour la faire évanouir, il employoit la procuration qui lui avoit été donnée par son pere en 1770, pour consentir au mariage qu'il pourroit faire dans les Colonies où il alloit se rendre: cette procuration étoit encore en blanc; certainement si le sieur *de*.... fils eut épousé la Demoiselle *de M*.... il eût été obligé de faire usage de la procuration, qui non-seulement eût été remplie, mais eût demeuré dans un dépôt public.

Arrêt du 22 Mai 1783, qui a débouté la Partie de M^e^. *Bastoulh* de son appel, avec amende, *dépens compensés*.

III.

QUESTION.

Marguerite Fauxqueux décédée en Mai 1786, a fait en 1779 son testament, par lequel elle a légué aux enfans de *Jean-Baptiste Pelletier*, en récompense des services que lui avoit rendus leur pere, tout son mobilier, y compris ses dettes actives, *à la charge*, a-t-elle dit, de payer aux enfans de *Marie Tavernier*, *Anne Tavernier* & *Louis Tavernier*, une somme de 900 liv. *faisant pour chacun*, a-t-elle dit encore, *une somme de* 300 liv.

Il existoit, lorsque *Marguerite Fauxqueux* a ainsi disposé, cinq enfans d'*Anne Tavernier*, quatre de *Marie Tavernier*, & un seul de *Louis Tavernier*.

Ce dernier enfant eſt venu depuis à mourir avant la teſtatrice, & en conſéquence la part qu'il auroit pu prendre dans les 900 liv. eſt devenue caduque; mais au profit de qui des enfans de *Jean-Baptiſte Pelletier*, ou de ceux de *Marie* & d'*Anne Pelletier* doit-elle accroître? On demande ſur ce point de Droit l'avis des Juriſconſultes.

IV.

MÉMOIRE NOUVEAU.

MÉMOIRE *à conſulter & Conſultation de MM.* LA CRETELLE & GODARD, *pour le Baron* DE WALDNER, *Meſtre de Camp d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre du Mérite Militaire de France, Citoyen & Membre de pluſieurs Villes & Républiques Suiſſes, grand Vaſſal de l'Evêché de Baſle;*

CONTRE *la Dame* MUNCZ, *veuve du Comte* DE WALDNER *Grand'Croix de l'Ordre du Mérite Militaire, Lieutenant Général des Armées du Roi, Colonel d'un Régiment Suiſſe de ſon nom, au ſervice de Sa Majeſté.*

Sur les Privileges des Suiſſes en France.

L'OBJET de la Conſultation eſt de prouver que les Suiſſes ſervant en France, ne ſont point ſoumis aux Tribunaux François; mais qu'ils ont dans ce Royaume une Juriſdiction particuliere dont ils dépendent.

On le prouve d'abord par des Réflexions ſur la

nature de l'Alliance que ces deux Nations ont contractée ensemble ; & ensuite par les Traités intervenus entre elles, par les Capitulations, les Réglemens, les Arrêts du Conseil, & les Lettres particulieres de nos Rois.

Après avoir développé les principes sur les alliances en général, après avoir prouvé qu'un Peuple qui va au secours d'un autre, n'y va que sous l'inspection de son Souverain, auquel il reste toujours attaché, & qu'il y doit conserver ses usages, sa religion, ses loix, sa justice, parce que ce sont là autant de propriétés nationales, & qu'appartenant toujours à la Nation dans le sein de laquelle il les a reçues, on n'a pas le droit de la lui enlever, MM. *la Cretelle* & *Godard* s'expriment ainsi :

« Voilà des principes d'une vérité si constante, » qu'ils n'ont pas dû attendre la perfection des Sociétés pour recevoir leur sanction, & qu'ils ont dû » naître avec elles.

» Mais il semble qu'en les appliquant à la Suisse, » ils acquierent une plus grande force encore. Cette » Nation guerriere, à qui le courage tient lieu de » richesses, qui a toujours fait des prodiges de valeur » pour secouer le joug de la tyrannie, qui, pour » défendre ses privileges qu'un Empereur avoit refusé » de ratifier, leva, contre ses propres intérêts l'étendard de la révolte (*), & détruisit avec 1300 hommes une armée de 20000 Autrichiens (**); qui, » une autrefois, avec 350 Glarenois, renforcés de 30 » habitans de Schwitz, mit en pieces une armée de 15000 hommes (***); cette Nation enfin qui

(*) 1308.
(**) 1315.
(***) 1388.

» trouve chez elle une liberté entiere, l'exemption
» totale des taxes arbitraires, le bonheur attaché à
» l'ordre, à la tranquillité, à l'harmonie, souffriroit
» difficilement des formes, des réglemens, des usages
» contraires à sa constitution, & elle aimeroit mieux
» se sacrifier elle-même, que de perdre une portion
» de sa liberté.

» Les Historiens nous apprennent que, dans le
» temps où la plus grande partie de l'*Helvétie* appar-
» tenoit à l'Empire, les Habitans d'*Uri*, de *Schwitz*
» & de l'*Underwal*, jouissoient de priviléges très-
» importans, & en particulier, de celui d'être gou-
» vernés par leurs propres Magistrats.

» Or, si la Suisse, même lorsqu'elle étoit soumise
» à un Prince étranger, avoit conservé son indépen-
» dance dans un point aussi essentiel; si alors elle
» jouissoit du droit d'être gouvernée par des Magis-
» trats qu'elle se choisissoit elle-même, & quelle
» prenoit dans son sein; elle n'a jamais dû souffrir
» que lorsque ses Habitans venoient en France en
» qualité d'alliés, on les y traitât comme sujets; elle
» a dû stipuler expressément pour eux le droit d'être
» gouvernés par leurs propres Juges, par des Juges
» de leur Nation; & aujourd'hui que plusieurs siecles
» d'une liberté absolue n'ont servi qu'à accroître en
» elle ce vif amour de l'indépendance, elle souffrira
» moins que jamais les atteintes qu'on voudroit y
» porter.



V.

LIVRE NOUVEAU.

Dictionnaire Universel de Police, contenant l'origine & les progrès de cette partie importante de l'administration civile en France; les Loix, Réglemens & Arrêts qui y ont rapport; les droits, privileges & fonctions des Magistrats & Officiers qui exercent la Police; enfin un Tableau historique de la maniere dont elle se fait chez les principales Nations de l'Europe.

Par M. DESESSARTS, *Avocat, Membre de plusieurs Académies.*

Tome premier. *A Paris, chez* MOUTARD, *Imprimeur-Libraire de la* REINE, *de* MADAME *& de Madame Comtesse* D'ARTOIS, *rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.*

Il seroit difficile de donner la notice exacte d'un Dictionnaire, sur-tout de la nature de celui dont il s'agit ici, qui doit être nécessairement fort étendu, vu l'immensité des matieres qu'on y traite. Nous pouvons néanmoins observer que l'ouvrage de M. *Desessarts* nous a paru d'une utilité indispensable pour la majeure partie des Citoyens d'une grande Ville, qui ont continuellement des rapports entre eux & avec les Magistrats. Il contient beaucoup d'anecdotes curieuses, & qui n'étoient pas assez connues; on doit même s'étonner que ce livre nous ait manqué aussi long-

Arrêt de la Cour des Monnoies, *du* 19 *Août* 1786, qui ordonne que les Ecus de ſix livres, au différent de la Monnoie de Perpignan, au milléſime de 1786, portant dans la légende, du côté de l'effigie, ces mots, *Lud. XI*, seront & demeureront ſupprimés; fait défenſes à toutes perſonnes de les recevoir en paiement; enjoint aux propriétaires de les rapporter aux Bureaux du Change, où la valeur leur en ſera payée comptant, & piece pour piece, juſqu'au 1er. Janvier 1787, après lequel temps ils ne pourront être reçus comme matieres, & payés ſuivant le tarif.

Fautes à corriger dans le N°. 26 *du tome XXI.*

Page 406, ligne 12, *de ſucceſſions*, liſez, *ſommes.*

Même page, ligne 17, *Sentences*, liſez, *Saints.*

NOUVELLE DEMEURE DE L'AUTEUR,

Rue de la Harpe, *vis-à-vis la rue Serpente*, N°. 20.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 *liv.*

ON SOUSCRIT en tout temps chez M. MARS, Avocat au Parlement. Son Bureau eſt ouvert tous les jours ſans exception. On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage eſt ſingulièrement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*

MM. les SOUSCRIPTEURS de Juillet ſont priés de vouloir bien faire renouveller leur abonnement, s'ils veulent que l'on continue de leur faire paſſer la Gazette.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre l'Hôtel-Dieu de Vierſon, les Sieurs COUSIN, Mᵉ. LAIR, *Notaire;*

Et le Sieur BEAUGEARD, *Tréſorier Général des Etats de Bretagne.*

Notaire, garant & reſponſable du fait de ſes Clercs.

CETTE vérité qu'il importe de maintenir pour le ſoutien de la confiance & de la tranquillité publique, vient d'être confirmée dans cette Cauſe.

La *Ville de Vierſon*, propriétaire d'un contrat de conſtitution de rente de 1500 liv. au principal de 30000 liv. ſur les Etats de Bretagne, qui tomboit en rembourſement, a chargé le ſieur *Couſin* d'une procuration pour recevoir cette ſomme. Celui-ci eut recours à Mᵉ. *Lair*, Notaire, pour rédiger & ſigner

la quittance néceſſaire pour toucher les 30000 liv. Le ſieur *B....* alors ſecond Clerc de Me. *Lair*, dreſſa la quittance, la fit ſigner au Notaire, & ſe préſenta au Bureau des Etats de Bretagne pour remettre au Tréſorier la quittance & les pieces juſtificatives de propriété de celui au nom duquel étoit faite cette quittance.

Perſonne n'ignore qu'il eſt d'uſage de laiſſer pendant pluſieurs jours, ſans récépiſſé, aux chefs de ces Bureaux, les titres de propriété en vertu deſquels on s'y préſente, pour être examinés. Le ſieur *B....* remit effectivement en Février 1785 la quittance & les titres dont il s'agit; & ſur la certitude que le rembourſement ſeroit opéré le 22 Mars, il mit en uſage pendant cet intervalle toutes les précautions qu'il avoit préméditées pour abuſer de la confiance de Me. *Lair*.

Dès le 20 Mars il l'avoit prévenu qu'ayant trouvé une place avantageuſe auprès d'un Seigneur étranger qui alloit partir à la fin du mois, il vouloit aller à Montmorency voir ſa famille. Deux jours après, il ceſſa de deſcendre à l'étude, s'occupant uniquement des préparatifs de ſon voyage.

Le 21 Mars il fit ſes adieux au Notaire & aux Clercs, fit enlever ſes malles & alla louer un cheval pour le lendemain, donnant pour motif au loueur de chevaux un voyage de trois jours à Montmorency où réſide ſa famille.

Le 22 il ſe préſenta au Bureau des Etats de Bretagne ſous le même habit qu'il portoit toutes les fois qu'il y étoit allé négocier le rembourſement en queſtion; ainſi connu par le Tréſorier & le Caiſſier pour le Clerc de Me. *Lair*, il toucha les 30000 liv. & paſſa en pays étrangers.

Quelques jours après, le loueur de Chevaux ne voyant

pas revenir son cheval, s'est allé informer à l'étude de Me. *Lair*, où il a appris la sortie du sieur *B....* il s'est ensuite adressé à ses parens à Montmorency qui n'ont pu lui donner aucunes nouvelles de ce jeune homme.

Peu de jours après, le sieur *Cousin* vint chez Me. *Lair* s'informer du remboursement, & ce ne fut que de ce moment qu'on fut instruit que le remboursement avoit été fait au sieur *B....* le 22 Mars. Alors plainte rendue, tant par le sieur *Cousin* en vol des 30000 liv. que par le loueur de Chevaux en vol de son cheval.

La *Ville de Vierson* & le sieur *Cousin* formerent ensuite contre Me. *Lair* une demande en garantie. Ce Notaire s'étoit d'abord proposé de défendre à cette demande, sur le fondement que le sieur *Cousin* ne l'avoit prié que de dresser & signer la quittance pour toucher le remboursement ; qu'il s'étoit ensuite adressé à l'étude, & avoit chargé le sieur *B....* nommément, de toutes les démarches qui restoient à faire ; que dès-lors le sieur *Cousin* ne devoit accuser que lui seul de n'avoir pas retiré ses pieces immédiatement après la signature du Notaire, & surveillé lui-même à toutes les opérations qui devoient précéder le remboursement.

Le sieur *Cousin* a soutenu au contraire, qu'un Notaire étoit responsable du fait de ses Clercs & de tout ce qui se passoit dans son étude, comme de son fait personnel ; que la confiance, la sûreté & la tranquillité publique l'exigeoient ainsi.

Me. *Lair* ayant reconnu la vérité de ces principes, demanda qu'il lui fût donné acte de ce qu'il prenoit le fait & cause de l'*Hôpital de Vierson*, & du sieur *Cousin*, & consentoit à payer la somme de 30000 liv. emportée par son Clerc ; & de ce qu'il dénonçoit la

demande contre lui formée, au *Trésorier général des Etats de Bretagne*, & concluoit contre lui à ce qu'il fût tenu de le garantir & indemniser de la répétition des 30000 liv. capital de la rente de 1500 liv. appartenante à l'*Hôpital de Vierson*, remboursée au nommé *B....* qui avoit cessé d'être son Clerc plusieurs jours avant le remboursement.

Le *Trésorier des Etats de Bretagne* soutint au contraire qu'il ne pouvoit être condamné à payer une seconde fois une somme dont il avoit une quittance en forme; dont le paiement étoit reconnu & avoué par Me. *Lair* lui-même, avoir été fait à un de ses Clercs, chargé, selon l'usage qui se pratique chez tous les Notaires, de recevoir les remboursemens; qu'il étoit contradictoire de la part de Me. *Lair* de se reconnoître par un même acte débiteur & garant du fait de son Clerc, & de vouloir rendre responsable du délit de ce Clerc le débiteur nanti d'une quittance bien en regle.

Le Mémoire du *Trésorier des Etats de Bretagne* contient des détails aussi curieux qu'intéressans sur la maniere dont s'operent les remboursemens dans les Caisses publiques, & qui prouvent qu'il n'en est jamais résulté aucun inconvénient pour le public.

M. l'Avocat Général *Séguier* avoit conclu à ce qu'avant faire droit, le procès fût fait & parfait à B.... jusqu'au jugement définitif, sauf l'appel en la Cour, pour y être statué sur les demandes respectives; néanmoins à ce que dès à présent Me. *Lair* & les *Etats de Bretagne* fussent condamnés solidairement à fournir chacun pour moitié les fonds nécessaires pour reconstituer à la *Ville de Vierson* une rente perpétuelle de 1500 liv. sur lesdits Etats, sauf le recours en définitif de l'un contre l'autre, ou contre qui il appartiendroit après le jugement du procès criminel à interve-

venir. M. l'Avocat Général avoit en outre requis l'exécution de la partie de l'Arrêt rendu en la Tournelle au mois de Mars 1784, contre *Pillot*, Clerc de Me. *Perron*, Notaire, qui ordonnoit aux Syndics des Notaires de remettre inceſſamment à M. le Procureur Général un projet de réglement pour parer aux abus de confiance dont le public pouvoit être la victime, ſoit par la faute des Notaires, ſoit par celle de leurs Clercs; & qu'en conſéquence il fût enjoint aux Notaires de remettre ſous quinzaine ledit projet à M. le Procureur Général, pour être par lui requis & par la Cour ſtatué ce qu'il appartiendroit; enfin pour parer à l'avenir aux abus qui pourroient réſulter de la remiſe qu'on fait aux caiſſes publiques, des quittances & titres de propriété, ſans en exiger des récépiſſés; il avoit conclu à ce que faiſant droit ſur ſes concluſions, il fût ordonné que tous Caiſſiers de Caiſſes publiques fuſſent tenus de donner des récépiſſés de la remiſe de la quittance & titres de propriété, récépiſſés que l'on ſeroit obligé de leur repréſenter lors du rembourſement effectif, ce qui aſſureroit au payeur la validité de ſon paiement, & ſerviroit auſſi à tranquilliſer le créancier. Enfin il avoit conclu à ce que cette partie de l'Arrêt rendu en forme de Réglement, fût imprimée, publiée & affichée, & ſignifiée à tous les Notaires & Payeurs des Caiſſes publiques.

Après un délibéré d'une heure, *Arrêt du premier Septembre* 1785, qui donne acte à Me. *Lair* de ce qu'il déclare prendre le fait & cauſe du ſieur *Couſin* & de l'*Hôtel-Dieu de Vierſon*, & conſent à leur payer la ſomme de 30000 liv provenante du rembourſement du capital de la rente appartenante audit *Hôtel-Dieu*, fait à *B.*... ci-devant ſon Clerc, & par lui emportée: ſans s'arrêter ni avoir égard à la demande en garantie formée par Me. *Lair* contre le *Tréſorier*

des Etats de Bretagne, l'y déclare non-recevable & mal fondé, & le condamne aux dépens envers toutes les Parties. Faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur Général, ordonne que le procès commencé au Châtelet sur sa plainte en vol de la somme de 30000 liv. contre le nommé *B....* sera continué jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel en la Cour en état de décret de prise de Corps.

M. *de Bonnieres*, Avocat de Me. *Lair*.

M. *Duveyrier*, Avocat des *Etats de Bretagne*.

M. *Hardoin*, Avocat du sieur *Cousin*.

M. *Martineau*, Avocat de l'*Hôtel-Dieu de Vierson*.

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Question d'adoption dans l'Hôpital de la Charité de Lyon.

VOICI l'exorde d'un Mémoire de M. *Robin de Mozas* dans l'affaire que nous annonçons.

« La question qui se présente à juger est vraiment digne de fixer l'attention des Magistrats. La » Ville de Lyon renferme dans son sein un établissement qui honore l'humanité; c'est l'Hôpital de » la Charité ; mais cet Hôpital a-t-il le droit de confisquer, pour ainsi dire, les Citoyens de cette » grande ville & leur fortune, ou, ce qui est la » même chose, de prendre en adoption les enfans » qui ont le malheur d'être privés de leurs pere & » mere, d'acquérir sur eux tous les droits de la puissance paternelle, avec les avantages qui y sont » attachés dans les pays de Droit-Ecrit, de dispo-

» ſer de leur patrimoine, ſe diſpenſer de leur rendre compte de ſa geſtion, & leur ſuccéder ? En un mot, peut-il s'approprier les perſonnes & les biens, en adoptant, non-ſeulement à l'inſu des parens, mais même contre le gré des pere & mere, contre leur volonté conſignée dans leur teſtament. Cette idée générale fait connoître toute l'importance de la queſtion. »

Dans le fait, on diſoit que ſur la ſimple déclaration d'une étrangere, *Marie-Anne*, *Jean Leger* & *Jacques Mulatier* avoient été préſentés quarante-huit heures après les funérailles de leur mere, veuve de *François Mulatier* leur pere, & par procès-verbal du 2 Juin 1723, fait par les Adminiſtrateurs de l'Hôpital de la Charité, « avoient été reçus *adoptifs de cette maiſon, par délaiſſement de parens*, eſt-il dit, enſuite de l'information qui a été faite par deux des Recteurs qui les ont trouvés de la qualité requiſe; *Claude Mulatier* leur frere ayant paſſé l'âge d'être adopté. »

Ces trois enfans furent ainſi renfermés dans l'Hôpital; peu de mois après, les deux freres en ſortirent pour être placés ailleurs en apprentiſſage; & la ſœur en fut retirée par une de ſes parentes qui l'éleva auprès d'elle juſqu'en 1740, époque où elle fut mariée au ſieur *Chevalier*. L'Hôpital lui remit alors une maiſon qui dépendoit de l'hérédité de ſes pere & mere, attendu qu'elle étoit ſeule héritiere, par le prédécès de ſes freres.

En 1745 elle forma, conjointement avec le ſieur *Chevalier*, ſon mari, une demande contre l'Hôpital en reddition de compte de l'adminiſtration qu'il avoit eue de la ſucceſſion : ce compte fut rendu de la maniere & en la forme que l'Hôpital prétend être en droit de les rendre aux orphelins qu'il a adoptés, qui eſt

de compter d'après ſes livres & regiſtres, de s'attribuer la jouiſſance & les revenus de tous les biens, & de ſuccéder communément & par portions égales, avec l'enfant adopté, à tout ce qui peut écheoir à celui-ci, ſoit du chef de ſes freres & ſœurs, ſoit du chef des étrangers.

Après le décès de la Dame *Chevalier*, ſon mari & leurs enfans reprirent les pourſuites contre l'Hôpital, ſoutinrent que l'adoption étoit nulle, & demanderent en conſéquence la reſtitution de tous les effets héréditaires, & un compte de tutele de la part de l'Adminiſtration.

La Sentence de Lyon condamna leurs prétentions en déclarant l'adoption valable.

Ils en appellerent en la Cour, où M. *Robin de Mozas*, leur Défenſeur, expliqua ce que c'étoit que l'adoption connue dans le Droit Romain, fit voir par l'analyſe des Loix, que l'adoption n'étoit tolérée qu'après avoir *approfondi l'état de la fortune du pupille, pour connoître ſi l'adoption lui étoit avantageuſe, & ſur-tout après avoir pris l'avis & le conſentement des parens*, ſans quoi l'adoption étoit abſolument *nulle*; un mineur qui ne peut aliéner la plus mince portion de ſon patrimoine, ne pouvant à plus forte raiſon s'aliéner lui-même; & ceux qui avoient la tutele de ces enfans, ne pouvant non plus les adopter ni les donner à d'autres en adoption.

On concluoit de-là que l'adoption, abolie depuis long-temps en France, ſi elle étoit tolérée par un privilege particulier attribué par nos Rois aux Hôpitaux de Lyon, devoit du moins être faite conformément aux diſpoſitions des Loix Romaines, qui ſemblent avoir ſervi de modele aux Lettres-Patentes obtenues à cet égard en 1672, par les Hôpitaux de Lyon, & renouvellées en 1729, qui leur permettent d'*adopter*

les enfans orphelins des pauvres Habitans de la Ville de Lyon, depuis l'âge de ſept ans juſqu'à celui de quatorze, leur conferent tous les droits de la puiſſance paternelle, celui d'uſufruit de leurs biens, le droit de ſucceſſion, &c.

On ſoutenoit, en analyſant ces Lettres-Patentes, que l'adoption étoit nulle, puiſque *les enfans n'avoient pas été préſentés à l'Hôpital par leurs parens paternels ou maternels*, qui au lieu de les dépoſer dans cette maiſon, les auroient retirés auprès d'eux; qu'on n'avoit pas même daigné les conſulter, quoiqu'il y en eût un grand nombre dans la famille, dont l'un entr'autres, Intendant d'un grand Seigneur, étoit mort depuis, laiſſant une fortune immenſe; qu'au ſurplus le droit d'adoption ne frappoit que ſur les perſonnes compriſes ſtrictement dans la claſſe des *pauvres*, ce qui n'étoit point applicable aux enfans *Mulatier*, ſuivant le tableau qu'on rapportoit de l'état de leur fortune.

On ajoutoit que leur mere avoit inſtitué l'aîné pour héritier, conjointement avec *Marie-Anne*, avec ſubſtitution des uns aux autres à défaut d'enfans; & elle avoit nommé les Adminiſtrateurs de l'Hôpital pour ſes exécuteurs teſtamentaires, les priant de vouloir bien prendre la charge de ſes enfans, & leur faiſant pour cet effet un legs. Or, ce teſtament, diſoit-on, excluoit toute adoption, parce qu'elle ne peut avoir lieu contre la volonté des pere & mere, & que l'Hôpital ayant accepté & reçu le legs, c'étoit violer le teſtament, que de paſſer à la voie de l'adoption, au lieu de ſe renfermer dans les bornes d'une ſimple exécution teſtamentaire. A la vérité l'Hôpital ſoutenoit avoir été de bonne foi, & avoir, au moment de l'adoption, ignoré ce teſtament; mais on répondoit que la preuve du contraire étoit établie.

Le Mémoire terminoit ainsi la discussion des moyens.
» Le premier de ses devoirs (de l'Hôpital) est de
» faire que toute injustice soit éloignée de cet éta-
» blissement charitable. La piété l'a formé; la piété
» doit le soutenir. Qu'il soit l'asile de l'indigence;
» qu'il continue d'être ouvert aux malheureux orphe-
» lins que les familles lui porteront en adoption; mais
» qu'il n'adopte pas à l'insu des parens, qu'il
» n'adopte pas contre leur gré; sur-tout qu'il res-
» pecte des testamens qui veillent à la conserva-
» tion d'un patrimoine. Il a des privileges, mais ces
» privileges ont des regles & des bornes, au-delà
» desquelles ils cesseroient d'être précieux & salutai-
» res: quand le privilégié les méconnoît & veut les
» étendre, la Justice est là qui veille pour les citoyens,
» & marque de nouveau les limites ».

M. *Desgranges*, qui défendoit l'Hôpital, publia aussi un Mémoire imprimé, dans lequel il soutint au fond que l'adoption avoit été utile & même nécessaire aux enfans *Muldtier*, puisqu'elle avoit conservé à la Dame *Chevalier* une modique succession, que les frais de Justice, nécessaires par rapport à leur minorité, auroient entiérement absorbés; & qu'en la forme il existoit plusieurs actes approbatifs par lesquels on ne pouvoit plus s'élever après un si long espace de temps.

Sur ces moyens respectifs présentés avec beaucoup de force & d'intérêt, il y eût *partage* en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. *Bourgevin de St. Morris*, qui étoit d'avis d'infirmer la Sentence, de déclarer l'adoption nulle, & d'adjuger les demandes des Appellans, avec dépens. M. *Brochant de Villiers*, Compartiteur, étoit d'avis de confirmer la Sentence, & de condamner les Appelans aux dépens. Ce partage vuidé en la seconde Chambre des Enquê-

tes, Arrêt le.... 1783, qui juge conformément à l'avis de M. le Compartiteur.

Les actes approbatifs faits par les adoptés, emporterent la balance.

II.

QUESTION.

« PIERRE fait donation entre-vifs à *Louis*, *Jacques* » & *François*, ses neveux, qui acceptent *pour eux*, » *leurs hoirs ou ayans causes*, de plusieurs immeu- » bles, pour par eux, *leurs hoirs ou ayans causes*, » en jouir en pleine propriété du jour de la dona- » tion, & à compter du jour du décès du donateur, » qui s'en réserve l'usufruit; en percevoir les revenus.... » *chacun pour sa portion; sous la condition que la por-* » *tion revenante à chacun des donataires* dans les biens » donnés, *accroîtra aux autres donataires*, par le » décès d'aucuns d'eux sans enfans, ou par l'ingression » de quelques-uns dans l'état Monastique. »

Cette condition est-elle valable? & peut-elle ôter à chaque donataire la faculté de vendre ou disposer? On observe, 1°. qu'elle paroît contraire à la nature des donations entre-vifs, qui par l'acceptation & la tradition, transmettent à l'instant aux donataires la propriété libre & irrévocable des biens donnés; 2°. que si elle entraîne la prohibition d'aliéner & de disposer, elle opere l'effet d'une substitution. Or, suivant l'Ordonnance de 1747, tit. 1, art. 19, point de substitution si elle n'est expresse.

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE *pour M*e. Jouhet, *Avocat en Parlement*, & *Avocat du Roi au Bailliage de Chinon*, *Demandeur*; ledit Mémoire ſigné de Me. *Jouhet* & de *M*e. *de Lignoux*, ſon Procureur;

Contre le College des Avocats de Chinon, Défendeur.

IL paroît que la conteſtation qui diviſe les Parties dérive du cumul, dans la même perſonne, des fonctions d'Avocat du Roi, & de celles d'Avocat poſtulant.

Deux Arrêts, l'un de 1748 & l'autre de 1751, ſembloient avoir irrévocablement fixé les prétentions reſpectives. Cependant elles ſont de nouveaux ſoumiſes au jugement de la Cour.

Mémoire de M. Guillaume *pour le Subſtitut de M. le Procureur Général au Bailliage & Siege Préſidial de Montargis, Demandeur en revendication;*

Contre les Syndics & Directeurs des Créanciers Maliſſet, *Demandeurs en évocation, & Défendeurs;*

En préſence de M. le Duc de Luxembourg, *Demandeur à fin d'ordre;*

Et les Sieurs Dubois & Laboire, *Acquéreurs de biens appartenans à* Maliſſet.

Ce Mémoire traite, entre autres choses, les questions suivantes relatives à l'Edit des Hypotheques.

1°. Le sceau des Lettres de ratification est-il attributif de Jurisdiction ?

2°. Les ordres peuvent-ils être évoqués par les Juges supérieurs ?

Mémoire à consulter & Consultation pour le Sieur Lecardé, *ci-devant Concierge-Greffier des Prisons de la Conciergerie du Palais à Rouen; ce Mémoire signé de la Partie, la Consultation souscrite de MM.* Giroust, Clemenceau de la Lande, Etienne de la Riviere & Langloys;

Contre Me. le Cauchois, *Avocat au Parlement de Rouen ;*

Pour servir de suite aux Mémoires & Consultations dans l'affaire de la Fille Salmon.

Dans ce Mémoire, l'objet du sieur *Lecardé* est de réclamer une collection de papiers précieux qui ont servi à justifier la fille *Salmon*, lesquels papiers ont été confiés à Me. *le Cauchois* qui les retient, dit-on, sans aucun droit.

Mémoire de M. Ferey, *pour M. le* Marquis d'Harcourt;

Contre M. le Maréchal d'Auberterre *& M. le* Comte de la Tour d'Auvergne.

On traite deux questions dans ce Mémoire, *la premiere*, de savoir si le fief *du Vieil-Baugé* est sujet aux *ventes & issues*, à raison de trois sols quatre

deniers pour livre, ou ſeulement aux *ventes ſimples*, ſur le pied de vingt deniers.

La ſeconde, ſi le délaiſſement qui a été fait à M. le Marquis d'*Harcourt* à titre de retrait lignager, a donné ouverture à un demi droit?

M. le Maréchal d'*Aubeterre* & M. le Comte *de la Tour d'Auvergne*, prétendent que c'eſt aux *ventes & iſſues* que le fief de *Vieil-Baugé* eſt aſſujetti, & qu'outre le droit qui s'eſt ouvert par la vente, il leur eſt dû un droit, à cauſe du retrait lignager que M. le Marquis d'*Harcourt* a exercé.

M. le Marquis d'*Harcourt* ſoutient au contraire que le fief de *Vieil-Baugé* ayant ſa ſituation dans une contrée où les ventes ſimples ſont d'uſage, il n'y a aucun prétexte à demander les *ventes & iſſues*, & qu'à l'égard du demi droit, le retrait dont il s'agit en eſt exempt.

I V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

EDIT *du Roi, donné à Fontainebleau au mois d'Octobre* 1785, *regiſtré en la Cour des Monnoies le* 5 *Avril* 1786, portant ſuppreſſion des Offices de Lieutenant, Exempts, Guidons, Greffiers & Archers Gardes de la Compagnie du Prevôt Général des Monnoies, créés poſtérieurement à l'Edit du mois de Juin 1685.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 18 *Mai* 1786, qui ordonne que l'article 5 de l'Arrêt du Conſeil du 25 Janvier 1724, portant injonction aux Plâtriers

de ne prendre sur les ports & chantiers de la Ville de Paris, que des bois de déchirage de bateaux, de bois blanc, de menuise & de rebut, sera exécuté sous les peines y portées.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 20 Juillet 1786, qui fait défenses à tous Marchands de la Ville d'Argenton, qui ne seroient pas reçus Apothicaires, de quelque nature que soit leur commerce, de vendre & debiter à l'avenir aucunes drogues médicinales simples ou composées.

Ordonne que les Maîtres en Chirurgie exerçant dans la Ville d'Argenton, & ceux qui s'y établiront à l'avenir, en justifiant par les uns & par les autres de leur réception en l'état de Chirurgien, pourront, tant qu'il n'y aura point d'Apothicaires établis dans ladite ville, tenir & distribuer seuls, & exclusivement à tous autres, toute espece de drogues simples & composées, pour la distribution & administration desquelles ils feront tenus de se conformer aux réglemens.

Enjoint aux Marchands de la Ville d'Argenton, ayant en leurs boutiques des drogues médicinales, de les remettre incessamment auxdits Chirurgiens, qui leur en rendront le prix; le tout sous les peines portées audit Arrêt.

Autorise lesdits Officiers de la Justice d'Argenton à choisir & nommer l'un des Médecins de ladite ville, si aucuns y a, sinon de la ville la plus prochaine, pour faire au moins deux fois l'an, en leur présence, la visite des drogues chez les Maîtres en Chirurgie, à l'effet par lui d'en constater l'état, & de faire rejeter celles qui paroîtroient défectueuses ou altérées par vétusté.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 5 Mai 1786, qui ordonne que les mesures déposées au Greffe de la Prévôté de Saugues, en exécution de l'Arrêt du 17 Mai 1785, & suivant le procès verbal du 3 Février 1786, serviront à l'avenir de mesures matrices dans toute l'étendue de ladite Ville & Prévôté ; en conséquence que dans trois mois, à compter du jour de l'Arrêt, les Marchands & Débitans seront tenus de faire étalonner, si fait n'a été, leurs mesures, poids, balances & aunes, sur lesdites mesures matrices, sous les peines portées par ledit Arrêt.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 3 Août 1786, portant exemption du droit de Marc d'or sur les Lettres-Patentes confirmatives des décrets d'unions de Bénéfices Ecclésiastiques, faites pour les objets d'utilité publique désignés dans cet Arrêt.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Queſtion de Domicile.

LES queſtions de domicile ont de tout temps donné lieu à beaucoup de procès; l'intention & le fait conſtituant le vrai domicile, il ſe rencontre preſque toujours des circonſtances où l'intention eſt contrariée par le fait, & *vice versâ;* c'eſt à la Juſtice à fixer & à déterminer, par le rapprochement des circonſtances, quel a été le domicile véritable; mais ſouvent il n'en réſulte que des préſomptions, des conjectures ſur l'intention des perſonnes qui réſident tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre: cependant il eſt des points fixes que la Juriſprudence a aſſignés, & d'où l'on peut partir pour connoître le domicile. Le Négociant qui porte ſon commerce d'un pole à l'autre, le curieux qui parcourt les Royaumes, le Militaire qui va verſer ſon ſang au-delà des mers, tous conſervent dans

leur patrie un domicile que la plus longue abſence ne peut changer. De-là ce principe de d'Argentré, que *nulla tempora domicilium conſtituunt aliud cogitanti*, c'eſt l'effet de l'*eſprit de retour*. Mais une des queſtions de domicile les plus embarraſſantes, paroît être celle qui regarde les perſonnes qui poſſedent des charges. Au premier coup-d'œil, il ſemble que ceux qui, par un titre perpétuel, ſont attachés dans une ville, ou autre lieu où ſe fait l'exercice de leur charge, ne devroient pas avoir d'autre domicile; leur habitation eſt une ſuite néceſſaire de cet exercice; cependant combien ne voit-on pas de titulaires réſider hors des lieux où s'exercent leurs charges, ne paroître preſque jamais dans ces lieux, n'y avoir pas même de maiſon, de bien, de poſſeſſion, & réunir ailleurs tout ce qui peut conſtituer en apparence un vrai domicile, ſavoir, maiſon, famille, domeſtiques, papiers, &c.? Ni l'intion ni le fait ne paroiſſent alors aſſigner au titulaire abſent un domicile dans un lieu où il ne vient que momentanément. C'eſt principalement parmi les Tréſoriers de France que l'on rencontre plus ſouvent ces circonſtances; leurs Offices exigent bien un exercice, une réſidence, mais un grand nombre n'exercent pas, & demeurent ſoit dans des villes voiſines de celles où eſt leur Tribunal, ſoit même dans des provinces éloignées; comment donc fixera-t-on leur domicile? C'eſt ce que va décider l'exemple ſuivant.

Le ſieur *de Quirielle*, Tréſorier de France en la Généralité de Moulins en Bourbonnois, ne demeure pas habituellement dans cette ville, mais dans un bourg appelé *Monteguet*, éloigné de dix à douze lieues; il a bien un *pied à terre* chez un de ſes beaux freres à Moulins, où il vient de temps à autre; mais ſon ſéjour le plus ordinaire eſt à *Monteguet*; il y a ſa famille, ſes domeſtiques; il y paſſe les principa-

les fêtes de l'année; tout semble enfin annoncer que ce lieu est un vrai domicile sans *esprit de retour à Moulins.*

Le Comte *de V....* avec qui il étoit en procès, a voulu le faire interroger sur faits & articles; la contestation étoit aux Requêtes du Palais à Paris; il y a obtenu une Sentence qui, pour cet interrogatoire, a commis le plus prochain Juge Royal des lieux, aux termes de l'Ordonnance de 1667, *titre des interrogatoires sur faits & articles.* L'assignation pour l'interrogatoire doit être donnée à *personne ou domicile;* mais il paroît que le Comte *de V....* au lieu de s'adresser au Lieutenant Général de Moulins, Juge Royal, avoit fait accepter la commission par le Juge d'une Prévôté Royale, voisine de *Monteguet*; & en vertu de l'Ordonnance de ce Juge, il avoit fait assigner le sieur *de Quirielle* à *Monteguet.* Celui-ci n'y étoit pas le jour de l'assignation, il étoit précisément à Moulins, occupé à passer un acte devant Notaire, dont la date prouve l'*alibi*, & l'assignation fut donnée *en parlant à quelqu'un de sa maison.*

Le sieur *de Quirielle* n'ayant pu comparoître, le Prevôt Royal rendit une Ordonnance par défaut, qui tint les faits & articles du Comte de *V....* pour confessés & avoués; opposition & demande en nullité de toute la procédure, de la part du sieur *de Quirielle;* l'incident s'engage aux Requêtes du Palais. Le Comte *de V....* soutient sa procédure réguliere, parce que le Prevôt Royal auquel il s'est adressé, est le Juge Royal plus prochain du domicile du sieur *de Quirielle;* celui-ci répond que son vrai domicile est à Moulins; que c'étoit dans cette ville & pardevant le Lieutenant Général de la Sénéchaussée qu'il auroit dû être assigné.

Sentence contradict. qui déboute le sieur *de Quirielle*

de sa demande en nullité, & ordonne l'exécution de l'Ordonnance du Prévôt Royal, sauf au sieur *de Quirielle* à subir interrogatoire à ses frais, aux termes de l'Ordonnance. Appel en la Grand'Chambre du Parlement; la cause s'instruit de nouveau. Le sieur *de Quirielle* fonde sa principale défense sur la question de domicile; & soutient que son domicile de droit est à Moulins, où se fait l'exercice de sa charge; que sa résidence à *Monteguet* ne peut être considérée que comme passagere & momentanée, & comme un séjour d'agrément dans une maison de campagne; quelque longue que soit cette résidence, elle ne peut lui acquérir un autre domicile; que sa charge lui conserve toujours l'*esprit de retour* à Moulins; que l'on ne peut pas supposer à un Officier une intention contraire à ses devoirs; que par conséquent son séjour à *Monteguet*, eût-il tous les caracteres d'une habitation principale, ne pourroit lui faire présumer l'intention d'y fixer son domicile; enfin qu'ayant son domicile de droit à Moulins, il ne pouvoit en avoir un autre ailleurs, parce qu'il répugne qu'une même personne ait deux domiciles; d'où il concluoit que l'assignation pour subir l'interrogatoire sur faits & articles avoit dû lui être donnée à Moulins & devant le Juge Royal de Moulins; que le Comte *de V....* n'ayant pas lui-même observé la Loi qui veut que les assignations soient données *à domicile*, il ne pouvoit lui faire subir la peine de la Loi, qui veut que ceux qui ne se sont pas présentés ne soient reçus à subir interrogatoire sur faits & articles qu'à *leurs frais*.

Les moyens du sieur *de Quirielle* ont prévalu, & par *Arrêt du* 28 *Juillet* 1786, rendu au rapport de M. *Nouet*, la Sentence des Requêtes du Palais a été infirmée, & toute la procédure faite par le Comte *de V....* déclarée nulle & irréguliere, avec dépens, sauf au Comte *de V....* à se pourvoir si bon lui sem-

bloit, pour faire subir interrogatoire sur faits & articles au sieur *de Quirielle*, pardevant le Lieutenant Général de la Sénéchaussée de Moulins.

CAUSE entre la Dame LE VIEL, *Bourgeoise de Paris ;*

Et les Curé & Marguilliers de la Paroisse de Cheroy, près Nemours.

Pain béni. Les domiciliés seuls sont tenus de le présenter.

LES Sieur & Dame *le Viel*, anciens Marchands retirés du Commerce, ont loué une petite maison dans la Ville de Cheroy, proche Nemours, où ils se proposerent de faire de temps en temps quelques séjours. Ils n'ont pas discontinué leur domicile à Paris, & ont continué d'y conserver un appartement dans une maison dont ils étoient propriétaires, sur la Paroisse de Saint-Jacques de la Boucherie. La raison qui a déterminé leurs différens séjours à Cheroy, étoit d'être à portée de tenir compagnie à un de leurs parens infirme, dont ils étoient héritiers, & qui exploitoit une ferme considérable. Ce parent nommé *Navau* étant mort, l'arrangement des affaires de sa succession, & surtout l'exploitation de la ferme, dont le bail avoit encore dix-huit mois de durée, rendit leur séjour à Cheroy plus long & presque continu. Avant la mort du sieur *Navau*, jamais il n'avoit été question d'assujettir les sieur & Dame *le Viel* à la prestation du pain béni.

Depuis la mort du sieur *Navau*, les sieur & Dame *le Viel* étant allé demeurer dans la maison de leur parent, dont ils devinrent propriétaires, le tour de

la maiſon pour le pain béni étant venu, le chanteau leur fut porté. Les ſieur & Dame *le Viel* qui dans ce temps faiſoient une réſidence continue à raiſon de l'exploitation de la ferme dont leur parent étoit chargé, ne firent pas difficulté de le rendre ; mais le bail de la ferme qu'ils géroient étant fini en Janvier 1785, de ce moment leur réſidence à Cheroy ceſſa d'être continue & ne fut plus qu'accidentelle. Cependant le tour de la maiſon pour rendre le pain béni étant venu, le chanteau fut de nouveau apporté à la Dame *le Viel* en Février 1785. Le domeſtique à qui on s'adreſſa, répondit que la Dame *le Viel* étoit repartie depuis huit jours pour Paris, & n'avoit pas laiſſé commiſſion pour le rendre ; ainſi il ne fut pas rendu le jour indiqué. Alors les Curé & Marguilliers de la Paroiſſe firent aſſigner en la Prévôté de Cheroy la Dame *le Viel*, pour être condamnée à le rendre ; une Sentence de cette Prévôté l'y a condamnée, & à défaut par la Dame *le Viel* de le rendre, a autoriſé les Curé & Marguilliers à en faire préſenter un à ſes frais, & a ordonné qu'elle ſeroit tenue de payer 6 liv. à la Fabrique pour ladite dépenſe, & les dépens.

La Dame *le Viel* a interjeté appel de cette Sentence en l'Election de Nemours, en a demandé l'infirmation, & ſoutenu que n'avant pas ceſſé d'avoir ſon domicile à Paris, où elle payoit la capitation, rendoit le pain béni ſur ſa Paroiſſe de Saint-Jacques de la Boucherie, & acquittoit toutes les charges publiques, & ne faiſant plus à Cheroy de réſidence que par intervalle, comme on peut faire à une maiſon de campagne, elle ne pouvoit pas y être contrainte de rendre le pain béni. Elle ajoutoit que c'étoit moins la dépenſe de rendre le pain béni qui la faiſoit ainſi agir, que la crainte que l'on voulût induire de la reddition du pain béni à Cheroy, une fixation de

domicile dans ce lieu, & abandon de celui de Paris pour la contraindre à payer la taille.

Une Sentence de Nemours a infirmé celle de la Prévôté de Cheroy, & renvoyé la Dame *le Viel* de la demande des Curé & Marguilliers.

Ceux-ci ont à leur tour interjeté appel de la Sentence de Nemours.

Mais par *Arrêt du 5 Septembre 1786*, conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *Séguier*, la Cour a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens.

M. *Doucet*, Avocat de la Dame *le Viel*.

M. *Rimbert*, Avocat des *Curé & Marguilliers*.

I I.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Arrêt concernant la sonnerie des cloches en temps d'orage.

CE jour, M. *de Resseguier*, Avocat Général a dit : MM., l'expérience fait sentir depuis long-temps l'abus des sonneries pendant les orages ; il n'est pas d'année, & plus particulierement celle-ci, où les accidens multipliés ne prouvent combien l'effet qu'elles produisent est contraire à celui qui y attache des idées fausses ou superstitieuses.

C'est vainement que les Pasteurs ont cherché, par leurs exhortations, à déraciner de l'esprit crédule du peuple, ce préjugé qui attachoit au son des cloches & à la vibration qu'elles occasionnent dans l'air, l'avan-

tage de dissiper la nue ; les catastrophes arrivées sous ses yeux, des Carrillonneurs écrasés par la foudre, des clochers abàttus, des Eglises entraînées par leur chûte, n'ont pu vaincre sa résistance ; la simplicité des habitans de la campagne ne leur a pas permis d'entrevoir que l'éclat du son des cloches mises à la volée, ne peut qu'occasionner dans l'atmosphere une révolution propre à déplacer la colonne d'air, & à faire fendre la nue, sur-tout lorsqu'elle se trouve perpendiculaire, ou à une petite distance.

La Providence permettroit-elle qu'abandonnés ainsi à leur erreur, ils en demeurassent plus long-temps les victimes ? N'a-t-elle pas établi des Magistrats, dont la premiere & la plus douce des obligations est de veiller à la sûreté de leurs jours ? Ceux de tous les citoyens ne vous sont-ils pas également chers ? Et si les habitans des villes ont eu plutôt que les autres le bonheur d'être éclairés sur les conséquences de ce danger ; si les sonneries, en temps d'orage, sont déja proscrites dans la plupart de celles de votre ressort, jetez un regard favorable sur la classe si intéressante du paysan & du cultivateur ; & tandis que les Pasteurs leur enseignent que la religion désavoue toute pratique, tout usage qui, quoique religieux en apparence, seroient contraires aux loix quelle impose à l'homme pour le soin de sa conservation, obligez-les de se conformer à ces loix salutaires.

L'effet que n'ont pu opérer sur eux leurs sollicitudes, va devenir, MM., votre ouvrage ; prêtez-leur le secours de votre autorité : c'est par notre bouche qu'ils la réclament ; que ce monument de votre bienfaisance ne le soit pas moins de l'accord qui regne entre la Religion & la Justice. *Par ces motifs* nous requérons la Cour de, &c.

La Cour fait expresses défenses à tous Carrillonneurs

ou autres, de mettre, en temps d'orage, les cloches à la volée; leur permet feulement ladite Cour d'en tinter une feule, lorf u'il faudra appeler les Fideles à l'Eglife, à peine, en cas de contravention, de 25 liv. d'amende pour la premiere fois contre lefdits Carrillonneurs ou autres, de 50 liv. pour la feconde, & de plus forte peine, s'il y échoit; lefquelles amendes feront décernées fur les procès-verbaux des Officiers de Police fur les lieux; auquel effet ladite Cour leur enjoint de tenir la main à l'exécution du préfent Arrêt, chacun pour ce qui le concerne; ordonne en outre que ledit Arrêt fera imprimé, lu, publié & affiché, &c. Prononcé à Touloufe, en Parlement, le 14 Juillet 1786.

III.

Quand & comment on peut expulfer le Locataire ou le Fermier.

Lorsque des cohéritiers ont fait des partages fous fignature privée qu'ils ne veulent pas montrer, parce qu'ils ne font pas contrôlés, & que celui au lot duquel eft échu une maifon veut ufer de la Loi *Æde* pour déloger le locataire; celui-ci ne peut forcer le cohéritier de repréfenter fes lots & partages; il lui fuffit de rapporter l'argent de fes copropriétaires; les cohéritiers fous les Coutumes d'Anjou & du Maine, art. 433 & 448, peuvent fe lotir verbalement chacun de leur part & portion, fans en rien paffer par écrit.

D'ailleurs dans la thefe générale, un étranger ne peut demander à être inftruit des fecrets de familles; quand plufieurs copropriétaires poffedent une maifon,

l'un d'eux peut expulſer le locataire & s'y loger, pourvu que ce ſoit avec l'agrément des autres copropriétaires; tous ont droit dans la maiſon & en chaque partie de la maiſon. *Unuſquiſque habet totum in toto, & totum in qualibet parte.* Le locataire n'obtiendroit ſes fins & concluſions qu'en prouvant que la maiſon ſeroit échue en partage à tout autre que celui qui demanderoit à le déloger, ou en prouvant que le cohéritier qui veut uſer de la Loi *Æde*, n'a pas beſoin de cette maiſon pour ſe loger, réſidant dans une autre dont il eſt propriétaire & qui lui eſt auſſi commode; perſonne ne pouvant déloger le locataire, que la maiſon ne lui ſoit néceſſaire & indiſpenſable pour ſon habitation.

Celui qui en louant ſa maiſon renonce au privilege du propriétaire, eſt réputé le faire tant pour lui que pour ceux qui ſeront à ſes droits; ainſi celui à qui par la ſuite la maiſon eſt vendue, ne peut déloger le locataire en vertu de la Loi *Æde*; mais il peut le faire en vertu de la Loi *Emptorem*, en le dédommageant de cinq années, une, pourvu que par le contrat il ne ſoit point chargé ſpécialement d'entretenir le bail; auquel cas il ne pourroit expulſer le locataire, même en offrant de le dédommager. Un propriétaire ne peut faire ſortir un locataire pour loger un de ſes enfans qu'il marie, ou à qui il procure un état, à moins qu'il ne lui ait cédé la jouiſſance de la maiſon par un acte en regle; auquel cas c'eſt à l'enfant avantagé à uſer perſonnellement du droit du propriétaire.

Par M. Olivier de St. Waſt. *Voir ſon Commentaire, tom. IV, pag.* 471.

I V.

RÉPONSE à la Queſtion propoſée page 25 du tome XXII de la Gazette des Tribunaux.

LA ſomme de 900 liv. a été léguée à pluſieurs ; dans ce cas la part du légataire décédé avant la teſtatrice accroît aux autres, n'étant plus que deux, c'eſt 450 liv. pour chacun, c'eſt-à-dire, moitié pour les enfans de *Marie Tavernier*, & moitié pour ceux d'*Anne Tavernier*.

Il en ſeroit autrement ſi la teſtatrice n'avoit laiſſé que 300 liv. aux enfans de *Marie*, 300 liv. aux enfans d'*Anne*, & 300 liv. aux enfans de *Louis* ; alors l'enfant de *Louis* étant mort avant la teſtatrice, ſon legs de 300 liv. ſeroit devenu caduc au profit du légataire univerſel.

Ce que la teſtatrice a ajouté que les 900 liv. laiſſées à trois ſeroient pour chacun 300 liv. ne peut nuire au droit d'accroiſſement au profit des deux légataires particuliers exiſtans au décès de la teſtatrice. Il paroît que dans le moment laiſſant les 900 liv. à trois, elle a fait d'avance le partage, mais on voit que ſon intention a été de faire un legs de 900 liv. le légataire univerſel eſt obligé de le payer aux légataires particuliers vivans au moment du décès de la teſtatrice ; c'eſt une charge du legs univerſel. On croit cet avis fondé ſur les principes.

Par M. Vaudremer, *Notaire Royal, & ancien Bailli de Nangis.*

V.

QUESTIONS.

DEUX particuliers traitent enſemble du prix d'un Office de Conſeiller dans un Préſidial.

Le marché eſt arrêté par un écrit fait double entre les Parties. Cinq mois après, l'acquéreur demande au vendeur une procuration *ad reſignandum*, que celui-ci ne fait aucune difficulté de lui donner; mais le vendeur croyant ne s'être pas bien expliqué ſur une des clauſes & conditions de la vente, ſe permet d'ajouter dans la procuration, à telle condition.

On demande ſi cette procuration peut autoriſer une charge plus forte que celle qui avoit été convenue dans l'acte de vente paſſé cinq mois auparavant ?

LES Préſidiaux ont-ils le droit de connoître des demandes en paiement de portions congrues, à l'excluſion des Juges Royaux? Ceux-ci qui connoiſſent des cas Royaux comme les Préſidiaux, n'ont-ils pas la concurrence pour ces ſortes d'actions, ſur-tout depuis l'Edit de 1768, art. 17? Enfin les Juges Royaux ne doivent-ils pas connoître des demandes en réparation des biens dépendants d'un bénéfice, à l'excluſion des Juges ſeigneuriaux, ſuivant l'art. 23 de l'Edit de 1695? Et les Juges ſeigneuriaux ne ſont-ils pas radicalement incompétens, pour connoître de toutes actions en matiere bénéficiale, quoique les biens du bénéfice ſoient ſitués dans un fief amorti, dont la Juriſdiction appartienne à un Seigneur Eccléſiaſtique?

V I.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Gattrey, *pour les Habitans d'*Epiés, *Intimés ;*

Contre le Sieur de Roizeville, *leur Seigneur, Appelant.*

Mémoire de M. Jahan, *pour le Seigneur de Roizeville ; Contre les Habitans d'Epiés.*

Dans une Coutume où le Franc-aleu eſt naturel, les Habitans d'Epiés ont néanmoins réclamé contre les ſervitudes ſous leſquelles ils gémiſſoient. Ils ont demandé à leur Seigneur la repréſentation du titre conſtitutif des charges féodales qui leur étoient impoſées ; le Seigneur n'a pu ſuffiſamment établir ſon droit, les Habitans ont été affranchis. Nous rapporterons inceſſamment l'Arrêt qu'ils ont obtenu, & nous y joindrons une notice exacte de l'affaire.

Conſultation de MM. Courtin, Babille, Piales, Timbergue, Treilhard, *pour l'Abbaye Royale de Saint-Denis en France.*

Par une charte de 867, Charles le Chauve donne aux Religieux de Saint-Denis la terre de Chaourſes au Dioceſe de Laon ; il paroît qu'une ſuite non-interrompue d'actes..., de titres..., prouvent que l'Abbaye de Saint-Denis jouit depuis près de mille ans des revenus de cette terre, de la même maniere

qu'elle jouit de ses autres biens. Cependant on a obtenu du Roi un brevet de nomination de cette terre de Chaourses en titre de bénéfice, sous prétexte que c'est un *Prieuré ou Chambrerie*, autrement *Camererie*. Le porteur du brevet a succombé. Arrêt rendu au Grand Conseil.

Consultation délibérée à Toulouse, par MM. Taverne, Barere de Vieuzac, Jamme, Jary, Albaret, Sudre, Delort, *sur cette question.*

Les Curés fruits prenant peuvent-ils obliger les gros Décimateurs à contribuer à l'honoraire des Vicaires, dans le rapport des dîmes qu'ils perçoivent dans les Paroisses?

Mémoire sur l'origine, l'imprescriptibilité, les caracteres distinctifs des différentes especes de Dîmes;

Et sur la présomption légale de l'origine ecclésiastique de toutes les Dîmes tenues en fief.

Par M. Lanjuinois fils, *Avocat au Parlement de Bretagne, & Docteur-Régent en Droit Canon des Facultés de Rennes; avec cette épigraphe:*

Il faut éclairer l'Histoire par les Loix, & les Loix par l'Histoire.
Esprit des Loix, liv. 31, chap. 32.

Ce Mémoire qui est un Traité précieux en matiere de dîmes, forme un volume *in*-8°. de plus de 270 pag. on le trouve à Rennes chez les Demoiselles *Vatar*, Libraires; & à Paris, chez *Belin*, Libraire, rue St. Jacques, prix 3 liv.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 30 Mai 1786, qui ordonne que l'Ordonnance rendue par les Officiers du Bailliage d'Orléans, pour l'exécution des Ordonnances concernant les ſubſtitutions, ſera homologuée pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 11 Mai 1786, concernant les formes à obſerver par les particuliers qui voudront envoyer & faire charger des lettres & effets par la voie des poſtes, & fixe le dédommagement qui leur ſera payé, en cas de perte des lettres & paquets chargés.

Lettres-Patentes du Roi, données à Verſailles le 12 Mai 1786, regiſtrées en la Cour des Aides, le 31 Mai 1786, qui fixent la ſomme à payer annuellement par la Généralité de la Rochelle, à titre d'abonnement, pour les droits en principal, & dix ſols pour livre ſur les huiles fabriquées & conſommées dans cette Généralité.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 10 Juin 1786, qui maintient les Marchands & Négocians dans l'exemption des droits pour les bois deſtinés à la conſtruction des navires, & preſcrit les formalités qui devront être ſuivies par les propriétaires, pour jouir de ladite exemption.

Lettres-Patentes du Roi, données à Verſailles le 30 Juin 1786, regiſtrées en Parlement le 1 Août 1786,

concernant la réciprocité à établir entre la France & la Principauté de Neuf-Châtel & Vallangin, par rapport à la Jurisprudence des faillites.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Juin 1786, portant suppression du droit local de 50 sols par quintal, qui se perçoit sur les cires & les sucres de la Ville de Rouen.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 5 Juillet 1786, qui ordonne que l'Arrêt rendu le 1er. Mai 1786, portant réglement pour l'administration des biens & revenus des Fabriques des Paroisses situées dans l'étendue du Diocese de Poitiers, sera exécuté dans toutes les Paroisses situées dans l'étendue du Ressort de la Sénéchaussée de Poitiers.

MM. les SOUSCRIPTEURS de Juillet sont priés de vouloir bien faire renouveller leur abonnement, s'ils veulent que l'on continue de leur faire passer la Gazette.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre la Demoiselle PONTICOURT;
Et les Héritiers de la Dame DE PRADES.

La légitime due aux enfans ne s'évalue dans une succession que sur ce qui reste, dettes & legs acquittés.

LA donation d'une part d'enfant faite à son mari par une femme ayant enfans de son premier mariage, & convolant en seconde noces, lui lie-t-elle les mains de maniere qu'elle ne puisse faire aucuns legs? Telle étoit la question que la cause présentoit. Les Juges n'ont pas hésité à se décider pour la négative; voici les circonstances.

La Dame veuve du sieur.... avoit trois enfans, lorsqu'en 1774 elle convola en secondes noces avec le sieur *de Prades*; elle fit à son mari le don d'une part d'enfant.

Pendant la durée de ſon ſecond mariage, un des enfans qu'elle avoit eue de ſon premier mari, eſt venu à décéder; un autre a fait profeſſion religieuſe; elle n'a pas eu d'enfans du ſecond mariage : elle eſt morte en 1785, après avoir fait un teſtament, par lequel elle a fait à la fille *Ponticourt*, ſa femme de chambre depuis vingt-cinq ans, un legs de 300 liv. de rente viagere, de toute ſa garde-robe, hardes, linges, dentelles, de ſon lit, & en outre d'une chambre garnie.

Au moyen de la donation de part d'enfant faite au ſecond mari, ſa ſucceſſion étoit partageable par moitié, & ſon fils ſe trouvoit par le fait réduit à ſa légitime.

La fille *Ponticourt* ayant fait aſſigner les héritiers, le fils & le mari, pour obtenir la délivrance de ſon legs, ceux-ci le lui conteſterent, & prétendirent qu'il étoit devenu caduc, parce que la mere n'avoit pu entamer la légitime de ſon fils par le don d'une part d'enfant qui, dans la circonſtance, ſe trouvoit être la moitié de la ſucceſſion que ce fils auroit eue ſi ſa mere ne s'étoit pas remariée.

D'un autre côté, le mari donataire devant avoir une part égale à celle de l'enfant, il s'enſuivoit qu'elle n'avoit pu rien diſtraire par teſtament, ſans entamer la légitime qu'elle devoit réſerver entiere à ſon fils.

Une Sentence du Châtelet avoit adopté ce ſyſtême, déclaré le legs caduc, & la Demoiſelle *Ponticourt* non-recevable en ſa demande en délivrance de legs; elle en a interjeté appel; & a ſoutenu qu'une hérédité ſe prenoit dans l'état où elle ſe trouvoit; que la force d'une ſucceſſion n'étoit évaluée qu'après le paiement des dettes & legs particuliers; que ce n'étoit que ſur ce qui reſtoit après les prélevemens, que la

légitime pouvoit se fixer ; qu'en conséquence la Dame *de Prades*, par donation d'une part d'enfant faite à son mari, n'avoit pas entendu se lier les mains & s'interdire la faculté de faire des legs particuliers d'amitié ou rémunératoires ; que celui fait à sa femme de chambre étoit d'autant plus favorable, qu'il étoit la récompense de vingt-cinq ans de services ; que d'ailleurs n'étant que viager, le fonds en demeureroit toujours dans la succession pour retourner & être partagé entre ses héritiers après le décès de la légataire ; qu'il étoit absurde de prétendre qu'il étoit devenu caduc. M. l'Avocat Général *Séguier* a adopté & fait valoir les moyens de la légataire ; & par *Arrêt du 5 Septembre* 1786, la Sentence a été infirmée, & l'exécution du testament de la Dame *de Prades* ordonnée au profit de la fille *Ponticourt* ; les héritiers ont été condamnés aux dépens.

M. *de Letang*, Avocat de la fille *Ponticourt*.

M. *Rimbert*, Avocat des *Héritiers*.

II.

PARLEMENT DE PROVENCE.

GRAND'CHAMBRE.

LA femme, quoique mineure & séparée de biens d'avec son mari, peut, avec la permission du Juge, aliéner ses biens dotaux, toutes les fois qu'il y a cause légitime & favorable, comme pour réparer ses biens, ou pour payer des dettes contractées pendant le mariage, quoique les créanciers n'aient point commencé à faire des poursuites.

L'action en revendication du fond dotal, dure trente ans.

Ainſi jugé par *Arrêt du 30 Juin 1786*, rendu au rapport de M. *de Thorame*, au profit des *héritiers d'Antoine Teſte*, Jardinier à Aix, contre la Demoiſelle *Marianne Chauvel*, épouſe ſéparée de biens du ſieur *Laurent Carmagnolle*, ancien Greffier en chef du *Viguier* de la même ville.

MM. *Silvy* & *Laget*, Avocats, écrivoient dans cette affaire.

TOURNELLE CRIMINELLE.

LA prononciation d'un hors de Cour ne comporte point de condamnation en dommages & intérêts & dépens contre l'accuſateur, ſur-tout quand les accuſés ſont des perſonnes du Peuple, & qu'il s'agit de faits de Police.

Ainſi jugé par Arrêt du 16 Juin 1786, rendu au rapport de M. *de Caſtillon fils*, confirmatif d'une Sentence du Bureau de Police de la Ville de Marſeille, au profit des Maîtres *Charrons* de Marſeille, contre les *Garçons Charrons* de la même Ville, qui avoient été accuſés de cabaler contre les Maîtres.

MM. *Verdolin* & *Silvy*, Avocats, écrivoient dans cette affaire.



III.

PARLEMENT DE FLANDRES.

Le droit qu'un enfant tient de la nature, de connoître son pere & de lui demander des alimens, peut-il dépendre d'une condamnation prononcée contre la mere en son propre nom?

LA Demoiselle *B....* avoit eu des liaisons avec le sieur *D....*; elle avoit succombé, elle étoit devenue mere. Le sieur *D...* dénia la paternité; elle eut recours aux Tribunaux, & présenta Requête au Siege Royal de.... le 29 Septembre 1780, tendante à ce qu'il fût condamné, 1°. *à lui payer une somme de douze cents florins, tant à titre de défloration que de frais de couches;* 2°. *de se charger de l'enfant, en payant sa pension depuis sa naissance*, &c.

Soit que l'enquête des faits de bonne conduite & de familiarité ait été mal dirigée, soit que les Juges aient erré, la Demoiselle *B....* fut déboutée de ses fins & conclusions, par Sentence du 20 Décembre 1782; ensuite sous la qualité de tutrice de son enfant, elle présenta une nouvelle Requête au même Siege, le 24 Mars 1783, afin d'obtenir pour son enfant une pension annuelle de six cents florins; mais le sieur de.... ne manqua pas d'opposer à cette demande la Sentence du 20 Décembre 1782, & il voulut en faire résulter une fin de non-recevoir. Par autre Sentence du 12 Juillet 1783, il fut déclaré *non-fondé dans la fin de non-recevoir par lui proposée, & il fut ordonné qu'il contesteroit au principal.*

Appel au Parlement de Flandres. La contestation y devint intéressante par son objet & par la maniere dont elle fut traitée, voici de quelle maniere le Défenseur de la Demoiselle *B*.... présentoit la cause.

« Lorsqu'une fille s'est laissée séduire, lorsqu'abu-
» sée par des promesses trompeuses, & si l'on veut,
» lorsqu'entraînée par cette impulsion sympathique
» que la nature a voulu employer pour rapprocher
» les êtres & concourir à ses vues; lorsqu'enfin (quel
» que soit le moteur secret qui l'égare) une fille a
» perdu cette fleur précieuse, le plus bel ornement
» de son sexe, quels sont les effets qui dans l'ordre
» judiciaire doivent résulter de sa foiblesse? C'est,
» d'un côté, la réparation du dommage causé par la
» défloration; c'est, de l'autre, la subsistance due
» au fruit de son égarement. Ces deux objets sont
» indépendans l'un de l'autre; la mere peut abandon-
» ner son action, sans que pour cela l'enfant puisse
» être privé de la sienne; elle peut, dans la these
» générale, être indigne de la réparation qu'elle sol-
» licite, & l'enfant ne point perdre le droit qui lui
» est acquis par la nature; elle peut négliger sa preuve;
» les Juges peuvent se tromper, rejeter sa demande,
» sans que pour cela l'enfant en soit la victime; son
» droit plus sacré n'est jamais confondu avec celui
» de la mere, & si quelquefois le Juge balance avec
» sévérité les prétentions de l'une; si, rebuté par des
» réclamations devenues peut-être trop fréquentes, il
» n'accorde qu'avec une sorte de regret, les dom-
» mages-intérêts qu'elle sollicite, toujours il accueille
» la priere de l'innocent qui lui demande du pain;
» si les tentatives de la mere ont été vaines pour
» elle, il ouvre à cet innocent la carriere que lui seul
» doit suivre pour atteindre la preuve qu'il veut entre-
» prendre.

» Si une femme voluptueuſe, (nous abandonnons » dans cette hypotheſe les circonſtances de notre » cauſe) après avoir couru elle-même au-devant du » plaiſir, pénétroit dans le temple de la Juſtice, pour » y demander des dommages-intérêts, ſa demande, » dira-t-on, ſeroit tout de ſuite rejetée; mais ſi ſon » enfant, guidé par l'innocence & la miſere, venoit » à ſon tour implorer le ſecours des Loix: proſterné » aux pieds de ſes Juges, il leur diroit: Je dois » l'exiſtence à un penchant que vous avez condamné » dans ma mere; vous l'avez éconduite de ce ſanc- » tuaire, parce que vous l'avez jugée répréhenſible: » tout m'impoſe à cet égard un ſilence reſpectueux.... » mais, moi, je n'y ai pas commis de faute... rejet- » terez-vous mes plaintes? Je ſuis dans l'indigence, » je n'ai d'autre reſſource pour m'en délivrer que de » réclamer mon pere; j'ai, pour m'en faire recon- » noître, les moyens que les Loix exigent; ne me » fermez pas la voie qui peut rendre ces *moyens authen-* » *tiques!* Pourroit-on répondre à cet enfant: *Votre* » *mere* a ſuccombé dans ſa demande, vous n'êtes pas » recevable dans la vôtre. Non ſans doute; la cauſe » de ſa mere n'eſt pas la ſienne; il ſeroit admis à » faire la preuve qui le concerne, & cette preuve » faite, les Juges s'empreſſeroient à lui aſſurer les » droits par lui réclamés. Rapprochons-nous de notre » eſpece.

» Si une fille honnête, mais victime de la ſéduc- » tion, entraînée par la miſere, oſoit demander à » la Juſtice la réparation due à ſa crédulité trom- » pée, ſa demande ſeroit auſſi-tôt accueillie; mais » ſi dans le cours de l'inſtruction, cette fille indi- » gente ne pouvoit raſſembler les preuves exiſtantes » de ſon malheur; ſi enfin ſa cauſe mal inſtruite, » elle *étoit déboutée de ſes concluſions*, ſon enfant

» seroit-il pour cela dépouillé du droit d'intenter l'ac-
» tion qui lui est spécialement accordée ? Ne pour-
» roit-il pas dire à ses Juges : Ma mere a succombé,
» parce que la légitimité de sa demande n'a pas été
» mise dans tout son jour ; ce qu'on n'a point fait
» pour elle, on le fera pour moi ; je serai mieux
» défendu, & j'obtiendrai de votre justice ce que
» cette même justice vous a contraints de refuser à
» ma mere.... Oui, sans doute, il le pourroit, & sa
» demande seroit accueillie, parce que deux actions,
» quoique émanées du même fait, sont indépendan-
» tes l'une de l'autre, & ne peuvent s'entre-détruire :
» *Numquam actiones de eadem re concurrentes, alia*
» *aliam consumit.* »

Par Arrêt rendu le 9 Janvier 1786, au rapport de M. de *Bergerand*, la Sentence du 12 Juillet 1783 a été confirmée, & sur la revision intentée par le sieur de.... Arrêt le 12 Mai 1786, toutes les Chambres assemblées, qui déclare qu'erreur n'est point intervenue en celui du 9 Janvier précédent.

M. *le Josne*, Avocat de la Demoiselle *B*.... a fait un Mémoire & une Consultation.

M. *Dumenil*, Avocat du sieur de.... a également fait un Mémoire & une Consultation.



IV.

CONSEIL SUPÉRIEUR DU CAP.

Magnétiſme proſcrit en Amérique, par Arrêt du 16 Mai 1786.

VU par le Conſeil la remontrance du Procureur Général du Roi, (M. *François de Neufchâteau*,) contenant, qu'il ne peut différer plus long-temps de rendre compte aux Magiſtrats d'un déſordre nouveau qui regne dans quelques quartiers du Reſſort de la Cour, & qui, foible dans ſa naiſſance & bizarre dans ſon eſpece, mais rapide dans ſes progrès & alarmant dans ſes ſuites, feroit dans peu de temps un de ces maux terribles qu'il eſt dangereux d'attaquer & impoſſible de guérir, ſi l'on ne ſe hâtoit d'en extirper le germe, tandis qu'il en eſt temps encore. Il ſeroit du plus grand danger dans cette Colonie, de laiſſer dans les mains des Negres, épris du merveilleux, un inſtrument que la phyſique ne remue elle-même qu'avec précaution, & dont l'abus eſt ſi facile & ſi propre aux tours des *Jongleurs*, communs parmi les Negres, & vénérables à leurs yeux, comme ils le ſont toujours par la crédulité des peuples ignorans, même pour bien des têtes foibles parmi les Peuples éclairés.

Le quartier de la *Marmelade* eſt actuellement le théâtre des faux prodiges de ce prétendu *Magnétiſme*; les *Negres* s'y raſſemblent la nuit en des lieux écartés, &, ce qui eſt plus illicite, en troupes très-nombreuſes. L'Opérateur miraculeux ſe fait préſenter dans

ce cercle les ſujets qui demandent à ſubir ſon pouvoir ; il ne ſe borne pas à les magnétiſer, ſuivant l'acception moderne de ce mot. Après que le Magicien leur a cauſé de la ſtupeur ou des convulſions, mêlant le ſacré au profane, il ſe fait apporter de l'eau bénite, qu'il prétend néceſſaire pour déſenſorceler ceux qu'il a mis en criſe ; & quand l'aſſemblée circulaire a bien joui de ce ſpectacle, on fait une collecte au profit de l'homme étonnant qui a produit tant de merveilles.

Les *Gérants* honnêtes & fermes, qui veillent avec ſoin ſur la police intérieure des habitations, ſavent bien que les réglemens prononcent une amende contre ceux qui tolerent de telles aſſemblées ; mais s'ils ne veulent pas s'expoſer à l'amende, ils riſquent un plus grand déſordre ; ils ont à redouter que la confuſion ne regne dans leurs atteliers, & que le *marronage* ne leur enleve juſqu'aux chefs ; tant les Negres eſclaves ſont fâchés qu'on les prive de la diſtraction qu'ils cherchent dans leurs aſſemblées...... C'eſt donc l'occaſion de rappeler les Loix ſur les aſſemblées illicites, & d'appliquer aux Charlatans du Magnétiſme ou du *Bila*, (nom ſous lequel le Magnétiſme eſt déguiſé par les Negres) chez les gens de couleur, les diſpoſitions des réglemens rendus en de pareilles circonſtances.

A ces cauſes, &c. la Cour..... fait très-expreſſes déſenſes à tous Negres ou Mulâtres de pratiquer & exercer le Magnétiſme ou le *Bila*, ſous peine d'être pourſuivis extraordinairement & punis, pour la premiere fois, de trois ans de galere, comme profanateurs, Charlatans & moteurs d'aſſemblées & attroupemens défendus par les Ordonnances, & ſous de plus grande peines, en cas de récidive.

V.

Question de Remploi sous les Coutumes du Maine & d'Anjou.

SI le conjoint survivant est donataire de la part du mobilier & des acquêts du prédécédé, il confond en lui-même toutes les actions de remploi, de reprises & de récompenses qui lui sont dues; mais s'il n'est donataire que du mobilier, les enfans ou les héritiers collatéraux, à qui passe la moitié des conquêts, doivent contribuer aux remplois & reprises qui lui sont dus au prorata & au marc la livre de ce que peuvent valoir les meubles & les acquêts de la communauté, devant être pris distributivement sur lesdits meubles & acquêts; & pour faire cette répartition, c'est la valeur actuelle des acquêts qu'il faut considérer, & non ce qu'ils ont coûté.

L'aîné des enfans ne peut prétendre les deux tiers des acquêts qui sont donnés en remploi, des biens propres hommagés qui étoient échus à la tierce-foi; parce qu'il ne s'agit pas de partager lesdits propres, mais des biens qui sont donnés pour servir de remploi.

Le survivant donataire des meubles, doit acquitter toutes les dettes mobiliaires, même les deniers qui ont été empruntés par cédules ou obligations; mais les contrats de constitution de ventes, auxquels les conjoints se sont obligés, constant le mariage, se paient sur les acquêts comme dettes immobiliaires; ainsi le survivant des conjoints qui n'est donataire que des meubles du prédécédé, & non de sa

part dans les conquêts, doit ſe charger de la moitié desdites rentes conſtituées; & les héritiers du prédécédé ſont paſſibles de l'autre moitié, parce qu'ils profitent de la moitié desdits conquêts.

Voir le Commentaire de M^e. *Olivier de Saint-Vaſt*, tom. II, pag. 317 & ſuiv.; & tom. III, pag. 59 & ſuiv.

V I.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. FERREY, *pour M. le Duc* DE BOUILLON;
Contre les Officiers du Bailliage de Château-Thierry.

M. le Duc *de Bouillon* eſt-il obligé de défendre à la prétention des Officiers du Bailliage de Château-Thierry, qui lui conteſtent le droit d'avoir une Prévôté dans cette ville, & d'en faire exercer la juſtice en ſon nom?

Mémoire de M. GATTREZ, *pour le Sieur* Trippier, *Huiſſier au Châtelet de Paris, Appelant;*
Contre le Sieur Soufflet *dit* Beaufort, *Comédien de la Troupe de Verſailles.*

Voici l'expoſition de l'affaire, ſuivant le Mémoire de M. *Gattrez*.

« Un mineur émancipé, un Comédien qui dans le » cours de ſa vingt-cinquieme année a emprunté » 1600 liv. à un autre mineur, tant pour ſubſiſter » que pour ſe procurer des habits & autres choſes

» nécessaires à sa profession, peut-il être restitué contre la reconnoissance du prêt? est-il restituable aussi contre la délégation qu'il a faite, à titre de paiement, d'une partie de ses revenus à échoir? ou au moins cette délégation, non acceptée par le débiteur de l'objet délégué, peut-elle être attaquée par la voie de la rescision, tandis qu'elle n'est réellement qu'un mandat, toujours révocable au gré du délégant? L'affirmative a été adoptée au Châtelet.

Mémoire pour le Sieur Albert, *Propriétaire des Bains Médicinaux établis sur le Quai d'Orsay, Demandeur;*

Contre le Sieur Hildebrand, *se disant possesseur d'une boîte fumigatoire portative, Défendeur;*

Et encore contre le Sieur Moquerie de Villemaison, *ancien Curé de Saint-Jean de Troyes, & Compagnie, aussi Défendeurs.*

Ledit Mémoire signé du Sieur Albert *& de Me.* Jobelin, *son Procureur.*

Le sieur *Albert* prétend avoir sacrifié sa fortune & son repos pour mettre au jour une découverte utile à la Nation, & être dans le cas de se défendre contre l'envie, & lutter contre ceux qui, sans qualité & sans droit, prétendent mettre des bornes à la bienfaisance du Souverain. Pere de famille, inventeur d'une ressource qui manquoit à la Capitale, jugée utile à l'humanité par tous les Gens de l'art, il plaide pour conserver l'espoir de recueillir un jour le fruit de ses travaux.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 2 Septembre 1786, régiſtrée en Parlement le 5 du même mois, concernant les PORTIONS CONGRUES.

CETTE Loi contient dix Articles, dont voici l'extrait.

Art. I. La portion congrue des Curés & Vicaires perpétuels de notre Royaume, ſera & demeurera fixée à la ſomme de 700 liv....

Art. II. La portion congrue des Vicaires ſera & demeurera fixée à la ſomme de 350 liv.

Art. III. Les Décimateurs, autres que les Curés, ſeront & demeureront tenus des portions congrues deſdits Vicaires, dans toutes les Paroiſſes où ils ſont dans l'uſage actuel de les acquitter, quand bien même les Curés deſdites Paroiſſes ne ſe réduiroient pas eux-mêmes à la portion congrue; & ne pourront les Curés qui ſont en uſage de payer leurs Vicaires en tout ou en partie, s'en décharger ſur les Décimateurs Eccléſiaſtiques ou Laïcs, ſi ce n'eſt en optant pour eux-mêmes la portion congrue portée en l'article premier.

Art. IV. Les Curés ne pourront ni réſigner ni permuter leurs bénéfices, avec réſerve de penſion, à moins qu'il ne reſte au nouveau titulaire le montant net de ladite portion congrue, après ladite penſion acquittée, non compris le caſuel & les fondations....

Art. V. Exhortons les Archevêques & Evêques....;

Et néanmoins leur, enjoignons de procéder inceſſamment..... par voies d'union de bénéfices - cures ou non cures, ou autres biens eccléſiaſtiques, à l'exception.... des bénéfices & cures dependans du Patronage laïc, à la dotation des Curés & Vicaires.... & notamment à la dotation des cures de villes, comme auſſi à l'amélioration..... des cures qui jouiſſent d'un revenu égal à la portion congrue..... Et ſeront encore leſdites unions utilement employées, ſoit à aſſurer d'équitables indemnités aux établiſſemens qui en paroîtront ſuſceptibles, ſoit à procurer des penſions de retraite aux anciens Curés, Vicaires ou autres Prêtres, que l'âge ou les infirmités contraignent à quitter les fonctions du Miniſtere.

Art. VI. Exhortons pareillement les Archevêques & Evêques, & néanmoins leur enjoignons de procéder.... aux ſuppreſſions, tranſactions & unions de cures.... notamment dans les villes ou bourgs où il s'en trouvera pluſieurs....; & ce ſans préjudice des oppoſitions des Seigneurs, des Communautés d'Habitans, des Paroiſſiens, & des Patrons ou Collateurs....

Art. VII. Les Patrons & Collateurs Eccléſiaſtiques.... ſeront entendus en la forme ordinaire, ſans néanmoins que leur conſentement puiſſe être réputé néceſſaire.....

Art. VIII. Seront pareillement entendus..... les Communautés d'Habitans, Marguilliers & Fabriciens, qui auroient quelques droits de Patronage; ſans néanmoins que leur refus puiſſe empêcher les ſuppreſſions des conſorces, fraternités ou obiteries, en titre de bénéfices dépendans deſdites Communautés.....

Art. IX. Ne pourront les bénéfices dont nous aurons approuvé la ſuppreſſion...., à compter du jour

de la présentation des Lettres-Patentes que nous adresserons à nos Cours, être résignés, ni permutés, ni même en cas de vacance, conférés ou impétrés.....

Art. X. Les contestations qui pourront naître au sujet de l'exécution de notre présente Déclaration..... seront portées en premiere instance devant nos Baillis & Sénéchaux, & autres Juges des cas Royaux ressortissans nuement en nos Cours de Parlement, sans que l'appel..... puisse être relevé ailleurs qu'en nosdites Cours..... *Si donnons en mandement..... Signé* LOUIS *&* *le* BARON DE BRETEUIL.....

Ladite Déclaration se trouve à Paris chez Simon *&* Nyon, *Imprimeurs du Parlement, rue Mignon.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 14 *Juillet* 1786, qui proroge jusqu'au 10 Février 1787, le délai accordé pour la vente & le débit des mousselines rayées, cadrillées & brochées, des gazes & linons de fabrique étrangere, dont les propriétaires ont fait déclaration.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 *liv.*

ON SOUSCRIT en tout temps chez M. MARS, Avocat au Parlement, *rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Serpente*, N°. 10. Son Bureau est ouvert tous les jours sans exception. On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage est singuliérement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*

MM. les SOUSCRIPTEURS de Juillet sont priés de vouloir bien faire renouveller leur abonnement, s'ils veulent que l'on continue de leur faire passer la Gazette.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE BORDEAUX.

Précautions pour arrêter la prostitution publique ; pour punir les Propriétaires & principaux Locataires qui logeront des femmes du monde & des gens sans aveu ; & pour réduire le nombre des Billards & des Cafés.

Ce jour, *le Procureur Général du Roi* (*) est entré & a dit : Qu'on ne peut qu'être effrayé pour l'intérêt des mœurs, & pour celui des races futures, du désordre scandaleux qui regne dans cette Ville, par le nombre prodigieux de ces personnes vouées à une prostitution publique ; que leur audace s'est accrue au point qu'elles ne gardent plus aucune réserve, & que, loin de prendre des mesures pour cacher leur turpitude, elles se montrent hardiment en public, pour répandre avec plus de facilité leur corruption.

En vain la Police paroît-elle s'être occupée de cet important objet ; les diverses Ordonnances rendues par

(*) M. *Dudon.*

les Maire & Jurats, les 20 Décembre 1774, 16 Janvier 1776, 15 Juin 1778, 12 Mai & 4 Juin 1783, ſont demeurées ſans effet, & depuis cette époque, la licence paroît avoir pris de nouveaux accroiſſemens; le ſcandale eſt tel, qu'on diroit, à en juger par tout ce qui ſe paſſe, que la proſtitution publique eſt un état toléré par les Loix, ou que les Loix ſont impuiſſantes, puiſqu'elles ne peuvent pas en arrêter le cours. On ſe borne à déplorer les maux de tout genre dont elle eſt cauſe, ſans oſer prendre les voies de rigueur, les ſeules capables de détruire le mal dans ſa ſource, & d'en arrêter les progrès.

Les Ordonnances qui ont été rendues par les Maire & Jurats, ſont également défectueuſes, parce qu'elles ne contiennent que des réglemens partiaires, qu'il eſt toujours facile d'éluder. *Le Procureur Genéral du Roi* propoſera à la Cour un réglement plus étendu, dont il ſera plus aiſé de ſentir l'utilité & les avantages, quand il aura indiqué les véritables ſources du déſordre qui s'eſt gliſſé dans cette partie de la Police.

Il eſt notoire que la Ville de Bordeaux, par ſa ſituation & par l'étendue de ſon commerce, attire des étrangers de tous états & de toute profeſſion; que les Ouvriers, les Artiſans, plus encore les oiſeux, les libertins, les gens ſans aveu, y affluent de toutes les Provinces du Royaume, & même des pays étrangers; que Bordeaux eſt regardé comme une Ville de reſſource, non-ſeulement pour ceux qui ont quelque talent à faire valoir, mais encore pour ceux qui ne peuvent travailler que de leurs bras, pour ceux qui fuient les rigueurs de la Juſtice, pour ceux qui ſont congédiés des galeres, pour les voleurs & pour les malfaiteurs.

Ce grand nombre d'étrangers qui vivent de leur travail ou de leurs forfaits, ſont reçus à Bordeaux ſans

aucune précaution ; ils trouvent facilement à ſe loger ; & celui qui leur donne le logement en eſt quitte en allant déclarer au Prépoſé de la Ville le nom vrai ou ſuppoſé de celui auquel il a donné un aſyle dans ſa maiſon.

Il en eſt de même de ces filles ou femmes proſtituées ; elles viennent à Bordeaux des extrémités du Royaume ; elles trouvent la même facilité de ſe procurer un logement, & le prix de leur proſtitution eſt le garant le plus ſûr que puiſſe avoir le propriétaire ou le locataire principal de la maiſon.

Ce ſont donc les propriétaires & les locataires que la Juſtice doit ſéverement punir, lorſque la cupidité les aveugle au point de faire de leur maiſon un uſage auſſi infâme. Cet objet doit faire le premier article du Réglement que la Cour ſe propoſe de prononcer pour l'intérêt des mœurs & de la ſûreté publique.

Il en eſt un ſecond ſur lequel elle doit porter un œil attentif ; c'eſt celui des Billards & des Cafés, dont le nombre s'eſt prodigieuſement accru, aux dépens des bonnes mœurs, dans la Ville de Bordeaux, & particuliérement dans les quartiers ſuſpects ; il eſt eſſentiel d'en fixer le nombre, & de défendre que la même perſonne puiſſe tenir Billard ou Café & donner à loger. La Police l'a ſouvent défendu, mais toujours inutilement, parce que les infracteurs de la Loi ne manquent jamais de trouver des protecteurs.

Un troiſieme objet, non moins intéreſſant pour la ſûreté publique, c'eſt d'obliger tous les propriétaires ou principaux locataires à déclarer à la Police ceux des étrangers qui étant logés chez eux, auront découché pendant la nuit précédente. Il n'eſt perſonne qui ne ſente l'importance de cette précaution ; c'eſt le ſeul moyen d'éclairer la conduite des gens ſuſpects, & de découvrir les coupables qui oſent attenter à

la sûreté & à la tranquillité publique. Il est donc essentiel d'user de la plus grande sévérité contre les propriétaires ou principaux locataires qui manqueroient à cette obligation, & de leur faire connoître d'avance les peines auxquelles ils s'exposeront en cas de refus, de négligence, ou d'infidélité de leur part.

Il n'est pas moins essentiel de prescrire les conditions, sans lesquelles il ne sera permis à quiconque de recevoir dans leur maison, ni de donner logement à aucun homme, femme ou fille étrangere, à peine d'être poursuivis criminellement comme complices des débauches & scandales auxquels lesdits étrangers ou étrangeres pourront donner lieu.

Mais toutes ces précautions seroient encore inutiles, si le Réglement ne pourvoyoit à la maniere dont la permission de loger, tenir Billard ou Café, doit être accordée; il s'est introduit à cet égard des abus dont il est nécessaire d'arrêter le cours.

Le Procureur Général du Roi a requis être ordonné par forme de Réglement :

1°. Qu'il ne pourra être accordé aucune permission de louer des appartemens, ou donner à loger à qui que ce soit, que par une délibération de la Jurande assemblée, laquelle délibération sera couchée sur un registre qui sera tenu à cet effet dans l'Hôtel de Ville, & signée de tous les Jurats qui y auront assisté.

2°. Qu'aucune permission de donner à loger, louer chambres, lits ou appartemens, ne sera accordée que sur une enquête des vie & mœurs de celui ou celle qui demandera ladite permission, & sur les conclusions du Procureur-Syndic, laquelle enquête sera composée au moins de six témoins bien connus, qui attesteront, sous la foi du serment, l'honnêteté & la bonne conduite de celui ou celle qui demandera ladite permission.

3°. Que ceux ou celles qui auront obtenu ladite permiſſion, ſoit propriétaires ou principaux locataires, ſeront tenus d'aller déclarer aux Jurats ou au Commiſſaire du quartier, avant l'heure du midi, ceux qui étant logés chez eux auront découché pendant la nuit précédente, à peine d'être déchus de ladite permiſſion, & d'être déclarés incapables d'en obtenir à l'avenir, & pareillement à peine de 1000 liv. d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, & en outre de demeurer civilement reſponſables des délits que les étrangers logés chez eux auroient pu commettre pendant la nuit.

4°. Etre fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous ceux qui auront obtenu la permiſſion de donner à loger, de recevoir dans leur maiſon, ni accorder logement à aucun homme, femme, ou fille étrangere, qui ne leur ait apparu par de bons certificats & paſſeports des vie & mœurs deſdits étrangers & étrangeres, à peine d'être pourſuivis criminellement, comme complices des débauches & ſcandales auxquels leſdits étrangers & étrangeres pourroient donner lieu; comme auſſi à peine contre les propriétaires qui toléreroient les infractions faites par leurs locataires à l'Arrêt qui interviendra, après en avoir été avertis, de voir murer les portes & fenêtres de leur maiſon.

5°. Etre ordonné que dans trois jours au plus tard, il ſera fait par les Maire & Jurats de la Ville, un exact recenſement de tous les Billards & Cafés, & particulierement dans les lieux les plus ſuſpects, à l'effet d'être par eux procédé à la réduction du nombre deſdits Billards & Cafés, lequel état de réduction ſera préſenté à la Cour, ſans qu'il puiſſe être augmenté à l'avenir, ſous aucun prétexte, ſans qu'il en ait été par la Cour autrement ordonné.

6°. Etre pareillement ordonné que, vacation arrivant d'aucuns Billards ou Cafés qui auront été réservés, il ne pourra être par lesdits Jurats, fait aucun remplacement que par délibération de la Jurande assemblée, & en forme prescrite par l'art. 2 ci-dessus. En conséquence, toutes lesdites permissions de tenir Cafés ou Billards ci-devant accordées, être déclarées nulles, & comme non avenues; être ordonné que ceux qui les ont obtenues, ainsi que ceux qui ont obtenu permission de donner à loger, seront tenus de les remetre dans vingt-quatre heures au Greffe de la Police.

7°. Etre ordonné que toutes femmes ou filles étrangeres, n'ayant aucune profession connue, mais désignées sous le nom de femmes du monde, seront tenues de vuider la Ville & Banlieue dans trois jours au plus tard, après la publication de l'Arrêt qui interviendra, à peine de punition corporelle; lequel Arrêt sera imprimé, publié & affiché par tout où besoin sera, & enregistré ès registres de l'Hôtel de Ville, pour servir de réglement, duquel enregistrement les Jurats seront tenus de certifier la Cour dans vingt-quatre heures.

La Cour, toutes les Chambres assemblées, faisant droit sur le requisitoire du *Procureur Général du Roi*, ordonne 1°. qu'il ne pourra être accordé aucune permission de louer des appartemens garnis, ou donner à loger à qui que ce soit, que par une délibération de la Jurande assemblée, laquelle délibération sera couchée sur un registre qui sera tenu à cet effet dans l'Hôtel de Ville, signée de tous les Jurats qui y auront assisté, laquelle permission sera délivrée sans frais.

2°. Qu'aucune permission de donner à loger, louer

chambres, lits ou appartemens, ne sera accordée que d'après une attestation de bonne vie & mœurs, assermentée par quatre personnes domiciliées & bien connues, de laquelle attestation sera dressé procès verbal par les Jurats, qui sera déposé au Greffe de l'Hôtel de Ville, le tout sans frais.

3°. Fait ladite Cour très-expresses inhibitions & défenses à tous ceux qui auront obtenu la permission de donner à loger, de recevoir dans leur maison, ni accorder logement à aucun homme, femme ou fille étrangeres, s'ils ne sont munis de bons certificats ou passe-ports, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant l'exigence du cas, à raison des débauches & scandales auxquels les étrangers ou étrangeres pourroient donner lieu, & même la police de location être résiliée de plein droit, & à peine contre les propriétaires qui seront convaincus d'avoir toléré les infractions de leurs locataires aux dispositions du présent article, de voir ordonner que les portes & fenêtres de leurs maisons seront murées.

4°. Ordonne que dans trois jours au plus tard il sera fait par les Maire & Jurats de la présente Ville, un recensement exact de tous les Billards & Cafés établis dans la présente ville, & particulierement dans tous les lieux les plus suspects, à l'effet d'être par eux procédé à la réduction du nombre desdits Billards & Cafés, lequel état de réduction sera présenté à la Cour, sans qu'il puisse être augmenté à l'avenir, sous aucun prétexte, sans qu'il en ait été par la Cour autrement ordonné.

5°. Ordonne pareillement que vacation arrivant d'aucuns Billards ou Cafés qui auroient été réservés, il ne pourra être par lesdits Jurats fait aucun emplacement, que par délibération de la Jurande assemblée, en la forme prescrite par l'art. 2 ci-dessus; en consé-

quence toutes lesdites permissions de tenir Cafés ou Billards, ci-devant accordées, sont déclarées nulles & comme non avenues; ordonne que ceux qui les ont obtenues, ainsi que ceux qui ont obtenu permission de donner à loger, seront tenus de les représenter dans vingt-quatre heures au Greffe de la Police.

6°. Ordonne que toutes femmes ou filles n'ayant aucune profession connue, & vivant scandaleusement, seront tenues de vuider la ville & banlieue dans quinzaine après la publication du présent Arrêt, à peine de punition corporelle, lequel Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & enregistré ès registres de la Ville, pour servir de réglement, duquel enregistrement les Jurats seront tenus de certifier la Cour dans vingt-quatre heures. *Fait* à Bordeaux, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 21 Juin 1786.

I I.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

Crime d'empoisonnement.

Nous avons rapporté dans le temps l'Arrêt du Parlement de Grenoble qui a déchargé d'une accusation d'empoisonnement M. de***, Gentilhomme du Dauphiné, quoiqu'il fût contumax; ce qui est fondé sur le principe que la fuite & la contumace ne font pas le crime, & que les Juges ne se croient pas moins obligés de prononcer l'entiere absolution de l'accusé, si les procédures criminelles n'offrent pas contre lui des preuves de conviction. Dans cette affaire parut un Mémoire de M. *Servan*, ancien

Avocat Général au Parlement de Grenoble, dont les écrits (ſur-tout ſon diſcours *ſur l'Adminiſtration de la Juſtice criminelle*, imprimé par-tout, & traduit en pluſieurs langues) font tant d'honneur à ſon cœur & à ſon génie. (*)

Nous avons auſſi rapporté dans le temps un Arrêt de Réglement de cette Cour, qui n'eſt pas moins judicieux que ſage & ſalutaire, puiſqu'il a pour objet d'arrêter cette trop grande facilité avec laquelle on pourroit ſe procurer des poiſons chez les Gens de l'Art qui ſont obligés d'en tenir dans leur Pharmacopée, puiſque la nature a voulu que les poiſons même ſerviſſent à la guériſon de certaines maladies, au moyen des préparations qui en corrigent le danger, & les convertiſſent en un remede utile & néceſſaire. Les précautions priſes par l'Arrêt de Réglement dont nous parlons, concilient fort ſagement les beſoins des Citoyens, avec le danger de l'abus; il fut provoqué par un événement fâcheux arrivé dans la Province; c'etoit une inattention qui manqua à jeter dans le tombeau toute une famille de diſtinction.

Quelques années auparavant il s'étoit préſenté dans la même Cour, un procès effroyable ſur une accuſation d'empoiſonnement, compliqué d'une accuſation de vol. Des décrets de priſe de corps avoient été lancés contre pluſieurs accuſés; 140 témoins avoient été entendus; des monitoires avoient été publiés dans une circonférence de ſix lieues. Deux procès verbaux

(*) C'eſt dans ce diſcours éloquent que ce Magiſtrat s'adreſſant à l'ordre des Avocats, leur dit: « Avocats, rendez gra- » ces au ciel s'il vous chérit aſſez pour vous offrir un innocent » à défendre, & ſaiſiſſez avec enthouſiaſme l'heureuſe occa- » ſion d'obtenir les deux plus grands biens qu'un homme ſage » puiſſe déſirer, l'hommage de ſes contemporains, & l'appro- » bation de ſa conſcience. »

avoient été dressés pour constater les corps de délit ; tant du vol que de l'empoisonnement ; sur tout cela, Sentence de la Sénéchaussée de Montelimart le 23 Septembre 1773, qui met les nommée *C.* & *B....* hors de Cour, sans dépens. Condamne le nommé *V...* en 10 livres d'aumône envers l'hôpital du lieu, & à tenir prison jusqu'au paiement

Ordonne que sauf & sans préjudice des preuves résultantes des informations & autres pieces du procès, lesquelles tiendront & demeureront en leur entier, il sera plus amplement informé, par tous genres de preuves, des cas mentionnés au procès, pendant une année, durant laquelle les accusés détenus continueront de tenir prison, contre la demoiselle *de St.-G....* le sieur de *St.-G...* son frere, Curé de.... & les nommés *J. M. V.* &c.

Appel en la Cour par tous les accusés. M. *Robin de Mozas*, alors Avocat au Parlement de Grenoble, fut chargé de la défense des sieur & Dlle. *de St.-G.* dans laquelle il fit entrer, par le développement général de toute l'affaire, la justification des autres accusés. Il publia deux Mémoires imprimés, l'un sur le fond, l'autre sur les nullités qu'il crut remarquer dans les procédures, & sur le faux dont il accusoit les deux procès verbaux.

« On ne peut disoit-il, exprimer trop fortement » l'indignation qu'inspire cette affaire. Les sieur & » Dlle. de *St.-G.* sont tous deux impliqués dans l'ac- » cusation d'un vol fait, dit-on, à une fille nom- » mée M....

» La Dlle. *de St. G.* est de plus accusée d'avoir » attenté, par le poison, à la vie du sieur de *St.-B....* » leur frere cadet. & de la servante de celui-ci, en » jetant de l'*arsenic* dans un vase où cuisoient des » alimens destinés pour leur repas.

» S'ils sont coupables, ce sont des monstres qu'il » faut immoler à la vengeance & à la sûreté publi» que. Mais s'ils sont innocens .... Un jour viendra » où nous tirerons la conséquence qui doit frapper » sur les auteurs de la calomnie. »

Nous transcrirons avec plaisir le début du second Mémoire où sont relevées toutes les nullités de la procédure.

« Donnons encore quelques moments à une affaire » qui attache les regards de toute la province. Ne » négligeons rien pour le triomphe de l'innocence ; » c'est le plus digne prix qu'un homme de bien puisse » recueillir de ses travaux & de ses peines. »

On sent qu'il est impossible de resserrer dans un petit espace le sommaire d'un procès si énorme.

L'Arrêt rendu en la Chambre Tournelle, au rapport de M. *de Loulle*, le 23 Mars 1774, infirme la Sentence, déclare l'un des procès verbaux nul & l'autre faux, annulle plusieurs actes de la procédure, décharge des accusations les sieur & Demoiselle de *St.-G....* & les autres accusés; ordonne la radiation de leurs écrous, leur permet de se pourvoir pour leurs dépens, dommages & intérêts, ainsi qu'ils verront à faire ; à l'effet de quoi enjoint au Procureur du Roi en la Sénéchaussée, de leur déclarer les noms de leurs dénonciateurs, à peine d'en demeurer responsables en son propre & privé nom, décréte de prise de corps l'auteur des procès verbaux, & d'ajournement personnel, ceux qui les avoient signés comme témoins; enjoint à la Sénéchaussée de se conformer à la disposition des art. 3 & 23 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1670, & permet l'impression & affiche de l'Arrêt.

Les sieur & Demoiselle de *St.-G....* ont attendu pendant douze ans à faire juger leur demande en dom-

mages-intérêts. Ils ont ſuccombé par un Arrêt rendu le.... 1785, qui les a déboutés de leur demande.

III.

Réponse *aux obſervations inſerées dans la Gazette des Tribunaux, année 1786, N°. 16, ſur la Queſtion diſcutée dans différens Numéros de cette* [illegible] *leur de ſavoir ſi le droit de juger les con*[illegible]*us les oppoſitions au ſceau des Lettres de* [illegible]*océs, ſur vente d'immeubles, eſt attribué au*[illegible]*aill*

L'Auteur réduit la theſe à *deux queſtions.*

« 1°. Eſt il intéreſſant pour le public, que ces » conteſtations ſoient portées dans les Juſtices Royales, » plutôt que dans celles du domicile des vendeurs » ou acquéreurs, ſoit qu'elles ſoient royales, ou ſei» gneuriales ?

» 2°. Ce point de diſcuſſion a-t-il été décidé par » quelque loi, ou jugé par quelque Arrêt ? »

Pour moi, il me ſemble qu'en effet, & plus exactement, la theſe ne préſente que l'unique queſtion de ſavoir, s'il a été jugé que le droit de connoître des conteſtations ſur les oppoſitions dont il s'agit, appartient aux Balliages excluſivement.

Car ſi cela a été jugé ; par ſuite néceſſaire il a été décidé,

1°. Que tel eſt le vœu des Lettres patentes du 10 Juillet 1771. Que trouver ce vœu dans les Lettres patentes, n'eſt pas *en outrer le ſens* ; qu'au contraire appliquer aux *fonctions des Conſervateurs & Commis*, *à leur régie, à la forme de leurs contraintes, &c. les*

contestations qui pourront naître sur l'exécution des Edits de Février & de Juin 1771, & qui doivent être portées, avec *leurs circonstances & dépendances, aux Bailliages & Sénéchaussées*, aux termes desdites Lettres-Patentes, c'est visiblement en altérer le sens.

2°. Par suite, il a été jugé qu'il est intéressant pour le public, que les contestations dont il s'agit, soient portées dans les justices Royales, & non dans celles des Seigneurs.

C'est, dit l'Auteur des *observations, ce que l'on ne peut exam[illegible] avec trop d'attention & d'impartialité.... Un Jurisconsulte ne doit être guidé que par l'amour » qu[illegible] [illegible]n p[illegible]lic, & celui de la vérité qu'il faut cher- » [illegible] dans [illegible] véritable sens des loix rendues sur cette » c[illegible]e.*

Mais, de l'aveu de M. D.... il n'y a plus lieu à rechercher le véritable sens d'une loi, après que ce sens a été déclaré par un Jugement formel. Les *raisonnemens*, en pareil cas, sont des *supplémens à la loi*, au moins inutiles.

Je crois à l'attention & à l'impartialité du Jurisconsulte, à son amour pour le bien public. Je crois encore davantage à l'attention & à l'impartialité des Cours. Je suppose que l'amour du bien public est porté chez elles à un plus haut degré, & sur-tout qu'elles ont plus de connoissances & de moyens pour saisir les vues du Législateur. Comme lui, elles voient en grand; elles voient tout, tandis que le Jurisconsulte ne voit qu'en petit & n'embrasse qu'une portion des objets.

L'impartialité de celui-ci me devient même suspecte, lorsque je l'entends prononcer que s'il *existoit une loi attributive* aux Bailliages, *il faudroit s'empresser de l'abroger*. Le véritable sens de la loi n'est donc plus que l'opinion de l'interprete; avec l'inten-

tion d'être juſte, il devient réfractaire : l'idée du bien public le conduit à la témérité.

Ainſi, je dois prouver, & c'eſt toute ma tâche, que ce jugement, cet Arrêt qui décide que les conteſtations dont s'agit ſont attribuées, par les Lettres patentes de 1771, aux Juges Royaux ordinaires, exiſte. Oui, il exiſte. Il n'a pas été rendu dans des cas particuliers où les Bailliages étoient compétens, parce que les Seigneurs ne paroiſſoient point : il l'a été dans la theſe générale, préciſément dans l'eſpece propoſée ſolemnellement, contradictoirement, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général *Séguier*. Les Juges ont vu, peſé, approfondi l'Edit de 1771, les Lettres-patentes interprétatives, l'interprétation qui leur eſt donnée par les Seigneurs, leurs objections, celles des Juriſconſultes impartiaux, celles tirées de l'intérêt particulier, celles qui réſultent du bien public ; ils ont vu *les motifs* exprimés par le Légiſlateur ; deux Mémoires de 25 pages in-4°. imprimés à Beauvais, ſignés Me. *Goujon Avocat*, (Procureur-Fiſcal du Comté) *Niverd Procureur* ; une Conſultation de Me. *Babille*, de 10 pages d'impreſſion. Ils ont penſé que l'inconvénient des frais attachés aux Juſtices Royales, frais par conſéquent qui peuvent diminuer & dont le regne de Louis XVI nous promet la diminution ; ils ont penſé que cet inconvénient unique devroit diſparoître, non-ſeulement auprès de celui des frais non médiocres qui ne peuvent qu'augmenter dans les Juriſdictions ſeigneuriales, mais encore auprès de la multitude d'inconvéniens qui ſont inſéparables de ces Juriſdictions. Ils ont ſenti que ſi les biens étoient ſitués quelquefois dans deux Bailliages, ils ſe trouvoient ſouvent aſſis ſur dix Juſtices ſeigneuriales ; que la ſituation, en divers Bailliages, d'immeubles vendus par un même contrat eſt un

cas mille fois plus rare que celui de leur situation en divers fiefs.

A quoi il faut ajouter que l'espece étoit encore la plus favorable possible à la Jurisdiction du Seigneur. Le procès avoit pour objet trois rentes en chacune desquelles les vendeurs, les acquéreurs, les biens étoient dans cette Justice. Voici les circonstances.

En Mars 1773, *Tierry & sa femme* vendirent des terres à *Jean le Cat*. Un opposant fit assigner au Comté de Beauvais, Justice de son domicile, *Jean le Cat*. Sentence du Bailliage sur le requisitoire du Procureur du Roi, qui retient la cause: elle est notifiée au Greffe du Comté.

Le 27 Juin 1776, *Glinel*, Cabaretier à Brêles, Justice du Comté, acquiert une maison audit Brêles, de *Caron* demeurant au-dit lieu. Dix créanciers forment opposition au sceau des Lettres de ratification : la plupart demeuroient dans le ressort du Comté. *Glinel* fait assigner *Caron* en main-levée des oppositions. Sentence du Bailliage sur la revendication du Procureur du Roi, toutes demandes à fin de main-levée retenues. Notification au Greffe du Comté.

Le 14 Octobre 1776 la Dame *Taveaux* & un curateur créé au Comté vendent à *Jean le Queux* demeurant à Beauvais, une maison en cette Ville. Tout est de la Justice du Comté. Opposition de sept créanciers au sceau. L'un d'eux fait assigner les vendeurs, acquéreurs, &c. au Bailliage où le Procureur-Fiscal du Comté revendique; la cause est retenue & la rétention notifiée au Greffe du Comté.

Appel par M. l'Evêque Comte, des trois Sentences du Bailliage; il conclut à la nullité, & à ce qu'il soit défendu aux Officiers Royaux de retenir les causes d'opposition, &c.

Arrêt du 30 Juillet 1778 qui met les appella-

tions au néant; ordonne que les Sentences du Bailliage des 18 Mars 1776, 3 Avril & 10 Mai 1771, sortiront leur plein effet.

Je ne cite pas ici un Commentateur qui cite lui-même un Compilateur, lequel allégue un Arrêt, & de la maniere la plus vague, la moins spécifiée. J'articule, je produis des piéces authentiques & je mets sur la voie pour les vérifier.

Je suis donc fondé à croire, mais dans un sens contraire à celui de l'Auteur des *Observations*, *qu'on ne se permettra plus d'elever des doutes sur la disposition de l'Edit de* 1771, relativement aux contestations sur les oppositions au sceau des Lettres de ratification.

Par un Jurisconsulte Haut-Justicier, abonné.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le Sieur J.... Notaire Royal;

Et la Demoiselle J.... fille majeure.

Opposition à un mariage.

IL n'est gueres possible d'empêcher une majeure de contracter un mariage même mal assorti ; la famille ne peut que le retarder, & lorsque la Justice reconnoît que des motifs raisonnables font agir les parens de celle qui veut se mésallier, elle s'empresse de concourir avec eux à prolonger les délais, pour donner le temps à la personne aveuglée de faire des réflexions salutaires. Voici le fait.

La Demoiselle *J....* fille majeure, née d'une famille honnête dans la Bourgeoisie, dont les parens Avocats, Notaires, jouissent de l'estime & de la considération publique, avoit formé le projet de se marier avec le nommé *B....* ci-devant Maître d'Ecole de la

Ville de P.... maintenant ſans état, fils d'un Journalier Maçon, renvoyé, dit-on, d'un Séminaire, frere enfin d'un homme condamné au banniſſement par contumace.

Le pere de la Demoiſelle *J*.... n'ayant pas voulu entendre parler de ce mariage, elle fit des ſommations reſpectueuſes, & craignant les vivacités d'un pere irrité, elle ſortit de la maiſon paternelle ſans qu'on ait pu ſavoir où elle s'étoit refugiée.

Le pere a formé oppoſition au mariage, & toute la famille s'eſt réunie à lui, pour empêcher une alliance auſſi peu convenable.

Une Sentence des premiers Juges prononça néanmoins la main-levée des oppoſitions. Appel de ce jugement.

Les motifs d'oppoſition étoient le défaut d'état, de fortune, des mœurs ſuſpectes, une parenté avec un homme flétri. La famille de la Demoiſelle *J*.... prit des concluſions ſubſidiaires, tendantes à ce que, dans le cas où la Cour ne jugeroit pas à propos de ſtatuer pour le moment ſur l'oppoſition, il fût ordonné que la Demoiſelle *J*.... ſe retireroit dans un Couvent pendant un délai fixé, où ſa famille pourroit la voir & lui faire des repréſentations ſur l'alliance honteuſe qu'elle vouloit contracter, aux offres de lui payer ſa penſion & ſon entretien.

La Demoiſelle *J*.... demandoit au contraire la confirmation de la Sentence, & inſiſtoit, ſur-tout, ſur ce qu'elle étoit majeure. C'eſt dans cet état que la Cour, par *Arrêt du 2 Septembre* 1786, conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, avant faire droit, a ordonné qu'il ſeroit ſurſis de trois mois à ſtatuer ſur l'appel, pendant lequel temps la Demoiſelle *J*.... ſeroit tenue de ſe retirer dans le Couvent qui ſeroit indiqué par l'Ordinaire, où le pere, ſui-

vant ſes offres, lui paieroit ſa penſion & ſon entretien, dépens réſervés.

Il y a eu des Obſervations imprimées pour la famille, ſignées de Me. *Lamothe*, Procureur.

Et une Réponſe auſſi imprimée, pour la fille.

I I.

CHATELET DE PARIS,

Parc Civil.

Cauſe entre le Sieur le...., *Doyen du College & Academie Royale de....;*

Et le ſieur le.... *Banquier.*

Alimens demandés par un pere à ſon fils.

Qu'il ſoit du devoir d'un fils de venir au ſecours de ſon pere dans l'indigence, c'eſt un ſentiment que perſonne n'oſera conteſter; mais ce devoir n'eſt pas toujours généreux, ſouvent même il calcule avec trop d'exactitude, & alors, au lieu d'acquitter la dette précieuſe de la nature, il produit une injure grave qu'il eſt difficile de pardonner.

Il eſt triſte que dans un ſiecle de bienfaiſance, où les citoyens de tous les ordres concourent au ſoulagement des malheureux, où une Société formée donne habituellement des ſecours aux *octogenaires* indigens, les Tribunaux retentiſſent encore des plaintes d'un pere plus *qu'octogénaire*, qui eſt obligé de demander à ſon fils opulent, une augmentation de penſion que ſon grand âge & ſes infirmités lui rendent néceſſaire Tel étoit l'objet de cette cauſe, en voici les circonſtances.

Le ſieur le.... pere eſt né en 1702; ſon pere ayant diſſipé ſa fortune & vendu ſa charge de Lieutenant des Maréchaux de France à Châtillon ſur Seine, ſe trouva réduit aux ſeuls appointemens d'un emploi des Traites-Foraines en Franche-Comté. Le ſieur le.... aujourd'hui Demandeur, fut obligé, en 1712, de quitter la maiſon paternelle, il avoit alors dix ans; il vint à Paris, entra chez le ſieur *Du....* Maître en Chirurgie, & fut reçu quelque temps après à l'Hôpital Général en qualité de gagnant-Maîtriſe; il ſe livra tellement à l'étude de ſon art, que le ſieur *de Malaval*, célebre Chirurgien, deſira l'avoir pour premier Garçon; il fit des progrès ſi rapides ſous le ſieur *de Malaval*, que ſept ans après il ſe fit recevoir Maître.

Le ſieur *Fremont*, Maître en Chirurgie, & lors Prévôt en charge, aſſiſta au premier acte public que ſoutint le jeune le....; il fut frappé de ſes talens, & lui donna ſa fille en mariage.

Le premier ſoin du ſieur le. .. immédiatement après ſon mariage, fut de fournir à ſon pere de quoi vivre honnêtement à *Lucenay*, en Bourgogne, où il eſt décédé; il prit enſuite ſa mere chez lui, & elle n'a terminé ſa carriere qu'à plus de cent ans.

Le ſieur le.... n'a rien négligé pour l'éducation & l'établiſſement de ſes enfans; il en avoit onze de ſon mariage avec la Demoiſelle *de Fremont*, huit ſeulement exiſtoient au moment de la mort de leur mere. *Jean-Pierre*, l'aîné de ſes enfans, ayant montré du goût pour la Chirurgie, ſon pere le fit recevoir Maître, & ſon éducation lui a coûté 3000 liv. enſuite l'ayant marié avec la Demoiſelle *Duhamel*, il lui donna 10000 liv., l'a nourri & logé chez lui avec ſa femme pendant dix-huit mois.

Le ſecond fils, *Louis-Auguſte* le.... prit le parti

de la Marine ; les dépenſes faites pour lui monterent à 15000 liv. : entré au ſervice de la Compagnie des Indes, il obtint des Directeurs, lors de ſa diſſolution, un brevet de penſion, dans les termes les plus honorables ; il eſt maintenant Capitaine d'un vaiſſeau Marchand qui fait route pour l'*Iſle de France.*

Le troiſieme enfant, *Eliſabeth* le.... a fait profeſſion en religion ; ſa dot & acceſſoires ont monté à 4400 liv.

Le quatrieme, *Marie-Claude* le.... a été mariée à Me. *J....* Medecin, dotée de 5000 liv. & fut logée, nourrie & chauffée pendant deux ans & demi avec ſon mari chez ſon pere.

Le cinquieme, *Edme-Auguſtin* le.... ayant pris le parti du Notariat, traita d'une charge de Notaire en 1763 ; lors de ſon établiſſement, ſon pere lui donna des effets mobiliers de la valeur de plus de 2400 liv.

Le ſieur le.... pere, veuf une ſeconde fois de la Demoiſelle *Vallet*, qu'il avoit épouſée en 1750, & qui eſt morte en 1763, ſans enfans, paſſa à de troiſieme noces avec la Demoiſelle *Drancy*, qui lui a apporté 4000 liv. en dot.

Les occupations du ſieur le..... ayant diminué, cette dot & 1300 liv. empruntées de la mere de la Demoiſelle *Drancy*, furent bientôt conſommées à l'entretien du ménage & de trois enfans nés de ce mariage, dont il exiſte une fille de dix-ſept ans, une de douze, & un fils de neuf ans. Pendant que la fortune du ſieur le.... pere ſe dérangeoit, celle de ſes enfans du premier lit s'arrondiſſoit de jour en jour. Le deuxieme fils, qui avoit pris le parti de la mer, & ſur-tout le Notaire, ſe trouvent aujourd'hui dans la ſituation la plus heureuſe. On prétend même que le Notaire a fait un mariage très-riche ; il s'eſt retiré

en 1780, & a vendu ſa charge 230000 liv.; depuis il a fait la banque & jouit maintenant de 30000 liv. de rentes; il a marié ſa fille à un Receveur des Tailles, & lui a donné 90000 liv. en dot.

Dès la fin de 1781, le ſieur le.... pere s'eſt vu forcé de demander des ſecours à ſes enfans. Ses deux fils ſe ſont réunis pour lui faire volontairement une penſion de 600 livres, payable à raiſon de 50 livres par mois, elle a été fournie exactement; mais cette penſion devenue inſuffiſante, le pere a ſollicité une augmentation. Le fils *Marin* étant abſent, il s'eſt adreſſé à ſon fils, ancien Notaire, qu'il voyoit à la tête d'une brillante fortune. Ce fils s'y étant refuſé, le pere a pris le parti de le faire aſſigner, pour le faire condamner à lui payer une penſion de 2400 liv.

Le fils a défendu à cette demande: la cauſe a été plaidée par M. *Richer*, pour le pere, & par M. *Rimbert* pour le fils. Les moyens du pere, étoient fondés ſur la nature; ſa détreſſe, ſon grand âge, & la fortune de ſon fils, ſervoient de baſe pour fixer la penſion demandée.

La défenſe du fils ſe réduiſoit à peu près à ceci.

Sans doute un fils doit venir au ſecours de ſon pere; mais lorſqu'il a été volontairement au-devant de ſes deſirs, qu'il s'eſt engagé librement à lui payer une penſion que le pere lui-même a arbitrée, qu'il l'a payée exactement, ce pere n'eſt pas recevable à venir ſe plaindre en Juſtice, & à demander une augmentation: au ſurplus, ce devoir de ſubvenir aux beſoins de ſon pere eſt commun à tous les enfans; pourquoi la demande en eſt-elle formée contre un ſeul? La détreſſe de mon pere n'eſt pas telle qu'il la dépeint; le bien de ſa femme, le produit de ſon état, ſa penſion de *Doyen* du College dont il eſt membre; tout cela forme plus de 6000 liv. de rentes. L'opulence dont

mon pere prétend que je jouis n'est pas aussi considérable qu'il la suppose; ma fortune n'est rien moins que réalisée : elle peut disparoître d'un jour à l'autre ; j'ai les charges de ma maison, des enfans à établir : le mariage récent de ma fille m'a nécessairement gêné.

Mais on répondoit pour le pere.... Le devoir de le secourir est une dette dont tous les enfans sont tenus solidairement, sauf le recours de celui qui la paie, contre les autres; les revenus du pere sont imaginaires, & ses besoins sont réels; la fortune de son fils n'en est que plus considérable pour être dans son porte-feuille ; il n'a que deux enfans, dont la fille mariée & dotée de 50000 liv., fait présumer une fortune considérable, soit pour marier le second enfant, soit pour soutenir l'état d'une maison.

La Sentence du 5 Juillet 1785 a condamné le sieur le.... fils, ancien Notaire, à payer à son pere une pension alimentaire & viagere de 1800 liv. payable par quartier & d'avance, sauf son recours contre ses freres & sœurs, pour la portion contributoire, & aux dépens.

PARC CIVIL.

Cause entre les mêmes Parties.

Pension alimentaire est-elle sujette à la retenue des impositions royales?

LA Sentence du 5 Juillet 1785 a été signifiée le 19 du même mois. Le lendemain commandement de payer le premier quartier de la pension. Le sieur le.... fils, observa qu'il convenoit de faire deux déductions ; la premiere de 50 liv. pour pareille

somme qu'il avoit payée au mois de Mai, sur la pension volontaire qu'il faisoit; la deuxieme de 72 liv. pour raison des impositions royales. L'on convint, pour le pere, de la justice de la premiere déduction; mais on soutint qu'une pension alimentaire n'étoit point sujette à retenue. Les Parties insisterent; référé en l'Hôtel de M. le Lieutenant-Civil, qui provisoirement décida qu'il falloit recevoir les offres du fils avec la déduction, & pour la décision du fond, renvoya les Parties à l'Audience.

La cause plaidée de nouveau par les mêmes Avocats M. *Rimbert*, pour le fils, rappela les Edits d'imposition du dixieme & du vingtieme, qui dit formellement, art. 8, *seront sujettes à la déduction des impositions royales, toutes les rentes perpétuelles ou viageres, douaires, usufruits, ou pensions créées par contrat, jugement, obligation* ou *autrement*; il tira de cette Loi la conclusion de la justice de sa demande.

M. *Richer*, pour le pere, soutint que l'intention du Législateur n'avoit pu être d'assujettir des pensions alimentaires à ces impositions; parce que les alimens strictement pris & nécessaires pour vivre, ne peuvent éprouver ces réductions des impositions royales que les besoins de l'Etat rendent nécessaires, & qui peuvent, selon l'exigence des cas, augmenter ou diminuer. Il argumenta d'ailleurs de l'art. 9 de l'Edit du vingtieme, qui autorise les propriétaires des fonds à retenir les impositions royales sur les rentes perpétuelles ou viageres, dont les fonds peuvent être chargés, en justifiant qu'ils ont payé sur leurs biens les impositions. Or, ajouta-t-il, le fils a dit dans sa défense n'avoir aucun biens-fonds; donc ne payant pas d'impositions royales sur ses biens, il est non-recevable à vouloir les défalquer sur une pension alimentaire qu'il fait à son pere.

La *Sentence du 4 Août 1785* a débouté le fils de sa demande à fin de déduction de la retenue des impositions royales, & l'a condamné aux dépens.

III.

Questions intéressantes pour les Justices Seigneuriales.

Quoique dans la plupart des Justices seigneuriales il n'y ait point de Procureurs en titre d'office, néanmoins il y a des postulans dans toutes, & ils sont de deux sortes.

Les uns, simples Praticiens, sont reçus dans ces Justices Procureurs postulans, & y ont prêté serment en cette qualité, d'après l'information préalablement faite de leurs vies & mœurs, à la requête des Procureurs Fiscaux.

Et les autres reçus Avocats en Parlement, viennent dans ces mêmes Justices seigneuriales y faire enregistrer purement & simplement leurs matricules d'Avocats, & en vertu de ce seul & simple enregistrement, sans aucune réception ni prestation de serment, ils font l'instruction, les significations d'écritures, & toutes les autres fonctions de la simple postulation, conjointement & avec les simples Praticiens, Procureurs postulans des mêmes Justices, sans aucune différence ni distinction.

Quoique cette postulation des Avocats les mette au niveau & au même rang que les simples Procureurs, néanmoins ils prétendent avoir rang & séance avant ceux-ci, & qu'ils doivent les exclure dans les fonctions de Juges & Procureurs Fiscaux, en cas d'absence

ou autre légitime empêchement de ceux en titre.

Il y a même des Avocats dans les campagnes qui, ſans en faire la profeſſion, ſans faire la poſtulation, & ſans avoir ni fait enregiſtrer, ni même exhibé leurs matricules, prétendent remplacer les Juges & Procureurs Fiſcaux des Juſtices de leurs réſidences, en cas d'abſence ou autres légitimes empêchemens, à l'excluſion des Avocats-Procureurs poſtulans dans les mêmes Juſtices, quand les matricules de ceux-ci ſont de dates poſtérieures aux leurs.

Pour prévenir ces difficultés qui occaſionnent ſouvent des querelles & des inimitiés entre les Officiers de chaque Juſtice ſeigneuriale, on prie Meſſieurs les Juriſconſultes de réſoudre les queſtions ſuivantes.

1°. Pour qu'un Avocat reçu en la Cour puiſſe faire la poſtulation comme ſimple Procureur dans une Juſtice ſeigneuriale, ainſi & de même que ceux qui n'ont que cette derniere qualité ſeule, lui ſuffit-il d'y faire enregiſtrer purement & ſimplement ſa matricule d'Avocat, ſans aucune réception & preſtation de ſerment en qualité de Procureur ?

2°. Dans le cas où il faudroit une réception & preſtation de ſerment pour rendre la fonction de Procureur valable, celui qui ſeroit en poſſeſſion depuis pluſieurs années, de la faire ſur la foi du ſeul & ſimple enregiſtrement de ſa matricule, pourroit-il être actuellement inquiété, & pourroit-on l'obliger à la réception & preſtation de ſerment où à ceſſer la poſtulation ?

3°. Quels ſont ceux qui pourroient valablement l'attaquer & lui faire cette difficulté ?

4°. Soit que le ſimple enregiſtrement dans une Juſtice ſeigneuriale de la matricule d'un Avocat ſoit ſuffiſant pour l'autoriſer de faire la poſtulation dans cette Juſtice ſeigneuriale, conjointement avec ceux

qui y ont été reçus & y ont prêté ſerment comme Procureurs, ou ſoit qu'on puiſſe également l'obliger à la réception & au ſerment; a-t-il, comme Gradué, rang & ſéance avant les ſimples Procureurs non gradués ? Et peut-il, en cas d'abſence ou autre légitime empêchement, y faire la fonction de Juge ou de Procureur Fiſcal, à l'excluſion de ces ſimples Procureurs, quoique bien moins anciens qu'eux dans le Siege ?

5°. Un Avocat reçu en la Cour, peut-il auſſi en cas d'abſence ou autre légitime empêchement du Juge ou du Procureur Fiſcal d'une Juſtice ſeigneuriale, les remplacer & faire leur fonction, ſans y avoir préalablement fait enregiſtrer ſa matricule, & ce à l'excluſion de ceux qui ont ſatisfait à cette formalité, quand les leurs ſont de dates poſtérieures à la ſienne ?

6°. De quelle date doivent être les rang, ſéance & fonction d'un Avocat qui fait la poſtulation dans une Juſtice Seigneuriale conjointement avec les ſimples Procureurs non Gradués ?

Eſt-ce du jour de la date de ſa matricule & preſtation de ſerment en la Cour ?

Eſt-ce du jour ſeulement qu'il eſt connu dans cette Juſtice par l'enregiſtrement qu'il y a fait faire de ſa poſtulation ?

Où enfin n'eſt-ce que du jour qu'il a été reçu & prêté le ſerment de Procureur en la même Juſtice, ſi cette réception & cette preſtation de ſerment ſont néceſſaires ?

7°. Le Juge d'une Juſtice ſeigneuriale qui voudroit prévenir pour l'avenir toutes difficultés entre les Officiers de ſon Siege, ne peut-il pas faire un tableau contenant le rang & la ſéance que doit avoir chacun d'eux ?

8°. Comment, de quelle maniere & quelle forma-

lité doit-il obſerver pour faire ce tableau, de maniere qu'il faſſe la loi des Officiers, même de ceux qui n'y auroient pas conſenti?

9°. Faudra-t-il qu'il faſſe deux tableaux ſéparés? L'un, des Gradués, Procureurs-Avocats poſtulans. Et l'autre des non-Gradués, mais également Procureurs poſtulans?

Savoir, les uns ſuivant l'ordre des dates ou de leurs matricules au Parlement, ou de l'enregiſtregiſtrement d'icelle dans la Juſtice?

Mais ce premier cas, c'eſt-à-dire celui de l'ordre des dates des matricules en la Cour, néceſſiteroit de refaire le tableau à tout inſtant; car journellement des Gradués plus anciens en réception en la Cour que ceux qui poſtulent dans une Juſtice, y viennent faire enregiſtrer leurs matricules.

10°. Ou bien ſuffit-il de ne faire qu'un ſeul & même tableau de tous les Poſtulans gradués & non gradués, chacun ſelon la date qui l'a fait connoître dans le Siege, ou par l'enregiſtrement de ſa matricule, s'il eſt Gradué, ou par ſa réception s'il ne l'eſt pas?

11°. Un Procureur non gradué, qui depuis vingt ou trente ans feroit la poſtulation dans un Siege, venant au bout de ce temps à être Avocat en la Cour & à faire enregiſtrer ſa matricule dans la même Juſtice pour y continuer la poſtulation, aura-t-il rang & ſéance à compter depuis qu'il a été reçu Procureur dans cette Juſtice, ou ſeulement à compter du jour qu'il y a fait enregiſtrer ſa matricule d'Avocat?

12°. Les Procureurs poſtulans gradués, même ceux qui ne le ſont point & qui ſont réſidans dans le chef-lieu d'une Juſtice ſeigneuriale, doivent-ils les uns comme les autres avoir dans cette Juſtice, rang & ſéance, & y faire la fonction de Juge & de Procureur

Fiſcal en cas d'abſence ou autre légitime empêchement, avant & à l'excluſion des non-Gradués, même de ceux qui le ſont, & qui demeurent à une, deux & ſouvent trois & quatre lieues de cette Juſtice, quoiqu'ils y faſſent également la poſtulation?

Et 12°. enfin, le pere ou le beau-pere peut-il faire la fonction de Juge dans une matiere où ſon fils ou ſon gendre fait celle de Procureur Fiſcal? & *vice versâ.*

N. B. *On peut répondre ſéparément à la plupart de ces queſtions.*

I V.

Obſervations ſur la queſtion de Bannalité propoſée page 366 du tome 21 de la Gazette des Tribunaux, & ſur la réponſe à cette queſtion, inſérée page 15 du tome 22.

LA Sentence de la Sénéchauſſée de Baugé, du 24 Août 1739, confirmée par l'Arrêt par défaut du Parlement de Paris du 23 Juillet 1740, avoit jugé contre la diſpoſition préciſe de la Coutume de la province d'Anjou; & certainement ſi Madame l'Abbeſſe de Fontevrault eut plaidé, elle l'auroit fait infirmer.

En effet, d'après la Coutume, on ne peut raiſonner du four à ban au moulin bannal, parce qu'elle s'eſt expliquée par rapport au moulin, & a gardé le ſilence ſur le four: c'eſt donc le cas de cet axiome de droit, *incluſio unius, eſt excluſio alterius*, & de cet autre, *odia ſunt reſtringenda, ſavores autem ampliandi*, le droit de bannalité étant très-rigoureux.

Ainſi l'art. 16 qui porte que ſi le Seigneur de fief

n'a moulin en état ſuffiſant, le Suzerain peut contraindre les ſujets qui ſont dans la banlieue du ſien, d'y aller, doit être renfermé dans ſa diſpoſition; on ne peut l'étendre au cas du four à ban.

Il y a plus : l'art. 23, qui parle du four, le dit même implicitement; car on y lit, *& ſera tenu ledit Seigneur de bien entretenir ſon four à ban, ou en défaut, ou délai de ce, pourront les ſujets en faire édifier en leurs maiſons, ou autrement ſe pourvoir....* résulte bien évidemment de cette diſpoſition, que le Suzerain n'a aucun droit de les contraindre d'aller au ſien, quoique demeurant dans la banlieue; cette conſéquence eſt néceſſaire.

M. de la Guette, dont M. *Dupinau* ſur cet article rapporte la note, en donnoit cette raiſon; c'eſt le ſentiment de tous les autres Commentateurs; la Coutume du Maine y eſt préciſe. M. *Poquet de Livonniere* en ſa nouvelle obſervation, cite une Sentence du Préſidial d'Angers, du 8 Août 1675, qui juge de cette maniere.

Ce ſavant Commentateur, à la vérité, en cite au même endroit deux autres qui depuis ont jugé le contraire, l'une du Préſidial de Poitiers en faveur de Madame la Ducheſſe de Leſdiguieres, Baronne de Mortagne, dans la Coutume de Poitou, ſemblable à celles d'Anjou & du Maine, & l'autre de la même Sénéchauſſée de Baugé du premier Mars 1696, au profit de Meſſire François de la Rochefoucault, Duc de la Roche-Guyon, Comte de Durtal; contre Gabriel Berthelot, Ecuyer, Seigneur d'Auvers, & René Gautier. Mais il y avoit eu appel de ces deux Sentences, encore indéciſes, alors au Parlement; & on n'a pas connoiſſance dans les provinces d'Anjou & du Maine, qu'il y ait été ſtatué. Ces Sentences ne méritent donc guere qu'on s'y arrête, ſur-tout, contre

l'eſprit, & on peut même dire, la lettre de ces Coutumes; le ſyſtême par conſéquent de M. *Olivier* de *St. Vaſt* paroît fondé, & devoir être ſuivi. On ne peut ſe prévaloir de ce que les Sentences citées ont paſſé en force de choſe jugée, parce que les Arrêts même des Cours ne peuvent anéantir la Loi.

Admettant au ſurplus cette interprétation, ou plutôt cette excluſion, la derniere Sentence de Baugé n'en auroit pas moins mal jugé.

Suivant l'art. 17 de la Coutume d'Anjou & de celle du Maine, dès que le Seigneur a acquis ou fait conſtruire un moulin en lieu advenant, c'eſt-à-dire, au-dedans de la banlieue, le Suzerain doit lui laiſſer ſes ſujets, ſommation préalablement faite dans l'an de l'acquiſition ou conſtruction de ce faire: & s'il avoit négligé cette ſommation, il eſt ajouté qu'il pourroit pourſuivre la moute de ſes ſujets par action pétitoire; il en devroit donc être de même par rapport au four, y étendant la diſpoſition de l'art. qui précede celui-ci.

Or, la Dame Abbeſſe de Fontevrault avoit fait conſtruire un four. Le Seigneur engagiſte de Beaugé, Suzerain, ne pouvoit donc retenir ces ſujets; il devoit au contraire les lui laiſſer; *à fortiori* ſa prétention de le faire clore, étoit-elle deſtituée de tout fondement, étant toujours libre à un Seigneur de faire conſtruire un four, ou de le rétablir, ſi déja il y en a eu un, comme d'acquérir, conſtruire ou reconſtruire un moulin. Elle auroit dû être proſcrite, au lieu d'être accueillie.

Les ſujets de leur côté n'auroient pu refuſer de ſuivre la bannalité de l'Abbeſſe. La preſcription en ce cas ne peut s'acquérir, que lorſque le Seigneur a moulin ou four en état; art. 27, d'Anjou & 31 du maine.

Par M. F. D. Avocat en Parlement & aux Sieges Royaux de B. en Anjou.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Bergeras, *pour le Sieur* Gamet, *Marchand Orfevre à Aurillac, & ſon épouſe, Appellans ;*

Contre le Sieur Cabannes, *Praticien de la même Ville, Intimé.*

Les ſieur & Dame *Gamet* demandent l'exécution d'une donation mobiliaire qui leur a été faite en 1766 par leur contrat de mariage, & la délivrance d'un legs qui leur a été dabord révoqué, mais dont l'exécution a été ordonnée enſuite par un codicille.

V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 10 *Novembre* 1785, portant ſuppreſſion des droits perceptibles à l'enlevement des eaux de vie, & fixation de ceux qui ſeront payés à l'entrée du Royaume.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les Prieur & Religieux d'Argenteuil, Seigneurs Haut-Justiciers dudit lieu;

Et soixante-quatre Habitans d'Argenteuil.

Juges inférieurs ne peuvent prononcer de remise ni de modération d'amendes, encourues pour contravention aux réglemens de police : Ce droit n'appartient qu'à la Cour.

LE *Bailli d'Argenteuil* s'étoit permis, sur une dénonciation de plusieurs contraventions à des Réglemens de Police, contre soixante-quatre particuliers du village d'Argenteuil, de rendre le 18 Novembre 1783, une Sentence qui, « en ordonnant l'exécution des » Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, » sur le fait de la Police, ensemble d'un Réglement » de Police du Bailliage d'Argenteuil du 19 Mars » 1782, particulier pour la Police de ce Bourg, avoit

» prononcé des défenſes contre tous les particuliers
» dénoncés au rôle des cauſes de police, de plus à
» l'avenir récidiver dans leurs contraventions; & ce-
» pendant, attendu les circonſtances de la calamité du
» pays..., la publication récente de la paix, la juſ-
» tice que la Cour lui avoit rendue, à lui Bailli, en
» le déchargeant d'une fauſſe accuſation par Arrêt du
» 11 Octobre dernier, il leur faiſoit grace de l'a-
» mende pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à
» conſéquence. »

Ces ſoixante-quatre particuliers, quoique déchargés de l'amende, ne furent pas ſatisfaits des défenſes & injonctions de récidiver prononcées contre eux; ils ſoutenoient n'avoir pas commis ces contraventions, & prétendoient avoir des moyens légitimes de défenſes, que le Juge n'avoit ni requis ni entendus; par égard néanmoins pour le Juge, ils s'étoient unanimement impoſé ſilence, & s'étoient permis de ne pas ſe plaindre de l'irrégularité de la procédure, ainſi que de la Sentence.

Mais les Seigneurs Haut-Juſticiers, peu contens de cet acte d'indulgence, ont jugé à propos d'interjeter appel de la Sentence du *Bailli*, quant au chef de la remiſe des amendes, & ont fait aſſigner ſur cet appel le *Juge d'Argenteuil*, pour qu'il lui fût fait défenſes de prononcer à l'avenir de pareilles remiſes, ni même des modifications, & *les ſoixante-quatre particuliers* pour faire prononcer contre eux l'infirmation de la Sentence au chef qui les avoit déchargés de l'amende encourue, & en conſéquence les faire condamner chacun en 20 liv. d'amende. Sur cette aſſignation, les ſoixante quatre particuliers n'ont pas héſité, pour défendre à la demande des Seigneurs, d'interjeter eux-mêmes appel de la Sentence au chef qui leur faiſoit des injonctions & des défenſes de récidiver; ils ont

ſoutenu que cette injonction étoit injuſte & déplacée, parce qu'ils n'avoient réellement commis aucune contravention; que d'ailleurs elle étoit irréguliere, en ce qu'il n'y avoit point eu de procès-verbal régulierement fait; qu'ils n'avoient point été ſommés de ſe défendre, que conſéquemment le Juge n'avoit point entendu leurs moyens de juſtification; que la Sentence ne faiſoit mention ni du requiſitoire du Procureur Fiſcal, ni des noms des Parties accuſées: en conſéquence ils ont demandé la décharge des condamnations contre eux prononcées.

M. l'Avocat Général *Séguier*, qui a donné ſes concluſions dans cette affaire, a démontré l'injuſtice & l'irrégularité de la Sentence au chef qui prononce des condamnations contre les ſoixante-quatre particuliers. Il s'eſt élevé contre l'abus du pouvoir que ce Juge s'étoit induement arrogé, ſoit en prononçant la remiſe de l'amende, ſoit en faiſant un réglement même ſage dans ſes diſpoſitions Le droit de faire des réglemens & celui de faire des remiſes d'amendes, n'appartenant qu'à la Cour ſeule: en conſéquence, *Arrêt* eſt intervenu *le premier Décembre* 1784, qui a reçu les différens appels des Parties; & y faiſant droit, enſemble ſur les concluſions de M. le Procureur Général, a mis les appellations & ce au néant; émandant, a déchargé les Parties appelantes des condamnations contre elles prononcées; a déclaré la Sentence nulle & irréguliere; a fait défenſes au *Bailli d'Argenteuil* de plus à l'avenir ſtatuer ſur des prétendues contraventions aux Réglemens de la Police, ſans qu'il y ait des demandes régulierement formées, ſans avoir entendu la défenſe des Parties, & ſans concluſions du Miniſtere public; lui a fait pareillement défenſes de prononcer la remiſe ni modération des amendes encourues ſelon les Réglemens de Police; a ordonné que

le Procureur Fiſcal d'Argenteuil remettroit inceſſamment à M. le Procureur Général une copie imprimée du Réglement de Police fait par le *Bailli d'Argenteuil*, pour être ledit Réglement homologué en la Cour, s'il y avoit lieu; & néanmoins en attendant, en a ordonné l'exécution, dépens entre les Parties compenſés.

M. *Robert*, Avocat des Habitans d'Argenteuil, a fait un Mémoire imprimé.

I I.

PARLEMENT DE PROVENCE.

QUESTION intéreſſante pour le Commerce.

Le Commiſſionnaire qui n'agit qu'au nom de ſon Commettant, n'eſt point obligé perſonnellement envers le tiers.

LE 20 Janvier 1783, les ſieur *Sarrene & Compagnie*, Négocians de la Ville de Marſeille, donnerent aux ſieur *Reynard* & Compagnie, Négocians de la Ville de Lyon, la commiſſion d'un aſſortiment de dorures de l'*ordre & pour le compte des ſieur* Alberty, Négocians de Smyrne.

Les ſieur *Sarrene & Compagnie* n'agiſſoient qu'en qualité de ſimple Commiſſionnaires & d'agens intermédiaires de leurs Correſpondans ou de leurs Commettans, pour le compte de qui la commiſſion devoit être exécutée; ce qui prouve qu'ils ne ſe regardoient ni comme acheteurs de la marchandiſe, ni comme débiteurs perſonnels du prix, c'eſt qu'ils offrirent d'être garans pour paiement, moyennant deux pour cent de proviſion.

La garantie fut acceptée, & ce fut ſous cette condition que les ſieurs *Reynard & Compagnie* ſe chargerent d'exécuter la commiſſion; cette commiſſion étant remplie, elle fut adreſſée directement par les ſieur *Reynard & Compagnie*, d'après les ordres qu'ils en avoient reçus, aux ſieurs *Camande & Compagnie* à Genes, pour la faire paſſer aux *freres Alberty*, à Smyrne; ils donnerent en même temps avis à ces derniers de leur expédition, leur envoyerent la facture en leur nom, ſe montant à 14734 liv. & les prierent de leur en donner crédit.

Les ſieurs *Alberty* accuſerent aux ſieurs *Reynard & Compagnie*, la réception de la caiſſe de galons qu'ils *trouverent, dirent-ils, de conformité*, ainſi qu'ils l'avoient ordonnée, & ils leur marquerent en même temps le 3 Juillet 1783, de s'entendre pour le paiement avec les ſieurs *Sarrene & Compagnie*, qui leur en avoient donné la commiſſion, & auxquels ils en donneroient crédit.

Les ſieurs *Alberty* ne firent point les fonds de cet envoi aux ſieurs *Sarrene & Compagnie*, & ces derniers tomberent en faillite.

Le 21 Avril 1785, les ſieurs *Cydin* & *Coutinery*, Négocians François de Smyrne, en qualité de Procureurs fondés des ſieurs *Reynard*, *Seard* & *Compagnie*, préſenterent Requête au Conſul général de France à Smyrne, contre les ſieurs *Alberty freres*, pour les faire condamner au paiement des 14734 liv. montant de la marchandiſe, avec intérêts & dépens.

Les ſieurs *Alberty* conteſterent cette demande, ſur le fondement qu'ils n'avoient jamais connu directement ni indirectement les ſieurs *Reynard*, *Seard* & *Compagnie*, & qu'ils n'avoient donné commiſſion qu'aux ſieurs *Sarrene* & *Compagnie*.

Sur les défenſes reſpectives, intervint Sentence le

7 Juin 1785, « par laquelle le Conſul de Smyrne,
» ſur l'avis des ſieurs *Victor Michel* & *J. B. Giraud*,
» Négocians, qu'il prit pour aſſeſſeurs, débouta les
» ſieurs *Reynard, Seard* & *Compagnie* de leur de-
» mande en paiement de 14734 liv. tournois qu'ils
» répétoient contre les ſieurs *Alberty freres*, pour le
» montant de la caiſſe dorure que ceux-ci avoient
» *commiſe*, y eſt-il dit, *directement* & *excluſivement*
» aux ſieur *Sarrene* & *Compagnie de Marſeille, leurs*
» *Correſpondans & ſeuls Commiſſionnaires pour les ob-*
» *jets de leur commerce, & que ces derniers leur avoient*
» *fait expédier par les ſieurs Reynard & Compagnie*
» *de Lyon;* l'on ordonna la ſaiſie proviſoire entre les
» mains des ſieurs *Alberty*, des fonds qui pourroient
» leur reſter appartenans au ſieur *Sarrene*, après
» que les comptes reſpectifs auroient été définitive-
» ment réglés & liquidés, pour être leſdits fonds
» appliqués à qui de droit; les ſieur *Reynard* &
» *Seard* furent condamnés en outre aux dépens de
» l'inſtance. »

Ces derniers, après avoir pris conſeil de MM. *Silvy* & *Paſcalis*, Avocats au Parlement de Provence, interjeterent appel de la Sentence en la Cour.

M. *Sylvy* diſoit, pour les ſieurs *Reynard, Seard & Compagnie*, dans le Mémoire qu'il fit pour eux :

Tout ce que ce procès préſente à juger, peut ſe réduire à deux queſtions fort ſimples; l'une de fait, l'autre de droit.

Le point de fait conſiſte à ſavoir, ſi les ſieurs *Alberty* freres, Négocians de Smyrne, ont donné ordre aux ſieurs *Sarrene* & *Compagnie*, Négocians à Marſeille, de commettre à Lyon pour leur compte aux ſieurs *Reynard, Seard* & *Compagnie*, une caiſſe de galons ou un aſſortiment de dorures, & ce point eſt conſtaté par la correſpondance tenue entre les Parties.

Le point de droit eſt de ſavoir, ſi les ſieurs *Sarrene*

& *Compagnie* n'ayant agi qu'au nom des ſieurs *Alberty*, leurs Commettans qu'ils ont nommés, peuvent être perſonnellement reſponſables vis-à-vis le vendeur, de l'achat d'une marchandiſe qu'ils n'ont jamais vue, qui a été envoyée directement à leurs Commettans; & ſi les ſieurs *Reynard*, *Seard* & *Compagnie*, vendeurs, qui ont conſtitué les ſieurs *Alberty* freres débiteurs dans leurs livres de commerce, qui leur ont adreſſé directement la marchandiſe ainſi que la facture en leur nom, n'ont pas plutôt ſuivi la foi de ces Commettans, que celle de leurs Commiſſionnaires.

L'une & l'autre de ces queſtions doivent être décidées en faveur des Appelans.

Il faut diſtinguer, ſuivant les principes du droit, le Commiſſionnaire qui achete au nom de ſon Commettant, de celui qui achete en ſon propre nom. Le premier n'eſt qu'un ſimple facteur ou prépoſé, il ne s'oblige point, on ne ſuit point ſa foi; la propriété de la marchandiſe ne lui eſt jamais acquiſe, quand même elle lui ſeroit livrée, au lieu que le ſecond eſt véritable acheteur, & devient propriétaire, par conſéquent reſponſable vis-à-vis du vendeur, ſauf à lui à s'entendre avec ſon Commettant. On peut conſulter ſur cette matiere la *L. ult. cod. de inſtit. exercit. Savary*, *Cochin*, &c. &c.

Enfin le Commiſſionnaire eſt cenſé agir au nom de ſon Commettant toutes les fois qu'il le nomme; c'eſt le ſentiment de *Dumoulin*.

Rien de plus déciſif encore ſur cette matiere que la doctrine de M. *Emerigon* dans ſon *Traité des Aſſurances*, *tom. I*, *ch.* 5, *ſect.* 3, *page* 137. Cet Auteur poſe la queſtion en ces termes:

« Commiſſionnaire qui agit pour compte d'autrui, » eſt-il tenu perſonnellement? Et voici comme il la » réſout.

» En regle générale, dit-il, le Commissionnaire » qui agit en cette qualité, n'est pas tenu en son nom, » *l.* 20, *tit. de instit. act*, *l.* 6, §. 1. *ff. de Neg. gest.* Il » est simple Facteur & Ministre : *Nudus Executor*, *nudus Minister*.

» Il n'est obligé à rien de plus qu'à exhiber son mandat, ou à rapporter la ratification. Voyez *Despeisses*, » tom. 1, pag. 51 ; *Faber*, *Savary*, tom. 1, part. 2, » page 136 ; *Boniface*, tome 3, page 368, n°. 4.

» Il est encore de regle (continue le même Auteur) » que celui qui agit *pour compte d'ami*, ou pour une » personne à nommer, n'est pas obligé en son propre, » & n'acquiert rien pour lui-même, dès qu'il nomme » la personne pour laquelle il s'étoit montré. Cette no- » mination a un effet rétroactif à l'époque du con- » trat, lequel est considéré comme s'il avoit été passé » par la personne nommée. »

Mornac observe sur la *Loi derniere*, *ff. de institut. act.* que toutes les écritures & reconnoissances du Commissionnaire ne l'obligent pas, & tient le sentiment de *Savary*, *part.* 2, *liv.* 3, *chap.* 2, où il dit que *les Commissionnaires* ne sont pas obligés, quand ils ont déclaré, de traiter au nom de leur Commettant.

Dans l'espece de la Cause, non-seulement les sieurs *Sarrene* & *Compagnie* de Marseille ont déclaré traiter avec les sieurs *Reynard*, *Seard* & *Compagnie*, au nom des sieurs *Alberty* freres, leurs Commettans de Smyrne, qu'ils ont nommés, avec priere de leur adresser directement les marchandises ; mais ils ont offert de plus leur cautionnement pour les sieurs *Alberty*, qui a été accepté ; ce qui désigne bien clairement qu'ils n'agissoient qu'en qualité de Commissionnaires.

Or, *quand on traite au nom d'autrui*, comme dit M. Cochin, *on ne s'oblige pas personnellement*, *mais seulement celui au nom duquel on fait la convention. Le*

Prépoſé qui agit en cette qualité, ne s'oblige pas, ſuivant M. Pothier; *c'eſt le Commettant ſeul qui, par le miniſtere de ſon Prépoſé, contracte une obligation principale.*

D'après l'avis de trois anciens Juriſconſultes de la Ville d'Aix, il y eut *Arrêt d'expédient le* 18 *Mai* 1786, par lequel la Sentence du Conſul de France à Smyrne, fut infirmée, & les ſieurs *Alberty* freres, condamnés envers les ſieurs *Reynard, Seard & Compagnie*, au paiement de 14734 liv. du montant des marchandiſes qu'ils avoient reçues, avec intérêts, à compter du jour de la demande, & en tous les dépens tant de premiere inſtance que des cauſes d'appel.

III.

PARLEMENT DE FLANDRES.

Un Commiſſionnaire de Voiture eſt-il reſponſable de la totalité des marchandiſes de l'expédition deſquelles il eſt chargé, lorſqu'une partie de ces marchandiſes eſſuie des avaries dans le tranſport? Peut-il, avant de payer les dommages-intérêts exigés, demander l'intervention du Voiturier par lui commis?

Le ſieur *Muiron*, Commiſſionnaire à Lille, ſe charge de la conduite d'un ballot contenant ſeize pieces d'étoffe. Il reçoit la lettre de voiture *en ſon nom*, donne aux Expéditeurs ſa ſoumiſſion de faire tranſporter ce ballot à *Marſeille*; dans le trajet, cinq pieces ſont avariées : les acheteurs refuſent l'acceptation du ſurplus. Conteſtation portée devant les Juge &

Consuls de Lille. Le sieur *Muiron* demande l'intervention du Voiturier à qui il a confié les marchandises; il prétend d'ailleurs n'être responsable que de la partie avariée. Sentence Consulaire du 4 Septembre 1781, qui le condamne à tenir pour son compte la totalité des marchandises, sauf son recours.

Arrêt confirmatif *du 2 Septembre* 1784, plaidans MM. *Despré* & *Lejosne.*

I V.

RÉPONSE à la Question proposée page 25 du tome XXII de la Gazette des Tribunaux.

LES trois cents livres qui devoient appartenir au fils de *Louis Tavernier*, doivent accroître aux enfans de *Jean-Baptiste Pelletier*, à l'exclusion des enfans de *Marie* & d'*Anne Tavernier*; parce que l'intention de la Testatrice a été que les enfans de *Jean-Baptiste Pelletier* eussent tout son mobilier, & qu'il me semble juste que les enfans *Pelletier*, étant Légataires universels, & étant privés de trois cents livres par le legs fait au fils de *Louis Tavernier*, aient tout ce que la Testatrice vouloit leur donner, & profitent seuls de la somme que ce fils *Tavernier* ne recueille pas, & qui leur auroit sans doute appartenu si le fils *Tavernier* n'eût pas été légataire.

D'ailleurs je ne trouve pas que la clause du Testament, par laquelle *Marguerite Fauxqueux* donne aux enfans de *Marie*, d'*Anne* & de *Louis Tavernier* une somme de neuf cents livres, soit indifférente. Les neuf cents livres sont à partager par souches; & je dis pour la décision de la question, que, lorsque deux

ou trois Légataires n'ont que chacun moitié ou un tiers dans une même chose divisible, la portion de celui qui ne peut l'accepter n'appartient point aux autres, parce qu'ils n'ont pas la solidité sur le tout: le droit de chacun d'eux est limité à sa portion & de la même maniere qu'ils ne peuvent se dire propriétaires du tout, mais seulement d'une partie; aussi ils ne peuvent réclamer que cette partie, & la portion caduque reste à celui qui a d'ailleurs droit de la prétendre. C'est ce que *Ricard* décide & appuie d'un *Arrêt du* 11 *Juillet* 1647, *Vol. I. page* 430, *n°.* 508, *édition de* 1713.

Basnage, sur l'art. 422 *de la Coutume de Normandie*, a embrassé cette opinion, en faisant observer que le droit d'accroissement ne produit son effet entre les Légataires, que lorsqu'ils sont conjoints par la chose, & qu'il n'a point lieu dans les legs de différentes choses.

On peut voir de plus *Domat* en ses *Loix Civiles*, *Tome I, liv.* 3, *tit.* 1, *sect.* 9, *Regle* 13; *Pothier*, *en sa Coutume d'Orléans, Introduction au titre* 16, *nos.* 149 *& autres.*

Je combats l'opinion d'un homme très-recommandable; mais tel est mon avis.

Par M. Costil, *Avocat au Parlement & au Bailliage de Pont-l'Evêque.*



V.

QUESTION.

EN Poitou, la retenue de l'usufruit, pendant la vie du vendeur, de la nue propriété du bien par lui vendu, portée par le même contrat de vente, fait-elle partie du prix, & les lods & vente de cette réserve d'usufruit sont-ils dus?

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire à consulter, à la suite duquel est une Consultation de M. Robin de Mozas, *souscrite aussi de MM.* Tronchet, Maucler & Collet, *sur une question de nantissement, relative aux effets royaux au porteur, & autres effets aussi au porteur, dont le dépôt est depuis quelques mois établi à Paris, à l'effet de servir de nantissement au paiement des Lettres-de-change tirées par MM. de* Salasc & Compagnie, *Négocians à Lyon, & qu'une Maison de Banque de Paris accepte pour être payées à la Caisse d'escompte.*

UN *Prospectus* répandu il y a quelques mois, fait connoître la forme, le régime & les avantages de cet établissement.

La Consultation traite deux questions de droit: la premiere, si le créancier, nanti d'effets au Porteur,

qui lui ont été donnés en nantiſſement par le débiteur, a ſur ces effets un droit excluſif de préférence contre tous autres créanciers du même débiteur.

La ſeconde, ſi ce créancier, faute de paiement de la ſomme qui lui eſt due, peut faire vendre le gage ſans aucune formalité judiciaire, par les voies indiquées dans le *Proſpectus* de l'établiſſement dont il s'agit, pour ſe rembourſer de ſa créance, & rendre l'excédent au débiteur.

M. *Robin de Mozas* explique ſur les deux queſtions, la diſpoſition des Loix Romaines, celle des anciennes & des nouvelles Ordonnances, celle de la Coutume de Paris ; la Juriſprudence des différentes Cours Souveraines du Royaume, & le ſentiment des Auteurs ſur la matiere du gage & du nantiſſement.

Mémoire de M. Deſlignieres, *pour le Sieur* Blache, *Avocat en Parlement, tuteur* ad hoc *du Chevalier* Turgot;

Contre le Sieur Crizenoy.

L'art. 127 des *placités* de Normandie, qui défend aux femmes ſéparées d'*aliéner leurs biens ſans permiſſion de Juſtice & avis des parens*, eſt-il un ſtatut *réel ?* s'applique-t-il aux femmes ſéparées par contrat de mariage, comme aux femmes ſéparées par Juſtice ?

Deux époux ſont-ils ſéparés contractuellement, lorſqu'il eſt porté dans leur contrat de mariage, *qu'il n'y aura point entre eux de communauté, & qu'ils jouiront ſeparément de leurs biens* ?

La validité extrinſeque de cette ſéparation eſt-elle aſſujettie à d'autres regles qu'à celle de la Loi de leur domicile ? Telles ſont les queſtions élevées dans cette cauſe par le ſieur *Crizenoy*.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Déclaration du Roi donnée à Verſailles le 15 Août 1786, regiſtrée en Parlement le 22 du même mois, Concernant les Cauſes d'appellations comme d'abus, & toutes celles de Régales.

LOUIS, &c.

Art. I. Voulons & ordonnons que toutes les cauſes d'appellations comme d'abus, & toutes celles de Régales miſes ſur les rôles depuis ceux de la Saint-Jean 1785, juſques & compris ceux de la préſente année, même ſur celui d'entre les deux Notre-Dame, à moins qu'elles n'aient été retirées des rôles du conſentement de toutes les Parties, & qui n'auroient pu être jugées, ſoient & demeurent appointées; permettons en conſéquence aux Parties de demander, & à notre Cour de Parlement d'ordonner l'évocation deſdites cauſes, inſtances & procès pendans aux ſieges inférieurs & autres Juriſdictions qui ſe trouveroient connexes auxdites cauſes appointées en notredite Cour, ſelon la diſpoſition ci-deſſus, à la charge que leſdites cauſes, inſtances & procès ainſi évoqués, ſeront inſtruits & jugés en notredite Cour par un ſeul & même jugement, le tout conjointement avec la cauſe d'appellation comme d'abus, ou celle de Régale qui aura donné lieu à ladite évocation; dérogeant pour cette fois ſeulement à toutes loix à ce contraires.

Art. II. Voulons néanmoins & ordonnons que, où leſdites appellations comme d'abus n'auroient pour

bjet que des procédures d'inſtructions faites en ma-
iere civile pardevant des Juges d'Egliſe, il puiſſe être
lonné un ſimple appointement à mettre dans trois
ours; & ſera ledit appointement à mettre pris, inſ-
ruit & jugé en la forme preſcrite par l'art. III du
it. 11 de l'Ordonnance de 1667, & autres Régle-
nens intervenus en matiere d'inſtruction deſdits ap-
ointemens.

Art. III. N'entendons comprendre dans les précé-
dentes diſpoſitions, les appellations comme d'abus qui
auroient été ou qui ſeroient interjetées par notre Pro-
cureur Général en toutes matieres, ni celles qui au-
roient été interjetées ou qui pourroient l'être par des
Parties, de jugemens dont les appellations comme
d'abus ſont de nature à être plaidées en la Chambre
de la Tournelle criminelle de notre Cour de Parle-
ment, à l'égard deſquelles il continuera d'en être uſé
comme par le paſſé. *Si donnons*, &c. &c.

Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 15 Août 1786, regiſtrée en Parlement le 22 du même mois. Concernant les Requêtes civiles.

LOUIS, &c.

Nous avons été informés que depuis notre Déclara-
tion du 17 Août 1783, il eſt ſurvenu un grand nom-
bre de Requêtes civiles, dont la plus grande partie
n'a pas été terminée, telle aſſiduité qu'ait apportée
notre Cour de Parlement à l'expédition des affaires;
& comme nous n'avons rien de plus recommanda-
ble que de ſoulager nos ſujets, & de leur faire ren-
dre la juſtice qui leur eſt due le plus promptement
poſſible, nous avons jugé à propos d'y pourvoir. *A
ces cauſes*.... nous voulons & nous plaît que toutes

les Requêtes civiles qui ont été mises aux grands rôles de notredite Cour, depuis & compris celui de la Saint-Jean 1785, jusques & compris ceux de la présente année, même sur celui d'entre les deux Notre-Dame, à moins qu'elles n'aient été retirées du consentement de toutes les Parties, & qui n'auront pas été plaidées, soient & demeurent appointées à la fin desdits rôles, ainsi que les autres causes, à moins qu'elles n'aient été retirées desdits rôles du consentement de toutes les Parties, & soient renvoyées dans les Chambres où auront été rendus les Arrêts contre lesquels lesdites Requêtes civiles auront été obtenues. *Si donnons*, &c. &c.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 20 Août 1786, par lequel Sa Majesté approuve l'offre faite par les sieurs *Perier* & *Compagnie*, d'affecter un fonds de quatre millions aux assurances qu'ils donneront contre les incendies, & nomme un Commissaire pour en surveiller le dépôt.

Edit du Roi, donné à Versailles au mois de Juillet 1786, *registré en Parlement le* 22 *Août* 1786, portant réunion à l'Office de Lieutenant Général au Bailliage d'Etampes, de l'Office de Lieutenant Général de Police de la même Ville.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les Syndics & Adjoints des Boulangers de la Rochelle;

Et M. le Procureur Général.

LE Parlement desirant faire cesser tout arbitraire dans la taxe du pain, tarir la source des procès qui depuis quelque temps s'élevoient de toutes parts entre les Maires & Echevins de plusieurs Villes de son Ressort, & les Boulangers; voulant procurer à ceux-ci des moyens honnêtes de subsistance, les mettre à l'abri des vexations qu'on se permettoit quelquefois contre eux, mais en même temps les contraindre à ne donner à leurs compatriotes que du bon pain, a cru, à l'occasion du procès qui s'étoit élevé à Rochefort entre les Maire & Echevins de cette Ville, qui demandoient l'homologation d'un tarif qu'ils avoient dressé d'après leurs essais de panification, devoir ordonner qu'il seroit fait

par l'Académie Royale des Sciences de Paris des expériences ſolemnelles, pour connoître combien on devoit & on pouvoit retirer de farine, ſans mélange de ſon, d'une quantité déterminée de froment, & combien cette farine pouvoit donner de pain; enſuite quelle ſeroit la maniere de pouvoir aſſeoir un tarif qui fixât, à tant le grain, tant le pain.

Les Commiſſaires de l'Académie (MM. *Tillet, le Roy & des Marêts*) ont conſtaté par leurs expériences, qu'en général le froment donnoit trois quarts de ſon poids en farine, blanche, biſe blanche & biſe, & que cette farine pouvoit donner ſon poids, plus cinq ſeiziemes de ſon poids, en pains de trois ſortes de qualités, de ſix, huit ou douze livres.

Que chaque livre de pain devoit d'abord ſupporter la valeur intrinſeque du froment, & qu'il convenoit au cours des denrées actuelles de donner aux Boulangers quatre deniers un quart par chaque livre de pain, pour leur tenir lieu de tous frais, bénéfices & indemnités. (*)

Si l'on mêloit toutes les farines enſemble pour n'avoir qu'une ſorte de pain, tout le pain ſeroit taxé au même prix.

Mais la répartition des farines dans le pain doit amener néceſſairement une différence dans le prix des trois ſortes de pain. Le pain blanc, premiere qualité, ne doit être fait qu'avec les plus belles farines; le pain bis blanc ou bourgeois, ſe compoſe avec partie des farines blanches & partie des farines inférieures,

(*) Nous avons rendu compte de l'Arrêt qui a ordonné les expériences, pag. 242 du tome XVI, & de l'Arrêt qui a homologué le rapport de l'Académie, pag. 390 du tome XIX, & ſur-tout du travail de M. *Prevoſt de Saint-Lucien*, Avocat des Boulangers de Rochefort, qui a amené cette révolution intéreſſante pour les Peuples & les Boulangers.

& le pain bis, avec le reſtant des farines blanches & les farines biſes.

Pluſieurs Magiſtrats de province ont adopté, d'office, ou d'après les repréſentations de leurs Boulangers, cette maniere claire d'aſſeoir une taxe; d'autres ont cru devoir ſe conformer aux anciens uſages; les Boulangers ſe ſont pourvus en la Cour.

Nous nous bornons à rappeler ici le dernier Arrêt rendu pour la Ville de la Rochelle le 30 Août 1786, au rapport de M. l'*Abbé le Coigneux*; parce qu'en adoptant les procédés de l'Académie pour la taxe du pain, il préſente des diſpoſitions particulieres ſur le fort denier, le poids du pain, les petits pains ou pains de fantaiſie, & ſur la maniere dont on doit répartir les farines.

Notredite Cour, ... faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur Général, « ordonne que le pain » ſera taxé à la Rochelle par les Officiers de Police, » ſuivant le tarif ci-après, & que lorſqu'il ſera dû par les » acheteurs un denier au-deſſus de la ſomme qui peut » être ſoldée en monnoie ayant cours, les Boulangers » ne pourront rien exiger pour leur tenir lieu de ce » denier qui ſera perdu pour eux; permet toutefois » Notredite Cour auxdits Boulangers, d'exiger un liard » lorſque cet excédent ſera de deux deniers; ordonne » pareillement que chaque eſpece de pain ſera vendue » & livrée au poids, & les Boulangers tenus de diminuer ſur le prix la valeur du poids manquant, ſi » mieux n'aime l'acheteur demander du pain de même » nature, pour la portion qui manquera à ce que le » Boulanger eſt tenu de fournir; néanmoins il ne ſera » pas fait déduction, & ne pourra être exigé de ſupplément, qu'autant qu'il ſe trouvera manquer plus » de deux onces ſur les pains de huit livres froids, » & d'une once ſur les pains de quatre livres. »

Tarif pour la taxe du pain à la Rochelle, d'après le boisseau de cette ville, pesant cinquante-deux livres, & devant donner cinquante-une livres trois onces de pain de qualités différentes. Un quart des plus belles farines tirées de ce boisseau de froment, entrera dans le pain de premiere qualité. Un autre quart de farine un peu inférieure, sera employé pour le pain de la seconde qualité; & ce qui restera de farines blanches, sera mêlé avec les farines bises pour la composition du pain de la troisieme qualité.

Lorsque le prix de ce boisseau de froment sera de 3 liv. 2 sols 10 deniers,

La livre de pain de premiere qualité sera taxée à deux sols;

La livre de pain de deuxieme qualité, à un sol huit deniers;

Et celle du pain de troisieme qualité, à un sol quatre deniers, & ce, y compris quatre deniers un quart pour prix des frais & salaires des Boulangers, lequel prix ne reçoit, dans ce tarif, aucune augmentation, quelle que soit la progression du prix du bled.

Suit le tableau contenant le prix progressif du boisseau froment marchand, net & bien criblé, pesant cinquante-deux livres.

Le Boisseau.	*Livre de Pain.*	
A 3 liv. 2 sols 10 d.	Premiere qualité, à..	2 sols. den.
	Deuxieme qualité,..	1 s. 8 d.
	Troisiéme qualité,..	1 s. 4 d.
3 liv. 7 s. 4 d.	Premiere qualité,...	2 s. 1 d.
	Deuxieme qualité,..	1 s. 9 d.
	Troisieme qualité,..	1 s. 5 d.

Le Boiſſeau.	*Livre de Pain.*	
A 3 liv. 11 ſ. 10 d.	Premiere qualité, à ..	2 ſ. 2 d.
	Deuxieme qualité,..	1 ſ. 10 d.
	Troiſieme qualité,..	1 ſ. 6 d.
3 liv. 16 ſ. 4 d.	Premiere qualité,...	2 ſ. 4 d.
	Deuxieme qualité,..	1 ſ. 11 d.
	Troiſieme qualité,..	1 ſ. 7 d.
4 liv. 10 den.	Premiere qualité,...	2 ſ. 5 d.
	Deuxieme qualité,..	2 ſ.
	Troiſieme qualité,..	1 ſ. 8 d.
4 liv. 5 ſ. 4 d.	Premiere qualité,...	2 ſ. 6 d.
	Deuxieme qualité,..	2 ſ. 1 d.
	Troiſieme qualité,..	1 ſ. 9 d.
4 liv. 9 ſ. 10 d.	Premiere qualité,...	2 ſ. 8 d.
	Deuxieme qualité,..	2 ſ. 2 d.
	Troiſieme qualité,..	1 ſ. 10 d.
4 liv. 14 ſ. 4 d.	Premiere qualité,...	2 ſ. 9 d.
	Deuxieme qualité,..	2 ſ. 3 d.
	Troiſieme qualité,..	1 ſ. 11 d.
4 liv. 18 ſ. 10 d.	Premiere qualité,...	2 ſ. 10 d.
	Deuxieme qualité,..	2 ſ. 4 d.
	Troiſieme qualité,..	1 ſ. 11 d.
5 liv. 3 ſ. 4 d.	Premiere qualité,...	3 ſ.
	Deuxieme qualité,..	2 ſ. 6 d.
	Troiſieme qualité,..	2 ſ.
5 liv. 7 ſols 10 d.	Premiere qualité,..	3 ſ. 1 d.
	Deuxieme qualité,..	2 ſ. 7 d.
	Troiſieme qualité,..	2 ſ. 1 d.
5 liv. 12 ſ. 4 d.	Premiere qualité,..	3 ſ. 2 d.
	Deuxieme qualité,..	2 ſ. 8 d.
	Troiſieme qualité,..	2 ſ. 2 d.

Le Boisseau.	Prix du Pain.	
A 5 liv. 16 s. 10 d.	Premiere qualité, à..	3 s. 4 d.
	Deuxieme qualité, ..	2 s. 9 d.
	Troisieme qualité, ..	2 s. 3 d.
6 liv. 1 s. 4 d.	Premiere qualité, ...	3 s. 5 d.
	Deuxieme qualité, ..	2 s. 10 d.
	Troisieme qualité, ..	2 s. 4 d.
6 liv. 5 s. 10 d.	Premiere qualité, ...	3 s. 6 d.
	Deuxieme qualité, ..	2 s. 11 d.
	Troisieme qualité, ..	2 s. 5 d.
6 liv. 10 s. 4 d.	Premiere qualité, ...	3 s. 8 d.
	Deuxieme qualité, ..	3 s.
	Troisieme qualité, ..	2 s. 6 d.
6 liv. 14 s. 10 d.	Premiere qualité, ...	3 s. 9 d.
	Deuxieme qualité, ..	3 s. 1 d.
	Troisieme qualité, ..	2 s. 7 d.
6 liv. 19 s. 4 d.	Premiere qualité, ...	3 s. 10 d.
	Deuxieme qualité, ..	3 s. 2 d.
	Troisieme qualité, ..	2 s. 7 d.
7 liv. 3 s. 10 d.	Premiere qualité, ...	4 s.
	Deuxieme qualité, ..	3 s. 4 d.
	Troisieme qualité, ..	2 s. 8 d.
7 liv. 8 s. 4 d.	Premiere qualité, ...	4 s. 1 d.
	Deuxieme qualité, ..	3 s. 5 d.
	Troisieme qualité, ..	2 s. 9 d.
7 liv. 12 s. 10 d.	Premiere qualité, ...	4 s. 2 d.
	Deuxieme qualité, ..	3 s. 6 d.
	Troisieme qualité, ..	2 s. 10 d.
7 liv. 17 s. 4 d.	Premiere qualité, ...	4 s. 4 d.
	Deuxieme qualité, ..	3 s. 7 d.
	Troisieme qualité, ..	2 s. 11 d.

Le Boisseau.	*Prix du Pain.*	
A 8 liv. 1 ſ. 10 d.	Premiere qualité à . . .	4 ſ. 5 d.
	Deuxieme qualité . . .	3 ſ. 8 d.
	Troiſieme qualité, . .	3 ſ.
8 liv. 6 ſ. 4 d.	Premiere qualité, . . .	4 ſ. 6 d.
	Deuxieme qualité, . .	3 ſ. 9 d.
	Troiſieme qualité, . .	3 ſ. 1 d.
8 liv. 10 ſ. 10 d.	Premiere qualité, . . .	4 ſ. 8 d.
	Deuxieme qualité, . .	3 ſ. 10 d.
	Troiſieme qualité, . .	3 ſ. 2 d.
8 liv. 15 ſ. 4 d.	Premiere qualité, . . .	4 ſ. 9 d.
	Deuxieme qualité, . .	3 ſ. 11 d.
	Troiſieme qualité, . .	3 ſ. 3 d.
8 liv. 19 ſ. 10 d.	Premiere qualité, . . .	4 ſ. 10 d.
	Deuxieme qualité, . .	4 ſ.
	Troiſieme qualité, . .	3 ſ. 3 d.
9 liv. 4 ſ. 4 d.	Premiere qualité, . . .	5 ſ.
	Deuxieme qualité, . .	4 ſ. 2 d.
	Troiſieme qualité, . .	3 ſ. 4 d.

Outre les quatre deniers un quart ci-deſſus, accordés par livre de pain, il ſera alloué aux Boulangers, lors de la taxe', ſix deniers ſur le pain blanc de deux livres, & trois deniers ſur celui d'une livre & au-deſſous; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera.

Si mandons, &c. &c.

II.

PARLEMENT DE FLANDRES.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Particulier accusé de vol, renvoyé absous.

LE nommé *Marechal*, Marchand de Lin à *Fenain*, dépendance de *Marchiennes*, avoit toujours joui d'une réputation intacte, lorsque dans le courant du mois de Juillet 1784, il fut accusé de vol; on lui imputoit d'avoir dérobé des bottes de lin au nommé *H*... son voisin. Dès l'instant que ce bruit circula, il mit tout en œuvre pour se laver d'une imputation qui alloit porter la douleur & la honte dans sa famille. Il intenta différentes poursuites contre ceux qui se permettoient des discours contre lui; enfin il fit tout ce qu'il put pour découvrir l'auteur de cette accusation, & il crut en trouver la source dans celui même que l'on supposoit avoir été volé. *Marechal* l'attaqua en réparation. *H*.... qui jusqu'à cette époque s'étoit gardé de recourir au Ministere public, donna sa dénonciation. Le Procureur d'Office de *Fenain* rendit plainte en Avril 1785; on informa, & sur des dépositions assez vagues, puisqu'elles portoient sur un délit prétendu commis plus de huit mois avant l'instruction, le Bailli de la Terre & Comté de *Fenain* decréta *Marechal* de prise de corps; il fut arrêté & constitué prisonnier. « Ce fut ainsi, disoit son Défenseur, qu'un » pere de famille, arraché à sa femme & à ses enfans, » s'est vu flétrir du décret le plus ignominieux. Du » fond de sa prison, il implore l'autorité de la Cour,

» contre cet attentat fait à son innocence & à sa li-
» berté. » Les bornes de cette feuille ne nous permettent point d'analyser les moyens employés aux audiences par les Parties ; nous nous bornerons, avant de rapporter l'Arrêt rendu sur l'appel du décret, à retracer la fin du plaidoyer de l'accusé.

« Tout concouroit à la satisfaction de *Marechal* ; la
» candeur, la simplicité de sa conduite, attestoient son
» innocence ; cet homme qui toujours avoit été considéré
» dans son canton.... : se voyant tout à-coup accusé
» de vol, s'empresse à poursuivre les indiscrets qui
» répétoient cette injure ; est-ce là la marche du crime ?
» Le moteur de la calomnie se cache, c'est sourde-
» ment qu'il exhale le venin de son accusation, &
» ce n'est enfin que pour récriminer qu'il éclate ....
» Falloit-il après cela que de vaines & frivoles cir-
» constances livrassent *Marechal* au bras de la Justice,
» le plongeassent dans l'opprobre & l'humiliation ?...
» Il lui reste une ressource assurée, c'est de recourir
» à l'autorité d'un Tribunal, dont les lumieres sont
» spécialement consacrées à rectifier les erreurs qui
» peuvent séduire les autres hommes. La Cour s'est
» fait gloire dans tous les temps de tendre les bras
» à l'innocent opprimé ; c'est donc avec la confiance
» la plus vive que l'appelant lui adresse ses plaintes.
» En le rendant à la liberté, à l'honneur, & pour
» ainsi dire, à la vie, la Cour trouvera une nouvelle
» occasion d'exercer la vertu qui lui est la plus chere. »

Par *Arrêt du 29 Avril* 1785, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général, *Marechal* fut renvoyé absous de l'accusation contre lui intentée ; il fut ordonné qu'il seroit relaxé & mis hors des prisons, à ce faire, le Geolier contraint, même par corps ; quoi faisant, bien & valablement déchargé ; que l'écrou d'emprisonnement dudit *Marechal* seroit biffé & rayé

ſur le regiſtre de la Geole, & mention faite du préſent Arrêt en marge d'icelui.

M. *le Joſne*, Avocat du ſieur *Marechal.*

M. *Deſquerſonniere*, Avocat du Procureur d'Office.

III.

LETTRE *de M.* Corail de Sainte-Foy, *Avocat au Parlement de Toulouſe, Aſſocié ordinaire de la Correſpondance générale & gratuite pour les Sciences & les Arts du Muſée; Auteur d'un Ouvrage eſtimé, ayant pour titre,* queſtion ſur l'Edit des Hypotheques, *écrite à M.* Lendormy, *Avocat à Mondidier, ſervant de réponſe à une queſtion relative aux droits à percevoir par les Receveurs des Conſignations, propoſée page 332 du tome XXI de la Gazette des Tribunaux.*

J'AI reçu, Monſieur & cher confrere, la lettre infiniment flatteuſe que vous avez pris la peine de m'écrire, pour me demander mon avis ſur une queſtion qui dérive de l'*Edit des Hypotheques :* Le voici, & je conſens que vous l'envoyez à M. *Mars*, dans le cas que vous le jugiez digne d'occuper une place dans ſa précieuſe collection.

La Déclaration du 5 Septembre 1783, enregiſtrée au Parlement de Paris le 9 Janvier ſuivant, a réduit *dans ſes juſtes bornes les prétentions des Receveurs des Conſignations, & déterminé les circonſtances où il y a lieu à la conſignation des deniers après le ſceau des*

Lettres de ratificanion. L'art. 4 de cette Loi porte : « Les oppositions subsistantes..... faisons expresses » inhibitions & défenses auxdits Receveurs d'exiger » ladite consignation, ni aucuns droits, si ce n'est » lorsqu'après le sceau desdites Lettres de ratifica- » tion, à la charge d'oppositions, le dépôt du prix » de la vente sera ordonné en Justice, ou que l'or- » dre & la distribution en seront faits en Justice, » sur les contestations réglées entre les créanciers, » conformément, &c. »

Ainsi, pour qu'il y ait lieu à la consignation, il faut que le dépôt du prix de la vente ratifiée ait été ordonné, ou que l'ordre des créanciers opposans ait été fait en Justice, ou bien il faut se trouver dans l'un des deux autres cas prévus par l'art. 4 sus énoncé, & étrangers à notre question. Il ne suffit pas que le dépôt du prix, que l'ordre, &c. aient été demandés; il est nécessaire, je le répete, que le dépôt ait été fait. Toutes les fois que cet ordre n'a été que demandé, il n'y a pas lieu à la consignation, ni à aucuns droit au profit des Receveurs qui pourroient faire mouvoir quelque créancier pour demander cet ordre; il pourroit arriver souvent, comme il est arrivé dans l'espece proposée, qu'il n'y auroit plus d'ordre à faire; & cependant le Receveur demanderoit les droits de consignation; cela est contraire à toute idée d'équité. En un mot, la loi veut que l'ordre ait été fait; tant qu'il est à faire, elle défend aux Receveurs de rien exiger.

C'est donc mal à propos que le *Receveur* dont il s'agit, a décerné une contrainte contre *Pierre* ; elle doit être déclarée nulle, avec dépens, contre le Receveur.

Mais, dira-t-on, il ne doit jamais se faire rien d'inutile en Justice; la consignation doit s'effectuer toutes

les fois que l'ordre a été provoqué, afin que les opposans, aussi-tôt après la confection de l'ordre, puissent retirer leurs collocations des mains du Receveur, & ne soient pas exposés à recourir, peut-être en vain, à un acquéreur sans argent; d'ailleurs, pour que la distribution se fasse en Justice, il faut qu'elle ait le prix de la vente, ou son Receveur pour elle.

La réponse est facile. Le Receveur se voyant condamné par la loi, cherche à faire valoir des considérations, il prend à cœur l'intérêt des créanciers; mais ceux de ces créanciers qui ne peuvent être colloqués qu'au dernier rang, ne sont-ils pas au contraire intéressés à repousser la prétention du Receveur, qui, si elle pouvoit être accueillie, les priveroit de leur part du prix de l'immeuble ratifié? Puis il est assez indifférent que la contrainte soit donnée plutôt ou plus tard: indépendamment des autres biens de l'acquéreur, la chose acquise ne représente-t-elle pas toujours son prix?

Enfin la Déclaration du 5 Septembre 1783 a été rendue pour faire cesser les prétentions des Receveurs des Consignations, & qui avoient été déja proscrites par l'Arrêt du Conseil du 24 Décembre 1778, cité dans mes questions sur l'Edit des Hypotheques, p. 95, & dont l'espece est rapportée dans la *Gazette des Tribunaux*, *tome X*, *pag.* 81: Vente par le sieur *Bertheau* au sieur *Dumont*, qui obtient des Lettres de ratification, à la charge de plusieurs oppositions. Procès entre toutes les Parties intéressées, qui est terminé par une Sentence d'expédient du 18 Mai 1778, qui ordonne que le sieur *Dumont* se libérera de la maniere convenue dans son contrat, à la réserve d'une somme, &c.... Tout-à-coup le Receveur des Consignations au Bureau d'Orléans décerne une contrainte contre le sieur *Dumont*, qui a été déclarée nulle par

l'Arrêt susdaté, avec défenses à ce Receveur & à ses confreres de décerner à l'avenir de pareilles contraintes, sous peine, &c. Cependant la conduite du Receveur avoit été approuvée par le Régisseur Général des droits *de Sa Majesté*, qui étoit intervenu à son appui dans la contestation au Conseil. La Sentence du 18 Mai 1778 sembloit avoir fait l'ordre des créanciers du sieur *Bertheau;* le Receveur en question est moins favorable, & il a contre lui cet Arrêt du Conseil & le texte de la Déclaration du 5 Septembre 1783.

C'est là, Monsieur, mon opinion; je desire quelle puisse dessiller les yeux au Receveur, &c. J'ai l'honneur d'être, &c. *Corail de Sainte-Foy.*

IV.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. Hocquet, *pour le Sieur* Desverneis; *Bourgeois de Saint-Etienne en Forez, Appelant;*

Contre les Sieurs Antoni & Conforts, *Négocians à Lyon, Intimés.*

CETTE affaire qui vient d'être jugée en faveur du sieur *Desverneis*, sera incessamment développée dans la Gazette des Tribunaux. Voici d'après le Mémoire de M. *Hocquet*, l'intérêt qu'elle présente.

« La contestation qui divise les Parties ne présente point une de ces questions ordinaires, dont » l'intérêt est le seul mobile; c'est ici la cause de » tous les maris, on pourroit dire celle de l'humanité. Il s'agit de savoir si une femme peut

» être réputée Marchande publique, malgré les » défenses réitérées & authentiques de son mari, » & au mépris de l'autorité de la Justice; en un » mot, si elle peut, par sa seule volonté, ruiner » son mari, elle-même & ses enfans. »

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Edit du Roi donné à Versailles au mois d'Août 1786; *registré en Parlement le* 22 *du même mois*,

Portant révocation du Privilege de Ville d'Arrêt personnel.

LOUIS, &c.

Art. I. Nous avons révoqué & révoquons le privilege de Ville d'Arrêt personnel; voulons qu'aucun débiteur forain ni étranger ne puisse être arrêté en vertu de ce privilege.

Art. II. Les Villes à qui le privilege d'Arrêt personnel avoit été concédé, jouiront du privilege d'Arrêt réel, ou du droit d'arrêter les meubles du débiteur forain, trouvés dans la Ville & ses fauxbourgs, encore que ledit privilege ou droit ne leur ait pas été nommément accordé. Continueront pareillement les Villes à qui le privilege d'Arrêt seulement a été expressément accordé, de jouir dudit privilege.

Art. III. Le privilege d'Arrêt réel ne pourra, en aucun cas, ni dans aucune Ville, être exercé,

ſi ce n'eſt par les Bourgeois & habitans de la Ville privilégiée.

Art. IV. Ledit privilege n'aura lieu que pour des dettes qui ſoient établies par écrit, & qui aient été contractées dans la Ville privilégiée ou dans le Territoire ſur lequel le Juge ordinaire de ladite Ville exerce ſa Juriſdiction.

Art. V. Une dette originairement contractée dans une Ville privilégïée envers un Forain, ne pourra, encore qu'elle ſoit cédée & tranſportée à un Bourgeois, donner lieu au privilege d'Arrêt.

Art. VI. Ne pourra pareillement une dette contractée dans une Ville privilégiée, & vers un Bourgeois d'une autre Ville privilégiée, donner lieu au privilege d'Arrêt ni dans l'une ni dans l'autre Ville.

Art. VII. Ledit Arrêt ne pourra être fait qu'en vertu d'une ordonnance du Juge, portant permiſſion d'y procéder.

Art. VIII. Les meubles & effets trouvés dans la Ville privilégiée & les Fauxbourgs, ſeront les ſeuls qui puiſſent être arrêtés en vertu dudit privilege, ſans aucun droit de ſuite ſur les meubles qui en ſeront ſortis.

Art. IX. Les meubles & effets que les Articles XIV, XV & XVI du Titre XXXIII de l'Ordonnance de 1667, défendent de ſaiſir, ne pourront être compris dans l'Arrêt réel. Ne pourront pareillement y être compriſes les denrées & marchandiſes portées aux Marchés des Villes privilégiées.

Art. X. Il ſera libre au Forain dont les meu-

bles & effets auront été arrêtés, de demander au poursuivant l'Arrêt, de donner caution pour les dépens, dommages & intérêts; & faute par ledit poursuivant de fournir ladite caution dans le délai qui sera fixé par le Juge, main-levée de l'Arrêt sera donnée.

Art. XI. Tout Bourgeois ou Habitant qui aura succombé dans la poursuite d'un Arrêt réel, soit faute d'avoir donné caution ou autrement, sera déchu de son privilege, & il ne pourra en user à l'avenir.

Art. XII. Voulons que notre présent Édit soit exécuté suivant sa forme & teneur, nonobstant toutes Loix, Coutumes, Statuts & usages à ce contraires, auxquels nous avons expressément dérogé & dérogeons. SI DONNONS...

Fautes à corriger dans le N°. 31.

Pag. 70, ligne 15, *la défloration*, lisez *le déflorateur.*
Pag. 71, ligne 6, *tout de suite*, supprimez *tout.*
Même page, ligne 8, *prosterné*, lisez *si prosterné.*
Même page, ligne 9, *il leur diroit*, lisez *il leur disoit.*
Même page, ligne 14, *je n'y ai pas*, lisez *je n'ai pas.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

TOURNELLE.

INSTANCE entre le Sieur Li.... *Prêtre de l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale de ...;*

Et les Sieurs L.... & B.... *Prêtres de la même Egliſe.*

ollicitation de Lettre de cachet : dommages & intérêts demandés contre les auteurs de la provocation.

LE citoyen contre lequel on a ſollicité un ordre tendant à le priver de ſa liberté, en ſubſtituant un motif d'utilité publique à un reſſentiment particulier, eſt autoriſé à pourſuivre celui qui a cherché à ſurprendre la religion du Prince, & à demander des réparations proportionnées à l'outrage qui lui a été fait.

Nos Rois ont eux-mêmes reconnu combien ces ordres que l'on ſurprenoit quelquefois à leur autorité, pou-

voient jeter de trouble dans l'ordre ſocial ; & leur attachement inviolable pour la juſtice, leur a fait prendre tous les moyens poſſibles pour arrêter la ſurpriſe qu'on pourroit leur faire, en leur expoſant des faits controuvés, ou des délations qui n'auroient pour but que la vengeance.

Les art. 91 de l'*Ordonnance d'Orléans*, 281 de *celle de Blois*, & 81 de *celle de Moulins*, ſont le principe de cette légiſlation ſi ſage, ſi utile au repos de la ſociété ; en conſéquence, nombre d'Arrêts ont condamné les provocateurs de Lettres de cachet en des dommages-intérêts plus ou moins conſidérables. Il n'eſt pas même néceſſaire pour obtenir de pareilles condamnations, que les Lettres aient été accordées ; il ſuffit qu'elles aient été ſollicitées, quand bien même celui contre qui on vouloit en faire uſage, auroit été aſſez heureux pour en prévenir l'effet, en faiſant parvenir à l'autorité ſa juſtification, & en détrompant la religion du Monarque qu'on auroit tenté de ſurprendre. Venons au fait qui a donné lieu au procès.

L'Abbé Li.... a été affilié en 1774 à la Communauté des Prêtres de l'Egliſe Paroiſſiale de.... qui ſont au nombre de trente-quatre. Pluſieurs ex-Jéſuites ont en 1772 été reçus dans cette Communauté ; l'Abbé *Li....* prétend qu'ils y ont porté cet eſprit de domination qui faiſoit l'ame de leur ancien régime, qu'ils y ont attiré leurs anciens confreres, & qu'ils ont tâché d'en accroître le nombre au préjudice des ſimples Prêtres qui ſe préſentoient pour être reçus ; que par là ils ont formé un Comité redoutable par une ſorte d'autorité, ſur-tout dans les élections des *Bailes* & *Syndics* de la Communauté, & qu'ils ont eu ſoin de ſe faire nommer à ces dignités.

L'Abbé *Li...* s'étant permis des obſervations judicieuſes contre ces entrepriſes, & ayant voulu rappeler l'exé-

cution des réglemens qui excluent les membres des ci-devant *Jésuites* de toutes les places de supériorité, fut en but à la haine de tout le parti, & ne tarda pas à en ressentir les effets.

Le 29 Septembre 1777, le sieur *La....* un des membres du Comité, dénonça les sieurs *Li....* & *G....* en pleine assemblée comme auteurs de propos injurieux répandus contre lui & contre le Curé ; on prétend même qu'il est parvenu à leur faire faire leur procès en érigeant une Jurisdiction de premiere instance dans le sein de la Communauté, composée, entre autres personnes, du Comité des ci-devant Jésuites, & à faire rendre un jugement qui condamnoit les sieurs *Li....* & *G....* à une amende honorable, à genoux, pendant trois jours, dans le chœur, sans surplis, séparément l'un de l'autre.

L'Abbé *Li....* n'a pas voulu se soumettre à l'humiliation de cette pénitence publique ; il a interjeté appel comme d'abus de l'acte informe qui la prononçoit, & sur les conclusions de M. le Procureur Général, il a obtenu un Arrêt de défenses.

Ce fut alors, dit M. *Darigrand*, Défenseur de l'Abbé *Li....*, que le Comité fit l'impossible pour écarter *ce préjugé qui l'effrayoit*, arrêter le cours de la Justice, & solliciter contre l'Abbé *Li....* une Lettre de cachet.... Mais un Prélat respectable à plus d'un titre, préféra les voies de médiation à un acte de rigueur ; il devint arbitre du différend des Parties, avec Me *Boisson*, ancien Avocat en la Cour, & prononça avec ce Jurisconsulte, le 20 Juin 1778, sur l'appel comme d'abus interjeté par l'Abbé *Li....* la nullité du prétendu jugement qui avoit soumis l'Abbé *Li....* à une pénitence publique ; l'insertion de l'avis arbitral dans une délibération qui seroit prise à cet effet, comme acte de satisfaction envers l'Abbé

Li.... & le rembourſement, par la Communauté, des frais & dépens faits par l'Abbé *Li*.... Tel fut l'ouvrage de la ſollicitude de M. l'Evêque de....

Ce ſuccès, continue M. d'*Arigrand*, ne fit qu'aigrir de plus en plus les eſprits. Le Comité ſentit ſon indépendance bleſſée, & s'oppoſa ouvertement à l'exécution de l'avis arbitral, & à la tranſcription ordonnée, & fit tous ſes efforts pour entraîner le ſuffrage des autres Membres de l'aſſemblée, qui acquieſcerent cependant à la déciſion, ſe plaignirent même de n'avoir eu aucune connoiſſance de l'affaire qui avoit été pourſuivie ſans leur conſentement, & nonobſtant les proteſtations de pluſieurs d'entre eux; ils obſerverent même & ſoutinrent que les dépens devoient être ſupportés par les ſeuls moteurs de la conteſtation.

Cependant neuf années s'étoient déja écoulées depuis l'admiſſion de l'Abbé *Li*.... dans la Communauté, ſans qu'il eût pu parvenir à connoître les revenus dont la diſtribution ſe faiſoit arbitrairement. Cet Abbé crut alors devoir porter ſa réclamation dans les Tribunaux; & préſenta ſa requête au Bailliage de.... le 15 Septembre 1785; il y dénonça les abus qui s'étoient introduits dans la Communauté, & le refus obſtiné qu'on faiſoit de rendre compte de la recette; & il demandoit qu'attendu que les diſtributions qu'il avoit reçues étoient de beaucoup inférieures à ce qui devoit lui revenir, la Communauté fût tenue de lui faire perſonnellement raiſon de l'excédant; & enfin qu'il fût ordonné qu'à l'avenir les *Bailes* & *Syndics* de la Communauté ſeroient obligés de tenir un regiſtre journalier de recette & dépenſe, & de rendre leur compte à la fin de leur adminiſtration, qui ne devoit durer qu'un an.

Cette réclamation de l'Abbé *Li*.... a été diſcutée

contradictoirement, & forme aujourd'hui la matiere d'un appointement au Bailliage de....

C'est cette demande, continue le Défenseur de l'Abbé *Li*.... qui a servi de prétexte à la résolution la plus inconcevable de la part du Comité, qui n'a pu pardonner à cet Abbé d'avoir osé élever la voix contre des entreprises, & d'avoir réclamé l'exécution de l'article 2 de l'Edit de 1777, qui exclut les membres de la Société des ci-devant Jésuites de toutes les supériorités.

Dans ces circonstances, on prétend que le sieur *La*.... de concert avec le sieur *B*.... a fait un placet insultant contre l'Abbé *Li*.... qu'il a représenté dans cet écrit comme un homme inquiet, turbulent, & même dangereux, dont il étoit nécessaire de s'assurer; qu'il est parvenu à surprendre la signature de la majeure partie de la Communauté, & la religion du Prélat dont il a été parlé ci-dessus, & qu'enfin ce placet a été adressé au Gouvernement; que l'Abbé *Li*.... auroit été infailliblement la victime de cette persécution, s'il n'eût été prévenu à propos, & fait passer sa justification au Ministre, qui n'a voulu prendre aucun parti avant de se procurer des renseignemens positifs sur cette affaire.

C'est donc à cette sagesse du Ministre qui ne se décide qu'en très-grande connoissance de cause, que l'Abbé *Li*.... doit la liberté dont il jouit aujourd'hui; mais il a cru devoir rendre plainte de la diffamation qu'on s'étoit permise contre lui; cette plainte n'avoit été d'abord rendue que vaguement contre des quidams; mais les informations ayant découvert les véritables auteurs, les sieurs *La*.... & *B*... ils ont été décrétés d'assignés pour être ouis; toutes les Parties ont interjeté appel de ces décrets, & ont demandé l'évocation du principal.

L'Abbé *Li....* a conclu contre ses adversaires à des réparations, des défenses de récidiver, & en une condamnation solidaire de dommages-intérêts proportionnés aux maux qu'il a soufferts, & à ceux plus grands encore auxquels il a été exposé.

Les sieurs *La....* & *B....* ont demandé la décharge de l'accusation, attendu, disoient-ils, qu'ils n'avoient agi qu'au nom de la Communauté, qui est bien libre de déposer ses plaintes dans le sein de son supérieur, & qui ne peut être responsable des moyens que sa sagesse emploie pour y remédier.

M. *Darigrand* a observé dans les moyens qu'il a développés dans son Mémoire, combien il seroit dangereux de pouvoir surprendre des ordres qui priveroient un citoyen de sa liberté; il a démontré la nécessité de poursuivre celui qui chercheroit à tromper ainsi la religion du Prince ; il a même cité nombre d'Arrêts récens qui ont condamné des personnes même titrées, en des dommages & intérêts, pour avoir provoqué des Lettres de cachet ou des ordres du Gouvernement contre des particuliers. Il a terminé son Mémoire par cette réflexion. « Les dangers, » les combats, les usurpations que l'extinction de la » Société des Jésuites a eu pour objet de prévenir, » renaissent par leur réunion en société dans la Com» munauté de.... Le retour dans leur patrie ne leur » a été permis qu'avec la condition de ne point se » réunir en société, & ils sont au nombre de six; » ils ne devoient participer à aucune espece d'admi» nistration, & depuis long-temps les places de » *Bailes*, de *Syndics*, ne sont remplies que par eux. » L'éducation de la jeunesse leur avoit été nommément » interdite;... & cependant les Clercs de la Ville » de.... sont sous leur inspection.... Mais c'est au » Ministere public à prendre le parti qui peut con-

» venir aux circonstances ; être sous la sauve-garde » de la Cour, ne plus craindre pour sa liberté, obtenir » contre les sieurs *La....* & *B....* des réparations » proportionnées aux dépenses qu'il a été obligé de » faire pour sa conservation ; c'est l'unique vengeance » que demande l'Abbé *Li...* & que sollicitent pour » lui les loix & l'humanité. »

Arrêt est intervenu *le* 28 *Juin* 1786, au rapport de M. *Pasquier de Coulans*, qui met l'appellation & ce au néant; émandant, évoquant le principal & y faisant droit, fait défenses aux sieurs *La....* & *B....* de récidiver sous les peines de droit, les condamne solidairement en 500 liv. de dommages-intérêts, qu'ils ne pourront répéter contre la Communauté, & aux dépens des causes principales, d'appel & demandes, qu'ils ne pourront également répéter, &c.

Le Mémoire de M. *Darigrand* nous a paru bien fait, le style mâle, énergique, & convenir parfaitement à la nature de l'affaire.

Le Procureur de l'Abbé *Li...* a été Me. *Bourgeois* le jeune.



II.

CHATELET DE PARIS,

PARC CIVIL.

CAUSE entre la Dame G.... *veuve du Sieur* R.... *Ecuyer ;*

Et le Sieur G.... G.... *&* Marie R.... *sa femme ;*

En présence de l'Abbé R... *Prêtre, Chanoine de l'Eglise de....*

Pension alimentaire demandée par une mere à son fils Chanoine, & à sa fille mariée.

Une mere de noble extraction, qui s'est réduite en servitude pour élever ses enfans & leur procurer des établissemens honnêtes, a-t-elle droit de leur demander des alimens?

L'EXORDE du Mémoire de M. *Hubert de Matigny*, Défenseur de la Dame *veuve* R...., présente son affaire en peu de mots ; le voici.

« Ce seroit un grand scandale pour la religion, qu'un » Prêtre refusât à sa mere des alimens dans sa vieil- » lesse. L'Abbé *R*.... n'osant se dérober à un devoir » si sacré, s'en rapporte à la prudence des Magis- » trats, sur ce qu'il convient de distraire de son Béné- » fice pour contribuer, avec sa sœur & son beau- » frere, au soutien de la plus tendre des mere ; c'est » une mere bien née, qui a passé sa jeunesse dans la » servitude des grands pour réparer les désordres de » son époux, & obtenir à ses enfans les états & le » sort heureux dont ils jouissent aujourd'hui.

» *Remettez-vous en esclavage*, lui disent sa fille &
» son gendre, *vous vivrez sans nos secours ;* & voulant
» avilir sa naissance, ils ajoutent : *vous, fille d'un pau-*
» *vre Artisan, avez-vous droit de prétendre à une vie*
» *libre & inoccupée ?* C'est cette outrageante ingra-
» titude que la Dame *R....* est forcée de poursuivre
» contre les plus fortunés d'entre ses enfans, qui se
» montrent les plus durs & les plus insensibles envers
» elle.

» Une idée consolante appaise pourtant la dou-
» leur de cette mere affligée : elle ne voit dans la
» dureté de sa fille que l'influence du pouvoir mari-
» tal. Un étranger à qui elle a confié le gage le plus
» précieux.... est celui-là même qui ravit à sa
» bienfaitrice ses plus cheres espérances.

» Ce ne sont donc point ses enfans que cette mere
» malheureuse est forcée de dénoncer à la Justice,
» c'est un gendre, &c. &c. »

Cette courte exposition qui annonce la cause, nous dispense d'entrer dans le détail des faits & des moyens ; & si nous ajoutons la Consultation de MM. *Houard* & *Hubert de Matigny*, elle sera suffisamment développée.

« Le Conseil soussigné estime que la demande for-
» mée par la Dame veuve *R....* contre son fils, son
» gendre & sa fille, méritent l'accueil le plus favorable,
» & qu'il n'est point de Juges dans l'ame desquels
» les refus humilians qu'elle éprouve, ne doivent exci-
» ter la plus vive indignation.

» En effet, l'obligation où sont les enfans de sub-
» venir aux besoins des peres & meres est si naturelle,
» que nous n'avons pas en ce Royaume une seule
» Ordonnance qui la prescrive ; & si l'on trouve dans
» les Codes des Empereurs Romains quelques loix
» sur ce point, ce n'est que parce que Rome éten-

» doit sa domination sur plusieurs Peuples barbares;
» en qui le sentiment naturel étoit presque éteint.

» Il est donc bien extraordinaire que pour rappeler » l'Abbé *R....* à ce sentiment, la Dame sa mere » soit forcée de le citer en Justice. Son offre humi» liante de 50 liv. par an la met dans le cas de lui » faire le même reproche que *Jésus-Christ* faisoit aux » Pharisiens : *ce Peuple m'honore des levres, mais son* » *cœur est loin de moi.*

» Quant au sieur *G...*, s'il a de l'affection pour » sa femme, il doit partager celle qu'elle doit à sa » mere. C'est un trait d'ingratitude de proposer à » cette mere le travail, comme son unique ressource. » Les secours qu'il lui doit, n'ont d'autre borne que » celles de ses besoins, & doivent s'étendre *pro modo* » *facultatum*, selon la Loi 5, ff. *de Agn. & alend.* » *parent.*

» Les moyens employés contre le sieur *G....* sont » également conformes aux loix de la nature, de la » religion & de la politique. *Filia tua*, dit la Loi 5 » au code *de pat. pot. non solùm reverentiam, sed* » *etiam subsidium vitæ ut exhibeat tibi, Rectoris Pro-* » *vinciæ autoritate compelletur.* Ce que la loi pro» nonce contre la fille, une autre l'enjoint à son époux; » c'est la derniere au Digeste *de his quibus ut indi-* » *genis*, & la Jurisprudence des Parlemens y est con» forme.

» En Normandie, le tiers coutumier est si scru» puleusement réservé aux enfans, que le Juge ne » peut pas même permettre aux peres de le vendre » de leur consentement; & cependant en 1680, le » 26 Octobre, le Parlement de Rouen condamna un » fils à abandonner son tiers coutumier à son pere vieux » & infirme, par la considération que ce fils étant » jeune, il pouvoit travailler pour subsister, & que

» le ſacrifice de toute ſa fortune ne pouvoit qu'atti-
» rer ſur ſes travaux la bénédiction du ciel. Car celui
» qui travaille pour nourrir ſon pere, acquiert autant
» de gloire que celui qui verſe ſon ſang pour défen-
» dre ſa patrie. »

Après une défenſe contradictoire eſt intervenu *Sentence le* 21 *Décembre* 1785, qui a condamné les enfans & le gendre à payer 1000 liv. de penſion à leur mere....

Me. *Carlier* étoit Procureur de la mere.

Nous devons à cet *Officier* déſintéreſſé une note honorable; il vouloit concilier les eſprits & les ramener à la paix, & il a conſigné ſes louables ſentimens dans une lettre qu'il a adreſſée à ſa Cliente, & qui ſe trouve dans le Mémoire de M. *Hubert de Matigny*: puiſſe une pareille conduite ſervir d'exemple à tous ceux qui, comme lui, ſont chargés de défendre les intérêts d'autrui!

III.

Réponse à la Queſtion propoſée page 25 *du tome XXII de la Gazette des Tribunaux.*

Les enfans de *Marie* & d'*Anne Tavernier* ne pourroient réclamer les 300 liv. deſtinées aux enfans de *Louis Tavernier*, le prédécès duquel n'a rendu caduc le don, qu'à raiſon du droit d'accroiſſement & de non accroiſſement; mais ce droit n'a lieu qu'entre les conjoints, ou par la choſe, ou par la choſe & les paroles; il n'a point lieu entre les conjoints par la parole ſeulement, c'eſt-à-dire, quand les portions données à chacun ſont diſtinguées.

C'eſt ce que pluſieurs loix décident, notamment la 66e. au Digeſte *de hæredibus inſtituendis*, &c. Cela eſt auſſi

décidé par Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, du 11 Juillet 1647, conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général *Bignon*.

Or, dans l'espece, la portion dans les 900 liv. donnée aux enfans de *Marie-Anne* & *Louis Tavernier*, revenante à chacun desdits enfans, est déterminée; elle est fixée à 300 liv.; ainsi, à raison de cette fixation, il n'y a qu'une conjonction de paroles; il n'y a pas, dès ce moment, d'accroissement entre les conjoints; parce que d'après la loi ci-dessus citée, la testatrice a moins voulu les joindre entre eux que s'expliquer laconiquement, & plus laconiquement que si elle avoit dit: *Je donne* 300 liv. *aux enfans de* Marie Tavernier, *pareille somme à ceux d'*Anne Tavernier, *& pareille somme à ceux de* Louis Tavernier.

Il est vrai que *Cujas*, & après lui *Ricard*, en *son Traité des Donations*, 3e. partie, chap. 4, sect. 3, veulent, d'après la Loi *de conjuncti* 87, au Digeste de *Legatis* 3e. que si les termes dont s'est servi le testateur, annoncent que son intention, en assignant la part du légataire qu'il a conjoint, n'a pas été de disjoindre & séparer le legs, mais seulement de régler les parts que doivent avoir les légataires; cette espece de legs est alors susceptible du droit d'accroissement; mais dans l'espece, l'intention de *Marguerite Fauxqueux*, de ne point disjoindre, de ne point séparer le don de 900 liv. de vouloir en conséquence que les 900 liv. appartiennent aux seuls enfans, soit de *Marie*, soit d'*Anne*, soit de *Louis Tavernier*, les autres défaillants, n'est pas suffisamment marquée. Il paroît plutôt au contraire que ladite testatrice n'a voulu donner que 300 liv. à chacun desdits enfans; cette expression, *faisant pour chacun* 300 liv. l'annonce ainsi. En conséquence, il n'y a pas droit d'accroisse-

ment entre ces conjoints ; dès ce moment les 300 liv. appartiennent aux enfans *Pelletier*, légataires.

Par M. Lastheyras, *Avocat au Parlement*, *Bailli*, *de Billom.*

IV.

QUESTIONS.

UN Seigneur Haut-Justicier possede une terre, dont un vingt-deuxieme seulement est échappé de ses mains; lui seul a part à la haute Justice, lui seul a la pêche, mais le vingt-deuxieme aliéné se trouve divisé dans les mains d'un grand nombre de particuliers qui se disent & qualifient Seigneurs en partie, chassent sur toute la terre.

Quel seroit le moyen pour empêcher ces prétendus Seigneurs en partie, de se qualifier tels & de chasser ? Ce qui embarrasse, c'est qu'ils sont reçus par le Suzerain, & lui rendent l'hommage; mais ils ne possedent ni fief ni seigneurie, pas la moindre glebe. On conseilloit un cantonnement ; mais, 1°. ne seroit-il pas possible de les exclure entierement de la chasse ? 2°. Quelle seroit la forme, la proportion de ce cantonnement ?

La même Question se présente pour une terre dont le Roi est suzerain; plus de deux cents particuliers s'en disent Seigneurs, chassent & pêchent, sont reçus au Bureau des Finances, ont rendu foi & hommage au joyeux avénement ; quatre principaux Seigneurs possedent le fief & les domaines seigneuriaux, perçoivent les cens, & font seuls les actes de haute-

Justice; les deux cents autres ne possedent rien; y a-t-il une différence à cause de la mouvance du Roi ou d'un Seigneur particulier, & quel seroit le moyen de se pourvoir?

Un particulier demeure dans un village divisé en rue haute & rue basse; propriétaire d'une maison rue haute, il en a acquis une autre rue basse; ces deux maisons communiquoient par un sentier qui traverse les champs qui forment la séparation de ces maisons; mais avant son acquisition, ce sentier étoit devenu public, on y descendoit de la rue haute à la rue basse, & cet usage étoit toléré de temps immémorial; ce particulier gêné par cette servitude, a fermé d'une porte le sentier, & par là empêché le passage; il demande s'il n'a pas à craindre qu'on l'oblige à rouvrir son passage? mais qui aura contre lui cette action? un simple particulier le peut-il? le public peut-il avoir prescrit un droit aussi gênant sur une propriété particuliere?

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Consultation de MM. de la Goutte & la Marque, *sur une question de Droit-Ecrit, pour le Sieur* Cabanne, *Praticien à Aurillac, Intimé;*

Contre le Sieur Gamet, *Marchand Orfevre, & Demoiselle* Thérese Bastide, *sa femme, habitans de la même Ville, Appelans.*

Une phrase purement de style, inserée, non dans

la disposition, mais dans le préambule d'un codicille, & contenant, à ne consulter que la lettre, une désignation vague, erronée & contradictoire, a-t-elle suffi pour rétablir les legs d'un premier testament, qu'un second avoit entiérement révoqués, lorsqu'il est démontré, d'ailleurs, par une foule de faits constans & décisifs, que ni la testatrice, ni le Notaire, rédacteur du codicille, n'ont pensé à ce prétendu rétablissement ?

Un légataire sur-tout est-il recevable à demander, sous ce prétexte, l'exécution du premier testament, lorsque depuis le codicille, & après en avoir eu une pleine & entiere connoissance, il a formellement acquiescé à l'exécution du second, en prenant dans celui-ci sa qualité de légataire, & en renonçant conséquemment aux dispositions du premier ?

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 14 Septembre 1786, qui détermine la nature des certificats à fournir pour toucher les remboursemens des rentes & autres charges annuelles assignées sur les revenus du Roi.

CET Arrêt ordonne que, conformément aux Edits de création des Offices de Conservateurs des hypotheques, & des Conservateurs des saisies & oppositions formées au Trésor Royal & aux différentes Loix rendues à ce sujet, pour toucher, soit du Trésorier de la Caisse des Amortissemens, soit des

Gardes du Trésor Royal, ou de tous autres Trésoriers, les remboursemens définitifs, ou par la voie de la reconstitution ordonnés, & qui pourront l'être par la suite, des rentes, intérêts, augmentations de gages, & toutes autres charges annuelles & de pareille nature, employés dans les Etats de Sa Majesté, & qui se paient tant à l'Hôtel de Ville qu'à la Caisse des Amortissemens & par-tout ailleurs, il sera fourni certificats des Conservateurs des hypotheques seulement, soit que les objets à rembourser résultent des contrats, des quittances de finance ou de tous autres titres; réitere *Sa Majesté*, en tant que besoin, la disposition portée art. XI de l'Edit d'Août 1784, & aux Arrêts rendus en conséquence, & dérogeant à tout ce qui pourroit avoir été statué ou pratiqué au contraire.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 2 Juillet 1786, qui fait défenses à tous propriétaires, Fermiers, Laboureurs & Cultivateurs, demeurant dans l'étendue du Ressort des Bailliages de Laon & de Chartres, de faucher, faire faucher leurs bleds, sous les peines portées par ledit Arrêt.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

CHAMBRE DES VACATIONS.

ENTRE le Sieur Regnault *& la Dame* Meunier *son épouse, Négocians à Lyon;*

Et les Syndics de leur Communauté.

VOICI l'exposé de ce procès, tel qu'il est présenté dans le Mémoire du sieur *Regnault.*

Cette affaire offre un nouvel exemple de l'ingratitude la plus caractérisée. Le sieur *Meunier*, l'un des Marchands fréquentans les rivieres de la Saône & du Doubs à Lyon, jouissoit d'une honnête aisance & d'un commerce bien monté, lorsque sa Communauté, prête à succomber sous le poids d'une infinité de procès qu'on lui suscitoit, le choisit comme la personne la plus intelligente de son Corps, pour le revêtir des fonctions de Syndic, avec le pouvoir le plus étendu de suivre toutes les affaires qu'elle se proposoit d'entamer, & de défendre à toutes les demandes qui alloient fondre sur elle; le sieur *Meunier* a

ſacrifié plus de quinze années, avec une patience & une intelligence qui ont vaincu tous les obſtacles, & procuré à ſa Communauté des bénéfices & des avantages infiniment précieux. Il a ſuivi une foule de procès en la Sénéchauſſée & au Conſulat de Lyon, en différentes Juriſdictions de la Province de Bourgogne & de Dombes, à Paris, au Conſeil du Roi, au Parlement, au Grand Conſeil, en la Cour des Aides & en la Commiſſion établie pour la ſuppreſſion des péages. Le réſultat de cette longue ſuite de travaux & de peines a été le ſuccès le plus complet dans toutes les affaires, ainſi que la ſuppreſſion de pluſieurs péages qui étoient la ruine du Commerce, la deſtruction des droits accablans, connus ſous le nom de *Couponage* & *Cartelage*. Un Arrêt de réglement qui a marqué des bornes immuables aux vexations que la Communauté des *Mouleurs* de bois exerçoit ſur celle des Marchands fréquentant les deux rivieres, voilà une partie des avantages qu'il a procurés à ſes Commettans : ce qui a fait pour eux un ſoulagement de plus de cinquante mille écus d'impoſitions annuelles que l'exiſtence de ces droits leur faiſoit ſupporter.

Ce ne ſont pas là des tableaux de fantaiſie, ce ſont des faits établis ſur pieces. Mais aux bienfaits a ſuccédé l'ingratitude. Un ſeul des membres de ſa Communauté, le ſieur *S*.... profitant du pouvoir qu'elle lui avoit donné de régler les comptes de recette & de dépenſe du ſieur *Meunier*, lui a ſuſcité des difficultés ſans nombre. Le ſieur *Meunier* a vu ſon commerce tomber, tandis qu'il travailloit au bien de ſes confreres. Il n'a pu enſuite ſe faire rendre juſtice, & il eſt mort au moment où la conteſtation étant portée devant la Cour, il touchoit à celui de l'obtenir.

C'eſt cette action dont l'héritiere du ſieur *Meunier*

pourſuit aujourd'hui le jugement définitif contre les héritiers du ſieur *S*.... Elle répete contre eux & contre les héritiers d'une partie des Membres de la Communauté, qui avoient contracté envers ſon pere des engagemens ſolidaires, une créance inconteſtable qui forme un objet de plus de 60000 liv.

On prétendoit pour les adverſaires des ſieur & Dame *Regnault*, que tout article du compte du ſieur *Meunier*, qui n'étoit pas appuyé ſur des pieces juſtificatives, devoit être retranché; qu'en vain les délibérations de ſa Communauté l'avoient diſpenſé de cette obligation, que cette diſpenſe étoit contraire aux obligations communes à tout mandataire, & offenſoit les bonnes mœurs; mais on répondoit : la premiere de toutes les Loix eſt de reſpecter les engagemens qu'on a contractés, & ſur-tout des engagemens qui ont pour baſe une confiance & une bonne foi reſpective : *pacta ſunt religiosè ſervanda*. C'eſt que les contrats ſont de droit étroit, de droit rigoureux; à plus forte raiſon les obligations du mandant envers le mandataire, qui veut bien ſe charger d'une geſtion difficile & compliquée.

Or, le texte des délibérations portant *que les mandans s'en rapportent à la bonne foi du ſieur* Meunier, *qui eſt autoriſé de faire les avances & les débourſés convenables, deſquels il ſera rembourſé à la premiere requiſition, ſur le ſimple état qu'il en rapportera, & à emprunter les ſommes néceſſaires pour le ſoutien des procès, avec l'obligation de le rembourſer ſuivant les actes & états qu'il en rapportera, de lui certifiés véritables, ſans qu'il ait beſoin d'aucunes pieces juſtificatives des emplois qu'il aura faits, s'en rapportant entierement à ſa bonne foi.* On concluoit qu'une pareille convention ne préſentant rien d'illicite, rien n'empêchoit qu'elle fût ſtipulée & exécutée; que lorſqu'il s'agit

d'objets dont la plus grande partie n'eſt pas ſuſceptible d'être juſtifiée par piece ou par quittance, attendu l'impoſſibilité d'en exiger, ou par rapport à l'objet en lui-même, ou par rapport aux perſonnes à qui l'on eſt obligé de compter telle ou telle ſomme, dont elles ne veulent pas qu'il ſubſiſte des traces; alors on ne peut pas ſoumettre le mandataire à en rapporter, & à ce défaut, lui faire ſupporter en pure perte les dépenſes non juſtifiées; car ce ſeroit vouloir le forcer à l'impoſſible, ou le réduire à la néceſſité de trahir les intérêts qui lui ſont confiés, en n'y apportant point les ſoins & la vigilance qui peuvent ſeuls les faire proſpérer.

On argumentoit, dans le fait, d'une correſpondance de lettres. On y voit, diſoit le Défenſeur des ſieur & Dame *Regnault*, que le ſieur *Meunier* entretenoit une correſpondance très-aſſidue avec différentes perſonnes qu'il faiſoit agir pour le ſuccès des affaires de ſa Communauté; que ces perſonnes faiſoient, ſur les indications que le ſieur *Meunier* leur donnoit, les courſes néceſſaires à Verſailles, à Fontainebleau, à la ſuite des Magiſtrats du Conſeil, auprès de qui il falloit ſuivre l'affaire des péages, & l'homologation de la délibération de la Communauté, concernant les droits qu'elle avoit réſolu d'impoſer ſur elle-même; elles agiſſoient auſſi auprès des Commis des Bureaux & des Secrétaires. Ces courſes, ces démarches n'étoient pas gratuites; les lettres mêmes prouvent qu'il falloit être ſans ceſſe l'argent à la main, non ſeulement pour eux, mais pour les intermédiaires qu'ils faiſoient mouvoir à leur tour; que le ſieur *Meunier* avoit été obligé d'avancer différentes ſommes pour la perſonne qui ſuivoit l'homologation de la délibération; affaire qui éprouvoit de la réſiſtance dans les Bureaux. La Correſpondance

du ſieur *Meunier* établit encore qu'il avoit nombre d'autres dépenſes à faire, qu'il ſeroit trop long de détailler ici ; qu'il avoit fait ſur les péages des travaux très-éclairés qui étoient inſpirés par ſon zele & par les encouragemens de MM. les Juges & Procureurs Généraux de la Commiſſion des Péages. Les lettres de ces Magiſtrats au ſieur *Meunier* ſont la preuve de la bonne opinion qu'ils avoient de lui ; c'eſt avec lui directement qu'ils correſpondoient.

Qnoique le ſieur *Meunier* eût eu un Avocat au Conſeil, il étoit chargé de tout le fardeau des affaires de ſa Communauté, & il s'en acquittoit, comme on peut le voir par les Mémoires & par les lettres, à la ſatisfaction des Magiſtrats. Il ne faut donc pas juger le ſieur *Meunier* comme ces faiſeurs d'affaires, qui ne connoiſſent de celles qui leur ſont confiées que le lucre qu'ils en retirent. Le ſieur *Meunier* étoit tout à-la-fois l'agent & le défenſeur de ſa Communauté.

Ces réflexions & ces faits, tous extraits du Mémoire imprimé pour les ſieur & Dame *Regnault*, avoient pour objet de prouver la néceſſité d'accorder les articles de dépenſes & les indemnités demandés dans le compte du ſieur *Meunier*.

Arrêt du 4 Septembre 1783, au rapport de M. l'Abbé *Farjonnel*, qui ordonne l'exécution des délibérations ; en conſéquence confirme la Sentence du Conſulat de Lyon pour les articles qu'elle avoit adjugés; l'infirme pour une grande partie de ceux qu'elle avoit refuſé d'allouer, & condamne ſolidairement en tout les dépens de cette immenſe conteſtation les adverſaires des ſieur & Dame *Regnault*, qui étoient défendus par M. *Cothereau*.

Les ſieur & Dame *Regnault* l'étoient par M. *Robin de Mozas*.

CHAMBRE DE VACATIONS.

Entre Me. G.... Procureur en la Châtellenie de F...;

Et M. le Procureur Général.

Abus d'autorité de la part d'un Juge Châtelain, réprimé.

IL eſt aſſez ordinaire de voir des Juges inférieurs abuſer de leur autorité pour ſe venger de quelques démêlés particuliers ; mais quels que ſoient les torts de ceux qu'ils veulent punir, ils doivent toujours conſidérer qu'il eſt indigne des Miniſtres de la Juſtice de la faire ſervir à leur reſſentiment. Si un Juge a droit de ſe plaindre, ſoit comme Juge, pour manque de reſpect ou contraventions au bon ordre, ſoit comme homme, pour injures perſonnelles, au premier cas, il doit obſerver, pour la punition, les formes exigées par les Loix ; au ſecond cas, il ne peut punir lui-même, parce qu'il ſeroit Juge & Partie. Un exemple va fournir l'application de ces maximes.

Me. *G....* Procureur en la Châtellenie de *F....* avoit été chargé de la pourſuite d'une ſaiſie réelle; les biens ſaiſis avoient été vendus à l'audience en 1781, & le prix conſigné par les adjudicataires ; ceux-ci avoient, outre le prix de leur adjudication, payé, ſuivant l'uſage, les frais ordinaires de criées, taxés par le Juge même de *F....* à 6214 liv. Il eſt défendu par une foule de Réglemens, & notamment par l'Edit de 1673, à tous Juges de prendre des épices pour des Sentences rendues à l'audience, & ſpécialement pour les adjudications de biens ; cepen-

dant le Juge Châtelain de *F....* s'étoit taxé pour lui, ses Officiers, le Procureur du Roi & le Greffier, une somme de 522 liv. qui faisoit partie des 6214 l. Cinq ans s'étoient écoulés pendant ce temps; Me. *G....* chargé de la confiance de tous les créanciers, les avoit engagés à faire à l'amiable l'ordre du prix consigné; ce parti avoit été adopté par tous les créanciers qui, par là, évitoient les frais, toujours énormes, d'un ordre judiciaire. Le Juge, le Procureur du Roi & le Greffier qui se voyoient, par cet arrangement, privés d'épices, de vacations, &c. forcerent Me. *G...* de produire dans l'ordre; il paroît même qu'on adressa contre Me. *G...* des plaintes de prétendue négligence, à M. le Procureur Général. Me. *G...* produisit donc au commencement d'Août 1786; mais auparavant le Juge rendit une ordonnance qui autorisa Me. *G...* à toucher aux Consignations une somme de 1500 liv. pour fournir à partie des épices; ce Procureur reçut cette somme, mais elle fut aussi-tôt arrêtée dans ses mains, par l'opposition d'un créancier. Dans cet intervalle, les créanciers allarmés par la crainte d'un ordre judiciaire, s'étoient hâtés de faire le 18 Août, leur ordre à l'amiable pardevant Notaire; ils avoient nommé Me. *G...* leur Syndic, & avoient fait signifier cet acte d'ordre aux Juges de *F...* avec prier e de ne rendre aucune Sentence. Mais bientôt parut une Sentence d'ordre du 11 Août, par laquelle le Juge taxe pour lui, le Procureur du Roi, le Greffier, une somme de 2821 liv. 19 s. 6 d. pour épices, vacations & deux grosses de Sentence. Le Greffier, malgré la signification de l'acte d'ordre, fait commandement & itératif commandement en son nom au Receveur des consignations de lui payer les 2821 liv. 19 s. 6 d. Refus de la part du Receveur; le Greffier présente Requête à son Juge pour avoir permission

de faire commandement à Me. *G*... de lui payer les 1500 liv. qu'il avoit touchées. Le Juge lui permit : commandement fait en conséquence à Me. *G*... qui refuse & déclare qu'il interjette appel de toute Sentence & Ordonnance ; le Greffier présente caution & la fait recevoir pour l'exécution provisoire de l'Ordonnance du Juge, & par la Sentence qui reçoit cette caution, le Juge ordonne que Me. *G*.... & le Receveur des Consignations seront contraints *par corps*, quoique l'Édit de 1673, & nombre d'autre Loix défendent aux Juges de donner aucuns exécutoires pour leurs épices au nom de leurs Greffiers, à plus forte raison des contraintes *par corps* ; le Greffier de F... mit néanmoins cette Sentence à exécution, & sur le refus de paiement, il fit appréhender au corps Me. *G*... qui n'eut sa liberté, qu'en payant, comme contraint, les 1500 liv.

Les choses n'en resterent pas là. Le Procureur du Roi qui, en 1781, & lors de la Sentence d'ordre du 11 Août, n'avoit point réclamé contre les frais faits par Me. *G*... dans la poursuite dont il s'agit, se réunit avec le Juge le 2 Septembre, & lui dénonça des prétendues contraventions & manœuvres commises par Me. *G*... Cette dénonciation étoit fondée, disoit-on, 1°. sur les 6214 liv. de frais ordinaires de criées, taxés par le Juge, partagés par lui & ses Officiers, & payés sans réclamation dès 1781. 2°. Sur ce que Me. *G*.... avoit occupé sous le nom de trois de ses confreres pour dix créanciers, dont les intérêts étoient opposés, & avoit fait sous ces trois noms des frais énormes. Ces faits étoient cependant démentis par l'acte d'ordre à l'amiable, qui prouvoit que Me. *G*.... réunissoit la confiance de tous les créanciers, & par la circonstance que n'ayant produit que dans les premiers jours d'Août, il n'étoit pas possible que jusqu'au

11 de e mois, jour de la Sentence d'ordre, il eût fait des frais énormes, ſur-tout dans un moment où il étoit occupé à faire un ordre à l'amiable, pour éviter les frais judiciaires.

Ces faits préſentés comme des contraventions aux réglemens, on requit l'interdiction de Me. *G....* Le Juge qui, aux termes des Réglemens, ne pouvoit ſeul prononcer une interdiction, qui auroit dû même ſe déporter, puiſqu'il devenoit Juge & Partie, & que la dénociation du Procureur du Roi ne paroiſſoit être qu'une vengeance du refus d'épices, le Juge prononça ſeul l'interdiction de Me. *G...* pour quatre mois, & ordonna que les pieces & doſſiers qu'il avoit produits dans l'ordre, reſteroient dans ſon Greffe : c'eſt au même inſtant qu'on l'appréhendoit au corps pour les épices, que cette Sentence d'interdiction lui fut ſignifiée.

Me. *G....* s'eſt auſſi-tôt pourvu en la Cour, où il a interjeté appel, tant de la Sentence d'interdiction que de l'Ordonnance du Juge de *F....* qui avoit permis de lui faire commandement pour les 1500 liv. de la Sentence de réception de caution, & du procès-verbal de capture de ſa perſonne, & de tout ce qui avoit précédé & ſuivi ; il demanda la nullité du tout, la reſtitution des 1500 liv. la priſe à partie contre le Juge, le Procureur du Roi, le Greffier, l'impreſſion & l'affiche de l'Arrêt.

La cauſe fut plaidée le 6 Octobre 1786, & préſentée avec toutes ces circonſtances, par M. *Dizié*, Subſtitut de M. le Procureur Général ; il démontra juſqu'à l'évidence, d'après les procédures & pourſuites exercées par les Officiers de *F....* que l'interdiction de Me. *G....* n'étoit qu'une vengeance de ces Officiers, blâma leur peu de délicateſſe, & l'eſpece d'avidité qu'ils avoient montrée pour le paiement de leurs

épices ; la contrainte *par corps*, ſur-tout, fut relevée comme un abus d'autorité qui dégradoit la nobleſſe de l'état d'un Juge ; & par Arrêt rendu ſur les conclusions de M. *Dizié*, ledit jour 6 Octobre 1786, *la Cour*, en la Chambre de Vacation, a reçu M. le Procureur Général, ainſi que Me. *G....* appelant de l'Ordonnance du Juge de *F....* de la Sentence de réception de caution, du procès-verbal de capture & de tout ce qui avoit précédé & ſuivi ; faiſant droit ſur leſdits appels, a mis les appellations & ce au néant ; émandant, a déclaré leſdites Ordonnances & Sentences, toute la procédure & les actes dont il s'agit, nuls ; a ordonné que les 1500 liv. payées par Me. *G....* lui ſeroient rendues ; faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur Général, a ordonné que les Edits, Ordonnances & Arrêts de Réglement de la Cour, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence a fait défenſes à.... Juge Châtelain de *F....* de plus à l'avenir décerner aucun exécutoire ni contrainte *par corps*, pour le paiement, tant de ſes épices & vacations, que de celles des autres Officiers de ſon Siege ; l'a condamné à reſtituer les ſommes qu'il a pu percevoir en vertu des Ordonnances, Sentences & actes déclarées nuls ; lui a fait pareillement défenſes de ſe taxer des épices pour les Sentences qu'il rendra à l'audience ; faiſant pareillement droit ſur l'appel de la Sentence d'interdiction, a mis l'appellation & ce au néant, a déclaré nulle ladite Sentence, a fait main-levée à Me. *G....* de ſon interdiction, & l'a renvoyé dans ſes fonctions ; a ordonné que ladite Sentence d'interdiction ſeroit rayée du regiſtre de la Châtellenie de *F....* par l'Huiſſier royal porteur dudit Arrêt, & que mention ſeroit faite de l'Arrêt en marge de ladite Sentence ; a fait défenſes audit Juge de rendre de pareilles Sentences d'in-

verdiction, ſans en avoir référé aux autres Officiers de ladite Châtellenie; a autoriſé Me. *G....* à retirer du Greffe de *F....* les doſſiers, titres & papiers dont eſt queſtion, & lui a permis l'impreſſion & affiche de l'Arrêt; ſur le ſurplus, a mis les Parties hors de Cour.

Me. *G....* avoit M. *Oudart* pour Avocat, & Me. *...rnemine* pour Procureur.

I I.

RÉPONSE à la Queſtion inſérée page 124 du tome XXII de la Gazette des Tribunaux.

BOUCHEUIL, ſur l'article 21 de la Coutume de Poitou, n'a pris aucun parti ſur cette queſtion; il s'eſt contenté de rapporter l'avis de *Ferriere* ſur la Coutume de Paris, qui tient que les lods & ventes ſont dûs en pareil cas; mais cet avis de *Ferriere* & celui d'*Harcher* dans ſon traité des Fiefs ſur la Coutume de Poitou, chapitre 2, ſection premiere, paragraphe 6, ne doivent pas être ſuivis. Pour mieux s'en convaincre, on peut voir les remarques de l'Auteur ſur le Traité des Fiefs, d'*Harcher* à la ſuite du même paragraphe 6, que l'on vient de citer : il y eſt décidé que la reſerve de l'uſufruit ne doit point entrer en eſtimation : que c'eſt l'avis de *Dupleſſis* ſur la Coutume de Paris, traité des Cenſives, liv. 2, chap. premier, & que cet avis eſt préférable à l'avis contraire de *Ferriere*, rapporté par *Boucheuil*, ſur l'art. 21, n°. 73, de Poitou; « car, » dit l'Auteur anonyme de ces remarques, quoiqu'en

» dise *Ferriere*, la réserve de l'usufruit ne fait
» point partie du prix, puisque l'acquéreur n'y met
» rien du sien. »

On peut voir encore le Dictionnaire des Domaines, au mot *Prix*. L'Auteur y soutient que la réserve de l'usufruit, faite par le vendeur de l'objet par lui vendu, ne donne pas ouverture aux droits des lods & ventes; & il ajoute qu'il est étonnant que *Boucheuil*, Auteur célebre, se soit borné à la citation de *Ferriere*, qui est d'avis qu'en ce cas les lods & ventes sont dûs, sans prendre aucun parti.

Enfin on peut voir la *Théorie des matieres féodales & censuelles, par M. Hervé*, ouvrage excellent qui ne laisse rien à désirer sur cet objet, & dont le public souhaite avec empressement de voir sortir de la presse les trois derniers volumes annoncés par l'Auteur sur les mêmes questions. M. *Hervé* dans le troisieme volume des quatre premiers, imprimés l'année derniere 1785, page 165, en traitant du *Quint*, s'exprime ainsi au sujet de la réserve d'usufruit.

« Le *Quint* n'est pas dû de cet usufruit, parce
» qu'il n'y a que la nue propriété de vendue, avec
» l'espérance de la cessation de l'usufruit. »

D'après des autorités aussi respectables, on ne présume pas que cette question puisse désormais éprouver de difficulté.

Par M. MALESCOT, Procureur Fiscal de la Baronnie de Rié.

Réponse à la Question proposée page 124 du tome XXII de la Gazette des Tribunaux.

Les lods & ventes ne sont pas exigibles, en Anjou, sur la réserve faite par le vendeur de l'usufruit

ou jouissance sa vie durant de l'héritage vendu : ils ne sont dûs que sur le prix principal de la nue propriété.

Le supplément du Répertoire universel de Jurisprudence le décide ainsi, à l'article lods & ventes, tome 13, page 132 & suivantes; page 136, il rapporte l'article 402 de la Coutume d'Anjou, qui porte, « qu'en vendition de fruits ou pension d'hé-» ritages, de douaires, de baillées à viage, ou » autre usufruit, n'y a ventes ni retrait. »

La Gazette des Tribunaux, *tome* 18, *page* 139, rapporte un Arrêt du Parlement de Bretagne, du 4 Août 1784, qui a jugé que celui qui acquiert la nue propriété d'un héritage, ne doit point les lods & ventes de l'usufruit réservé par le vendeur : cependant l'article 59 de la Coutume de cette Province porte, » ventes sont dues au Seigneur, quand le bien-» fait, douaire, ou autre usage sont vendus ou ap-» préciés à deniers.

Par M. Vaudremer, *Notaire royal & ancien Bailli de Nangis.*

III.

QUESTIONS.

Un propre des conjoints donné à rente viagere, constant le mariage, de quelle nature est la rente, & à qui doit-elle appartenir ?

Si l'un des conjoints vend, constant le mariage, un bien qui lui est propre, à rente viagere, sur sa tête

& sur celle du survivant, l'autre conjoint ne peut profiter de cette vente, après la mort de celui qui a ainsi vendu son propre; elle appartient à ses héritiers; mais en outre ils sont fondés à répéter, contre le survivant donataire des meubles & acquêts, les arrérages de cette rente, qui ont eu cours pendant le mariage, en ce qu'ils excedent le revenu de l'héritage qui devoit entrer en communauté. Et cette rente, disent quelques Jurisconsultes de Paris dans une Consultation, ne pouvant représenter le propre vendu, qui étoit un propre maternel, appartient aux deux lignes; c'est-à-dire aux parens paternels & maternels par moitié, aux termes de l'article 286 de la Coutume du Maine. Cependant ne pourroit-on point soutenir au contraire que le propre maternel n'ayant point été vendu pour un prix constitué en rente viageres, la rente, quoique viagere, tenant lieu immédiatement du fonds, doit retourner aux seuls héritiers maternels.

MM. les Jurisconsultes sont priés d'examiner la Question & de faire insérer dans ces feuilles le résultat de leur décision.

Sous les Coutumes de subrogation faut-il avoir des propres en *quantité* ou en *qualité* seulement, pour pouvoir disposer de tous ses meubles & acquêts?

Presque tous les Auteurs ont décidé qu'il falloit avoir des propres dans une qualité proportionnelle à celle des acquêts, pour pouvoir disposer de tous ses acquêts : qu'autrement il y a lieu au cumul, quand les propres sont moindres en quantité que le tiers ou la moitié des acquêts.

J'admettrois volontiers ce sentiment, si le donateur avoit, en fraude de ses héritiers, aliéné la meilleure

partie de ses propres, pour les convertir en acquêts, & en avantager des étrangers. A la bonne heure, qu'en ce cas on admette le cumul, pour ne pas autoriser une contravention manifeste à la loi municipale; mais où il n'y a point du fait de l'homme, & que le défunt laisse à ses héritiers les propres qu'il tient de ses peres, alors n'y auroit-il pas une espece d'injustice de l'empêcher de disposer des acquêts qu'il ne doit qu'à son industrie & à son économie? & ne doit-on pas se renfermer dans les bornes des Coutumes qui exigent des propres, pour donner de ses acquêts, & dont la disposition, comme contraire à la liberté, & même exorbitante du droit commun, ne doit pas recevoir d'extension?

En fait d'acquêt, la vilité entraîne presque toujours la présomption de fraude: car un donateur riche en meubles, n'a point de motif pour se borner à un acquêt de peu de conséquence; au lieu que la vilité des propres est presque toujours l'effet du hasard, n'étant point en notre pouvoir d'en augmenter le nombre ni la valeur. Lorsque celui qui disposoit d'acquêts très-considérables, ne laissant qu'un propre vil, on autorisoit l'héritier à demander le cumul, c'est-à-dire, qu'en faisant une masse des propres & des acquêts, on laissoit les deux tiers du tout à l'héritier, & le donateur profitoit de l'autre tiers.

Voir le Commentaire du soussigné, tom. 3, page 293 & suiv.

Par M. Olivier de Saint-Vast, *Avocat à Alençon.*

I V.

LIVRES NOUVEAUX.

Suite du Recueil Manuel, contenant le tableau des

Successions, le texte de la Coutume de Paris, & les principales Ordonnances du Royaume, en matiere civile, du Commerce, des Evocations, criminelle, faux principal & incident, Hypotheques, Eaux & Forêts, Donations, Testamens, Substitutions, de la Marine, & les anciennes Ordonnances de Villers-Cotterets, Orléans, Roussillon, Moulins, Blois, &c. &c.

Ordonnances de Louis XV, Roi de France & de Navarre, concernant les donations de 1731, les testamens de 1735, & les substitutions de 1747.

Avec l'indication des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts de Réglemens, ou Arrêts notables, qui ont interprété, restreint, étendu, chargé ou abrégé quelques articles desdites Ordonnances, en tout ou partie.

Tome VIII. A Paris, chez le Boucher, *Libraire, Quai de Gêvres, à la Prudence ; prix, relié,* 1 l. 10 s.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le Marquis de...., *Seigneur* de....

Et les Procureurs poſtulans de la Juſtice de....

Et Mes. B.... & P.... *Avocats prétendant exercer la poſtulation en vertu de leur matricule, & nonobſtant la révocation des proviſions données par le Seigneur.*

Révocation d'Officiers faite avec convices.

LA queſtion agitée dans cette cauſe étoit de ſavoir ſi dans une Juſtice où le Seigneur a le droit de nommer des Procureurs, un Avocat peut exercer la poſtulation malgré le Seigneur, en vertu & par le droit inhérent à ſa ſeule qualité d'Avocat?

Le principe général de la matiere ſur les proviſions d'Officiers de Juſtice ſeigneuriale, eſt que celui qui

a le droit d'inſtituer, a le pouvoir de deſtituer ; mais pour le faire légitimement, il faut que la deſtitution de l'Officier ſoit faite ſans convices & ſans allégation d'aucuns prétendus motifs ſecrets. Si le Seigneur fait mention de quelques motifs ou cauſes, il faut qu'il en adminiſtre la preuve ; & la validité du droit de deſtituer dépend de cette preuve faite : mais il peut, ſe renfermant dans le ſeul motif de ſa volonté, deſtituer, ſans que l'Officier ſoit en droit de ſonder les raiſons qui ont pu le déterminer, & lui en demander compte.

A l'égard du droit de l'Avocat d'exercer la poſtulation en vertu de ſa matricule, il ne peut l'exercer que dans les Juſtices où le Seigneur n'a pas le droit de créer des Offices de Procureurs poſtulans, & d'en donner des proviſions, ou dans celles où il n'y a pas un nombre ſuffiſant de Procureurs poſtulans pour faire le ſervice ; mais dans celle où le Seigneur a le droit de créer & d'inſtituer des Offices de Procureurs, l'Avocat ne peut, malgré le Seigneur, & au préjudice des Officiers par lui choiſis & munis de ſes proviſions, exercer la poſtulation.

Ces principes étant certains, la déciſion eſt facile, lorſque les faits de la cauſe ſont conſtans. Venons à l'eſpece.

Le Marquis de.... eſt Seigneur de.... cinq Officiers exercent dans la Juſtice ſeigneuriale de.... la poſtulation au gré du public & des Juges. Trois d'entre eux, Mes. *S.... M....* & *le....* exercent en vertu de proviſions qu'ils ont obtenues des Seigneurs de... depuis pluſieurs années ; le premier depuis quinze, le ſecond depuis quatorze, & le troiſieme depuis cinq ans.

Deux autres, Mes. *B....* & *P....* exercent auſſi la poſtulation ſans proviſions, en vertu ſeulement du

droit résultant de leur matricule d'Avocat. Me. *B....* avoit bien eu autrefois des provisions du Seigneur, mais elles avoient été révoquées au commencement de l'année 1782, par le Marquis de.... & il avoit répondu à la signification qui lui en avoit été faite, « qu'il n'exerceroit plus la postulation, mais qu'il » entendoit l'exercer à l'avenir par le droit inhérent à » sa qualité d'Avocat; droit qu'il justifia par la cita- » tion de nombre d'autorités précises sur cette ma- » tiere. »

Sur l'opposition du Procureur Fiscal de.... à la postulation que Me. *B....* exerçoit, le Juge de.... ordonna un délibéré le 16 Mai 1782, qui a été jugé le 27 Juin suivant contre la prétention du Procureur Fiscal, en faveur de Me. *B....* Me. *B....* depuis continuoit le plein exercice de ses fonctions, lorsqu'il plut au Marquis de.... au mois d'Août 1784, de destituer tous les Procureurs postulans de sa Justice de.... de donner des provisions à de nouveaux sujets, & de comprendre dans cette destitution générale Mes. *B....* & *P....* y exerçant la postulation comme Avocats, auxquels il a fait signifier nommément, ainsi qu'aux trois autres Procureurs, des défenses de s'immiscer dans les fonctions de la postulation de.... le tout sous les peines de droit.

Le Marquis de.... avoit pris la précaution de se porter appelant de la Sentence du 27 Juin 1782, favorable à Me. *B....* & de lui signifier l'appel.

Il est à observer que cet orage contre les Procureurs de.... avoit été précédé d'une annonce qui prouve que la destitution projetée par le Seigneur de.... n'avoit pas pour but de donner à ses Justiciables des Officiers plus instruits & plus vigilans pour la défense de leurs intérêts, que ceux à qui il retiroit ses pouvoirs; car dans les affiches du 7 Août 1784,

le Seigneur de.... avoit fait inférer, « que l'on déſi-
» roit pluſieurs jeunes gens au fait de la procédure,
» pour exercer des offices de Procureurs poſtulans dans
» une Juſtice ſeigneuriale, ſiſe dans une petite ville
» de province diſtante de.... lieues de Paris, s'adreſ-
» ſer pour cet effet, en l'Hôtel de.... rue.... »

Cette annonce produiſit tout l'effet que le Seigneur de.... en attendoit. Il ſe préſenta plus de jeunes Clercs qu'il n'en falloit pour remplir ces Offices; il fut délivré des proviſions d'Office de Procureur poſtulant, qui contiennent cette clauſe remarquable & inſolite, qu'il nomme un tel pour exercer ledit Office, au *lieu & place de tel & ſur ſa deſtitution*; & ajoutant à ces précautions, le 14 Août 1784, le Seigneur de.... a fait dreſſer dans l'étude d'un Notaire de Paris, le brevet de révocation de tous les Procureurs poſtulans en ſa Juſtice, par lequel il a déclaré qu'il révoquoit leſdits Procureurs de leurs fonctions & qualités, & leur faiſoit défenſes de s'immiſcer en icelles, ſous les peines de droit. Le 16, ce brevet de révocation a été ſignifié à tous par un Huiſſier, qui en leur réitérant les défenſes du Marquis de.... a encore enchéri en les menaçant de la peine de faux.

Les *Procureurs de....* tenterent d'en appeler à la Juſtice du Marquis de.... la porte de ſon hôtel leur fut fermée, tandis que dans le même moment elle étoit ouverte à ceux qui devoient les remplacer, & auxquels on donnoit des proviſions.

Dans cette poſition, *les Procureurs* deſtitués préſenterent leur Requête en la Cour, & y obtinrent le 7 Septembre 1784, un Arrêt proviſoire qui ordonne l'exécution des Sentences de réception de chacun des Procureurs de.... les maintenant dans leurs fonctions audit ſiege; ordonne l'exécution de l'Arrêt, nonobſtant toutes oppoſitions; leur permet en même temps

de faire assigner le Marquis de.... pour voir déclarer ses actes de révocation & de significations, nuls & de nul effet, sauf par M. le Procureur Général à prendre telles conclusions qu'il avisera pour le maintien de l'ordre public.

Les Procureurs de.... se contenterent, par égard pour le Seigneur de... de lui faire signifier l'Arrêt, & de le faire lire publiquement, l'audience tenante le 9 Septembre suivant, & d'en requérir l'enregistrement, qui fut ordonné sur les conclusions du Procureur Fiscal.

Le Marquis de.... le 14 Septembre, forma opposition à l'Arrêt du 7, & demanda l'exécution provisoire du brevet de révocation; mais par Arrêt de la Chambre des Vacations, du 15 Octobre, sa demande fut jointe au fonds.

M. *Follenfant de la Douve* a fait un Mémoire pour les *Procureurs postulans* en vertu des provisions, & Mes. *B....* & *P....* prétendant exercer en vertu de leur seule matricule d'Avocats, en ont fait chacun un pour eux-mêmes. Il nous suffira de rapporter la défense des *Procureurs*, parce qu'elle peut également servir à Mes. *B...* & *P...* qui n'ont fait qu'ajouter des considérations en leur faveur, résultantes de leur qualité : cette défense est fondée sur quatre propositions bien développées dans leur Mémoire.

1°. Les Procureurs postulans ne peuvent être destitués par les Seigneurs, parce qu'ils ne sont pas leurs Officiers, ni leurs Justiciables.

2°. Si la destitution n'est faite avec remercîment, *ex causa honesta*, elle doit au moins être pure & simple; étant faite *cum nota*, la destitution ne vaut.

3°. Quel que soit le droit du Seigneur, il ne peut jamais s'étendre à l'universalité des Procureurs d'un Siege.

4°. Le Seigneur qui fonde la destitution d'un Officier sur des motifs, réduit son droit à un point de fait. Le sort de la destitution dépend alors du mérite des motifs qui l'ont déterminée.

De ces quatre propositions, sur-tout la seconde & la quatrieme ont fait la plus vive impression sur les esprits, étant parfaitement conformes aux principes de la matiere. M. *Follenfant*, en appliquant ces principes à l'espece de la cause, a fait voir combien cette destitution, soit dans le brevet même de révocation, soit dans ce qui l'a précédé & suivi, étoit humiliante & déshonorante pour les Officiers.

Cette destitution a d'abord été annoncée dans les petites Affiches : cette publicité a déshonoré d'avance dans l'esprit de tout le monde ceux sur qui elle devoit porter; le souvenir de cette destitution, & des noms de ceux qui en sont l'objet, est consigné dans les provisions des successeurs, & c'est un genre de diffamation inusité. L'acte de révocation est passé dans une étude de Notaire de Paris, dont la minute toujours subsistante, servira à humilier toujours les Officiers destitués, nommés dans cet acte. Enfin, le Marquis de.... pour justifier cette destitution générale, déclare publiquement que de *puissans motifs* l'ont déterminé dans cette révocation. Les Procureurs ont demandé que le Marquis de.... fût tenu de déclarer ses motifs, soutenant que dans ce cas c'est de la vérité & de la justice de ces motifs que doit dépendre la validité de la révocation.

Le Marquis de.... prétendoit que son brevet de révocation n'avoit rien d'injurieux, qu'il étoit la suite du droit incontestable qu'il avoit, comme Seigneur, de l'exercer librement; qu'il n'avoit eu d'autre motif que sa volonté, dont il ne devoit compte à personne; que l'expression, *de puissans motifs*, ne signifioit rien

autre chose qu'une volonté ferme, bien constante, mais légitime, de destituer lesdits Officiers; qu'on ne pouvoit y voir rien de déshonorant, non plus que dans l'annonce des petites Affiches, par laquelle on avoit demandé des personnes au fait de la pratique, pour exercer la postulation dans une ville qui n'étoit pas nommée; que le nom des Officiers remplacés, mis purement & simplement dans les provisions de leurs successeurs, ne pouvoit porter contre eux aucune empreinte de déshonneur.

Le Marquis de.... a soutenu vis-à-vis des deux Avocats, que la qualité d'Avocat ne pouvoit pas être un titre pour exercer la postulation, contre le gré du Seigneur, dans sa Justice, où il a le droit d'instituer des Offices de Procureurs postulans, & où il y en a de créés, & des Officiers qui les remplissent; que les Avocats ne pouvoient que suppléer le défaut de Procureurs lorsqu'il en étoit besoin.

Arrêt du 15 *Janvier* 1785, conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, qui faisant droit sur les demandes des parties, ordonne que le Marquis de.... déduira les motifs de sa révocation de tous les Procureurs postulans, pour ensuite être par la Cour statué ce qu'il appartiendra; & en attendant, autorise, soit les Procureurs, soit Mes. *B*.... & *P*.... à continuer de postuler en ladite Justice; dépens réservés.



GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre la Communauté des Maîtres Maçons, Couvreurs, Plombiers, Paveurs & Tailleurs de Pierre de la Ville de Blois, Appelans;

Et les Sieurs Touchain, Mornion & Chauveau, *Maîtres de cette Communauté.*

Nécessité de certificat d'embauchement, soit pour les Compagnons ordinaires, forains ou domiciliés, soit pour les Ouvriers à la semaine & à la journée.

PARMI les Réglemens de Police faits pour la Communauté des Maçons, Couvreurs & Tailleurs de pierre, établis dans la Ville de Blois, un des plus sages, & qui est presque commun à toutes les Communautés d'Arts & Métiers, est celui qui a été rendu le 17 Avril 1779, qui défend aux Compagnons de sortir de chez aucun Maître ou Agrégé, pour travailler en ville chez un autre, ou pour battre aux champs, sans avoir obtenu un certificat, dans lequel doit être stipulé le temps qu'ils auront séjourné chez ledit Maître ou Agrégé; lequel certificat doit être signé du Syndic ou Adjoint de la Communauté, lors en fonction, & visé du dernier Maître chez lequel ils auront travaillé; ce certificat doit être expédié aux frais du Compagnon, & enregistré aux frais de la Communauté.

Il est défendu par ce même réglement aux Maîtres & Agrégés de faire travailler chez eux aucun Ouvrier, s'il ne leur a fait apparoir un certificat du Syndic ou Adjoint, à peine d'amende contre lesdits

Maîtres ou Agrégés, même de dommages-intérêts au profit du Maître plaignant; il enjoint aussi à tous les Maîtres ou Agrégés qui auroient besoin de Compagnons, d'aller se faire inscrire sur un registre qui doit être tenu aux frais de la Communauté par ledit Syndic ou Adjoint, pour, après ladite inscription, être délivré aux Compagnons & Ouvriers les certificats d'embauchement ci-dessus mentionnés, lesquels deux registres doivent être représentés aux Juges de Police, ainsi qu'aux Maîtres & Agrégés de la Communauté....

Tous les Maîtres de la Communauté dont il s'agit se sont d'abord conformés à un ordre aussi sage; mais bientôt l'intérêt particulier l'emportant sur l'utilité générale, plusieurs Maîtres se sont permis de s'en écarter, en recevant des Compagnons non pourvus de certificats de sortie.

La Communauté intéressée à arrêter cette contravention au réglement, a autorisé par délibération, les Syndics & Adjoints à poursuivre tous ceux qui ne se conformeroient pas à l'Ordonnance de Police. Cette délibération fut prise les 30 Janvier 1780, & 21 Mars 1781. Cependant les poursuites furent différées quelque temps; mais l'abus s'étant considérablement accru, les sieurs *Regnaud* & *Rosier*, Syndics en charge, ne purent se dispenser de faire assigner le 5 Avril 1783 au Siege de la Police de Blois, *Touchain*, *Chauveau*, *Mornion* & *Genet*, tous quatre Maîtres Maçons; & ils conclurent contre eux, « à ce » que les Arrêts de la Cour, Édits, Déclarations du » Roi, ensemble l'Ordonnance de Police du 17 Janvier 1779, fussent exécutés selon leur forme & » teneur; qu'en conséquence les Maîtres contrevenans » aux dispositions de ces différens réglemens, seroient » condamnés en 50 liv. d'amende & aux dépens; que

» tous les Maîtres feroient tenus à l'avenir de
» fe faire infcrire au bureau de la Communauté,
» lorfqu'ils voudroient avoir des Ouvriers, que défen-
» fes leur feroient faites d'en prendre à l'avenir fans fe
» faire exhiber un certificat d'embauche figné du Syn-
» dic ou de l'Adjoint ou du Clerc de la Commu-
» nauté, & qu'ils feroient tenus de congédier tous les
» Ouvriers qu'ils auroient embauchés fans avoir rem-
» pli ces obligations. »

La défenfe des quatre Maîtres affignés a été de pré-
tendre que les réglemens qu'on leur oppofoit, ne
concernoient que les Compagnons *forains*, & non ceux
domiciliés dans la ville. Les Juges de Blois ont rendu
leur Sentence, dont voici le difpofitif :

« *Parties ouies*, enfemble le Procureur du Roi en
» fes conclufions, nous ordonnons que l'Arrêt du Par-
» lement du 12 Novembre 1778, & notre Ordon-
» dance de Police du 17 Avril 1779, feront exécutés
» felon leur forme & teneur, fauf néanmoins à l'é-
» gard des Maçons & autres Ouvriers domiciliés ou
» non, qui ne s'engageroient qu'au jour le jour, où
» à la femaine. »

Les Syndics de la Communauté des Maître Maçons
ont interjeté appel de cette Sentence, & ont foutenu
que la diftinction des Ouvriers au jour & à la fe-
maine, d'avec les Compagnons ordinaires, domici-
liés ou forains, ainfi que la difpenfe de certificat
accordée aux premiers, étoit contraire aux Edits &
Arrêts de réglemens, ainfi qu'à leurs ftatuts ; ils ont
demandé l'infirmation de la Sentence & l'adjudication
de leurs conclufions.

Arrêt du 26 Janvier 1785, conforme aux conclu-
fions de M. l'Avocat Général *de Saint-Fargeau*, qui
a mis l'appellation & ce au néant ; émandant, adjuge

aux Syndics les conclusions par eux prises, & condamne les contrevenans en l'amende & aux dépens.

M. *de la Croix de Frainville* étoit Avocat de la Communauté des Maçons, & a fait pour eux un Mémoire.

I I.

Réponse à la Question insérée page 124 du tome XXII de la Gazette des Tribunaux.

ON y demande « si en Poitou, la retenue de l'usufruit pendant la vie du vendeur, de la nue propriété des biens par lui vendus, portée par le même contrat de vente, fait partie du prix, & si les lods & ventes de cette réserve d'usufruit sont dus ? »

Cette question n'est pas traitée par les Auteurs; ils ne parlent que de la vente de l'usufruit; ils observent qu'à l'exception des *Coutumes de Bretagne*, art. 65, *de Laon*, art. 191, *de Châlons*, art. 192, la vente d'usufruit ne produit pas de droits, parce qu'il n'y a pas de changement de vassal ou de sujet, ce qui ne peut conduire à la solution qui est demandée.

On ne voit que *Duplessis sur la Coutume de Paris*, qui la présente; c'est en son *Traité des Censives*, l. 2, chap. 1er. où il dit : « Quand un homme vend sa » terre, *se réservant l'usufruit de quelque partie*, il » n'est pas dû de ventes de cette charge, tant parce » qu'elle est réelle, que parce que *minus venditur*; » mais s'il se réserve quelque pension viagere, il y » a quelque difficulté à la question; parce que la

» charge eſt extinguible, *& ſe pourroit réſoudre en* » *deniers.* »

Cette opinion de *Dupleſſis* ſur la réſerve de l'uſufruit faite par le vendeur d'un immeuble, ne ſe concilie pas avec ce qu'il a écrit en commençant ce chapitre, que pour régler les ventes, on ne conſidere que le prix écrit dans le contrat, ſoit en deniers, *ſoit en charges réductibles en deniers*, *faiſant fonction de prix;* la réſerve de l'uſufruit retenu par le vendeur étant *réductible en deniers.* Cette charge faiſant partie du prix payé par l'acquéreur, le Seigneur peut donc la faire évaluer & en demander les droits.

C'eſt l'avis de l'*Auteur du Dictionnaire des Domaines*, *verbo Prix ;* il porte que « dans les pays où il » n'eſt pas dû de lods pour la vente de l'uſufruit, faite » en faveur de celui qui eſt propriétaire, les droits » de ventes de la nue propriété ſeront dus, tant du » prix ſtipulé que *de l'uſufruit réſervé.*

Cet Auteur rapporte un Arrêt du Parlement de Roüen du 4 Juin 1751, rendu en forme de réglement; au profit du Seigneur de la terre de Rouſſeville, qui, en infirmant la Sentence des premiers Juges, a ordonné que le treizieme des contrats de ventes faites avec retention d'uſufruit, ſeroit payé tant du prix porté au contrat, que *de l'uſufruit retenu*, ce qui eſt fondé ſur ce que cet uſufruit pouvant être racheté à l'inſu du Seigneur, il n'eſt pas juſte qu'il ſoit privé des droits de l'extinction d'une charge qui a fait partie du prix de la vente de l'immeuble.

La même déciſion eſt intervenue depuis au Conſeil du Roi. Le ſieur *de la Borde* avoit acquis du ſieur *de Boulogne* la nue propriété de deux maiſons, moyennant 225000 liv. ſous la réſerve de l'uſufruit, au profit du vendeur pendant ſa vie; le Receveur des Domaines & Bois de la Généralité de Paris, demanda

les lods & ventes ſur le prix du contrat & *ſur la valeur de l'uſufruit*; cette action, quoique conteſtée, a été admiſe; le 3 Mai 1773, il eſt intervenu un jugement ſur le rapport de M. l'Abbé *Terray*, alors Contrôleur Général des Finances, qui a ordonné que les lods & ventes ſeroient perçus tant ſur les 225000 l. prix de la nue propriété, que *ſur la valeur de l'uſufruit* que le ſieur *de Boulogne* s'étoit réſervé, & qui a été fixé à 100000 liv.

Dix ans après, la queſtion a été portée au Parlement; le 30 Décembre 1772, Madame de.... avoit acquis la propriété de l'Hôtel de Coſnac, ſitué à Paris, duquel l'uſufruit avoit été précédemment vendu ſur deux têtes à une autre perſonne; cet Hôtel étant dans la cenſive de l'Univerſité, les lods & ventes en ont été demandés non-ſeulement ſur le prix de la nue propriété, mais encore pour l'eſtimation de l'uſufruit vendu ſur les deux têtes. La cauſe étoit pendante en la Grand'Chambre, où l'Univerſité a le droit de plaider en premiere inſtance.

On s'eſt défendu du paiement des droits, ſur ce qu'un uſufruit retenu n'eſt pas un uſufruit vendu, & ſur les conſéquences qui naiſſent du défaut de vente.

L'Univerſité a répondu que dans l'eſpece en litige, il n'étoit pas vrai de dire que l'uſufruit ne fut pas vendu; qu'il étoit évident que la vente en avoit été faite, ſous la condition ſeulement que l'uſufruit n'appartiendroit à l'acheteur qu'à la mort du vendeur; qu'à cette époque celui auquel la propriété avoit été tranſmiſe n'acquéroit rien de nouveau; qu'il jouiſſoit de ce qu'il avoit acquis par le premier contrat; que ſi le vendeur, au lieu de s'être réſervé l'uſufruit, avoit ſtipulé une rente viagere qui y eût été équivalente, les droits en ſeroient certainement dus ſur le capital de cette rente; que la réſerve de l'uſufruit

étoit une espece de rente viagere dont l'acheteur étoit grévé ; que le capital de cet usufruit devoit être évalué comme le capital de la rente viagere auroit été fixé.

Ces moyens ont produit leur effets. Par Arrêt rendu sur délibéré au rapport de M. *Farjonnel*, le 19 Février 1783, toutes les demandes que l'Université avoit formées, lui ont été adjugées, & la defenderesse a été condamnée à payer les droits seigneuriaux, tant du prix du contrat de vente de la nue propriété de l'Hôtel de Cosnac, que de l'estimation de l'usufruit sur les deux têtes. Ces principes soutenus d'autorités, qui peuvent se vérifier, paroissent assurer la demande que le Seigneur formeroit dans un cas semblable.

Par M. de Calonne, *Avocat au Parlement de Paris.*

III.

Des remplois & reprises, & de ce qui entre dans le don entre conjoints.

S'il étoit dû au mari un compte de tutele, qui devoit entrer dans la communauté, son oncle ayant été son tuteur, & que constant le mariage le mari devienne l'héritier de son oncle, venant à prédécéder sa femme, les héritiers du mari doivent l'indemniser de la moitié de la somme qui a dû entrer en la Communauté, même de toute la somme, si la femme se trouve donataire mutuelle, & que l'acceptation de la succession soit postérieure à la donation.

Il appartient à la veuve, à cause de sa communauté, moitié des sommes qui étoient dues à son mari auparavant leur mariage, par son tuteur; attendu que la communauté a été composée de tout le mobilier qui appartenoit aux conjoints au jour de leur mariage; & le mari, en acceptant la succession de son oncle, qui étoit débiteur à sa communauté, n'a pas pu éteindre, par la confusion, la moitié de cette somme, appartenant à sa femme, dans le cas d'acceptation de la communauté : comme héritier de son oncle, il est devenu lui-même débiteur à sa communauté, & tout ce qu'il peut prétendre, c'est qu'ayant droit de moitié dans sa communauté, il a éteint moitié de sa dette.

Mais pour décider si le mari a véritablement éteint, par la confusion, la moitié qui lui revenoit à lui-même dans cette somme, au préjudice de la donation mutuelle, il faut savoir si elle est antérieure à l'ouverture de la succession de l'oncle, ou si elle est postérieure : au premier cas, comme on ne croit point que l'extinction de la moitié, appartenante au mari, ait pu se faire au préjudice de la femme, donataire actuelle, qui a dû compter que si elle survivoit son mari, elle auroit non-seulement la moitié de la somme, en qualité de commune, mais en outre l'autre moitié, comme donataire : il paroît qu'on doit lui tenir compte de la totalité de la somme; au second cas, on pense que la moitié appartenante au mari, dans la somme dont il est devenu débiteur lui-même, par l'adition de l'hérédité de son oncle, s'étant éteinte, par la confusion en sa personne des deux qualités de créancier & de débiteur, avant la donation mutuelle, cette moitié n'a pas fait ni pu faire partie des effets dont la donation mutuelle a été composée.

Si la donation n'étoit point mutuelle, ne devant avoir ſon effet comme diſpoſition teſtamentaire, que ſur le mobilier qui appartiendroit au mari lors de ſon décès, il paroît ſans difficulté que la femme ne pourroit réclamer aucune partie de cette ſomme due pour compte de tutele, ne ſe trouvant rien de dû; mais au contraire, y ayant confuſion du tout, long-temps avant le décès du mari, le reliquat de compte dû à l'un des conjoints, avant le mariage, entre dans la communauté, même pour les articles qui ſont compoſés de rachat de rente ou de vendition de meubles; parce qu'à l'inſtant du mariage, la ſomme due n'eſt qu'une créance mobiliaire, ou qui devient telle à la majorité de celui à qui elle appartient.

Par M. Olivier de Saint-Vaſt, *Avocat à Alençon.*

I V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 10 *Septembre* 1786, qui exempte du droit de *Tranſit* tous les vins qui arriveront dans les ports de la Sénéchauſſée de Bordeaux pour y être embarqués.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 *liv.*

ON SOUSCRIT en tout temps, ET DÈS-A-PRÉSENT, POUR L'ANNÉE 1787, chez M. MARS, Avocat au Parlement, *rue de la Harpe*, *vis-à-vis la rue Serpente*, N°. 10. Son Bureau eſt ouvert tous les jours ſans exception. On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B *Comme cet Ouvrage eſt ſingulièrement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Inſtance entre le Sieur M.... *Intimé;*

Et le Sieur P.... *Appelant.*

Stellionat prouvé, donne ouverture au rembourſement.

LE *Stellionat* eſt une eſpece de larcin qui ſe commet par celui qui vend ou engage des immeubles qui ne lui appartiennent pas, ou qui les hypotheque comme francs & quittes, quoiqu'ils ne le ſoient pas, ou qui les vend comme propriétaire de leur totalité, quoiqu'il ne le ſoit que d'une partie.

La mauvaiſe foi qui forme le *Stellionat*, donne au créancier trompé l'exercice d'une action contre le débiteur, pour exiger le paiement de la dette, encore qu'il y ait terme, ou qu'elle ne ſoit exigible de ſa nature; telle qu'une ſomme aliénée à titre de conſtitution. La raiſon de cette rigueur eſt que la condition de l'engagement ne ſe trouve pas remplie.

Le *Stellionat* eſt regardé comme un crime ſi grave, que l'Ordonnance de 1667, art. 4 du tit. 34, qui défend les contraintes par corps en matiere civile, excepte le cas du *Stellionat*; & ſuivant l'art. 8 & 9 du même titre, elle aſſujettit celui qui s'en rend coupable, à la contrainte par corps; elle n'excepte pas même les ſeptuagénaires, les femmes, les enfans & les filles, pour cauſe de *Stellionat* procédant de leur fait. *Jouſſe*, dans ſon Commentaire de l'Ordonnance, donne pour raiſon, que le *Stellionat* eſt un dol pratiqué pour tromper, par une fauſſe déclaration, celui avec qui l'on contracte. Ces principes ont ſervi de baſe à la déciſion de ce procès, dont voici les circonſtances.

Par actes devant Notaires au Châtelet de Paris, le 4 Juin 1774, le ſieur *P*.... a paſſé deux contrats de conſtitution de 1250 liv. de rentes perpétuelles, au principal de 25000 liv. chacune au profit du ſieur *L*.... *C*.... pour lui, ſes héritiers & ayans cauſe, leſdites rentes perpétuelles payables de ſix mois en ſix mois, dont les premiers écheront au premier Janvier 1775, à prendre ſpécialement ſur deux maiſons appartenantes au ſieur *P*.... comme les ayant recueillies des ſucceſſions de ſes pere & mere, & ſituées en cette ville; leſdites conſtitutions faites à raiſon du denier vingt, moyennant les ſuſdites ſommes que le ſieur *P*.... reconnoît avoir reçues du ſieur *L*... *C*... en eſpece ſonnantes d'or & d'argent ayant cours, comptées & délivrées, dont quittance. Ces rentes ont été exactement payées au ſieur *L*... *C*... juſqu'à ſon décès arrivé en 1778; elles ont enſuite paſſé à ſes héritiers, les ſieurs *H*... & *M*... qui, par l'acte de partage du 29 Mars 1779, ont eu chacun un contrat de rente à prendre ſur le ſieur *P*...

Le ſieur *M....* pere, ayant juſtifié au ſieur *P....* de ſes titres de propriété, a touché les arrérages de la rente de 1250 liv. Le ſieur *M....* eſt décédé en 1782, laiſſant ſix enfans, dont l'aîné, ſaiſi de ſa ſucceſſion, au terme de la Coutume de Bourgogne, a touché également du ſieur *P...* ou de ſon fondé de pouvoir, les arrérages qui lui étoient dus juſqu'au premier Janvier 1783.

A cette époque, pluſieurs révolutions s'étoient opérées dans la fortune du ſieur *P...* ſon Office de Payeur de rentes avoit été ſupprimé, ſa Charge de Receveur des Domaines & Bois avoit paſſé au ſieur *M...*; le ſieur *M....* ſe détermina pour lors à mettre oppoſition au ſceau des proviſions du nouveau Titulaire; il fut informé que non-ſeulement il y avoit quatre oppoſitions antérieures à la ſienne, & pour des ſommes conſidérables; mais que M. le Procureur Général de la Chambre des Comptes avoit fait ſignifier au ſieur *M...* de ne ſe deſſaiſir du prix de l'Office du ſieur *P...* qu'entre les mains du Tréſorier de *Monſieur*, frere du Roi.

Le ſieur *M....* ſe voyoit donc privé d'une partie des hypotheques qui faiſoient ſa ſûreté; il prit alors la réſolution de faire aſſigner le 13 Août 1782, le ſieur *P....* pour voir dire qu'il ſeroit tenu de lui indiquer les maiſons qui étoient ſon gage, le quartier, la rue, les tenans & aboutiſſans, ſinon qu'il ſeroit condamné, & par corps, comme *Stellionataire*, à lui payer les 25000 liv. faiſant le ſort principal de ſon contrat, & les arrérages qui en ſeroient dûs.

Le ſieur *P....* ne s'étant pas préſenté, Sentence par défaut a été rendue le 30 Octobre 1782, qui, faute par lui d'avoir déſigné les maiſons, le condamne & par corps au rembourſement. Le ſieur *P....* y a formé oppoſition.

La cauſe inſtruite contradictoirement, nouvelle Sentence qui a ordonné que dans huitaine il indiqueroit les deux maiſons par lui affectées au ſort principal & arrérages de la rente, ſinon ſeroit fait droit.

Le 13 Décembre ſuivant, le ſieur *P*.... a déclaré que les deux maiſons avoient été réunies en une ſeule, ſituée ſur le Pont-au-change, entre un Bureau de Loterie & un Orfevre. Mais le ſieur *M*.... ayant appris que ces deux maiſons n'appartenoient pas au ſieur *P*.... il l'a ſommé de juſtifier de ſes titres de propriétés, & des baux faits aux principaux, locataires. Le ſieur *P*.... n'ayant pas ſatisfait à la ſommation, autre Sentence par défaut, qui a ordonné que dans huitaine il juſtifieroit de ſes titres, ſinon débouté de ſon oppoſition à la Sentence du 30 Octobre.

Le ſieur *P*.... a interjeté appel en la Cour, & obtenu Arrêt de défenſe de mettre les Sentences à exécution; enſuite l'affaire inſtruite contradictoirement, le ſieur *P*... a conclu à l'infirmation, & a ſoutenu le ſieur *M*... non-recevable dans ſes demandes formées au Châtelet. Le ſieur *M*.... de ſon côté a demandé que le ſieur *P*.... fût déclaré non-recevable dans ſon appel; & ſubſidiairement, que l'appel fût mis au néant, avec amende & dépens; la cauſe a été appointée, & le procès inſtruit par écrit.

M. *de Launai le Bled*, Avocat du ſieur *M*... a fait un Mémoire, dans lequel il a diviſé ſa défenſe en deux parties; dans la premiere, il a ſoutenu le ſieur *P*... non-recevable & mal fondé dans ſon appel des Sentences, à l'exécution deſquelles il ſatisfaiſoit en produiſant ſes titres de propriété.

Dans la ſeconde partie, il a démontré que nonobſtant les titres produits par le ſieur *P*.... celui-ci n'en devoit pas moins être condamné comme *Stelliona-*

taire, parce qu'il résultoit des titres produits qu'il n'étoit que propriétaire avec ses freres & sœurs, d'une très-foible partie desdites maisons, tandis qu'il avoit hypothéqué ces maisons comme à lui appartenantes en entier; que dès-lors il étoit vraiment *Stellionataire*, & ne pouvoit échapper à la peine du remboursement exigé par le créancier.

C'est ce qui a été jugé par *Arrêt* du 12 Mai 1785, rendu au rapport de M. *de la Guillaumie*, aujourd'hui Intendant de Corse, qui a mis l'appellation au néant avec amende & dépens, & condamné le sieur *P....* par corps, à rembourser les 25000 liv. portées au contrat de constitution dont il s'agit.

M. *Tronson du Coudrai* étoit Avocat du sieur *P....* & avoit fait un Mémoire pour son Client.

Me. *Daricourt* étoit Procureur du sieur *M....*

GRAND'CHAMBRE.

Instance entre le Sieur Taillardat,

Et le Sieur de la Grange.

UN point de droit bien intéressant vient d'être décidé, au Parlement de Paris; la question est d'autant plus remarquable, qu'elle se présente tous les jours, & le simple citoyen, comme le Jurisconsulte, a intérêt d'éclaircir ses doutes sur une circonstance que l'involution des affaires peut ramener à chaque instant.

La Dame *Taillardat* mere vend en 1762 au sieur *de la Grange* la moitié d'une dixme qui étoit un

conquêt de la communauté d'entre elle & son mari, & elle vend *tant en son propre & privé nom, en qualité de tutrice de ses quatre enfans, que de veuve & commune, & solidairement* esdits noms & qualités, *avec promesse de garantie fournir & faire valoir envers & contre tous.*

Le sieur *de la Grange* a joui pendant vingt ans sans réclamation de cette moitié de dixme dont il possédoit déja l'autre moitié.

Mais en 1783, le sieur *Taillardat*, fils de la Dame *Taillardat*, & son héritier, attaqua cette rente pour la portion de dixme vendue par sa mere, qui lui appartenoit comme héritier de son pere, & son moyen étoit le défaut de formalité dans la vente.

Effectivement la Dame *Taillardat* avoit vendu sans l'observation des formalités nécessaires pour l'aliénation des biens des mineurs; & lors de cette vente, son fils auquel appartenoit moitié du conquêt vendu, étoit mineur.

Mais la clause de garantie stipulée dans le contrat, fit *déclarer le sieur* Taillardat *non-recevable dans sa demande par les Juges de Moulins.*

Sur l'appel, la question s'est développée dans des Mémoires faits de part & d'autre; les moyens les plus forts furent opposés par le sieur *Taillardat*; la vente est nulle, disoit-il, & en effet, il falloit en convenir, cette nullité est écrite dans la loi à cause du défaut de formalité; or, ajoutoit il, cette nullité est absolue, elle ne peut être couverte par aucune clause: la Dame *Taillardat* a stipulé une garantie personnelle, il est vrai; mais cette garantie est elle-même nulle; comme n'étant que l'accessoire d'une vente nulle, la Dame *Taillardat* ne pouvoit garantir ce qu'elle ne pouvoit pas vendre; si elle a vendu réellement en contravention à des loix prohibitives,

elle n'a pu garantir une pareille convention, parce que l'on ne peut faire subsister ce que la loi annulle; d'ailleurs, disoit le sieur *Taillardat*, de quelle conséquence ne seroit pas l'exemple pour des tuteurs, qui la plupart du temps sont pere ou mere des mineurs, s'il leur étoit permis d'aliéner sans formalité les biens dont ils ont l'administration, & qu'ils en fussent quittes pour stipuler une clause de garantie personnelle qui forceroit leurs enfans, ou à maintenir la vente comme héritiers, ou à renoncer à la succession de leurs pere & mere : on opposoit enfin au sieur *de la Grange*, qu'il avoit traité en connoissance de cause avec une mere *tutrice*, que cette qualité étoit énoncée dans le contrat, qu'il devoit savoir qu'achetant des biens de mineurs, il ne pouvoit le faire sans formalités, & que confirmer son acquisition, c'étoit porter indirectement atteinte aux loix sages qui prescrivent les formalités nécessaires pour l'aliénation des biens des mineurs. Ces raisons étoient puissantes, sur-tout appuyées des autorités les plus respectables; *Dumoulin*, *Pothier* & plusieurs autres avoient pensé de même.

Le sieur *de la Grange* écartoit une grande partie des objections de son adversaire, en se renfermant dans la clause de garantie personnelle stipulée dans son contrat, clause qui, soutenoit-il, avoit fait sa sûreté, & sans laquelle il n'eût pas acheté; il savoit, il est vrai, qu'il traitoit avec une tutrice, qu'il achetoit une portion de bien de mineurs; mais la Dame *Taillardat* le savoit aussi, & c'est par cette raison qu'elle a appuyé l'obligation de tutrice par sa garantie personnelle; cette clause n'est pas vaine, elle est stipulée par une mere jouissant de ses droits; elle a voulu sciemment courir les risques du défaut de formalités, & elle a rassuré l'acquéreur par une obliga-

tion personnelle; l'inexécution de cette obligation donneroit donc lieu contre elle, si elle vivoit, à des dommages-intérêts; donc son fils, son héritier, doit être également tenu de l'éviction, *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*. Le sieur *de la Grange* n'élude pas, ajoutoit-on, les loix qui exigent des formalités pour les biens des mineurs; mais le sieur *Taillardat* ne peut pas tout à-la-fois profiter & du bénéfice de la loi des mineurs, & du bénéfice de la loi qui lui donne la succession de sa mere; s'il est héritier, il faut qu'il suive la loi des héritiers, qui est d'exécuter les obligations de ceux auxquels ils succedent; s'il vouloit profiter de la loi du mineur, il falloit renoncer. C'est un malheur si un tuteur vend utilement ou non le bien de ses mineurs; mais les mineurs ne peuvent se plaindre, puisque la loi leur ouvre l'action en nullité; mais une loi n'en détruit pas une autre : un acquéreur qui achete sous la confiance d'une clause qu'il fait être stipulée par une personne capable, ne doit pas être trompé; l'acquéreur est toujours plus favorable que le vendeur, & soit que le vendeur l'ait trompé par dol, ou qu'il ait mal-à-propos stipulé des clauses invalides, & dont l'impuissance se tire de lui, l'acquéreur doit être dédommagé, parce qu'il y a ou obligation ou délit; ce dédommagement étant de droit contre l'acquéreur, l'héritier de celui-ci doit prendre les choses dans l'état où il les trouve; il étoit libre d'accepter ou renoncer.

Les moyens du sieur *de la Grange* étoient prévenus par la bonne foi de l'acquéreur, par l'équité, par la défaveur qu'inspire l'action d'un fils qui après un laps de vingt ans vient réclamer contre des engagemens que sa mere paroissoit avoir voulu rendre inviolables.

Auſſi par *Arrêt* rendu ſur inſtance au rapport de M. l'Abbé *de Lattaignant*, le 1er. *Août* 1786, *la Sentence de Moulins a été confirmée avec dépens.*

I I.

Suite de l'affaire de la FILLE SALMON.

CETTE affaire à laquelle l'Europe entiere a pris l'intérêt le plus vif, a donné lieu à une infinité de Mémoires qui ont été répandus avec la plus grande profuſion. Il paroît que M. *le Cauchois*, Avocat au Parlement de Rouen, qui a prêté ſon miniſtere & ſes ſoins officieux à l'infortunée *Salmon*, n'a pu ſe garantir des traits de l'envie ; il prétend même avoir été calomnié dans quelques-uns de ces écrits ; & comme la réputation d'un citoyen eſt ce qu'il a de plus cher au monde, & qu'il doit faire tous ſes efforts pour la conſerver dans toute ſa pureté ; M. *le Cauchois* a obtenu de la juſtice des premiers Magiſtrats de ſa Province, des témoignages honorables que notre amour pour le bien de l'humanité nous engage à rendre publics. Cependant nous avons lieu d'être ſurpris qu'il ne nous les ait pas adreſſés directement, & qu'il ait préféré de les conſigner dans un Journal précieux, ſans doute, ſur-tout quand il ne s'écarte pas de ſa véritable inſtitution ; qu'il ſe borne à l'examen des ouvrages qui ont rapport à la Philoſophie & à la Littérature : *Poéſie*, *Eloquence*, *Hiſtoire*, *Romans*, *Traités Didactiques ſur les Sciences & les Arts*, quel champ vaſte pour exercer, dans un ſiecle où la frivolité répand ſon clinquant ſur toutes les productions de l'eſprit! quel champ, diſons nous, pour

exercer une critique févere, mais falutaire, qui pourfuive fans relâche les Auteurs modernes, & les for de revenir aux vrais principes, foit en morale, foit en matiere de goût : ce font des occupations auffi utiles, auffi nobles, qui conferveront à jamais à l'*Année Littéraire*, le rang diftingué qu'elle tient depuis plus de quarante années, parmi les Ouvrages Périodiques.

Preuves authentiques de la conduite de M. le Cauchois, *Avocat au Parlement de Rouen.*

L'ORDRE DES AVOCATS DE ROUEN.

Nous fouffignés, Syndic & Avocats au Parlement de Normandie, atteftons à tous qu'il appartiendra, que M. *le Cauchois*, notre confrere, a toujours exercé fa profeffion avec honneur & exactitude; qu'il a défendu avec zele, défintéreffement & fermeté recommandables, la fille *Salmon*, & que cette action généreufe lui a mérité particulierement l'eftime & l'attachement de l'Ordre, comme de tous nos concitoyens; en foi de quoi nous avons délivré le préfent, en conformité de la délibération prife dans l'affemblée générale de la Compagnie. Donné à Rouen, le 5 Août 1786 : *fignés*, Moulins, *Syndic*, de Beau-Lieu, *Secrétaire*, Hebert, *ancien Syndic*, le Bourgeois de Belleville, *ancien Syndic*, Hervieu, Bertrand, Ourfel, Ferry, Pigeon, le Rebours, Dieres, Lafoy, Hue de Guerville, Mouhard, Thomas, Belland, Pain, Thierry, Bertrand *jeune*, Fuvache, &c, &c. enregiftré fur le regiftre du College..

Autre, *de M. le Procureur Général du Parlement de Rouen.*

Nous, Confeiller du Roi en tous fes Confeils & fon Procureur Général au Parlement de Normandie,

déclarons que la conduite que M. *le Cauchois*, Avo-·r au Parlement de Rouen, a tenue en différentes .ſions, envers les malheureux indéfendus, oppri-.s, ſouvent même dans les priſons, avoit depuis long-temps réuni notre eſtime particuliere en ſa faveur, à la reconnoiſſance qui lui eſt due; que ſa conduite dans ſa famille annonce un citoyen auſſi vertueux dans ſes foyers, qu'il s'eſt montré en dehors recommandable à la ſociété; ſes efforts pour l'innocence aujourd'hui reconnue, viennent de rendre très-publiques ſes vertus & ſon déſintéreſſement; c'eſt animer les belles actions que d'attacher le prix d'honneur dû à la vertu, à celle d'un citoyen qui court depuis nombre d'années une carriere auſſi louable, & qui, par un zele infatigable, ſemble ne déſirer que l'occaſion d'être utile à la Patrie, en protégeant toujours de même l'innocence contre l'oppreſſion. Donné à Rouen en notre Hôtel, le 7 Août 1786. *Signé*, Belbeuf.

Autre, *de M. le Préſident de Sommenil.*

Nous, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Préſident à Mortier du Parlement de Normandie, atteſtons à tous qu'il appartiendra que M. *le Cauchois*, Avocat au même Parlement, s'occupe depuis nombre d'années avec zele, à ſecourir de ſes lumieres & de ſa bourſe les infortunés, particulierement les priſonniers; ce qui lui a concilié notre eſtime & celle de tous nos concitoyens. Nous atteſtons encore qu'il donne ici l'exemple de la piété filiale en ſecourant la dame ſa mere, âgée de plus de 86 ans, qui jouit, à tous titres, de la vénération générale. A Rouen, en notre Hôtel, ce 4 Août 1786. *Signé* Bigot de Sommenil, Préſident.

Autre, *du Procureur du Roi en la Vicomté de Leau à Rouen.*

Nous, Conseiller du Roi, son Avocat & Procureur au Siege de la Vicomté de Leau de Rouen, certifions que M. *le Cauchois*, Avocat au Parlement de Rouen, a, pendant plusieurs années, rempli dans le cas d'absence, les fonctions du ministere public avec toute l'intégrité, l'intelligence & le zele propres à lui mériter la confiance & l'estime de ses concitoyens; qu'en sa qualité personnelle d'Avocat audit Parlement, il a souvent secouru les indéfendus infortunés, & avec un désintéressement digne d'exemple, & tel que la voix de l'honneur l'inspire. Attestons de plus n'avoir jamais entendu dire que la cause pour laquelle le sieur le *S*... ne seroit plus dans la place de Concierge des Prisons dudit Parlement, provienne du Procès de la fille *Salmon*. Donné à Rouen ce 14 Août 1786, *signé* Cabissol.

Autre, *du Procureur du Roi au Bailliage & Présidial de Rouen.*

Je soussigné, Écuyer, Seigneur de Beaudribos, Seigneur & Patron de Saussay, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Conseiller du Roi, son Procureur au Bailliage, Siege Présidial de Rouen, certifie que M. *le Cauchois*, Avocat au Parlement de Rouen, a toujours exercé son état avec l'honnêteté, la décence & le désintéressement qui annoncent une ame délicate; que jamais il ne nous est parvenu aucunes plaintes contre lui relativement à ses mœurs, & qu'il jouit de la considération de tous les honnêtes citoyens; en foi de quoi j'ai signé le présent. A Rouen, le 16 Août 1786. *Signé* Valle du Saussay.

III.

RÉPONSE à la Question insérée page 124 du tome XXII de la Gazette des Tribunaux.

EN Poitou, la retenue de l'usufruit, pendant la vie du vendeur, de la nue propriété du bien par lui vendu, portée par le même contrat de vente, fait-elle partie du prix, & les lods & ventes de cette réserve sont-ils dus ?

Il ne paroît pas qu'il y ait aucune disposition, qui distingue la Coutume de Poitou, du droit commun, sur la question proposée.

La vente de la nue propriété d'un immeuble, avec réserve de l'usufruit, au profit du vendeur, pendant sa vie ou pendant un autre temps, donne ouverture aux droits de lods & ventes, & ils sont dus tant sur le prix principal, porté au contrat, que sur l'usufruit réservé, dont l'estimation doit être jointe au capital, parce qu'il est de principe, que les lods & ventes sont dus sur le montant de tout ce qui tourne au profit du vendeur, par l'effet du contrat (1). Ces maximes sont affermies par un Arrêt du Parlement de Rouen, rendu en forme de Réglement, le 14 Juin 1751 (2), & par un Arrêt contradictoire, rendu au Conseil le 3 Mai 1773 (3); mais il en est autrement si la réserve d'usufruit est au profit d'une tierce personne,

(1) M. Pothier, Traité des Fiefs, tome 1er. pag. 439 & 440.
(2) Denizart au mot Lods, no. 40.
(3) M. de Contramont sur l'art. 3 du tarif du Contrôle, tome 1er. pag. 47.

ou si le prix principal n'est pas payé, parce qu'au premier cas les lods & ventes ne sont pas dus pour la réserve de l'usufruit appartenant à une tierce personne, sans fraude (4); & au second cas, parce que la retenue de l'usufruit ne profite en rien au vendeur, qui ne jouit de la chose que pour lui tenir lieu de la jouissance du prix principal, dont il ne retire aucun profit (5).

L'estimation de l'usufruit peut faire naître des difficultés à cause des dispositions de l'art. 28 du tarif du contrôle, auquel on se conforme dans les Domaines du Roi, pour la perception des lods & ventes, en fixant toujours les charges viageres, sans distinction, au denier dix; mais cet article ne faisant point loi, dans ce cas, pour les particuliers, la maniere la plus juste est de fixer cette estimation eu égard à l'âge du vendeur & suivant les différentes classes de l'Édit du mois de Novembre 1754, pour la création des rentes viageres sur l'Hôtel de Ville de Paris, en réduisant toujours le capital du produit sur le pied du denier dix: cette pratique est plus juste, ou au moins plus conforme aux volontés présumées des contractans, qui se reglent, pour ainsi dire toujours sur l'âge des viagers.

Par M. Bretonneau, *Receveur des Domaines de* Monsieur, *à Beaugé.*

---

(4) Denizart au mot Lods, pag. 38, où il y a une exception pour la Coutume de Bretagne, & au mot Quint, n°. 9.

(5) Recueil de Jurisprudence civile, premiere partie, p. 403, col. prem. à la fin.



IV.

QUESTION.

DANS les Coutumes qui interdisent aux conjoints par mariage tous dons entre-vifs & testamens simples, au profit l'un de l'autre, & qui ne leur laissent, pour le faire, que la voie du don entre-vifs, ou du testament mutuel, c'est-à-dire, où ils ne peuvent s'avantager que mutuellement, pour qu'ils puissent le faire, est-il nécessaire qu'ils soient communs en biens, lorsque les Coutumes ne s'expliquent pas sur cet article, & lorsqu'elles permettent la disposition en propriété du bien de la communauté, & en usufruit des autres biens, quand les deux conjoints en ont, telle que la Coutume de Dunois, art. 68?

Dans ces Coutumes où les conjoints par mariage ne peuvent s'avantager que mutuellement, lorsqu'ils peuvent le faire par testament mutuel, comme dans le Dunois, art. 68, le testament fait *ultrà modum legis*, est-il réductible aux termes de la Loi, ou bien est-il nul en son entier?

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Juillet 1786, qui ordonne qu'il sera établi à Compiegne un Bureau où seront apportées toutes les toiles qui se fabriquent dans cette Ville & dans les lieux circonvoi-

ſins, à l'effet d'y être revêtues, examen préalablement fait de leur fabrication réglée ou arbitraire; des marques preſcrites par les Lettres-Patentes du 5 Mai 1779 & 28 Juin 1780.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 4 Août 1786; qui ordonne que les Frocs forts qui feront fabriqués avec des laines teintes avant la filature, n'auront que 31 portées, faiſant 992 fils en chaîne, au lieu de 32 portées faiſant 1024 fils fixés par le tableau de fabrication annexé aux Lettres-Patentes du premier Mars 1781.

Edit du Roi, donné à Verſailles au mois d'Août 1785, regiſtré en la Cour des Aides le 4 Septembre 1786, par lequel Sa Majeſté réunit, à compter du premier Janvier 1787, la Paroiſſe de *Montreuil* à la Ville *de Verſailles;* décharge les Habitans de cette Paroiſſe de la Taille & de la Milice, & y établit les mêmes droits d'Aides & d'entrées qui ſe paient actuellement dans cette Ville.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 21 Septembre 1786, qui porte à *quarante millions* les fonds de la Compagnie des Indes, & qui prolonge à quinze années de paix la durée de ſon privilege fixé à ſept années, par Arrêt du Conſeil du 14 Avril 1785.



N° 40.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

QUESTION de Compétence des Chambres d'un même Parlement.

M. d'*Ornacieux*, Préſident à Mortier du Parlement de Grenoble, Seigneur du Marquiſat d'*Ornacieux*, en Dauphiné, a fait informer contre quelques particuliers habitans dans la Baronnie de Breſſieux, terre voiſine, pour avoir enlevé leurs gerbes de deſſus les fonds qu'ils poſſedent dans la terre d'*Ornacieux*, en fraude du droit de vingtain (1) réel & univerſel, prétendu par M. d'*Ornacieux*. Décret d'ajournement perſonnel, & Sentence du Bailliage de Vienne, dont ces particuliers ont interjeté appel au Parlement de Grenoble, où le procès a été porté en la Chambre-Tournelle. Soixante habitans de Breſſieux poſſédant fonds ſur la terre d'*Ornacieux*, s'y ſont fait recevoir intervenans, ont mis en cauſe M. *de Goutefrey*, Sei-

(*) C'eſt ce qu'on appelle ailleurs droit de champart.

gneur de Breſſieux, & ont élevé une queſtion de limites des deux terres.

Dans le même temps M. d'*Ornacieux*, comme ayant dans ſa terre le droit de petite régale, a fait aſſigner au Bailliage de Vienne l'un des particuliers déja condamnés ſur l'article du vingtain, pour le faire condamner à combler un canal d'irrigation que ce particulier avoit fait creuſer pour conduire les eaux d'un ruiſſeau dans ſes prairies, les eaux duquel ruiſſeau M. *de Goutefrey* avoit albergé à ce particulier. Sentence qui prononce conformément à la demande, & appel au Parlement de Grenoble, où le procès fut diſtribué en la Chambre des Enquêtes.

Les deux procès avoient néceſſairement la plus étroite connexité; on ne conteſtoit point le droit de petite régale; mais on ſoutenoit que les fonds étoient ſitués non ſur *Ornacieux*, mais ſur *Breſſieux*, ce qui reproduiſoit dans les deux procès la même queſtion qui devoit les décider, ſavoir la limitation des deux terres; on ſoutenoit ſubſidiairement que le vingtain réclamé par M. d'*Ornacieux*, n'étoit ni réel ni univerſel, & ne frappoit que ſur ceux qui s'étoient ſoumis à ce droit. M. *de Goutefrey* étoit pareillement en cauſe dans le procès civil, & avoit intérêt de prouver que ſa terre s'étendoit au-delà des bornes où M. d'*Ornacieux* vouloit en reſtreindre l'étendue.

En cet état, Requête en la Chambre des Enquêtes par les adverſaires de M. d'*Ornacieux*, où, ſur le fondement de la connexité des deux affaires, ils demanderent que l'inſtance civile pendante aux Enquêtes, fût renvoyée à la Chambre-Tournelle. Arrêt le 17 Décembre 1782, qui renvoie les Parties à ſe pourvoir à la Chambre-Tournelle.

Sur la demande des mêmes Parties, la Chambre-Tournelle, qui ſe trouvoit ſaiſie des deux affaires,

en a prononcé la jonction par Arrêt du 24 Mars 1784.

Après cet Arrêt, M. d'*Ornacieux*, qui avoit pour Conſeil M. *Robin de Mozas*, borna ſa défenſe à la queſtion principale des limites; & n'ayant pu encore, diſoit-il, ſe procurer les titres néceſſaires pour établir la nature de ſon droit de vingtain, il concluoit à la disjonction du procès criminel pour juger ſéparément l'inſtance civile.

M. *de Goutefrey* & ſes conſorts concluoient à ce que, dans le cas où la disjonction ſeroit prononcée, l'inſtance civile fût renvoyée à la Chambre des Enquêtes.

En cet état, Arrêt le 7 Septembre 1785, qui diſjoint le procès criminel, ſur lequel il eſt ordonné qu'il ſera plus amplement conteſté, d'avec l'inſtance civile; &, faiſant droit ſur celle-ci, déboute M. *de Goutefrey* & conſorts de leur demande en renvoi, & prononce ſur la queſtion de limitation des deux terres, conformément aux demandes de M. d'*Ornacieux*.

M. *de Goutefrey* & conſorts ſe ſont pourvus en caſſation par le miniſtere de M. *Damours*, Avocat au Conſeil, ſe fondant, entre autres, ſur deux moyens principaux.

L'un, qu'un premier Arrêt ayant joint les deux procès pour être jugés par un ſeul & même Arrêt, ſans y inſérer la réſerve, *ſauf à disjoindre, s'il y échoit*, la même Chambre-Tournelle qui avoit rendu cet Arrêt, n'avoit pu rendre un ſecond Arrêt qui prononce la disjonction, & juger enſuite le procès civil ſeul, en laiſſant abſolument de côté le procès criminel; car c'eſt ſe réformer ſoi-même & rétracter un Arrêt d'une maniere contraire à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance de 1667, au titre des Requêtes civiles. C'eſt encore ouvrir un moyen de contrariété

d'Arrêts, que de disjoindre après avoir prononcé la jonction.

Le second, que la Chambre-Tournelle est incompétente pour juger les procès civils. Si elle peut connoître de ceux-ci, ce n'est que par la connexité qu'ils ont avec les procès criminels dont elle se trouve saisie; mais quand il n'y a point de connexité, il est impossible qu'elle attire à elle un procès civil pendant aux Enquêtes; & lorsqu'en jugeant les deux procès, elle voit qu'il n'y a point de connexité, elle doit renvoyer le procès civil aux Enquêtes.

Le 3 Juillet 1786, *Arrêt* au rapport de M. *de Malartic*, Maître des Requêtes, qui a ordonné au Parlement de Grenoble d'envoyer les motifs de l'Arrêt attaqué.

Cette Cour a fait connoître ses motifs, ainsi que ses usages & le régime de sa constitution, qui est que sa Chambre-Tournelle juge les procès civils, comme les procès criminels. En conséquence, Arrêt définitif le 30 Octobre 1786, au rapport du même Magistrat, qui rejette la demande en cassation.

II.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Viol puni de mort.

LE viol est de tous les crimes celui qui offense le plus la nature & la société, & il a de tout temps été suivi des peines les plus rigoureuses. On peut voir la notice des loix portées contre le viol par les différens peuples & par les Ordonnances de nos Rois,

dans le tome des *Causes Célébres* de MM. *des Essarts* & *Richer*, du mois de Décembre 1782. La *Déclaration de Louis XV du 22 Novembre* 1730, paroît considérer le viol comme un des crimes qui ne peuvent être expiés que par la mort.

Ce fut conformément à cette loi que, par Arrêt de l'année 1769, le sieur *de B....*, homme de qualité, fut condamné à avoir la tête tranchée pour avoir violé une jeune fille nubile.

La roue & le gibet sont les supplices auxquels sont dévoués aujourd'hui les coupables de ce crime.

En 1775, un particulier qui avoit défloré un enfant de neuf ans, fut pendu à Montmartre près Paris.

Le même crime commis près de Toulouse, il y a peu d'années, a été expié de la même maniere. Et par Arrêt du 10 Avril 1782, le nommé *Pierre Lacan*, Ménager, habitant du lieu de Provenquieres en Rouergue, a été condamné au gibet, pour avoir ravi de force *Marie-Rose Sicard*, âgée de sept ans & demi, & *Rose Puechberty*, mineure de vingt & un ans.

Un mois auparavant, la même Cour avoit condamné à la même peine un autre paysan qui avoit violé deux filles impuberes.



III.

OFFICIALITÉ DE CAMBRAI.

Un mariage contracté selon le Rit de la Religion prétendue réformée, entre un Catholique & une femme schismatique, peut-il être valide en France, même quant aux effets civils?

QUESTION DE DROIT PUBLIC.

VOICI les faits qui ont donné lieu à cette question jugée en 1778.

A la mort d'un nommé *Louis Caillaux*, décédé sans enfans dans un village du Cambresis, ses héritiers collatéraux firent procéder à une opposition de scellé & à un inventaire de ses meubles & effets. Au moment où ils alloient partager sa succession, une nommée *Marie-Magdeleine Taisne*, se disant veuve dudit *Caillaux*, s'y opposa, sous le prétexte qu'elle avoit des droits acquis sur la succession.

Les héritiers se pourvurent en Justice; & après avoir exposé que *Magdeleine Taisne* (qui, selon eux, n'avoit jamais été l'épouse de *Caillaux*) vouloit, sous de vains prétextes, les troubler dans des droits acquis par la loi du sang, ils conclurent à ce qu'elle fût condamnée à leur laisser partager la succession de *Caillaux*.

Magdeleine Taisne répondit que, par contrat passé entre elle & ledit *Caillaux*, il lui avoit fait des avantages; que ce contrat avoit été suivi d'un mariage; qu'à la vérité ce mariage étoit destitué des formalités qu'exigent les constitutions Canoniques & les Ordonnances de nos Rois; mais qu'il avoit été célébré à

Tournai, ſelon le rit de la Religion prétendue réformée ; qu'ainſi c'étoit à tort que les héritiers de *Caillaux* réclamoient excluſivement la ſucceſſion.

Pour réplique, ceux-ci obſerverent que juſqu'à ce que *Magdeleine Taiſne* leur opposât un mariage légitimement contracté en face de notre Egliſe, elle ne pouvoit réclamer aucun des avantages qui lui avoient été faits par *Caillaux*, parce qu'un mariage nul ne peut produire aucun effet civil ; qu'en vain diſoit-elle que ſon mariage avoit été revêtu des formalités qu'exige la Religion prétendue réformée, (Religion qu'elle n'avoit embraſſée qu'en abdiquant la nôtre) puiſque nous ne reconnoiſſons de mariages valables & légitimes en France, que ceux contractés en face de notre Egliſe, après les publications de bans & les autres formalités requiſes par les loix ; que d'ailleurs quand on ſuppoſeroit que les mariages des Proteſtans puſſent être tolérés dans le Royaume, & opérer *ut ſic* des effets civils, la cauſe de ladite *Taiſne* n'en étoit pas meilleure, parce que l'on prouvoit que *Caillaux* n'étoit point Proteſtant ; que par conſéquent le prétendu mariage qu'il avoit contracté avec *Magdeleine Taiſne*, étoit abſolument nul, & que par une conſéquence ultérieure, elle ne pouvoit profiter des avantages ſtipulés en ſa faveur.

La *Sentence* rendue ſur cette conteſtation le 9 Mai 1778, par l'Official de Cambray, en ſa qualité de Juge ordinaire, eſt conçue en ces termes : « Déclarons nul le mariage prétenduement contracté par
» ladite *Magdeleine Taiſne* & ledit *Louis Caillaux*,
» comme contraire aux Loix du Royaume, & fait
» en fraude d'icelles ; adjugeons, ſuivant ce, aux héri-
» tiers dudit *Louis Caillaux*, les demandes, fins &
» concluſions contenues dans leur Requête... ; ordon-
» nons à ladite *Taiſne* de vuider ſes mains de tous

» les biens, meubles & effets qui ont été remis à sa
» garde, ainsi que de tous les titres & papiers con-
» cernant la succession dudit *Caillaux*; la condamnons
» en tous les dépens, &c. »

Il y a eu appel de ce jugement au Parlement de Flandres; mais cet appel est encore indécis.

M. *Lejosne* a fait imprimer un Mémoire pour les héritiers.

I V.

Détail d'une Foi & Hommage *très-singuliere.*

L'*Abbé de Nogent* (*) doit trois fois par an à Monseigneur *le Duc d'Orléans*, représentant aujourd'hui les anciens Seigneurs de Coucy, fondateurs de cette Abbaye, une foi & hommage bien originale; la voici :

L'Abbé ou son Fermier, en habit de laboureur, & revêtu d'un semoir, arrive vers neuf heures du matin, avant la messe Paroissiale, sur la place haute de cette ville, monté sur un cheval harnaché, propre à aller à la charrue, sans oreilles & à courte-queue, suivi d'un chien barbet qu'il tient en laisse, aussi sans oreilles, portant au col une *rissole*; enfin cet homme à cheval porte au bras gauche un panier couvert d'une serviette & rempli de *rissoles* & de *galettes*, & de la main droite il tient un fouet de poste.

Avec tout cet attirail, il fait claquer trois fois son

(*) Abbaye de Bénédictins à un quart de lieue de Coucy.

fouet, & commence le tour de la place, paſſe derriere la croix de pierre & le pilori, à l'entrée de la rue des épouſés, où il fait encore claquer ſon fouet; de-là il vient devant un lion de pierre, preſque de grandeur naturelle, *accroupi* ſous le perron de l'Hôtel-de-Ville, où il fait claquer ſon fouet pour la derniere fois, ſe retourne vis-à-vis la place, & ôte ſon chapeau; alors un Officier de la Juſtice de Nogent demande à ceux du Prince acte de l'hommage, & qu'il ſoit permis au Cavalier de deſcendre : ce qui eſt ordonné à l'inſtant, & inſcrit ſur un regiſtre. Auſſi-tôt le Cavalier deſcend & diſtribue ſes riſſoles.

Ce qu'il y a de plus plaiſant encore, c'eſt qu'il ne faut pas qu'il manque la moindre choſe, pas même un ſeul clou à ce cheval, qui eſt viſité de toutes parts; ou ſi, pendant la cérémonie il venoit à fienter, le cheval & les riſſoles ſeroient confiſqués, & l'Abbé condamné à payer 50 liv.; auſſi a-t-on le plus grand ſoin de parer d'abord aux premiers inconvéniens; & pour éviter l'autre, on prend la précaution de lui ſerrer fortement la queue ſur le derriere avec le culeron; d'ailleurs, le Cavalier a l'attention de ſe faire ſuivre par un homme à pied, qui a l'œil attentif ſur cette partie du cheval, & qui, au beſoin, ne manqueroit pas de lui ſerrer la queue, juſqu'à ce que la cérémonie fût achevée.

Cet hommage ſe prête tous les ans à Pâques, à la Pentecôte & à Noël, excepté qu'on ne met plus rien dans le panier couvert d'une ſerviette, qu'on ne préſente plus de riſſoles, pain & vin, qui ont été convertis en 50 liv. d'argent, payables chaque fois à l'Hôtel-Dieu de cette ville, ſuivant le réſultat du Conſeil de Monſeigneur *le Duc d'Orléans*, du mois de Mars 1741; le chien ne porte auſſi qu'une riſſole de bois au cou pour la forme.

On dit qu'on pourroit exiger de l'*Abbé de Nogent* qu'il fît cet hommage en personne, sur-tout si Monseigneur *le Duc d'Orléans* étoit présent. Lorsque la Chambre du Domaine fut transférée à Soissons, ses Officiers vinrent recevoir cet hommage en robes, mais ce fut la seule fois.

N. B. On peut voir sur les motifs de cette foi & hommage, *Duplessis*, Histoire particuliere de Coucy; *Jovet*, Histoire de Coucy; *la Louette*, Traité des Nobles.

V.

Qu ſtion de Retrait pour les Coutumes du Maine & d'Anjou.

UN plus proche parent peut venir entre la bourse & les deniers, à l'exécution du retrait, pour demander à être préféré au retrayant, pourvu qu'il soit encore dans l'an & jour de l'insinuation du contrat de vente.

Mais ceux qui ne sont pas plus proches parens du vendeur que le retrayant, ne peuvent être admis par ce dernier à l'exécution du retrait, qui se fait après l'an & jour, pour y participer avec lui, parce que le retrait ne s'en va point à *quartier ni par parties.*

La reconnoissance du retrait étant faite en faveur du retrayant seul, il n'a pas la liberté, lors de l'exécution du retrait, d'y admettre des parens du vendeur qui ne sont pas plus proches que lui; auquel cas l'acquéreur n'ayant point prêté les mains, ni donné son consentement à une pareille exécution, ni à la subdivision & refente des héritages sur lui retirés, il est fondé à conclure à la déchéance du retrait, tant

contre celui au profit de qui la reconnoiſſance a été jugée de ſon conſentement, que contre ceux que le retrayant a admis à participer audit retrait.

Pour venir entre la bourſe & les deniers, & être admis au retrait, il faut être plus proche parent que le retrayant, & être encore dans l'an & jour du contrat; ces deux conditions ſont requiſes par l'art. 380 de la Coutume du Maine, & 370 de celle d'Anjou; & ſi elles viennent à manquer, le retrait eſt abſolument nul pour les uns & pour les autres; car étant invalide pour ceux qui ne devoient pas y être admis, il ne peut ſubſiſter pour celui en faveur de qui la reconnoiſſance avoit été jugée, le retrait n'allant point à quartier; parce que *qui a tenement en partie, a tenement en tout*, art. 392 de la Coutume du Maine, & 381 de celle d'Anjou. Pour quoi en pareil cas l'acquéreur eſt fondé à appeler du procès-verbal d'exécution du retrait, pour en faire prononcer la nullité & conſerver les héritages.

Voir le Commentaire du ſouſſigné, tom. 3, p. 450 & 480.

Par M. Olivier de Saint-Vaſt, *Avocat à Alençon.*

VI. QUESTION.

PIERRE achete une maiſon, moyennant 3000 l. comptant, & à la charge d'une rente fonciere de 150 liv. au principal de 3000 liv.

Cette maiſon n'eſt impoſée qu'à 24 l. de vingtieme.

Le nouveau *propriétaire* eſt-il autoriſé à retenir ſur la rente de 150 liv. 24 liv. pour les trois vingtiemes,

& fols pour livre; ou n'en peut-il retenir que la moitié proportionnellement au prix qu'il a débourfé en acquérant la maifon ?

VII.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Deux Mémoires de M. Treilhard, *pour M. l'Abbé* d'Efpagnac, *Confeiller au Parlement de Paris, Prieur Commendataire du Prieuré Régulier de Saint-Jean-de-la-Sauliere ;*

Contre l'Abbé de Puyferrat, *Chanoine d'Egmoutier, le Frere Nicolas, Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint-Auguftin, Prieur de Saint-Laurent de Douvois, & Curé de Saint-Jacques de Beziers ;*

Et les Adminiftrateurs du College de Limoges.

Précis de M. Piales, *pour l'Abbé* de Puyferrat.

Mémoire de M. de Bonnieres, *pour le Frere* Nicolas.

LE Prieuré de Saint-Jean-de-la-Sauliere a vaqué le 21 Juillet 1781 ; M. l'Évêque de Limoges y a nommé le 24 du même mois l'Abbé *de Puyferrat*, & l'a préfenté au Pape pour en obtenir des provifions en commende, qui lui ont été accordées le 20 Août. M. l'Abbé d'*Efpagnac* l'a impétré en Cour de Rome le 28 Juillet. Les Adminiftrateurs du College de Limoges l'ont conféré le 30 du même mois, au Frere *Nicolas*, Chanoine Régulier. L'Abbé *de Puyferrat* l'a demandé à Rome, & en a obtenu des provifions le

24 Septembre ſuivant, *jus juri addendo.* Toutes les Parties conviennent que le Bénéfice eſt régulier, & qu'il dépendoit du Prieuré de l'Artigue, puis du College de Limoges, auquel a été réuni ledit Prieuré de l'Artigue.

Il s'agiſſoit de ſavoir quel étoit le titre qui devoit être préféré.

Mémoire de M. Treilhard, *pour* Dom Joſeph-Sébaſtien Etienne, *Prêtre, Religieux Profès de l'Ordre de Saint-Benoît, Congrégation de Saint-Vannes, Prieur de Romont;*

Contre le Sieur le Maître.

Depuis que la Lorraine a été réunie à la France, les Collateurs de cette Province ont toujours librement diſpoſé des Bénéfices à leur nomination; ils avoient défendu leurs droits contre les entrepriſes de la Cour de Rome, & ils y furent maintenus par Louis XV de la maniere la plus ſolemnelle. Le Souverain les dépouillera-t-il aujourd'hui d'une propriété qu'il a formellement reconnue? Telle eſt la queſtion que préſente cette affaire, qui a été appointée & non encore jugée.

VIII.

LIVRE NOUVEAU.

Cauſes Célebres, curieuſes & intéreſſantes, avec les jugemens; par MM. des Eſſarts & Richer, *Avocats au Parlement, & pour leſquelles on ſouſcrit*

chez M. des Essarts, *rue du Théâtre François, & chez* Mérigot le jeune, *Libraire, Quai des Augustins, au coin de la rue Pavée ; prix* 18 *liv. pour Paris, &* 24 *liv. pour la Province*, tomes 140, 141 & 142.

Etat des Causes contenues dans ces volumes.

Tome CXL. Appel comme d'abus d'un mariage.

Laboureur, victime d'un Juif usurier.

Fille accusée de recelement de grossesse, & de suppression de part ; *question médico-légale.*

Tome CXLI. Demande en alimens, formée par une mere naturelle, en qualité de tutrice de sa fille.

Donation faite par un Corsaire Anglois, d'un petit bâtiment François, à un Espagnol son prisonnier, en dédommagement de celui qu'il lui avoit pris.

Précautions prises pour rétablir les regles d'une sage police dans la Ville de Bordeaux.

Donation entre-vifs, legs & avantages indirects faits à un Administrateur, attaqués de nullité.

Manque de respect à un Juge sur son Tribunal.

Délibération d'une Communauté de Procureurs attaquée par un Clerc.

Proscription de l'usage de faire sauter les nouveaux mariés dans un trou plein d'eau.

Tome CXLII. Fille naturelle qui demande des alimens à l'héritier de son pere.

Précautions que doivent prendre les Gradués pour faire valoir leur expectative.

Accusation de vol domestique, intentée par un Seigneur contre un particulier qui étoit chargé de ses affaires.

On trouve une variété piquante dans la collection

de MM. *des Eſſarts* & *Richer*, & ce livre a un mérite qui intéreſſe doublement, ſur-tout quand les Auteurs peuvent y inſérer un grand nombre de Cauſes vraiment *célebres* & *curieuſes*.

I X.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 15 Juin 1786, qui commet M. *de Fleſſelles*, Conſeiller d'Etat, au lieu & place de M. *Lenoir*, pour compoſer avec MM. le Prévôt des Marchands & le Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, & avec les deux Maîtres des Requêtes Commiſſaires, la Commiſſion établie pour les impoſitions de la Ville de Paris.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 4 Août 1786, qui, en ordonnant l'exécution de celui du 27 Décembre 1729, concernant les Maîtres de forges & leurs Ouvriers, évoque toutes les conteſtations nées ou à naître au ſujet de ladite exécution, & les renvoie pardevant les Sieurs Intendans des Provinces & Généralités, pour être par eux jugées, ſauf l'appel au Conſeil.

Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 5 Juillet 1786, regiſtrée en Parlement le 22 Août 1786, portant que toutes les cauſes pour ventes de bois non excédentes la ſomme de 50 liv. ſeront jugées par les Officiers des Eaux & Forêts.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 25 Août 1786, portant modération de droit ſur les cartons liſſés, façon d'Angleterre, deſtinés à l'apprêt des étoffes.

Ordonnance du Roi, du 27 Août 1786, qui interdit les approches des lieux deſtinés à la *quarantaine* à Marſeille, à tous ceux qui ne feront pas dans le cas de la faire, ou qui ne feront pas commis pour le ſervice du Bureau de Santé.

Arrêt de la Chambre des Comptes, du 28 Août 1786, qui enjoint aux Officiers des Elections le rapport des procès-verbaux de chevauchées, conformément à l'Ordonnance de 1517.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 31 Août 1786, qui ordonne l'acquiſition au profit du Roi, tant de la Ville de *l'Orient*, que des terres du *Châtel*, *Carman* & *Recouvrance*, appartenantes à la maiſon de *Rohan-Guéméné*, & qui nomme des Commiſſaires pour l'accepter au nom de Sa Majeſté, & conſommer toutes opérations relatives.

Lettres-Patentes du Roi, données à Verſailles le 23 Août 1786, regiſtrées en la Cour des Monnoies, le 7 Septembre audit an, qui autoriſent les Monnoyeurs & Ajuſteurs, ci-devant attachés au ſervice de la Monnoie d'*Aix*, à ſe tranſporter à Marſeille, pour y exercer leurs fonctions près de la Monnoie établie en cette Ville; & déterminent le différent dont on fera uſage dans cette Monnoie.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS,

GRAND'CHAMBRE.

Instance entre M. l'Abbé de Sahuguet d'Espagnac ; *Conseiller-Clerc au Parlement ;*

L'Abbé de Puyferrat ;

Et le Frere Léonard Nicolas, *Chanoine-Régulier, tous trois prétendans droit au Prieuré simple & régulier de Saint-Jean-de-la-Sauliere, du Diocese de Limoges.*

Bénéfice à patronage laïque n'est pas sujet à la prévention du Pape.

La commende d'un Bénéfice régulier n'est réputée libre que quand le bénéfice a été possédé par trois séculiers qui se sont succédés immédiatement, & dont les provisions n'ont contenu aucun décret de retour en regle.

La Commende est toujours censée décrétée, lorsque l'un des trois derniers possesseurs du Bénéfice a été un Religieux pourvu en titre, ou lorsque dans les provisions du dernier Commendataire, on a inséré la clause, *cedente vel decedente.*

Toute provision en commende libre d'un bénéfice qui a vaqué en commende décrétée, est ordinairement nulle.

TELS sont les points discutés dans l'affaire que

nous annonçons, & jugés par l'Arrêt qui terminera cette notice.

Le titre du Prieuré conventuel de *Sartige*, Ordre de Saint-Augustin, Diocese, de Limoges, fut éteint & supprimé par une bulle de Janvier 1633, obtenue sur la demande du Roi; les biens, droits & revenus dependans de ce bénéfice, furent unis & incorporés à la Manse du College de Limoges, alors régie par les ci-devant Jésuites : par cette union, le Recteur du College acquit le droit de disposer de tous les bénéfices simples & à charge d'ames, qui dépendoient du Prieuré conventuel de *Sartige*; le Prieuré *de la Sauliere* est de ce nombre.

Après la mort de l'Abbé *de Beinac*, qui étoit titulaire du bénéfice, au moment de la réunion, le Recteur du College le conféra successivement en 1691 au Frere *Daniel*, Chanoine Régulier de Saint-Augustin; en 1708, au Frere *de Coulanges*, Chanoine Régulier du même Ordre. Après la mort de ce dernier, M. *de Gourgues*, Evêque de Bazas, le posséda en commende. Le Commendataire étant décédé, le *Recteur du College de Limoges* le conféra en 1724 au Frere *Parade*, Chanoine Régulier de Saint-Augustin; celui-ci ayant éprouvé des difficultés de la part de quelques compétiteurs qui en avoient obtenu des provisions, Arrêt intervint au Grand Conseil au mois de Juillet 1727, qui maintint le Frere *Parade*, & le jugea vrai Titulaire du Prieuré *de la Sauliere*.

Cependant feu M. l'*Abbé de Sahuguet d'Espagnac*, Conseiller-Clerc au Parlement, obtint des provisions du même Prieuré en Juillet 1729, ce qui occasionna une nouvelle contestation qui ne fut pas suivie, le Frere *Parade* ayant cédé son droit, moyennant une pension de 400 livres. Alors M. l'Abbé d'*Espagnac*

a obtenu de nouvelles provisions, & a joui du bénéfice jusqu'à sa mort arrivée le 21 Juillet 1781. Le 24 du même mois, M. l'Evêque de Limoges nomma à ce même bénéfice l'Abbé *de Puyferrat*, & le présenta au Pape, pour en obtenir des provisions en commende, qui lui furent accordées le 21 Août suivant.

M. l'Abbé d'*Espagnac*, neveu du précédent Titulaire, aussi-tôt après le décès de M. son oncle, a envoyé un courrier à Rome, pour requérir le bénéfice, & en a obtenu du Pape, le 28 Juillet, des provisions.

Les Administrateurs du College de Limoges, en leur qualité de Collateurs du Prieuré, l'ont conféré le 30 du même mois au Frere *Nicolas*, Chanoine Régulier.

Le 12 Août suivant, M. l'Evêque de Limoges, persuadé que les Administrateurs du College, composé de laïques, avoient abusivement conféré le Prieuré *de la Sauliere* au Frere *Nicolas*, fit une nouvelle présentation au Pape de la personne de l'Abbé *de Puyferrat*, pour en être pourvu en commende; & en conséquence, des provisions de Cour de Rome, *per obitum*, en commende, décrétées avec la clause de dévolut accidentel, ont été expédiées à l'*Abbé de Puyferrat*.

La contestation s'est engagée entre les trois Compétiteurs, par des appels comme d'abus qu'ils ont respectivement interjetés, des provisions obtenues par chacun d'eux. Un *Arrêt du 29 Avril* 1782 a ordonné le séquestre des fruits & revenus du Prieuré, pour la conservation des droits de qui il appartiendroit, prélévement fait de ce qui seroit nécessaire pour acquitter les charges dudit Prieuré.

La cause sur le fond a été appointée par Arrêt de Décembre 1783. Les *Administrateurs du College de Limoges* sont intervenus, & ont demandé à être maintenus dans le droit de patronage, collation, nomi-

P 2

nation, préſentation, & inſtitution du Prieuré de *Saint Jean-de-la-Sauliere.*

L'affaire a été inſtruite dans cet état par toutes les Parties. M. *Piales* a fait un Mémoire & un Précis pour l'Abbé *de Puyferrat;* il y a diviſé la défenſe en deux parties. Dans la premiere, il a établi la nullité du titre de M. l'Abbé d'*Eſpagnac*, & de celui du Frere *Nicolas*; & dans la ſeconde, la légitimité du titre de ſon Client.

Pour le ſoutien de la premiere partie, il a établi les quatre propoſitions énoncées au commencement de cet extrait, & la ſeconde partie a été une conſéquence de la premiere; collation du bénéfice fait à l'Abbé *de Puyferrat*, par M. l'*Evêque de Limoges*, Collateur né de tous les bénéfices de ſon Dioceſe, qui s'eſt trouvé à l'abri de toute atteinte, du moment que les Adminiſtrateurs du College, Patrons du Prieuré, ont excédé les bornes de leur pouvoir, en conférant au lieu de nommer.

Il paroît que M. *Treilhard*, dans le Mémoire qu'il a fait pour M. l'Abbé d'*Eſpagnac*, a ſuivi à peu-près le même plan de défenſe; il a préſenté les titres de ſes adverſaires comme vicieux. 1°. Nullité des titres du ſieur *de Puyferrat;* 2°. nullité des titres du Frere *Nicolas;* 3°. validité de ceux de M. l'Abbé d'*Eſpagnac.*

Nous renvoyons, pour le détail des moyens, aux différens Mémoires des Parties; le nom des Défenſeurs annonce d'avance que la diſcuſſion en doit être exacte & profonde.

La Cour, par ſon Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé *Tandeau, le* 29 *Août* 1786, en tant que touchent les appels comme d'abus, tant principal qu'incidemment interjetés par M. *de Sahuguet d'Eſpagnac*, & par le Frere *Nicolas*, des nominations fai-

tes du sieur *de Puyferrat* par M. l'*Evêque de Limoges*, au Prieuré de *Saint-Jean-de-la-Sauliere*, & des provisions en commende accordées par le Pape audit sieur *de Puyferrat*, dit qu'il n'y a abus; condamne M. d'*Espagnac* & le Frere *Nicolas*, chacun à leur égard, en l'amende ordinaire; en tant que touche l'appel comme d'abus interjeté par le sieur *de Puyferrat*, des provisions du Prieuré *de la Sauliere*, obtenues en commende en Cour de Rome, par M. d'*Espagnac*, & des lettres de dispense *ad tria*, aussi obtenues en Cour de Rome par le Frere *Nicolas*, relativement au même Prieuré, de toutes prises de possession & actes qui ont suivi, dit qu'il y a abus; en conséquence, sans s'arrêter aux requêtes & demandes de M. d'*Espagnac* & du Frere *Nicolas*, dont ils sont chacun à leur égard déboutés, sans s'arrêter pareillement aux interventions & demandes du sieur *Martin*, Principal, & des *Administrateurs du College de Limoges*, en ce qui concerne le droit de collation & institution dudit Prieuré, dont ils sont aussi déboutés, maintient & garde le sieur *de Puyferrat* dans le droit, possession & jouissance dudit Prieuré de la Sauliere, fruits, profits & revenus en dépendans; fait défenses auxdites Parties de l'y troubler. Ordonne que le séquestre nommé en exécution de l'Arrêt provisoire du 24 Février 1783, & tous autres dépositaires seront tenus de payer & vuider leurs mains en celles dudit sieur *de Puyferrat*, de tous les fruits & revenus perçus dudit Prieuré; maintient au surplus lesdits *Administrateurs du College de Limoges* dans le droit de patronage seulement dudit Prieuré; sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les met hors de Cour; condamne M. d'*Espagnac*, le Frere *Nicolas*, le sieur *Martin* & autres *Administrateurs du College de Limoges*, chacun à leur égard, en tous les dépens des

causes principales, d'appel, intervention & demandes envers ledit sieur *de Puyferrat*, même en ceux réservés.

PARLEMENT DE PARIS,

TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLÉES.

LE procès que nous indiquons, n'est pas seulement remarquable par la nature des circonstances qui l'ont fait naître, par la publicité d'un écrit annoncé sous le titre imposant de *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue*, &c. Le *Réquisitoire* de M. l'Avocat Général *Séguier*, suffit pour imprimer à cette affaire un caractere d'importance, qui lui donnera toujours le premier rang parmi les Causes céle-bres.

L'exorde, la division de cet ouvrage, doivent d'abord nous occuper; ensuite plusieurs morceaux d'un style noble & facile seront présentés à nos lecteurs; & en regrettant de ne pouvoir mettre dans ces Feuilles tout ce que ce requisitoire offre à ceux qui ont le goût de la véritable éloquence, nous finirons par transcrire l'Arrêt que la Cour a rendu le 11 Août dernier.

« Ce jour.... les Gens du Roi sont entrés, & » après les avoir entendus les 7 & 8 de ce mois, » & aujourd'hui 11, M^e^. *Antoine-Louis Seguier*.... » portant la parole, lesquels ont dit :

» Messieurs, les Jugemens de condamnations étoient » appellés par les Romains, *tristes Sententiæ*. Le » Magistrat se dépouilloit de sa robe de pourpre en » signe deuil, & il avoit coutume de se dire à lui-même :

» *J'entrerai dans le Tribunal, non en furieux, non en*
» *ennemi, mais avec un extérieur doux & tranquille,*
» *& je prononcerai ces paroles solemnelles d'un ton*
» *plus grave que véhément, plutôt avec sévérité qu'avec*
» *colere.* Nous nous sommes tenu le même langage
» avant de paroître dans le sanctuaire de la Justice ;
» & si jamais notre ministere a eu besoin de toute
» sa modération, c'est dans le compte que nous allons
» avoir l'honneur de rendre de l'ouvrage confié à
» notre censure. »

M. *Seguier* parle d'abord de la sensation extraordinaire qu'a faite le *Mémoire justificatif* lorsqu'il a paru.

« La majeure partie du public, ajoute-t-il, a cru
» sur la foi de son rédacteur : tout ce que l'auteur
» a eu le courage d'avancer a été adopté sans exa-
» men ; nullités, contradictions, défaut de procès-
» verbaux, défaut de confrontation, variation dans
» les témoins, variation dans les interrogatoi-
» res, refus d'admettre les faits justificatifs, défaut
» de preuve du crime, preuve au contraire de l'in-
» nocence ; rien n'a été omis. La multitude a pris
» l'exagération pour la vérité, le fanatisme pour le
» zele, l'audace pour l'énergie, les fausses lueurs de
» la rhétorique pour le flambeau de la raison.

» Dans ce moment d'effervescence, un cri géné-
» ral s'est élevé contre l'ordonnance criminelle ; on
» ne l'a plus envisagée que comme un reste de l'an-
» cienne barbarie ; les écrits des plus fameux Juriscon-
» sultes, ces monumens de la plus antique Jurispru-
» dence, & les décisions des plus sages Législateurs,
» tout a été proscrit. Les plus indifférens ont ap-
» plaudi à l'intrépidité d'un défenseur assez présomp-
» tueux pour entreprendre de déchirer le voile épais
» dont il prétend que la loi est obscurcie. On a rendu
» un hommage public à l'homme courageux qui,

» se plaçant entre le Trône & la Magistrature, n'a» voit pas craint de *déclarer la guerre*, en présence du » Souverain, aux erreurs des principes, & qui se » proposoit de réconcilier l'humanité avec la Légis» lation.

» La hardiesse d'une telle entreprise, la rapidité » du style de l'écrivain, la vivacité de ses images, » la véhémence de ses mouvemens, & jusqu'à la » témérité de ses assertions, tout devoit produire la » sensation subite que cet ouvrage a excitée. Mais » après avoir rendu justice à l'imagination & à la » fécondité de l'auteur, comme son but, pour nous » servir des propres termes du procès-verbal qui nous » a été communiqué, est de *persuader que la plus » grande partialité a régné dans la Sentence & dans » l'Arrêt; que les accusés ont été condamnés, non seu» lement sans preuves, mais même contre la preuve de » leur innocence; que les témoins sont des calomnia» teurs, & tous les Juges des prévaricateurs*; c'est à » notre ministere qu'il est réservé d'éclairer le public » prévenu, de ramener les esprits prêts à s'égarer, de » poser les vrais principes, ignorés de la plus grande » partie des citoyens de tous les ordres & de tous » les rangs, de justifier la Législation, de fixer le » véritable sens de la loi, de rétablir l'autorité de la » Jurisprudence; & en opposant le flegme de la ré» flexion aux fougues de l'imagination, l'intérêt géné» ral au vain desir de la célébrité, de faire connoître » à la Nation, à toutes les Nations de l'Europe, que » la manie de la réformation a seule conduit la plume » de l'écrivain; qu'il n'a entrepris de justifier des » coupables, que pour calomnier les Magistrats, & » que l'excès de précaution qu'il introduit pour pré» venir la condamnation de l'innocent, devient un » moyen efficace d'assurer l'impunité aux scélérats. »

Après ces réflexions préliminaires, l'orateur examine le Mémoire ſous trois points de vue différens, qui forment les trois parties de ſon requiſitoire : 1°. relativement à la forme dans laquelle le Mémoire a été diſtribué ; 2°. relativement aux nullités dont on prétend que toute la procédure eſt infectée ; 3°. enfin relativement aux reproches honteux faits à notre Légiſlation ; & il examine s'il eſt de la dignité de la Cour de s'occuper des injures que l'auteur a prodiguées à la Magiſtrature pour la juſtification de ſes cliens.

« .... Ce n'étoit pas aſſez, dit l'orateur dans ſa » premiere partie, de calomnier les Juges, d'altérer » la confiance publique & de répandre la terreur ; » on s'eſt promis d'enlever les ſuffrages de la multitude, qui ne ſe doute pas de ſa profonde ignorance en matiere de légiſlation, d'exciter les murmures & les cris de ces citoyens, étrangers dans » leur patrie, qui n'admirent que la légiſlation des » états voiſins de la France, ou de ces réformateurs uniquement occupés à renverſer nos loix, » ſous prétexte de les rapprocher du code de la » nature ; comme ſi les Loix pénales, quelque ſéveres qu'elles paroiſſent, n'étoient pas établies en faveur de l'humanité. »

La ſeconde partie eſt la plus longue & la plus importante ; c'eſt le fond de la cauſe. M. *Seguier* entre dans de longs détails, ſuit l'Auteur du Mémoire, le réfute, releve ſes allégations, ſes erreurs, entremêle ſes diſcuſſions ſur les prétendues nullités de la procédure, de profondes obſervations ſur la Légiſlation criminelle.

Dans la troiſieme partie, il ſe rencontre nombre de morceaux éloquens que nous voudrions rapporter ; nous nous bornerons à deux ; celui-ci eſt relatif aux Mémoires imprimés.

« Les Mémoires qui dans l'origine n'ont été ad-
» mis que pour l'inſtruction des Juges & du Barreau,
» ſont aujourd'hui plus que jamais un objet d'amu-
» ſement & de curioſité pour le public, nous pou-
» vons même dire une affaire de commerce dans
» la Librairie, & une ſpéculation d'intérêt pour les
» Parties. On les colporte dans les places & les pro-
» menades publiques, on les vend à la porte des
» jardins & des ſpectacles; ils ſont étalés ſur les
» quais & ſur les boutiques des Libraires; on a ſoin
» de les orner d'épigraphes & de ſentences qui en
» annoncent l'eſprit, & l'on a porté l'extravagance
» juſqu'à les faire accompagner du portrait des mal-
» heureux pour leſquels ils ſont rédigés. Faut-il donc
» s'étonner ſi le ton grave du Barreau ſe perd inſenſible-
» ment, ſi la plaiſanterie prend la place de la décence,
» & ſi le fiel & l'amertume ſuccedent à l'honnêteté &
» à la modération? Autrefois on ſe faiſoit un devoir de
» reſpecter l'erreur même des Juges dont on attaquoit
» les jugemens; très-ſouvent aujourd'hui on s'imagine
» les faire réformer, en les accuſant de partialité
» & de prévention. L'honneur & la probité des
» Magiſtrats n'étoient jamais compromis; on ne craint
» point de les accuſer d'injuſtice & de corruption.
» Les anciens Mémoires ne préſentoient qu'une nar-
» ration ſimple, naturelle, & au moins vraiſem-
» blable des faits, une expoſition claire & préciſe,
» facile & méthodique des moyens. Combien n'en
» avons-nous pas vu de nos jours, qui ne contien-
» nent que des aventures romaneſques, des épiſodes
» fabuleux, ou des peintures adroitement voilées,
» quelquefois même trop licencieuſes, ou placées avec
» tant d'art dans un demi-jour favorable, que l'ima-
» gination, prompte à s'enflammer, croyoit voir les
» objets qui n'exiſtoient pas même dans le tableau,

» & ajoutoit à l'indécence des perſonnages ! Com» bien en pourrions-nous citer où l'on s'eſt permis » de couvrir de ridicule les adverſaires qu'il ne fal» loit que combattre ou détromper ! Combien enfin » où l'on a immolé à la vengeance l'honneur des » citoyens, l'honneur qui ne peut jamais être confondu » avec les torts, & qui doit être toujours reſpecté !

» Puiſſe un affreux preſſentiment ne jamais ſe réa» liſer ! Mais, à la vue de cet oubli des premiers » devoirs d'une profeſſion auſſi ancienne que la Ma» giſtrature, n'eſt-il pas à craindre que la Cour, » accoutumée à voir le premier Barreau de la France » exercer ſur lui-même une diſcipline rigoureuſe, » noble apanage de ſa liberté, & sûr garant de » l'indépendance qu'il eſt ſi jaloux de conſerver ; la » Cour, qui a de tout temps maintenu l'Ordre des » Avocats dans l'honorable poſſeſſion d'être les cen» ſeurs de leurs propres écrits ; qui, pour l'intérêt » même de la ſociété, les laiſſe s'aſſujettir au joug » volontaire des loix ſéveres, mais honorables, qu'ils » regardent comme la prérogative la plus précieuſe, » & la ſauve-garde de leur Etat ; qui enfin a tou» jours enviſagé avec une vraie ſatisfaction les liens » de confraternité, ſeuls propres à entretenir l'union » des citoyens qui ſe conſacrent à la défenſe de l'hon» neur, de la vie, de la fortune de leurs conci» toyens. N'eſt-il pas à craindre, diſons-nous, que » la Cour, en établiſſant la cenſure ſur les Mémoi» res qui ſe diſtribuent dans l'enceinte du Palais, ne » reprenne cette diſtinction que la ſageſſe & la con» fiance avoient méritée aux Juriſconſultes de tous » les âges, & qu'elle ne faſſe exercer cette eſpece » d'inſpection légale par des députés choiſis dans » l'Ordre même, pour lui conſerver ſes antiques uſa» ges, & ramener une jeuneſſe inconſidérée à cet

» eſprit de modération qui a toujours caractériſé une
» aſſociation libre d'hommes exempts de paſſion, &
» qui attendent leur conſidération de l'eſtime & de
» la confiance publique ? »

Nous terminerons par un paſſage ſur l'*opinion publique*, qui nous a paru d'une grande vérité.

« Qu'eſt-ce que l'opinion publique ? Eſt-ce le ſen-
» timent d'un cenſeur qui ſe cache au milieu d[illegible]
» multitude, & qui s'arroge le droit de parler en
» ſon nom, qui donne ſon avis particulier pour le
» vœu général du public raſſemblé, qui ſe co[illegible]
» un aréopage ténébreux, dont il ne ſort qu[illegible]
» déciſions marquées au coin de l'indépendance &
» de l'animoſité ? Non, ſans doute, on ne reconnoî-
» tra jamais l'opinion publique à ce caractere de par-
» tialité.

» L'opinion publique eſt le concours de toutes les
» réflexions, le réſultat de tous les ſuffrages, la réu-
» nion de tous les ſentimens, un concert d'avis uni-
» formes, & en quelque ſorte le rapprochement de
» tous les eſprits. C'eſt une voix compoſée de tou-
» tes les voix qui rendent les mêmes ſons, qui pré-
» ſentent les mêmes images, qui tendent au même
» but. C'eſt un vœu généralement exprimé, & dont
» l'autorité eſt d'autant plus forte, que ceux qui le
» prononcent ſe trouvent réunis par la même façon
» de ſentir & de penſer, ſans s'être conſultés, ſe
» rapprochent ſans ſe connoître, & s'accordent le
» plus ſouvent ſans le vouloir. Voilà ce qu'on peut
» appeler l'opinion publique, la ſeule qu'il faut con-
» ſulter, la ſeule qu'on peut écouter, la ſeule qu'on
» doit être jaloux de fixer & d'obtenir.

» Un Corps dont l'eſſence eſt d'être inviolable dans
» ſes principes, ne ſe livre jamais à ces effervescences
» d'un moment, qui peuvent reſſembler quelque

» temps à l'opinion publique, par la multitude des
» enthouſiaſtes qu'elles échauffent, mais dont la lu-
» miere de la raiſon diſſipe le faux éclat. L'homme
» ſage, étonné d'avoir été ſéduit, rejette des maxi-
» mes qui tiennent de trop près à l'eſprit de parti,
» & l'eſprit de parti ne peut jamais être l'eſprit géné-
» ral de la nation.

» Elle enviſagera le Mémoire prétendu juſtificatif,
» comme un aſſemblage monſtrueux de paradoxes &
» de fauſſetés; elle y trouvera le fanatiſme porté au
» dernier excès; la liberté de tout écrire pouſſée juſ-
» qu'à l'aveuglement; la mauvaiſe foi déguiſée ſous
» une interprétation arbitraire de la loi, & les prin-
» cipes les plus ſéditieux voilés ſous des proteſtations
» de reſpect & de ſoumiſſion.

» Vu l'imprimé *in-quarto* intitulé, *Mémoire Juſti-*
» *ficatif pour trois hommes condamnés à la roue*.....

» Vu auſſi la Conſultation étant à la ſuite du
» Mémoire..... concluſions du Procureur Général
» du Roi. Oui le rapport de Me. *Gabriel Tandeau*,
» Conſeiller.....

» La Cour ordonne que leſdits *Mémoire* & *Con-*
» *ſultation* imprimés ſeront lacérés & brûlés en la
» cour du Palais, au pied du grand eſcalier.... par
» l'Exécuteur de la Haute Juſtice, comme contenant
» un expoſé faux des faits & un extrait infidele de
» la procédure, des textes de loix auſſi fauſſement
» rapportés que fauſſement appliqués, calomnieux
» dans tous leurs reproches haſardés contre tous
» les Tribunaux, injurieux aux Magiſtrats; tendant
» à dénaturer les principes les plus ſacrés, deſtruc-
» tifs de toute confiance dans la Légiſlation, & dans
» les Magiſtrats qui en ſont les gardiens & les
» dépoſitaires; tendant à ſoulever les peuples contre

» les Ordonnances du Royaume, & comme attentatoires à l'autorité & à la Majesté Royale : Enjoint » à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les rapporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimés ; fait très-expresses inhibitions & défenses à » tous Libraires, Imprimeurs, d'imprimer, vendre » & débiter lesdits *Mémoire* & *Consultation*, & à tous » Colporteurs, distributeurs & autres, de les colporter & distribuer, sous peine de punition exemplaire : Donne acte au Procureur Général du Roi » de la plainte qu'il rend contre les auteurs desdits » *Mémoire* & *Consultation* ; ordonne qu'à sa requête » il sera informé pardevant le Conseiller-Rapporteur, » que la Cour commet, pour les témoins qui le trouveront à Paris, & pardevant les Lieutenans criminels des Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, » poursuite & diligence des Substituts du Procureur » Général du Roi esdits Sieges, pour les témoins » qui sont hors de la ville, contre les auteurs desdits *Mémoire* & *Consultation* ; pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & » par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; ordonne à cet effet qu'un exemplaire desdits *Mémoire* » & *Consultation* sera déposé au Greffe de la Cour, » pour servir à l'instruction du procès : Ordonne en » outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & » affiché.... Fait en Parlement.... le 11 Août 1786. » Collationné *Lutton*. Signé *le Bret*.

On trouve cet Arrêt à Paris, chez Simon *&* Nyon ; *Imprimeurs du Parlement, rue Mignon.*

II.

Exécution d'un Teſtament ſingulier.

LE 6 Mai 1733, fut enterré à *Witleſca* M. *Jean Underwood*, de Necſington; on l'a mis dans la foſſe à 5 heures, & ſitôt les prieres finies, on mit par-deſſus ſon cercueil une eſpece de voûte, qui portoit à l'endroit de l'eſtomac un morceau de marbre blanc, revêtu de cette inſcription : *Non omnis morior*, *Jean Underwood*, 1733.

Lorſque la foſſe fut comblée & couverte de gazon; les ſix amis qui avoient conduit le défunt en terre, chanterent la derniere ſtrophe de la 20e. Ode du 11e. liv. d'*Horace*; on ſuivit en tout ſes intentions; on ne fit point ſonner les cloches; il n'y eut d'invités que ſix amis; nul parent ne ſuivit le convoi. La biere étoit peinte en verd, & on le plaça dedans tout habillé; on lui mit ſous la tête l'*Horace* de *Sanhadon*, aux pieds le *Milton* de *Bentley*; à la main droite, une petite bible grecque, avec une inſcription en lettres d'or, terminée par ces lettres *J. U.*; dans la main gauche, une petite édition d'*Horace*, avec cette inſcription, *Muſis amicus*, J. U.; enfin on lui mit l'*Horace* de *Bentley* ſous le coccix.

Quand la cérémonie fut finie, ſes amis retournerent à ſon ancien logis, où ſa ſœur leur avoit fait préparer un joli ſouper; & quand on eut deſſervi, ils chanterent la 31e. Ode du premier livre d'*Horace*, puis ils burent gaiement une raſade. & s'en furent ſur les huit heures.

Il laiſſa près de cinquante mille écus à ſa ſœur;

à condition qu'elle feroit obſerver tous les articles de ſon teſtament, dans lequel il lui preſcrivoit de donner dix louis à chacun de ſes amis, qu'il avoit priés de ne pas ſe mettre en noir. Enſuite venoit le détail de ſon convoi, & le teſtament finiſſoit ainſi :

Ceci fait, jé deſire qu'ils boivent gaîment une raſade, & qu'ils ne penſent plus à Jean Underwood.

I I I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, *du* 10 *Septembre* 1786, qui proroge juſqu'au premier Octobre 1787 les augmentations ſur le prix des voitures de places, meſſageries & voitures des environs de Paris.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, *du* 22 *Septembre* 1786, qui ordonne que l'embarquement & le débarquement des voyageurs & marchandiſes tranſportés par les coches d'eau de la haute Seine, continueront de ſe faire au port conſtruit à cet effet quai Saint-Bernard, hors Tournelle.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS,

GRAND'CHAMBRE.

INSTANCE entre le Sieur LEGOUX, *Huissier à Mamers;*

Et le Sieur GUIMARD.

Salaires d'Huissiers, comment s'en prescrit le paiement.

IL est peu de personnes qui ne connoissent l'Arrêt de Réglement du 28 Mars 1692, qui porte que les Procureurs ne pourront demander le paiement de leurs frais, salaires & vacations au-delà de deux ou de six années, suivant les cas détaillés en cet Arrêt, pour les affaires dans lesquelles ils auront occupé.

Cette prescription ne fournit que trop souvent des armes à la mauvaise foi des Cliens ingrats, qui paient de cette fin de non-recevoir le service d'un défenseur, auquel ils doivent quelquefois la conservation de leurs fortunes.

Un Procureur honnête ne prend pas toujours la précaution de faire ſes recouvremens, ou d'exiger des arrêtés dans les termes aſſez courts de deux ou de ſix années, ſur-tout quand il y a continuation de confiance pour les affaires non jugées. Sans doute on peut regarder cette loi comme ſévere pour les Procureurs.

Mais doit-on étendre ſes diſpoſitions à d'autres Officiers? Les Huiſſiers, par exemple, ſont-ils ſujets à la preſcription de deux ou de ſix années? La loi ne parle que des Procureurs; & comme loi pénale, il ſemble, d'après les principes, que l'Arrêt de 1692 ne devoit concerner que les Officiers qu'il déſigne.

On ne connoît pas de loi qui fixe le temps de l'action des Huiſſiers; eſt-ce oubli du Légiſlateur? ou plutôt n'a-t-on pas cru inutile de borner la durée de l'action d'Officiers, dont le miniſtere finit à chaque acte qu'ils font, & qu'ils ſont cenſés ſe faire payer à chaque remiſe des originaux d'exploit dont ils n'ont plus beſoin?

Cependant il eſt poſſible qu'un Huiſſier garde pardevers lui les actes qu'il fait ſans les remettre aux « Parties, ſoit à défaut de paiement, ſoit parce qu'ils » lui ſeroient utiles pour la ſuite des affaires auxquel- » les ils ſont relatifs; » s'il laiſſe paſſer plus de deux ans, ou plus de ſix, ſans demander ſon paiement, le débiteur auquel il s'adreſſera pourra-t-il le ſoutenir non-recevable? Telle eſt la queſtion que préſente l'exemple ſuivant.

Le ſieur *Legoux*, Huiſſier à *Mamers*, avoit fait différens actes de ſon miniſtere pour un ſieur *Guimard*; il avoit gardé les originaux, & ce n'eſt qu'après un laps de quinze ans qu'il en demanda le paiement.

Une Sentence de la Châtellenie de *Peſcoux* avoit accueilli ſa demande; mais ſur l'appel en la Barre Ducale de Mayenne, cette Sentence avoit été infirmée, *Guimard*

déchargé des condamnations, & *Legoux* débouté de sa demande, en affirmant par *Guimard* qu'il ne devoit rien à *Legoux*, & ce dernier avoit été condamné aux dépens.

Appel de la part de *Legoux* au Parlement de Paris. Les moyens de *Guimard* furent tirés de l'Arrêt de 1692; il prétendit que cette loi, quoique muette à l'égard des Huissiers, devoit s'étendre à ces Officiers, moins favorables que les Procureurs; que la prescription, quoiqu'odieuse, pouvoit, sans blesser la justice des principes, écarter une action qu'un laps de quinze ans rendoit elle-même suspecte & défavorable. C'étoit au contraire, disoit-on, le cas d'invoquer ce moyen avec plus de force, & de donner à l'intention de la loi une extension qui ne pouvoit choquer l'équité du Législateur.

Legoux citoit les principes généraux: la prescription, disoit-il, est fondée sur une présomption de paiemens ou de remise de la dette, qui résulte du laps de temps, auquel la loi a borné la durée de l'action qui naît de la créance; donc on ne peut l'opposer à une action dont la durée n'est pas bornée par la loi: il invoquoit l'autorité de *Pothier* qui, dans son Traité des Obligations, part. 3, chap. 8, n°. 691, dit qu'effectivement il n'y a aucune loi qui limite le temps de l'action pour les salaires des Notaires & des Huissiers. Il seroit équitable, ajoute pourtant cet Auteur, d'étendre à ces Officiers la prescription de six ans, établie à l'égard des Procureurs; mais n'y ayant pas de loi, on doit avoir beaucoup d'égard aux circonstances.

Legoux concluoit delà que son action devoit se prolonger jusqu'à trente ans; il étoit porteur des originaux d'exploits dont il demandoit le salaire; ces pieces étoient, ajoutoit-il, une preuve qui détruisoit

toute présomption de paiement. Au surplus, il soutenoit que mal-à-propos on avoit déféré le serment contre lui à son adversaire, que c'étoit à lui seul, comme demandeur fondé en titres, qu'il devoit être déféré ; il offroit même subsidiairement de prouver par témoins, que depuis sa demande *Guimard* étoit venu lui offrir moitié de la somme demandée ; mais malgré ces circonstances, malgré les raisons de *Legoux*, le moyen de prescription l'emporta ; & par Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé *Farjonnel*, le 7 Septembre 1782, la Sentence de Mamers fut confirmée, avec amende & dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Instance entre le Marquis de P....

Et les Chanoines & Chapitre de P....

IL n'est jamais permis aux Laïques de toucher aux choses ecclésiastiques, quel que soit leur droit d'ailleurs, eussent-ils donné des biens à l'Eglise, soit pour la fondation, dotation, reconstruction, &c. ; leur libéralité même ne leur laisse pas la simple faculté d'administrer, encore moins de disposer de ces biens.

Tels sont les principes en matiere de revenu de bénéfice : principes quelquefois séveres, qui laissent le patrimoine de l'Eglise en proie à des Administrateurs ou avides ou négligens, sans que des bienfaiteurs zélés puissent réclamer une gestion qui seroit dirigée par le même esprit dont fut animée leur bienfaisance. Mais l'Eglise, toujours charitable, ne présume pas que ses Ministres puissent abuser des revenus dont ils connoissent la destination ; & la prohibition des Loix Canoniques envers les bienfaiteurs, ne doit pas être regardée

comme un trait d'ingratitude, mais plutôt comme une ſage précaution. Un exemple récent va fournir l'application de ce raiſonnement.

Le Marquis de *P....* eſt fondateur, patron & collateur des prébendes d'un Chapitre, dont l'Egliſe eſt dans une des cours de ſon Château de *P....*

Ces Chanoines, au nombre de trois, tiennent donc toute leur exiſtence du Marquis de *P....* ſa qualité de patron & collateur lui donne le droit de veiller à l'entretien de ſon Egliſe; il a même l'œil de diſcipline pour ce qui concerne l'Office divin qui s'y doit célébrer. Les titres du Marquis de *P....* ſont, en un mot, conſtans & lui aſſurent irrévocablement la triple qualité de fondateur, patron & collateur, qualités dont la derniere eſt aſſez rare pour un Laïque, la collation, de droit commun, appartenant aux Ordinaires de chaque Dioceſe.

Il s'étoit gliſſé quelques abus relativement à la célébration du ſervice divin, les Chanoines diſant la Meſſe tantôt à une heure, tantôt à une autre, variation qui, outre qu'elle eſt contraire aux réglemens, diminuoit de beaucoup l'utilité que procuroit aux habitans de la paroiſſe une Egliſe ſecondaire : la Meſſe canoniale, concourant ſouvent avec la meſſe paroiſſiale, c'étoit ôter à ces habitans la facilité ſi eſſentielle, ſurtout dans la campagne, de trouver une premiere ou une ſeconde meſſe qui leur permît ou de garder leurs maiſons, ou de vaquer à des travaux urgens. D'un autre côté, les bâtimens de l'Egliſe avoient beſoin de réparations, ſoit à cauſe du mauvais état de différentes parties, ſoit à cauſe du défaut d'air qui, cauſant dans l'Egliſe une humidité mal ſaine & dangereuſe, néceſſitoit des ouvertures.

Le Marquis de *P....* témoin de ces abus & de la néceſſité des réparations, chercha à y remédier d'abord;

il prit le parti de laisser pendant quelque temps vaquer une prébende dont le titulaire étoit décédé; son intention étoit d'appliquer aux réparations de l'Eglise les revenus du bénéfice vacant, & par ce moyen il épargnoit aux Chanoines la dépense de ces réparations auxquelles ils étoient de droit obligés.

Le Marquis réalisa ses desseins par un acte devant Notaire, en forme de réglement; il commence par régler l'heure des Messes & autres services divins; ensuite il déclare qu'il entend que le revenu de la prébende vacante soit employé aux réparations, suivant les procès-verbaux de visite, devis & marchés qui en seront dressés. Pour donner à cet acte la sanction & l'authenticité d'un réglement perpétuel, quant à l'ordre de la célébration des Messes, le Marquis de *P*.... a obtenu des Lettres-Patentes confirmatives de son réglement, qui furent enregistrées au Parlement de Paris.

La partie du réglement concernant les réparations, n'avoit pas besoin d'être confirmée par l'autorité souveraine; aussi le Marquis de *P*.... se contenta de faire homologuer cette disposition de son réglement par l'Arrêt d'enregistrement des Lettres-Patentes.

Mais les Chanoines de *P*.... n'entrerent pas dans les vues de leur collateur; ils refuserent de se conformer au réglement, & formerent opposition à l'Arrêt d'enregistrement des Lettres-Patentes. Cependant ils reconnurent bientôt le droit du Marquis de *P*...., quant à la fixation de l'heure des Messes, & se désisterent de leur opposition à cet égard.

Mais quant aux réparations, ils prétendirent qu'eux seuls avoient le droit de les faire, & que le Marquis de *P*.... n'avoit pas le droit de disposer des revenus d'aucune prébende, ni d'en fixer la destination.

Cette cause fut instruite en la Grand'Chambre, par des Mémoires respectifs de MM. *Camus* & *Courtin*.

Le Marquis de *P....* oppoſoit ſa qualité de fondateur, de patron, & de collateur; en diſpoſant du revenu d'une prébende de ſon Chapitre, pour un emploi auſſi utile, il ne faiſoit, diſoit-il, que ce que les Chanoines auroient dû faire eux-mêmes; les réparations étant une charge privilégiée des revenus d'un bénéfice, c'étoit effectuer la deſtination de ces revenus; on ne pouvoit le ſoupçonner de vouloir en diſpoſer à ſon profit, ſa conduite, ſon réglement, manifeſtoient aſſez la pureté de ſes intentions; d'ailleurs, n'étoit-ce pas remplir les vues des anciens fondateurs qu'il repréſente, vues qui ne ſeroient plus exécutées, s'il n'exiſtoit plus d'Egliſe, ou ſi le défaut de réparations la rendoit inhabitable? Mais ce qui ſembloit un moyen ſans réplique, c'eſt que le Marquis de *P....* faiſoit le bien de ſes Chanoines, car il trouvoit le moyen, par ſon réglement, de ſuffire aux réparations, ſans que les Chanoines fuſſent tenus d'y contribuer ſur leurs revenus perſonnels, tandis que cette charge répartie entre trois, leur faiſoit un objet de dépenſe aſſez conſidérable.

Les Chanoines de leur côté inſiſtoient ſur le défaut de qualité & de droit du Marquis de *P....* Un Patron laïque, diſoient-ils, ne peut mettre la main ſur les revenus des bénéfices de ſon patronage, en fît-il même une deſtination utile à l'Egliſe; il a ſeulement le droit de veiller à ce que les réparations ſe faſſent; mais ce droit ne lui donne qu'une action pour contraindre les Bénéficiers.

Ces principes, conformes aux Loix Canoniques, prévalurent ſur les moyens du Marquis de *P....* & par Arrêt rendu ſur délibéré, au rapport de M. *le Coigneux*, le 20 Juin 1736, l'Arrêt d'homologation du réglement, quant à l'objet des réparations & le réglement, furent déclarés nuls, à la charge par les Chanoines de faire, ſuivant leurs offres, les répara-

tions dans ſix mois, dépens compenſés, fors le coût de l'Arrêt auquel fut condamné le Marquis de *P*...

I I.

PARLEMENT DE PARIS ASSEMBLÉ.

LA rentrée de la Cour des Pairs s'eſt faite le 13 Novembre ; la Meſſe a été célébrée par Monſeigneur l'Evêque de Châlons, Comte & Pair de France ; après la cérémonie, le Corps du Parlement revenu à la Grand'Chambre, M. le Premier Préſident a adreſſé au Prélat un diſcours qui a donné lieu à une réponſe. Ces deux morceaux intéreſſans ne peuvent déplaire à nos lecteurs ; les voici.

Diſcours de M. le Premier Préſident.

M., l'auguſte cérémonie que vous venez de célébrer, en conſacrant les prémices de nos travaux, reſſerre chaque année les liens précieux qui uniſſent les Miniſtres de la Religion & ceux de la Juſtice.

Quel Pontife pouvoit mieux être l'organe de nos vœux dans cette pompe ſolemnelle, que vous, M. qui êtes attaché par tant de titres à cette auguſte Compagnie ? Avant de devenir Membre de la Cour des Pairs, par la prérogative du Siege Epiſcopal, que vous occupez avec tant de diſtinction, cette dignité éminente étoit fixée dans votre maiſon.

Cette illuſtration lui étoit due depuis pluſieurs ſiecles, moins encore pour ſon ancienneté & ſes alliances avec nos Rois & avec pluſieurs Souverains de l'Europe, que pour les vertus qui y ſont héréditaires.

Charles IX l'avoit créé pour un de vos ancêtres; une mort glorieuſe, en combattant pour la Patrie, l'empêcha d'en profiter.

Il etoit réſervé à votre illuſtre aïeul de la faire revivre en ſa faveur, & de la tranſmettre à ſa poſtérité.

Quelle autre récompenſe reſtoit-il à déſirer à un guerrier que ſes ſervices éclatans avoient élevé depuis long-temps au grade le plus éminent où puiſſe atteindre la bravoure militaire, & qui étoit devenu le chef du Tribunal de la Nobleſſe Françoiſe? Pour adoucir les juſtes regrets que nous a cauſé ſa perte, il ne falloit rien moins que de voir revivre ſes vertus dans un fils, digne héritier de ſon nom; c'eſt lui, M. qui vous a tranſmis ſa ſageſſe & ſes lumieres; elles ſont votre patrimoine le plus précieux; vous leur donnez un nouvel éclat dans une carriere différente; puiſſiez-vous long-temps les employer auſſi utilement au ſervice de l'Egliſe, de l'Etat & du Public.

Réponſe de Monſeigneur l'Evêque de Châlons.

M., permettez-moi de ſupprimer ici tous les remercîmens que je vous dois; il ne m'appartient de vos éloges, que le deſir de les mériter. Dans ce jour conſacré au culte de la Juſtice, je ne dois m'occuper que d'elle, & je me hâte de diſparoître tout entier, pour ne parler que de ſa gloire.

Et qui plus que vous, M. peut nous la rendre chere & reſpectable? Iſſu d'une famille qui, depuis pluſieurs ſiecles, fait rejaillir ſur le corps de la Magiſtrature, tout l'éclat qu'elle tient de lui, comptant plus d'un de vos ancêtres au rang des Chefs ſuprêmes de la Juſtice, votre naiſſance vous déſignoit cette place éminente où vous êtes aſſis, & votre mérite vous y

a fixé : auſſi ne faut-il pas être ſurpris que notre glorieux Monarque ait ſu l'apprécier ; & que, ne cédant point à vos inſtances, il ait refuſé de vous rendre à vous-même, pour vous ordonner de continuer un ſervice qui lui étoit encore agréable.

Après vous, M. je vois ces vénérables Sénateurs, principales colonnes de ce temple de Juſtice, dans qui revit l'antique honneur de la Magiſtrature, qui ont plus encore hérité de l'auſtere probité, que du nom illuſtre de leurs peres, & qui mettent dans leur conduite toute la dignité & la ſageſſe des loix.

Je vois le premier cenſeur de l'ordre public, ce ſurveillant de toutes les loix, auſtere par devoir, humain par caractere, joignant la fermeté du Magiſtrat à la ſenſibilité du citoyen.

Ces Orateurs de la patrie, dont les oracles ſont dignes de préparer les vôtres, dont l'éloquence eût honoré la tribune d'Athenes, & qui poſſedent dans un degré ſi éminent ce qu'il y a de plus grand parmi les hommes, après la vertu, l'art d'émouvoir les paſſions pour les faire ſervir au triomphe de la vérité.

Ainſi, M. ſe communique juſqu'aux extrémités du Corps la premiere impulſion de la vertu & de la juſtice. Corps illuſtre, modele de tous les autres Corps de la Magiſtrature, dont les Arrêts préparent, en quelque ſorte, tous les autres Arrêts, & forment comme les grandes époques des annales de la Juſtice.

Cet éloge, M. ne peut être ſuſpect dans ma bouche ; la dignité qui m'aſſocie à vos fonctions, en m'impoſant plus de réſerve, n'eſt qu'un gage de plus de ma ſincérité ; mais ces ſentimens m'avoient uni à cette auguſte Compagnie avant que je fuſſe appelé à en partager les fonctions ; & c'eſt parce que je les ai retrouvées dans ſon ſein, que ces fonctions ſont devenues pour moi plus cheres & plus ſacrées.

Oui, MM. je les ai regardées comme un second sacerdoce qui ajoutoit encore à la dignité du premier, comme une double chaîne qui me lioit au service de l'Etat & au bonheur des citoyens. Pontife & Juge tout à la fois, je me suis rappelé ce temps où les oracles de la Justice sortoient de la même bouche qui prononçoit ceux de la religion, & j'en ai mieux senti combien doivent être indissolubles les nœuds qui unissent ces deux filles du ciel, faites pour consoler la terre. Quand l'écriture a voulu nous peindre une Nation heureuse, elle nous a représenté la justice & la paix, & c'est de cette douce union qu'elle fait éclorre la gloire & la félicité des sujets. Cette consolante image est aujourd'hui celle de la France.

Ce n'est pas cependant, MM. à la sagesse de vos jugemens que se borne la gloire du premier Sénat de la France. Partager sans cesse vos travaux entre la fortune publique & le repos des particuliers; concourir à l'ordre public par votre zele, & à l'ordre civil par votre autorité; être tout à-la-fois & l'organe du Roi auprès du peuple, & l'organe du peuple auprès du Roi : telles sont les sublimes fonctions qui vous sont confiées; & qui ne sait, MM. que ne séparant point la fidélité du citoyen du devoir du Magistrat, vous n'employez jamais votre respectueux courage, que pour rendre l'autorité plus sûre & la soumission plus entiere?

Mais il est encore, MM. une gloire plus flatteuse pour vous, puisqu'elle vous appartient plus directement, & qu'elle prouve que la Justice est encore plus empreinte dans vos cœurs, qu'elle n'est attachée à vos fonctions. C'est d'être les gardiens des mœurs, comme vous êtes les dépositaires des loix, & de veiller à la sûreté des principes avec autant de soin que vous veillez au maintien des propriétés ; c'est de conserver avec

un respect religieux ces maximes reçues, reste précieux de l'esprit de nos peres, que des génies entreprenans appellent de vieux préjugés ; mais qu'une philosophie plus calme révere comme les fondemens de la raison. C'est enfin de vous roidir contre cette pente générale qui entraîne ce siecle vers la corruption, en flétrissant tous ces écrits licencieux qu'enfante chaque jour l'impiété en délire.

Qu'il est flatteur, MM. pour un Ministre de l'autel d'avoir à rendre cet hommage public aux Ministres de la loi ! De si nobles dispositions ne peuvent qu'être utiles à l'Eglise. Elles nous disent hautement que les Maîtres de la morale ne vous seront pas moins sacrés que la morale même, & que l'autorité qui préside à la société, ne la croira jamais plus forte, que quand elle rendra plus respectable l'autorité qui préside à la conscience.

Puisse toujours s'accroître cette touchante harmonie ! que toujours la Religion & la Justice attentives aux intérêts l'une de l'autre, marchent appuyées sur le même principe, au bien unique de leur institution, le bonheur de l'humanité !

Qu'elles embrassent, qu'elles soutiennent ce trône où est assis un Roi digne de les protéger ! Que toutes deux elles conservent aux yeux de ses sujets, ses vertus & ses travaux ; & que par les nœuds les plus forts, elles enchaînent à jamais l'autorité & l'obéissance. Tels sont, MM. vos vœux & vos principes. Votre gloire est d'avoir su par là mériter, comme vos ancêtres, la confiance du Souverain & l'attachement de la Magistrature.

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

LA rentrée de cette Cour s'eſt faite le 27 de Novembre, & après la Meſſe du St. Eſprit, MM. du Parlement tinrent la ſéance d'uſage, dans laquelle M. *Savoye de Rolin*, Avocat Général, prononça un Diſcours ſur l'*étude des Loix*; il les conſidéra comme la baſe de la liberté civile de tous les hommes, & comme étant le dédommagement, & en quelque ſorte la repréſentation de leur indépendance naturelle; il fit ſentir combien il importoit à l'harmonie de la Société, qu'elles fuſſent connues par tous ceux qui la compoſent, & protégées ſans ceſſe par les Magiſtrats, dépoſitaires de leur exécution. Il a ſur-tout recommandé, ou, pour mieux dire, il a rendu bien recommandables l'étude & l'exercice de celles qui dérivent du droit public des Nations; & a démontré que du maintien de la conſtitution d'un Etat, & de l'équilibre conſtant des pouvoirs qui le régiſſent, dépendoit en partie la ſûreté des droits particuliers de chaque individu. Il a fait les applications de ces principes au Gouvernement ſous lequel nous avons le bonheur d'exiſter, & ces applications très-judicieuſes & très-profondes ont été généralement goûtées; mais ce qui ne l'a pas été moins, c'eſt la force, la chaleur, les tournures oratoires & la fécondité d'imagination que M. *de Rollin* a déployées dans ce Diſcours; l'attention & l'intérêt de tout l'auditoire ont été des plus ſoutenus; & il a fait naître alternativement l'admiration, l'enthouſiaſme patriotique & conſtitutionel,

& la sensibilité. On a partagé à l'envi les regrets qu'il a exprimés sur les deux pertes faites cette année dans la Magistrature ; & ce tribut qu'il a rendu à la mémoire de M. *de la Salcette* & de M. *Sauzin*, étoit des plus touchans. Tout ce qu'il a dit sur la liberté de la profession des Avocats & sur la noblesse de leurs fonctions, étoit digne de l'Ordre auquel il adressoit la parole.

M. *de Berulle* fils qui présidoit la Compagnie, traça ensuite en peu de mots les avantages qui résultent pour le bien social, de la fermeté dans le Magistrat, soit dans les grandes occasions & lorsqu'il a des devoirs difficiles à remplir, soit dans toutes les circonstances de la vie. Il a prouvé avec autant d'énergie que de vérité, que sans cette fermeté universelle & inaltérable, toutes les autres qualités du Magistrat devenoient inutiles, & quelquefois même dangereuses.

IV.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire fait au Bailliage de Versailles, par M. Ricatte d'Huvillers, *pour le Sieur* Bagot, *Tailleur-Fripier, aspirant à la Maîtrise de Tailleur-Fripier, Demandeur ;*

Contre la Communauté des Maîtres Tailleurs-Fripiers de Versailles ;

Et M. le Procureur du Roi au Bailliage de Versailles.

LA Communauté des Maîtres Tailleurs de Versailles a-t-elle le droit de refuser un aspirant, qui,

après avoir acquitté la finance royale de l'agrément du Juge, & de l'aveu des Syndic & Adjoints de cette Communauté, a fait toutes les offres & soumissions requises pour parvenir à la Maîtrise?

Est-elle fondée à colorer son refus d'un requisitoire du Ministere public, qui n'est fondé que sur l'imputation vague d'une prétendue malversation? Cette même Communauté peut-elle refuser son avis, lorsqu'il est requis par une Ordonnance du Juge? La Communauté & le Ministere public peuvent-ils retarder la réception de cet aspirant, lorsqu'il établit sa justification?

Enfin la Communauté ne doit-elle pas des dommages-intérêts proportionnés aux torts qu'elle a causés au sieur *Bagot?*

Telles sont les questions présentées & discutées dans ce Mémoire.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *de la Cour de Parlement, du 7 Septembre* 1786, qui fait défenses à tous Marchands de la Ville de Dourdan, qui ne seroient pas reçus Apotichaires, de quelque nature que soit leur commerce, de tenir, vendre & débiter à l'avenir aucunes drogues médicinales simples & composées.

Ordonne que les Maîtres en Chirurgie établis dans la Ville de Dourdan, & ceux qui s'y établiront à l'avenir, en justifiant par les uns & par les autres de leur réception en l'état de Chirurgien, pourront, tant qu'il n'y aura point d'Apothicaire établi dans ladite

Ville, tenir & diſtribuer, ſeuls & excluſivement à tous autres, toutes eſpeces de drogues médicinales ſimples & compoſées, pour la diſtribution & adminiſtration deſquelles ils ſeront tenus de ſe conformer aux réglemens.

Enjoint aux Marchands de la Ville de Dourdan ayant en leurs boutiques des drogues médicinales, de les remettre inceſſamment auxdits Chirurgiens, qui leur en rendront le prix ; le tout ſous les peines portées audit Arrêt.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 22 Octobre 1786, qui fixe le nombre des quittances que doivent fournir à leurs payeurs, les particuliers qui ont fait des ſpéculations en rentes viageres ſur pluſieurs têtes.

Fautes à corriger dans les N°s. 39 & 41.

N°. 39, page 198, ligne 11, *attaquer cette rente*, liſez *vente*.
Page 200, ligne 27, *contre l'acquéreur*, liſez *contre le vendeur*.
N°. 41, page 225, à la fin du titre de la notice, *ordinairement nulle*, liſez *radicalement*.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 *liv.*

ON SOUSCRIT en tout temps, ET DÈS-A-PRÉSENT, POUR L'ANNÉE 1787, chez M. MARS, Avocat au Parlement, *rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Serpente*, N°. 10. Son Bureau eſt ouvert tous les jours ſans exception. On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage eſt ſinguliérement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

Cause entre les Marguilliers de la Paroiſſe de Saint-Médard de Paris;

Et le Sieur de Longchamp, *ancien Syndic des Cinquanteniers & Dixainiers de l'Hôtel-de-Ville de Paris;*

Et les Compagnies des Quartiniers, Cinquanteniers, & Dixainiers, intervenantes.

Exemption de la charge de Marguillier, réclamée par les Cinquanteniers & Dixainiers.

Le ſieur *de Longchamp*, ancien Syndic des *Cinquanteniers* & *Dixainiers* de l'Hôtel-de-Ville de Paris, inſtruit que la Fabrique de la Paroiſſe de Saint-Médard, ſur laquelle il demeure, ſe propoſoit de le nommer Marguillier, crut devoir lui faire connoître les privileges & exemptions attachés à ſon Office. Cependant

par délibération de cette Fabrique, du 16 Janvi
1785, il fut nommé Marguillier en charge, pou
entrer en exercice au mois de Février suivant; alor
le sieur *de Longchamp* fit signifier juridiquement so
refus & les motifs sur lesquels il le fondoit.

Les Curé & Marguilliers n'étoient point persuadés
de l'exemption que le sieur *de Longchamp* réclamoit,
sur-tout dans une Paroisse où la multitude des pauvres
rend déja très-difficile le choix des personnes, desti-
nées par leur aisance & leur solvabilité, à recevoir,
gérer, administrer avec une économie scrupuleuse les
biens & revenus de la Fabrique; ils se déterminerent
donc à le faire assigner au Châtelet, pour le forcer
à venir accepter sa nomination: une Sentence par
défaut l'a déclarée bonne & valable, & ordonné au
sieur *de Longchamp* de remplir les fonctions de Mar-
guillier.

Le sieur *de Longchamp* interjeta appel de la Sen-
tence, & demanda à être maintenu dans les privile-
ges & exemptions attachés à son Office.

Les Compagnies de *Quartiniers* & *Cinquanteniers*
intervinrent dans la cause, pour soutenir leurs privi-
leges & le mal jugé de la Sentence.

Le sieur *de Longchamp* & les *Cinquanteniers* firent
l'énumération des privileges attachés à leurs Commis-
sions, dont ils rappelerent l'ancienneté; privileges con-
firmés plus d'une fois: ils observerent qu'ils étoient
originairement choisis par le Prévôt des Marchands
& Echevins de la Ville de Paris, pour exécuter
promptement & en personne leurs mendements, pour
leer faire comp g ie & les assister en certaines occa-
sions; qu'en 1650 ils avoient été déchargés de la
Jurande; que leurs privileges avoient été de nou-
veau confirmés par des Lettres-Patentes, en forme
de statuts qui furent enregistrés en la Cour, avec

des modifications relatives à certains privileges, qui ne devoient avoir lieu qu'en temps de guerre & de trouble. Un des articles de ces Lettres-Patentes, qui a été confirmé, fut celui qui leur donne droit de jouir de l'exemption de toute commiſſion de Juſtice, Police, ville, finances ordinaires & extraordinaires, tutele, curatelle, Jurande, adminiſtration de Confrairie, & garde des biens meubles & immeubles; enfin ils obſervoient que par un Edit de 1690, enregiſtré en la Cour, le Roi avoit érigé leur Commiſſion en titre d'Office, & y avoit attaché les mêmes privileges.

Les *Curé* & *Marguilliers de Saint-Médard* répondoient que dans l'hypotheſe où les ſervices des *Cinquanteniers* leur auroient mérité les privileges qu'ils réclament, ils ne ſeroient plus dans le cas de les faire valoir aujourd'hui, puiſqu'ils n'ont plus de fonctions à remplir; cependant les Cinquanteniers obſervoient qu'il n'étoit pas exact de dire qu'ils fuſſent ſans fonctions; qu'aux termes de la formule du ſerment de leur réception, ils ſont toujours demeurés dans l'entiere dépendance du Prévôt des Marchands & des Echevins, pour exécuter leurs ordres & mandemens; qu'une de leurs fonctions & qu'ils rempliſſent avec la plus grande exactitude, eſt d'avertir les bourgeois en cas d'incendie, & de leur prêter les ſeaux & crocs dont la Ville les rend dépoſitaires; que le zele avec lequel ils rempliſſent ce devoir, arrête ſouvent, dans leur principe, des incendies qui cauſeroient le plus grand ravage.

Toutes ces réclamations de la part du ſieur *de Longchamp* & des *Cinquanteniers* n'ont pas cependant fermé la bouche aux *Marguilliers de Saint-Médard*, qui répliquoient que l'exemption de la charge de Marguillier n'étoit point nommément compriſe dans le nombre des privileges qui avoient été

accordés aux Cinquanteniers, & ils finissoient par une observation qui paroissoit décisive ; ils disoient que la Paroisse de Saint-Médard n'étoit guere peuplée que de pauvres, à qui l'on ne pouvoit, sans risque, confier la gestion & l'administration des biens d'une Fabrique ; qu'on trouvoit sur cette Paroisse nombre de titulaires d'Offices de *Cinquanteniers* & *Dixainiers* qui, par leur fortune, assuroient la solvabilité nécessaire pour remplir les fonctions de Marguillier ; & qu'enfin en cette occasion, le service public devoit l'emporter & faire taire une réclamation de privileges tombés en désuétude.

Les moyens des Marguilliers ont prévalu, & par *Arrêt du premier Juin* 1785, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général *Séguier*, la Cour a confirmé la Sentence du Châtelet, ordonné que le sieur *de Longchamp* seroit tenu de remplir les fonctions de la Charge de Marguillier, & l'a condamné en l'amende & aux dépens.

M. *Hardouin de la Reynerie* a fait un Mémoire pour la Fabrique.

M. *de Launay* en a fait un pour le sieur *de Longchamp*.



GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le Sieur Devins, *tenant un Cabinet de Figures sur le Boulevard ;*

ET la Communauté des Maîtres Peintres, Sculpteurs-Marbriers de Paris.

La Peinture & la Sculpture considérées comme Arts libéraux, l'exercice en est libre à tout le monde.

Les Peintres & Sculpteurs peuvent tenir boutique ouverte de leurs propres ouvrages; mais ceux qui font le commerce d'ouvrages de l'un & de l'autre genre, qu'ils achetent, sont assujettis à se faire recevoir dans l'une & l'autre Communauté.

L'ARRÊT rendu dans cette cause a jugé ce point, conformément aux articles 1, 2 & 3 de la Déclaration du Roi du 15 Mars 1777; voici dans quelles circonstances.

Le sieur *Devins* est Auteur & Compositeur de figures de cire de grandeur naturelle, dont il tient cabinet public sur le boulevard; l'attention qu'il a d'orner ce cabinet de personnages importans lui attire une quantité prodigieuse d'amateurs, & sa recette journaliere est considérable. La réussite dans tous les états attire des envieux. Aussi la Communauté des Peintres, Sculpteurs-Marbriers l'a-t-elle inquiété ; elle s'est permis de faire une descente dans son cabinet, avec un Commissaire & la garde, en le menaçant de tout enlever, s'il ne se soumettoit à se faire recevoir Maître. Le sieur *Devins* dans cet instant de trouble où il craignoit de voir ses figures brisées, son spectacle interrompu, plus inquiet encore de se voir obligé de soutenir un procès, a fait sa soumission de se faire

recevoir Maître Peintre; mais le sieur *Devins* devenu plus tranquille & mieux conseillé sur le sens de la Déclaration du Roi du 15 Mars 1777, a vu qu'il ne pouvoit être forcé à se faire recevoir Maître, son art étant déclaré libre par la loi; il a interjeté appel du procès-verbal de saisie, ainsi que de la descente faite chez lui; il a pris des Lettres de rescision contre la soumission par lui donnée, de se faire recevoir Maître, & a conclu à ce que ledit procès-verbal fût déclaré nul, & la Communauté des Peintres, Sculpteurs-Marbriers condamnée en des dommages-intérêts & dépens.

La Communauté l'a soutenu non-recevable & mal fondé dans ses demandes; elle a prétendu que le sieur *Devins* devoit se faire recevoir Maître, pour avoir le droit de tenir boutique ouverte. Elle a observé que la peinture & la sculpture étoient sans contredit des arts libéraux, dont l'exercice étoit affranchi de toute réception dans une Communauté; que le préambule de la Déclaration de Mars 1777, ainsi que l'article 1er., & sur-tout l'art. 2, s'expliquoient d'une maniere claire & précise : « Ceux qui seront réputés » exercer libéralement lesdits arts de peinture & » de sculpture, sont ceux qui s'adonneront aux por» traits, paysages, fleurs, miniatures & autres genres » desdits arts. »

Mais devoit-on, continuoit la Communauté, faire l'honneur au sieur *Devins* d'assimiler son talent de fondre de la cire dans des moules, à l'art de la peinture & de la sculpture?

Il répondoit que le talent qu'il a d'imiter la ressemblance, & l'illusion que ces figures habillées produisent, réclament en sa faveur, & méritent une exception: en effet, difficilement, trouveroit-on un état,

autre que celui de Peintre & de Sculpteur, auquel il pût être agrégé.

La Communauté lui objectoit que, tenant boutique ouverte, il devoit, aux termes de l'art. 3 de la Déclaration, être tenu de se faire recevoir Maître.

Le sieur *Devins* invoquoit à son tour le même art. 3, qui n'assujettit à se faire recevoir Maîtres que ceux qui « indépendamment des exercices des arts ci-dessus, ou » sans les exercer personnellement, voudront tenir » boutique ouverte, faire le commerce de tableaux, » dessins, sculptures *qui ne seroient pas de leurs ou-* » *vrages.* »

Et de ces derniers mots, il concluoit que l'Artiste pouvoit tenir boutique ouverte & faire le commerce de ses propres ouvrages. Or le sieur *Devins* n'expose dans son Cabinet que des figures de sa composition; donc la prétention de la Communauté, d'après les termes de la loi, est mal fondée.

Aussi l'*Arrêt du* 8 *Avril* 1786, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, a mis l'appellation & ce au néant; émendant, a entériné les Lettres de rescision prises par le sieur *Devins* contre l'engagement par lui souscrit de se faire recevoir Maître Peintre; ce faisant, a déclaré le procès-verbal de saisie, dressé par les Syndics de la Communauté, nul; l'a déchargé de la demande contre lui formée à ce qu'il eût à payer les droits de réception, & à fermer boutique; a condamné la Communauté aux dépens.

M. *Gauthier*, Avocat du sieur *Devins*.

M. *de Lavigne*, Avocat de la Communauté.

Il y a eu un Précis imprimé de M. *Charbonier*, Procureur du sieur *Devins*.

N. B. A l'article *Grand'Chambre du N°.* 42, page 247, ligne 29, après ces mots : *Ces principes, conformes aux Loix Canoniques, prevalurent sur les moyens du Marquis de P...*; il faut ajouter : *Il se trouve d'ailleurs un défaut essentiel dans le réglement ; le Marquis avoit donné un effet rétroactif dans ce qui regardoit l'emploi des fruits d'une prébende, en réparation.*

I I.

LETTRE écrite à l'Auteur de ces Feuilles, par Madame la Marquise DE LA POYPE.

J'AI lu, M., le Mercure de France du 29 Juillet dernier, N°. 30, & dans l'article extrait de la Gazette des Tribunaux, vous y avez fait l'exposé d'une cause jugée au Parlement de Paris, le 16 Décembre 1784; j'étois une des Parties; l'on vous a induit en erreur pour ce qui me regarde, puisque vous avez écrit que M. le Marquis *de Chevriers* avoit pour héritiers plus proche la Demoiselle *de Chevriers*, que le surplus de sa famille *se divisoit en trois branches de parens très-éloignés, & que peut-être même l'amitié seule lui avoit créé une parenté imaginaire, qui n'étoit rien moins que constante, & à laquelle il étoit également attaché.*

Je suis à même de prouver le contraire, ayant l'honneur d'appartenir à l'ancienne & illustre famille de *Chevriers*, par nombre d'alliances ; la plus rapprochée est celle qui rendoit mon pere le Comte *de Vailin*, cousin issu de germain de feu M. le Marquis *de Chevriers.* Deux Demoiselles *de Grollier-du-Soleil*,

qui étoient les dernieres de leur famille, l'une est entrée dans la famille du Marquis *de Chevriers*, & l'autre dans celle de *Vallin*. Feu M. le Marquis *de Chevriers* fut assigné comme l'un de mes parens le plus près, pour paroître à l'assemblée de parens qui fut faite après le décès de mon pere, pour me nommer & à ma sœur un tuteur; il y parut par un Procureur nommé de sa part, étant pour lors à Paris, l'acte passé devant M. le Lieutenant Général du Bailliage de Vienne l'atteste.

Je suis trop flattée de toute maniere d'appartenir à la Maison de *Chevriers*, pour souffrir que vous laissiez subsister dans votre Gazette une erreur dans laquelle l'on a sûrement eu des raisons pour vous induire & ceux qui l'ont lûe. J'avois écrit à M. le Rédacteur du Mercure de France, & lui faisois les mêmes détails que je vous fais, le priant de faire imprimer ma lettre; on me fit réponse qu'on vous l'avoit envoyée. Jusqu'à présent je n'ai rien vu qui détruisît ce que vous avez écrit. Pour faire connoître la vérité, je vous prie de faire imprimer cette lettre dans votre prochain Numéro. J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble & très-obéissante servante, *Vallin*, *Marquise de la Poype*.

Ce 11 Décembre 1786.

III.

RÉPONSE à la premiere Question proposée page 106 du tom. XXII de la Gazette des Tribunaux.

IL n'est pas douteux qu'un Avocat reçu en la Cour ne peut faire la postulation dans une Justice seigneu-

riale, de même que ceux qui n'ont que la ſimple qualité de Procureur dans le même Siege, s'il ne s'y fait recevoir & qu'il n'y prête ſerment. Le ſimple enregiſtrement de ſa matricule d'Avocat ſeroit inſuffiſant dans ce cas, même dans une Juſtice ſeigneuriale, où il n'eſt pas beſoin d'être pourvu de proviſions du Seigneur, pour pouvoir faire la fonction de Procureur.

Qu'un ſujet puiſſe tout à-la-fois cumuler dans ſa perſonne ces deux profeſſions dans une Juſtice ſeigneuriale, c'eſt un point de vérité conſtant & conſacré par pluſieurs Arrêts. Celui rendu pour la Juſtice de Damartin, près Paris, ſous la date du 27 Mai 1758, rapporté par Denizart au mot *Procureur*, décide formellement la queſtion, puiſque toute la difficulté conſiſtoit dans le point de ſavoir ſi Me. Trichet, Avocat, pouvoit, en vertu de ſa ſimple matricule, réunir la fonction de Procureur à celle d'Avocat, ſans être tenu d'obtenir des proviſions de M. le Prince de Condé, Seigneur de la Juſtice de Damartin.

L'article 58 de l'Ordonnance d'Orléans autoriſe le mélange de ces deux profeſſions, tellement qu'elles s'exercent par les mêmes ſujets, même dans pluſieurs Sieges royaux.

Je dis donc qu'un Avocat qui veut ſe livrer à la poſtulation, comme ſimple Procureur dans une Juſtice ſeigneuriale, doit s'y faire recevoir en cette derniere qualité, & y prêter ſerment. La réception eſt ſi eſſentielle, que c'eſt elle ſeule qui donne la qualité & qui confere le caractere d'autorité publique, tellement que celui qui a beſoin de proviſions du Seigneur de la Juſtice où il veut poſtuler, & qui en a obtenu, n'a véritablement la qualité d'Officier que quand il eſt reçu. C'eſt donc la réception qui donne la qualité, & non point les proviſions.

En vain diroit-on d'un Avocat qui a été reçu en la Cour, que le ſimple enregiſtrement de ſa matricule dans une Juſtice ſeigneuriale, doit ſuffire pour y exercer la poſtulation?

Quoique les Avocats & les Procureurs partagent en quelque ſorte la gloire de défendre l'honneur, la vie & la fortune des citoyens, que ces deux profeſſions ſemblent tendre au même but, néanmoins elles different de beaucoup entre elles. On ſait qu'à la poſtulation eſt néceſſairement attachée l'inſtruction des cauſes, dont la profeſſion d'Avocat eſt exempte, & à laquelle elle dédaigneroir de ſe livrer. Il appartient à l'Avocat d'étaler toutes les reſſources de l'érudition & les charmes de l'éloquence. Mais un Procureur en eſt exempt; l'un eſt libre de ſe charger de la défenſe des Parties, l'autre ne peut la refuſer, puiſqu'on a le droit de l'y contraindre.

Ces deux profeſſions ſont donc tellement diſtinctes & ſéparées entre elles, que ceux qui veulent les cumuler dans un Siege où le mélange en eſt permis, ſont aſſujettis à un ſerment & à une réception.

Par M. Sarton, *Avocat & Procureur Fiſcal du Marquiſat de Vatan.*



I V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de Me. Fricot, *Procureur du Roi au Bailliage de Remiremont en Lorraine, pour lui-même, & pour les autres Officiers de ce Siege, à lui joints;*

Contre le Chapitre de l'insigne Eglise de Remiremont; (*) *suivi d'une Consultation de* M. Theresse, *leur Avocat au Conseil.*

Ce Mémoire considérable est plein de recherches & de dissertations historiques, écrites avec beaucoup d'intérêt, & d'un style très-agréable.

Me. *Fricot* prétend qu'à lui seul, comme Procureur du Roi au Bailliage de Remiremont, & aux autres Officiers de ce Siege, (appartient exclusivement aux Officiers & à celui qui remplit les fonctions de Partie publique dans la Jurisdiction du Chapitre) le droit de faire, lors de l'ouverture de la succession des Justiciables du Chapitre, les inventaires qui peuvent être nécessaires, & le droit de provoquer & de nommer des tuteurs & curateurs aux pupiles & mineurs, aux absens & aux interdits, en un mot, de connoître seul de tout ce qui concerne les tuteles & curatelles. Il prétend que ce droit ne peut résider que dans les mains du Bailliage, comme Siege royal. Il fonde cette

(*) Ce Chapitre a pour Abbesse Madame la Princesse Louise de Condé, élue depuis quelques mois, au lieu de feu Madame la Princesse de Lorraine.

prétention, 1°. ſur le point de fait qu'il s'attache à établir, ſavoir, que le Roi, comme repréſentant les Ducs de Lorraine, a ſeul la Haute-Juſtice dans le territoire ſur lequel s'étend la Juriſdiction du Chapitre. 2°. Sur le point de droit qu'aux termes de la Coutume de Lorraine, la Juriſdiction tutélaire ne peut appartenir qu'aux Seigneurs Hauts-Juſticiers.

Me. *Fricot* a ſuccombé au Parlement de Nanci, par un Arrêt contre lequel il s'eſt pourvu au Conſeil par la voie de la caſſation; il demande ſubſidiairement l'interprétation d'une Déclaration donnée pour la Lorraine en Novembre 1751, dont il prétend que le texte trop littéral à cauſé ſa défaite. Il demande d'y faire ajouter en termes exprès l'attribution de la Juriſdiction tutélaire au Bailliage, excluſivement aux Officiers de la Juſtice du Chapitre, & les Officiers de ce Bailliage ſe ſont joints à lui pour appuyer ſes demandes.

Un Arrêt a ordonné la communication de la requête au Chapitre, & celle de toutes les pieces de l'inſtance à M. le Procureur Général de la Chambre des Comptes de Nanci.

V.

LIVRE NOUVEAU.

Diſcours couronné par la Société Royale des Arts & des Sciences de Mets, ſur les queſtions ſuivantes, propoſées pour ſujet du Prix de l'année 1784 :

1°. *Quelle eſt l'origine de l'opinion, qui étend ſur tous les individus d'une même famille, une partie de la honte attachée aux peines infamantes que ſubit un coupable ?*

2°. *Cette opinion eſt-elle plus nuiſible qu'utile ?*

3°. *Dans le cas où l'on ſe décideroit pour l'affirmative, quels ſeroient les moyens de parer aux inconvéniens qui en réſultent ?*

Par M. de Robeſpierre, *Avocat en Parlement*, avec *cette épigraphe :*

Quod genus hoc hominum ? Quæve hunc tam barbara morem, Permittit patria ? *Virg.* Æneïd.

A Paris, chez Mérigot le jeune, *Libraire*, *Quai des Auguſtins.*

CES queſtions ſi intéreſſantes pour l'humanité, nous ont paru très-bien diſcutées. Un ſujet qui ne peut être approfondi que par un Orateur éloquent & patriotique, eſt préciſément tombé ſous la plume d'un Ecrivain digne de le traiter. Son exorde & un morceau ſur l'honneur, ſuffiront pour juger de ſes talens.

« MM., c'eſt un ſublime ſpectacle de voir les Compagnies ſavantes, ſans ceſſe occupées d'objets utiles au bien public, inviter le génie par l'appât des plus flatteuſes récompenſes, à frapper ſur les préjugés qui troublent le bonheur de la ſociété.

» Cette opinion impérieuſe, qui voue à l'infamie les parens des malheureux qui ont encouru l'animadverſion des loix, ſembloit avoir échappé juſqu'ici à leur attention. Vous avez eu la gloire, MM., de tourner les premiers vers cet objet intéreſſant, les talens de ceux qui aſpirent aux couronnes académiques. Un ſujet ſi grand a éveillé l'attention du public; il a allumé parmi les Gens de Lettres une noble émulation. Heureux ceux qui ont reçu de la nature le génie néceſſaire pour

» le traiter d'une maniere qui réponde à ſon impor-
» tance, & qui ſoit digne de la Société célebre qui
» l'a propoſé! Je ſuis loin de trouver en moi ces
» grandes reſſources; mais je n'en ai pas moins oſé
» vous préſenter mon tribut; c'eſt le deſir d'être utile;
» c'eſt l'amour de l'humanité qui vous l'offre; il ne
» ſauroit être tout-à-fait indigne de vous. »

La ſuite de ce diſcours offre des endroits dignes d'être remarqués: celui ſur l'*honneur philoſophique*, comparé à l'*honneur*, *ame d'un Gouvernement Monarchique*; celui où l'Auteur conſidere l'*homme privé ſans retour des avantages attachés à la vertu*; un autre, ſur la différence du préjugé qui ſuit la punition de deux criminels, dont l'un a *volé les tréſors de ſon voiſin*, & l'autre *trahi l'Etat en livrant aux ennemis une armée qui devoit conduire à la victoire*, &c. &c.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *de la Cour de Parlement, du* 8 *Août* 1786, qui ordonne, juſqu'à ce qu'autrement par le Roi il en ait été ordonné, que les Adminiſtrateurs des Hôpitaux ſitués dans le Reſſort de la Cour, ſeront autoriſés, après affiches miſes, à procéder dans les Bureaux d'adminiſtration, & après trois publications de huitaine, à la vente, au plus offrant & dernier enchériſſeur, des immeubles réels que les Adminiſtrateurs jugeront convenables, pour le bien & l'avantage des Hôpitaux, d'être vendus, & à paſſer contrat de vente deſdits immeubles au profit de ceux à qui l'adjudication en aura été faite lors des encheres.

Sauf au cas de licitation des immeubles qui ſeroient

indivis avec d'autres propriétaires. qui ne pourroient pas être partagés, & que les autres copropriétaires refuseroient d'acquérir la portion appartenante aux Hôpitaux dans la forme prescrite par le présent Arrêt, ou en cas de litige & de contestation pour raison desdits immeubles, à procéder à la vente d'iceux devant les Juges royaux de la situation des biens.

Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 19 *Août* 1786, *registrée en la Cour des Aides le* 5 *Septembre* 1786, portant réglement contre le faux-saunage occasionné dans les pays de Gabelles, par l'introduction des cuirs & peaux verts & en poil, secs ou humides, provenants des pays exempts ou rédimés de gabelles.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 30 *Août* 1786, qui ordonne que pour les mesures & dimensions de cordes de bois à brûler, destinés pour la provision de Paris, sur tous les différens ports, soit ceux où on les flotte en trains, soit ceux où on les charge en bateaux, il en sera usé comme par le passé, suivant la coutume desdits ports, avant la publication de l'Ordonnance du Bureau de la Ville, du 16 Février 1785; ordonne que les bois continueront à être bien & loyalement empilés sur tous lesdits ports, & de maniere que les piles desdits bois, formées bien parallelement dans leurs longueur & hauteur, n'admettent que le moins de vuide possible.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le nommé FLAUT, *habitant de Mery;*
Et le Seigneur de Mery, comme prenant le fait & cause de son Juge.

Garde-Chasse peut-il constater une contravention qui n'est autre chose qu'un fait de police?

LE danger des incendies a donné lieu à plusieurs reglemens de police concernant les précautions nécessaires pour les prévenir. C'est singulierement dans les campagnes où les toits de chaume, & le défaut de secours pour arrêter le progrès des flammes, appellent toute la prévoyance d'un Juge, non-seulement pour veiller à l'exécution des réglemens qui existent, mais encore pour proposer ceux qu'il croit les plus nécessaires selon les circonstances & la situation des lieux. C'est dans cette intention de bien général

que le Juge de Mery a rendu en Janvier 1782 un réglement de police, qui a défendu à tous particuliers, sous peine de 50 liv. d'amende d'avoir chez eux aucune arme à feu. Ce réglement a été homologué par Arrêt du mois de Mars suivant.

Peu de jours après, le Garde-chasse de la terre de Mery étant en tournée, & ayant entendu tirer un coup de fusil dans la maison du nommé *Flaut*, habitant de Mery, est entré sur le champ chez lui, a dressé son procès-verbal, & l'a dénoncé au Procureur Fiscal de la Justice de Mery, qui a fait assigner *Flaut* à sa requête devant le Juge de Mery, pour se voir condamner en l'amende de 30 liv. pour avoir contrevenu au réglement de police récemment publié. *Flaut* a prétendu dans ses défenses qu'il n'avoit pas eu intention de contrevenir au réglement; qu'il n'avoit fait que tirer contre le mur, dans sa cour, un pistolet appelé *custode*, que les gens de la campagne ont ordinairement chez eux pour leur défense, afin de l'essayer & de savoir s'il étoit chargé.

Nonobstant cette défense, Sentence du Juge de Mery qui a condamné *Flaut* en l'amende de 50 liv. Appel de sa part au Bailliage de Châlons, où il a soutenu le procès-verbal, la procédure & la Sentence nuls, sur le fondement qu'un Garde-chasse n'a pas qualité pour constater une contravention qui n'est autre chose qu'un fait de police.

Une Sentence du Bailliage de Châlons a infirmé la Sentence du Juge de Mery, déclaré le procès-verbal & la Sentence nuls, déchargé *Flaut* des condamnations contre lui prononcées, & condamné le Seigneur, intimé sur l'appel de la Sentence de son Juge, aux dépens.

Le *Seigneur de Mery*, à son tour, a interjeté appel de la Sentence de Châlons, & a demandé la con-

firmation de celle de ſon Juge. *Flaut* l'a ſoutenu non-recevable & mal fondé dans ſon appel, par les mêmes motifs que ceux établis à Châlons, auxquels il ajoutoit que le réglement de police de Mery n'ayant été homologué en la Cour qu'au mois de Mars, poſtérieurement à la prétendue contravention arrivée en Janvier, n'avoit pas, au moment du délit, la force coactive; que conſéquemment on ne pouvoit donner à l'Arrêt qui l'a homologué un effet rétroactif.

M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, qui portoit la parole dans cette cauſe, avoit conclu à la confirmation de la Sentence de Châlons; mais l'*Arrêt du 9 Décembre* 1786, a mis l'appellation & ce au néant; émendant, pour faire droit aux Parties, les a miſes hors de Cour & de procès, dépens compenſés.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE *entre le Sieur* le M....;

Et la Dame ſon épouſe.

Demande en ſéparation de corps.

LES reproches fournis par un mari, depuis l'appel de la Sentence qui a admis ſa femme à la preuve de ſes faits, contre les témoins de l'enquête par elle faite, élevent une fin de non-recevoir contre l'appel qu'il avoit interjeté; parce qu'il eſt cenſé, par le fait, s'être déſiſté de ſon appel, & avoir reſſaiſi de nouveau les Juges de la conteſtation; c'eſt ce qui a été jugé dans cette cauſe.

La Demoiſelle.... mariée en 1783 au ſieur *le M....* fils, prétend avoir augmenté le nombre des femmes

malheureuſes, qui s'annoncent comme victimes de ce qu'elles appellent le joug inſupportable du mariage. Quelques mois ont ſuffi, dit-elle, pour la faire repentir du choix qu'elle a fait, & elle auroit ſouffert, ſans ſe plaindre, les emportemens de ſon mari, ſi ſa vie n'eût été ſouvent dans le plus grand danger. Elle s'eſt donc vue obligée de former ſa demande en ſéparation de corps. Pour y parvenir, elle a articulé des faits dont elle a demandé à faire preuve. Cependant des marques de repentir, conſignées dans des lettres où le ſieur *le M....* promettoit de faire oublier ſes emportemens, arrêterent pendant quelques temps les procédures de ſa femme; mais n'ayant point tenu les paroles qu'il avoit données, & ayant agravé ſes torts, elle continua la procédure commencée, & obtint au Bailliage de Pontoiſe une Sentence qui l'admit à la preuve de ſes faits. Son mari en a interjeté appel en la Cour. Un Arrêt ſur appointement à mettre ayant autoriſé la Dame *le M....* à faire ſon enquête, elle a fait entendre des témoins. Son mari alors a fourni des reproches contre pluſieurs. L'information de la femme a été achevée.

Le mari, au lieu de faire ſa contre-enquête, a pourſuivi le jugement de ſon appel de la Sentence qui admettoit ſa femme à la preuve de ſes faits. La Dame *le M....* a pour lors ſoutenu ſon mari non-recevable dans ſon appel, ſur le fondement qu'ayant fourni ſes reproches contre les témoins de l'enquête, il étoit cenſé s'être déſiſté de ſon appel, & avoir de nouveau conſtitué les premiers Juges arbitres de la conteſtation; elle a conclu à l'évocation du principal & demandé, attendu les preuves réſultantes de l'enquête & de la lettre de ſon mari, qui contenoit l'aveu formel de ſes mauvais procédés, à être dès à préſent ſéparée. Cette fin de non-recevoir oppoſée par la

femme à son mari a été adoptée; mais la Cour n'a pas cru devoir ordonner l'évocation du principal.

Arrêt du 15 Décembre 1786, conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *Hérault*, qui a mis l'appellation au néant, ordonné que ce dont est appel sortiroit son plein & entier effet, condamné l'appelant en l'amende & aux dépens.

GRAND'CHAMBRE.

UNE Sentence du Bailliage de Riom du 7 Juin dernier avoit condamné le Comte *de B*.... à payer au Comte *de D*.... & au Marquis *de T*.... plusieurs années échues d'une rente constituée de 350 liv. au principal de 7000 liv. à continuer le service de la rente, sinon au remboursement.

Le Comte *de B*.... est décédé sans avoir satisfait à la Sentence, & elle a été déclarée exécutoire contre son fils & commune avec lui.

Le Comte *de B*.... fils s'est rendu appelant, & a soutenu que le défaut de paiement des arrérages ne pouvoit donner lieu au remboursement, mais seulement à la discussion des biens hypothéqués à la sûreté de la rente; ce qui a été jugé par Arrêt du 11 Décembre 1786, plaidans MM. *Aujollet* & *Gauthier*.



I I.

Des Aveux & Déclarations ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou.

SI pluſieurs vaſſaux poſſedent un même fief, ou des héritages hommagés indiviſément, il eſt certain qu'ils ne ſont tenus de donner tous enſemble qu'un ſeul & même aveu ; il en eſt de même pour les cenſitaires qui ſont copropriétaires & qui jouiſſent par indivis.

Les Officiers des Seigneurs, pour multiplier leurs droits & vacations, ne peuvent donc faire donner pluſieurs déclarations aux freres & ſœurs, ou autres cohéritiers, qui jouiſſent par indivis, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont fait des partages, ou qu'ils ont affermé diviſément, chacun pour leur fait & regard; auquel cas ils ſont préſumés avoir fait des lots, & jouir chacun à part & à divis; art. 433 & 448 des Coutumes d'Anjou & du Maine.

Si les freres & ſœurs, & autres cohéritiers de la même ligne, jouiſſent indiviſément, & qu'il n'y ait point de partages, ou que les Officiers des Seigneurs n'en puiſſent faire apparoir, les freres & ſœurs, & autres héritiers, en quelque nombre qu'ils ſoient, ne doivent donc tous enſemble qu'un ſeul aveu, qu'une ſeule déclaration ; & dans ce cas il n'eſt dû qu'un droit de réception aux Officiers du Seigneur & un ſeul contrôle.

Nous ne ſommes pas dans un pays d'inquiſition, & ſous le vain prétexte que des freres & ſœurs, ou autres cohéritiers de la même ligne, peuvent avoir fait des lots ſous ſeing privé, dès qu'il n'en apparoît point, qu'au contraire ils jouiſſent par indi-

vis, & qu'ils afferment ou louent tout enſemble, on ne peut les obliger de donner ſéparément chacun un aveu ou une déclaration.

Les Officiers des Seigneurs ne peuvent pas non plus, pour augmenter leurs droits, forcer, par exemple le même cenſitaire de donner pluſieurs déclarations, pour les maiſons, biens-fonds & héritages qui lui appartiennent, relevant cenſivement d'un même fief; ſous prétexte que ce ſont différens bordages ou cloſeries, que ce ſont des fermes & métairies diſtinctes & ſéparées; il eſt contre toute juſtice, que ſous prétexte de rendre les choſes plus claires, on force un malheureux payſan de rendre quatre déclarations pour quatre pieces de terre qu'il poſſede, parce que chacune d'elles ſe trouve chargée d'un ou de deux deniers de cens en différentes freſches, que quelques Officiers de Seigneurs, ou Notaires à terrier, appellent improprement *fiefs*.

La diſpoſition des art. 6 & 7 deſdites Coutumes, tranche la difficulté & rejette de pareils monopoles: « à bailler par déclaration tous les héritages & rentes qu'ils tiennent nuement. »

Le cenſitaire riche ou pauvre, pour toutes les rotures qu'il poſſede, ne doit donc qu'une déclaration, dans laquelle il détaille ſur chaque article les devoirs qu'il doit à ſon Seigneur, ſéparément ou en frereſche.

Pourquoi cette multiplicité de déclarations, dès que la Coutume n'en exige qu'une, dans laquelle, comme dans pluſieurs, l'on peut déſigner & ſpécifier nommément les cens & rentes dont chaque objet eſt maculé? Dans la même déclaration on peut faire des cahiers & des articles ſéparés, & pour chaque objet y employer les charges qui les concernent.

Tel héritage peut être à obéiſſance que les ſuivans ſe trouveront aſſervis à des rentes, ſoit en frereſches

ou autrement ; mais quant à ces derniers, on peut les spécifier & détailler dans une seule déclaration, par des articles distincts & séparés, tout & ainsi qu'on le feroit dans plusieurs déclarations.

La cupidité de quelques Notaires à terrier a donné l'être à ces différentes déclarations ; mais les Coutumes les réprouvent ; les censitaires ne devant rien aux Officiers que le simple émolument du greffe, & non pas autant de déclarations, comme il leur plaît d'en faire. C'est un abus que les Tribunaux supérieurs ne peuvent trop tôt extirper.

Voir le Commentaire du soussigné, tom. I, pag. II & suivantes. *Olivier de Saint-Vast.*

III.

QUESTIONS.

UN particulier a acquis des domaines, à la charge d'en payer 1000 liv. de rente, & a déboursé 10000 liv. comptant.

La rente de 1000 liv. a été vendue, les acquéreurs qui ont reçu les arrérages, ont fait jusqu'à présent la déduction des vingtiemes & sols pour livres sur le pied du montant de la rente.

Aujourd'hui on refuse cette déduction entiere, sur le prétexte que le domaine n'est à peine imposé que sur le pied de 1000 liv. de revenu ; & on dit que le propriétaire ayant déboursé 10000 liv. doit contribuer à l'imposition, & qu'il ne peut exiger la retenue qu'à proportion de la valeur de la rente, en la cumulant avec le pot-de-vin.

Le propriétaire répond que ce domaine étant à sa bienséance, il a fait un sacrifice considérable pour se le procurer, qu'il lui revient à plus du denier trente, qu'il y a des réparations & des impenses qui absorbent une partie des revenus, que si le domaine ne produit pas 1000 liv. de rente, il est obligé de les suppléer sur ses autres biens.

Les avis des Jurisconsultes sont partagés.

Question mixte.

Du paiement des dettes.

Sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, le légataire universel qui prend tout le mobilier, acquitte seul les dettes mobiliaires, paie les frais funéraires, & accomplit le testament du défunt, pour les legs & charges personnelles & mobiliaires à une fois payer; & si le mobilier n'est pas suffisant pour acquitter les dettes mobiliaires, le surplus est payé sur les immeubles; mais lorsque la succession est ouverte, V. G. à Paris, lieu du domicile du défunt, & qu'il a laissé des biens-fonds sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, propres ou acquêts, c'est la Coutume de Paris qui doit fixer la maniere dont les héritiers & le légataire universel doivent contribuer aux dettes de la succession, soit mobiliaires, soit immobiliaires, & les dettes indistinctement se divisent à proportion de l'émolument entre les héritiers, les donataires & légataires universels; auquel cas il est nécessaire de faire une masse générale de toutes les dettes du défunt, mobiliaires & immobiliaires, & de faire aussi une masse particuliere, l'une du mobilier de la succession, trouvé à Paris ou ailleurs, à laquelle on joint les propres &

acquêts régis par cette Coutume ; & une seconde masse des propres & des acquêts situés sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, pour contribuer aux dettes mobiliaires & immobiliaires au marc la livre?

Voir le Commentaire de Me. *Olivier de Saint-Vast*, tom. II, pag. 205 & suiv.

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. de Laroque, *pour la Dame* Judis, *épouse en secondes noces de* Me. Renard, *Huissier au Châtelet de Paris ;*

Et Consultation de M. Robin de Mozas, *contre le Sieur* Saint-Martin.

Le sieur *Martin* a été nommé curateur à l'interdiction de la Dame veuve l'*Homme*, âgée de 90 ans, & accablée d'infirmités. Il s'agit de savoir s'il a le droit, contre le vœu de tous les parens, d'expulser d'auprès de cette femme la Dame *Renard*, attachée depuis trente-six ans à la Dame l'*Homme*, par les liens de l'amitié & de la reconnoissance, & même de l'alliance spirituelle, car la Dame l'*Homme* a tenu la Dame *Renard* sur les fonts de baptême.

Mémoire de M. Treilhard, *pour les Prieur & Religieux du Monastere de Saint-Nicolas-Duport, de la Congrégation de Saint-Vannes ;*

Contre les Sieurs P....

Le ſieur *P....* dévolutaire, a attaqué en 1771 une union de Bénéfice ſimple, exiſtante alors depuis quarante années. Condamné par les Juges qu'il avoit lui-même ſaiſis, il s'eſt pourvu en caſſation, & ſa requête a été rejetée. Il s'eſt encore préſenté, & ſous prétexte qu'un de ſes freres avoit obtenu une penſion de 800 liv. ſur le bénéfice dont il s'agit, après avoir formé ſous le nom de ce frere une tierce-oppoſition au jugement qui l'a condamné, il s'eſt fait aſſigner en déclaration d'Arrêt commun, afin de plaider en ſon nom perſonnel. C'eſt ainſi qu'eſt préſentée cette affaire dans le Mémoire de M. *Treilhard.*

M. *Courtin* a fait un Mémoire pour les ſieurs *P....*

Mémoire de M. Fournel, *pour* Me. de Meaux, *Avocat en Parlement, Bailli de.... Défendeur, prenant fait & cauſe pour ſon Greffier;*

Contre le Sieur Sené, *Négociant à.... Demandeur;*

Et le Sieur Ch...., *Greffier de.... Défendeur & Demandeur.*

Voici comment M. *Fournel* préſente l'affaire de ſon Client:

« Un Supérieur, dans quelqu'état que ce ſoit, ne » peut point entreprendre de réformer des abus, ſans » avoir auſſi-tôt pour ennemis ceux auxquels ces abus » étoient utiles.

» Me. *de Meaux*, ſimple Bailli d'une Juſtice ſei» gneuriale, a pris des précautions contre le retour » d'une prévarication dont il avoit déja eu pluſieurs » exemples; & pour prix de ſa ſurveillance, un Pro» cureur du Siege lui ſuſcite, ſous le nom d'un ha» bitant du lieu, le procès le plus ridicule qu'il ſoit

» possible d'imaginer, & qui ne laisse à décider d'autre question que celle de savoir s'il y a de sa part plus d'ignorance que de malice. »

Mémoire de M. Fournel, *pour le Sieur* Marsault, *Marchand de bois & de charbon de haute-Loire pour la provision de Paris ;*

Contre les Sieurs Brochard, Sabaut, Guingam, Fresni, *aussi Marchands de charbon de haute-Loire.*

Quelques Marchands de charbon de *haute-Loire* ont obtenu un Arrêt provisoire, qui leur accorde quatre nouvelles places pour débiter leur charbon. Cet Arrêt n'offre rien que de très-sage & de très-légitime. Mais l'esprit d'agiotage, si commun dans le temps actuel, a imaginé de faire de cet Arrêt la base d'une spéculation financiere & d'un acaparement de charbons, dont la capitale ne tarderoit pas à ressentir les funestes ravages. Ces Marchands prétendent que cet Arrêt forme entre leurs mains un privilege exclusif, pour placer, vendre & débiter leurs bateaux de charbons dans les nouvelles places, sans qu'il soit permis aux autres Marchands de *haute-Loire* d'y aborder, ni de partager la concurrence de la vente.

C'est contre ce systême que le sieur *Marsaut* s'éleve aujourd'hui, en réclamant sa part dans le bénéfice de l'Arrêt *provisoire* & dans la jouissance des *quatre places* qui n'ont point été accordées à titre de *privilege particulier*, ni de *faveur personnelle*, mais comme une justice qui devoit profiter à tous les Marchands de la même classe.

Tel est l'objet de l'affaire.

Mémoire de M. Tronſon du Coudray, *pour l'Abbé* **, *Chanoine de.... accuſé;*

*Contre la Dame & la Demoiſelle *.... accuſatrices.*

Une femme dont le mari & les enfans ont reçu, ainſi qu'elle-même, des ſervices de toute eſpece de le part de l'Abbé **, appelle en ce moment le déshonneur ſur la tête du bienfaiteur de ſa famille.

Elle prend pour prétexte le déshonneur de ſa fille, qu'elle oſe lui attribuer; mais il eſt prouvé par ſes propres lettres. N'avoir haſardé cette calomnie contre l'Abbé **, qu'afin d'en arracher une ſomme de 6000 liv. qui lui devenoit néceſſaire pour empêcher ou pour reculer la faillite qu'elle vient de faire.

L'Abbé ** eſt Chanoine & Prêtre, il a joui conſtamment d'une excellente réputation, mais il a des ennemis.... ces ennemis ſe ſont réunis avec la Dame & la demoiſelle *, pour ſuſciter à l'Abbé ** un procès auſſi abſurde qu'il eſt odieux....

La demoiſelle *, qui demeure dans une ville où l'Abbé ** a une partie de ſon bien, & où il fait de temps en temps quelque ſéjour, eſt devenue groſſe.

La voix publique indiquoit l'auteur de la groſſeſſe; mais celui qu'elle déſignoit, étoit parent de la demoiſelle *, & il n'avoit rien. Les ennemis de l'Abbé ** ſont venus voir la mere de cette fille, qui étoit dans la plus profonde miſere, ils lui ont dit: « Vous tirerez bien meilleur parti d'un Prêtre qui a quelque » bien, que d'un ſimple particulier qui n'en a point; » attribuez-lui l'enfant, demandez-lui de l'argent, » & promettez-lui le ſecret à ce prix; s'il refuſe, » intentez-lui un procès, il aimera mieux tranſiger » que de plaider. »

Voilà la cauſe ainſi préſentée dans l'exorde du Mémoire.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *de la Cour du Parlement, du 29 Août 1786*, qui ordonne qu'une Ordonnance rendue par les Officiers de la Justice d'Hornoy, le 17 Août 1786, pour les réparations des chemins dans l'étendue de ladite Justice, & les alignemens à donner pour la construction des maisons, sera exécutée selon sa teneur.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 31 Août 1786, portant nomination de Commissaires pour la répartition d'une portion de prix donné par Sa Majesté pour l'échange & l'acquisition de la Ville de l'Orient & d'autres terres situées en Bretagne, appartenantes à la Maison de Rohan-Guemenée.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 22 Septembre 1786, qui proroge jusqu'au premier Octobre 1787, l'augmentation de *dix sols* par place, accordée aux Fermiers des voitures de la Cour, par les Arrêts des mois de Novembre 1784 & Juin 1785.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 28 Septembre 1786, qui ordonne que *Joseph-Basile Poinsignon* sera mis en possession des droits de contrôle & autres y joints, pour l'espace de six années, qui commenceront au premier Janvier 1787.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 28 Septembre 1786, qui ordonne que *Joseph Basile Poinsignon* sera

mis en possession des droits sur les papiers & parchemins timbrés en Roussillon, pour l'espace de six années, qui commenceront au premier Janvier 1787.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 29 Septembre 1786, qui ordonne que les contestations qui pourront naître entre les propriétaires des terrains & les Entrepreneurs des mines, continueront d'être portées devant les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces du Royaume.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 30 Septembre qui fait défenses à tous particuliers de quelqu'état & condition qu'ils soient, de la Ville de Jouarre & des environs, de s'attrouper en aucun temps & dans aucun lieu, de former des assemblées illicites, faire charivari, chanter, composer ni débiter aucunes chansons, placards & libelles diffamatoires, d'arracher les affiches des Arrêts, Sentences & Réglemens de Police, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

V I.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

DE *Vienne le* 28 *Novembre.* La premiere partie du Code civil vient d'être mise au jour, & sa publication a été accompagnée d'une Patente de Sa Majesté dont voici la teneur.

Nous, *Joseph*, &c. dans l'intention d'introduire dans nos Etats héréditaires Allemands, un droit civil, général & uniforme, nous faisons publier la premiere partie du Code civil général, & ordonnons qu'à

compter du premier Janvier 1787, il soit la seule regle des actions de nos sujets dans tous les objets qui y sont traités, & que d'après cette loi exclusive la Justice soit implorée, rendue, & les droits défendus dans tous les cas qui arriveront du premier Janvier 1787.

En conséquence de cela, nous cassons & supprimons toutes les loix étrangeres, aussi bien que celles du pays, subsistantes jusqu'à présent, qui ont quelque rapport aux sujets contenus dans cette partie, & défendons de les citer dans aucuns cas provenant à l'avenir, en aucune maniere.

Nous avertissons en même temps les Juges & sujets de se tenir au vrai & général sens des termes de cette Loi, & de ne décliner sous aucun prétexte imaginable de ce que cette Loi ordonne ; seulement dans un cas qui ne seroit pas décidé dans cette Loi, il est permis au Juge de demander notre définition, par le moyen de son Magistrat supérieur.

Donné dans notre résidence de Vienne le premier Novembre l'an 1786, *de notre Empire Romain le* 22me. *& des Pays Héréditaires le* 6me. *Signé* JOSEPH.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre M. le Chevalier FREDY, *Maréchal des Camps & Armées du Roi, Commandant des Ecoles d'Artillerie à Douay;*
M. FREDY, *Conſeiller de Grand'Chambre;*
M. FREDY DE COUBERTIN, *Conſeiller en la Cour des Aides;*
M. SERRE DE SAINT-ROMAN, *Conſeiller de Grand'-Chambre, & Madame* DE MURARD *ſon épouſe;*
Contre les Sieur & Dame DE LEGUISÉ.

QUESTION D'ETAT.

Mariage tenu ſecret; privation des effets civils; tierce-oppoſition à l'Arrêt qui a ſtatué ſur ledit mariage il y a quatre-vingts ans; lettres de reſciſion priſes contre une tranſaction qui avoit précédé l'Arrêt, & contre divers actes de renonciation à ſucceſſion.

CETTE cauſe préſentoit les plus grands intérêts, ſoit

par la singularité des faits, soit par la discussion des points de droit, soit par l'hérédité considérable qui en étoit l'objet.

Une succession de près d'un million déferée à la Dame *de Léguisé* par la loi du sang, comme héritiere la plus proche, dont le degré étoit avoué & reconnu, étoit le sujet de sa réclamation.

On lui opposoit la clandestinité du mariage du sieur *Danés* son aïeul, tenu secret jusqu'à sa mort; vice contre lequel l'Ordonnance prononce la privation des effets civils; peine que la bisaïeule avoit fait prononcer par un Arrêt rendu le 18 Mai 1706, sur les conclusions du Ministere public: on lui opposoit encore un Arrêt homologatif d'une transaction passée par cette aïeule, tutrice de ses enfans mineurs, par laquelle, au moyen du désistement donné sur l'appel comme d'abus interjeté de son mariage, & la reconnoissance de sa validité, en tant que sacrement, elle avoit renoncé à prendre aucune part dans les biens délaissés par son mari, soit pour elle à titre de douairiere ou commune, soit pour ses enfans, à titre d'héritiers douairiers ou légataires universels de leur pere, ni même dans les successions de la mere & des freres & sœurs, attendu les preuves de la clandestinité de son mariage.

Rendons un compte sommaire des faits.

Jean Danés, Doyen de l'Ordre des Avocats au Parlement, d'une très-ancienne famille, avoit eu de son mariage avec *Louise Hubert* quatre enfans.

Philippe Danés, Conseiller au Châtelet, *Pierre-Antoine Danés de Saumeron*, *Pierre-Hilaire Danés*, Docteur de Sorbonne, & Conseiller-Clerc en la Cour, & *Claire Danés*, mariée à *Pierre Morel*, Conseiller au Châtelet.

L'aîné, *Philippe Danés*, né en 1650, s'étoit atta-

ché à la Demoiselle *Françoise-Julienne de Villiers*, née en 1661, fille d'un Garde du Corps du Roi. La médiocrité de sa fortune ne répondant pas aux vues des pere & mere du sieur *Danés*, ils se refuserent à toutes les instances qui leur furent faites par leur fils, pour obtenir leur consentement : l'amour plus fort que l'autorité paternelle, ayant uni les cœurs de ces jeunes gens, ils vécurent ensemble sur la foi des promesses de mariage qu'ils s'étoient faites, & ils eurent plusieurs enfans.

Jean Danés, Doyen des Avocats, mourut en 1688 ; sa femme continua de refuser son consentement au mariage de son fils, de sorte *que Philippe Danés* & la Demoiselle *de Villiers* resterent dans le même état de contrainte jusqu'en 1694. A cette époque *Philippe Danés* avoit déja atteint l'âge de 44 ans ; il prit le parti de faire à sa mere des sommations respectueuses, & après avoir obtenu une dispense de publications de bancs, qui commettoit le Curé de Saint-Pierre aux Bœufs pour faire le mariage, il fut célébré le 17 Mai de la même année, en présence de quatre témoins dénommés dans l'acte, lequel fait mention des sommations respectueuses & de la dispense des bancs.

Depuis son mariage, le sieur *Danés*, dans la crainte de déplaire à la Dame sa mere qu'il cherchoit à ménager, continua de vivre séparément de son épouse ; il demeuroit dans la maison de la Dame *Danés*, & la Demoiselle *de Villiers* dans l'appartement qu'elle occupoit étant fille ; ils ont l'un & l'autre continué de passer dans le monde pour garçon & fille, & même d'en prendre les qualités dans les actes.

Lors de leur mariage ils avoient deux enfans morts sans postérité. Depuis ils ont eu deux filles, dont l'une a été mariée au sieur *de Grimbert du Breuil*, pere de la Dame *de Léguise* ; l'autre a été mariée, mais est morte sans enfans.

Le premier Novembre 1703, *Philippe Danés* a fait son testament olographe dans lequel, après avoir rappelé les circonstances qui avoient précédé & suivi son mariage, avoir cherché à excuser le secret qui l'avoit suivi, les actes dans lesquels il avoit pris, ainsi que sa femme, la qualité de garçon & fille; il recommande sa femme & ses enfans à sa mere & à ses freres & sœurs, les conjure de ne point porter atteinte à leur état, & fait entre eux le partage de ses biens.

Le sieur *Danés* meurt le 20 Janvier 1705 dans la maison maternelle, entouré de sa mere & de ses freres & sœurs, sans demander dans ces derniers momens sa femme ni ses enfans, sans que ceux-ci tentent de franchir le mur de séparation qui avoit toujours existé entre eux. Il emporte avec lui dans le tombeau son secret, dont sa famille ne commence à être instruite que par une opposition formée dès le lendemain de son décès par *Julienne de Villiers*, en qualité de sa veuve & de mere de ses enfans, aux scellés que la Dame *Danés*, mere du défunt, avoit fait apposer à sa requête, comme son héritiere mobiliaire. La Dame *Danés* ne fut pas plutôt instruite du mariage de son fils, qu'elle interjette appel comme d'abus de son mariage, en demande la nullité, ou, en cas de difficulté, qu'il fût déclaré clandestin, & comme tel, que sa veuve & ses enfans fussent déclarés incapables de tous effets civils, conformément à l'Ordonnance de 1539.

Julienne de Villiers s'étoit fait nommer par Sentence du Châtelet tutrice de ses enfans mineurs, à l'effet de régir & gouverner leurs personnes & leurs biens, & de soutenir leur état; la même Sentence avoit nommé aux mineurs pour subrogé tuteur, Me. *Belin*, Procureur au Châtelet.

L'appel comme d'abus s'inftruit contradictoirement entre la Dame *Danés* mere, les fieurs *Danés* freres du défunt, intervenans dans la caufe, & adhérens à l'appel comme d'abus, *Julienne de Villiers* & Me. *Belin* : la caufe bien confultée de part & d'autre, les Parties fe rapprocherent & pafferent une tranfaction, & Arrêt homologatif d'icelle le 18 Mai 1706; cet Arrêt porte ces difpofitions : « en tant que touche l'ap- » pel comme d'abus, dit qu'il n'y a abus ; déclare les en- » fans incapables d'aucunes fucceffions, leur mere d'au- » cun douaire, préciput, & autres conventions matri- » moniales, & homologue la tranfaction du 30 Avril, » pour être exécutée felon fa forme & teneur. »

Cet Arrêt a reçu fa pleine & entiere exécution; la fucceffion du feu fieur *Danes* a été partagée entre fa mere héritiere mobiliaire, & fes freres & fœurs héritiers des propres, fans y appeler *Julienne de Villiers* ni fes enfans. Ces mêmes enfans ne fe préfenterent pas en 1708 au partage de la fucceffion de la Dame *Danés* leur aïeule.

Des trois enfans que le feu fieur *Danés* avoit laiffés, une fille a fait profeffion en religion; le fils eft mort fans s'être marié, & la feconde fille a époufé le fieur *Grimbert Dubreuil* : une troifieme a époufé le fieur *Chantereau*; mais eft morte fans enfans.

En 1738 l'Abbé *Danés*, frere du feu fieur *Danés*, eft mort après avoir fait un teftament qui rappelle & confirme l'Arrêt de 1706; il fait des legs aux deux filles de fon frere aîné, provenues d'un mariage déclaré & jugé clandeftin, & comme tel privé des effets civils; favoir, à la Religieufe 200 liv. de penfion viagere, & à la Dame *Grimbert Dubreuil* la fomme de 10000 liv. une fois payée. la Dame *Grimbert Dubreuil* a confenti l'exécution du teftament, & a accepté le legs.

En 1777 s'ouvre la ſucceſſion de M. le préſident *Danés*, fils du feu ſieur *Danés de Saumeron*, frere de *Philippe Danés*. Les ſcellés furent appoſés ſur ſes effets, à la requête de MM. *Fredy* & *de Saint-Roman*. La Dame *Grimbert Dubreuil* tenta d'y former oppoſition par le miniſtere d'un fondé de procuration, en qualité de ſeule & unique héritiere des meubles, acquêts & propres de la ſucceſſion de M. le Préſident *Danés*; mais mieux conſultée, elle ſe déſiſta de ſes prétentions, & renonça purement & ſimplement, tant à ladite ſucceſſion qu'à toutes celles qui pourroient s'ouvrir du côté & ligne de *Philippe Danés*, & reconnut que MM. *Fredy* & *de Saint-Roman* étoient les ſeuls & uniques héritiers de M. le Préſident *Danés*; poſtérieurement à ce déſiſtement, MM. *Fredy* & *de Saint-Roman*, en leurdite qualité, payerent à la Dame *Grimbert Dubreuil* une ſomme de 10000 liv. pour ſe conformer aux intentions verbales du Préſident *Danés*.

Il y avoit près de ſix ans que MM. *Fredy* & *de Saint-Roman* étoient en pleine & paiſible poſſeſſion des biens de la ſucceſſion de M. le Préſident *Danés*, lorſque la Dame *Dubreuil* forma contre eux le 5 Mars 1783 une demande en déſiſtement de tous les biens de cette ſucceſſion; une Sentence par défaut des Requêtes du Palais ayant accordé la demande, MM. *Fredy* & *de Saint-Roman* en ont interjeté appel. Pendant l'inſtruction, la Dame *Grimbert Dubreuil* eſt décédée. La Dame *de Leguiſé* ſa fille a repris l'inſtance, & pour écarter tous les obſtacles qui pouvoient lui être oppoſés, elle a obtenu des lettres de reſciſion contre la tranſaction de 1706, & la renonciation de 1777. En même temps elle a formé une tierce-oppoſition à l'Arrêt d'homologation de la tranſaction; elle a même, entant que de beſoin, pris des let-

tres de requête civile contre ce même Arrêt. C'eſt en cet état que la cauſe a été plaidée contradictoirement par M. *Hardouin de la Reynerie* pour la Dame *de Leguiſé*, & M. *de Bonnieres* pour MM. *Fredy* & *de Saint-Roman*; des Mémoires & Conſultations imprimés de part & d'autre, ont fait connoître tous les moyens des Parties. Nous allons néanmoins en donner une idée.

Pour la Dame *de Leguiſé* on ſoutenoit que l'état, appartenant au droit public, eſt inaliénable; or la capacité des effets civils eſt un attribut eſſentiel de l'état, & ne peut tomber en convention ni en preſcription. La tranſaction faite par la veuve *Danés* ſur les effets civils de ſon mariage eſt donc nulle; d'ailleurs la Déclaration de 1639, qui prononce cette privation contre les mariages tenus ſecrets juſqu'à la mort, eſt une loi pénale, dont l'application ne peut être faite que par un jugement contradictoire & régulier. Ce jugement en pareille matiere peut toujours être attaqué par les voies de droit admiſes par les Ordonnances; un Arrêt qui a ſimplement homologué une tranſaction, n'eſt qu'un ſeul & même titre avec la tranſaction, & ſi elle eſt nulle, il doit tomber avec elle. De ces points de droit diſcutés, on paſſoit aux moyens de tierce-oppoſition & à ceux de requête civile. Ceux de tierce-oppoſition étoient fondés ſur ce que les *mineurs Danés* n'avoient pas été Parties, ou duement appelés lors de l'Arrêt du 18 Mai 1706, la Dame *Danes* mere, tutrice de ſes enfans, ne l'étoit, au terme de la Sentence qui lui avoit conféré la tutele, qu'à l'effet de défendre leur état & leurs droits; elle n'avoit pas le pouvoir de tranſiger ſur des objets auſſi importans pour eux; elle n'avoit pu les repréſenter, ſoit dans la tranſaction, ſoit dans l'Arrêt. Ils avoient un ſubrogé tuteur, Me. *Blin*,

Procureur au Châtelet, qui étoit intervenant dans la cause pour eux, qui avoit pris des conclusions directes, & ce subrogé tuteur n'avoit point été Partie ni dans la transaction ni dans l'Arrêt où ses conclusions n'étoient pas même visées.

Les moyens de requête civile se tiroient de ce que l'on avoit omis de prononcer sur les demandes de ce subrogé tuteur, & du défaut de valable défense des mineurs, pour lesquels la mere avoit sacrifié l'objet le plus précieux, la capacité des effets civils. On répondoit pour la Dame *de Leguisé*, à l'objection qu'on lui faisoit sur le laps de temps de près de soixante ans depuis la majorité de la Dame *Dubreuil*, mere de la Dame *de Leguisé*, qui opéroit une double prescription contre l'Arrêt attaqué, que le délai de la prescription ne couroit que du jour de la signification faite d'un Arrêt aux Parties en pleine majorité; or l'Arrêt de 1706 n'avoit pas été signifié à la Dame *Dubreuil* depuis sa majorité; au surplus, le principe de l'imprescriptibilité en matiere d'état, servoit encore de réponse à ce moyen de prescription.

MM. *Fredy* & *de Saint-Roman* soutenoient la Dame *de Leguisé* également non-recevable & mal fondée, soit dans la tierce opposition, soit dans la requête civile prise contre l'Arrêt de 1706, soit dans la demande en entérinement de lettres de rescision contre la transaction de 1706 & les actes du 12 Décembre 1777.

M. *de Bonnieres*, leur défenseur, a commencé par établir que l'acte du 30 Avril 1706 n'étoit point, comme le prétendoit la Dame *de Leguisé*, une composition sur l'état de la veuve & des enfans de *Philippe Danés*; qu'il ne renfermoit qu'un acquiescement à des vérités de fait justifiées par écrit; qu'elle n'avoit fait que ce qu'elle ne pouvoit se dispenser

de faire, que l'Arrêt du 18 Mai avoit été un véritable jugement, & non une ſimple homologation ſans examen, & qu'ayant été exécuté fidélement pendant près d'un ſiecle, c'étoit aujourd'hui un titre auſſi inébranlable qu'il fut juſte dans ſon principe. Il a rappelé les peines portées par l'art. 5 de la Déclaration du Roi du 26 Novembre 1639, contre les mariages tenus ſecrets juſqu'à la mort de l'un des conjoints, les effets de cette déclaration vis-à-vis des enfans nés d'une union clandeſtine; il a examiné quels étoient les caracteres qui diſtinguoient les mariages ſecrets contre leſquels la loi entendoit ſevir ſi rigoureuſement; il a prouvé qu'ils ſe rencontroient tous dans le mariage de *Philippe Danés* avec la Demoiſelle *de Villiers*, & qu'il ne pouvoit dès-lors échapper aux peines portées par la Déclaration. Il a ſoutenu que la veuve de *Philippe Danés* avoit fait un acte de prudence dans la tranſaction d'Avril 1706, de reconnoître une vérité inconteſtable pour aſſurer au moins à ſes enfans les honneurs de la légitimité, attendu que le mariage pouvoit à la rigueur être ſoutenu & déclaré abuſif, ce qui auroit flétri la mere, elle & ſes enfans de la honte du concubinage & de la bâtardiſe. Il a par-là juſtifié le reproche qu'on vouloit faire à la mémoire de la Demoiſelle *de Villiers*, d'avoir ſacrifié les intérêts de ſes enfans : ces préliminaires poſés, il a ſucceſſivement démontré le peu de fondement de la tierce-oppoſition, de la requête civile contre l'Arrêt de 1706, & des Lettres de reſciſion, priſes tant contre la tranſaction de 1706, que contre les actes de 1777.

Les bornes étroites de notre feuille ne comportant pas une plus longue diſcuſſion, nous renvoyons nos lecteurs aux Mémoires & Conſultations imprimés dans la cauſe.

Arrêt du 7 Avril 1786, conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *Séguier*, qui a mis l'appellation & ce au néant ; émendant, a déchargé les Parties de Me. *de Bonnieres* des condamnations contre elles prononcées, débouté les Parties de Me. *Hardouin* de leurs demandes en entérinement de Lettres de rescision contre la transaction de 1706 & les actes de 1777, & en tierce opposition à l'entérinement de lettres de requête civile contre l'Arrêt de 1706, les a condamnés en l'amende des tierce-opposition & requête civile, & en tous les dépens

Outre les Mémoires de M. *de Bonnieres* pour MM. *Fredy* & *Saint-Roman*, MM. *Ferey*, *Tronchet* & *Collet* ont publié une Consultation pour les mêmes.

Pour la Dame *de Leguisé*, M. *Doutremont* a publié un Mémoire & une Consultation souscrite de MM. *Doutremont*, *Babille*, *Aubry*, *Boudet*, *Gerbier*, *Target*, *Maucler*, *de Courbeville* & *Hardouin*. (*)

Procureurs des Parties, MM. *Bourgeois l'aîné* & *Bijot*.

II.

QUESTION.

LE censitaire qui doit plusieurs années d'arrérages en grain, peut-il être contraint par le Seigneur à payer ces arrérages en argent, suivant l'évaluation du prix du grain ?

(*) Avocat plaidant de la Dame *de Leguisé*.

Autre Question.

Les femmes étant obligées par l'Edit de Juin 1771 de former oppoſition au ſceau des Lettres de ratification des ventes d'immeubles faites par leurs maris, afin de conſerver leurs hypotheques pour dot, remploi & autres droits, à l'exception du douaire non ouvert; une femme qui avoit des raiſons de craindre que ſon mari ne vendît quelques immeubles, a fait former, à ſa requête & par précaution, une oppoſition au ſceau des Lettres de ratification des ventes que ſon mari *avoit faites* ou *pourroit faire par la ſuite.*

Il eſt effectivement arrivé que le mari a vendu un immeuble, quinze mois après l'oppoſition formée; les Lettres de ratification ont été obtenues par l'acquéreur ſans que la femme en ait rien ſu; ces Lettres ont été ſcellées à la charge des oppoſitions: au nombre de celles délivrées par le Conſervateur des hypotheques, ſe trouve celle formée par la femme: cette oppoſition qui n'eſt qu'un acte conſervatoire, fait par la femme ſeule avant la vente faite par le mari, eſt-elle valable, ſauf à la femme à requérir l'autoriſation de ſon mari, ou à ſon refus à ſe faire autoriſer par Juſtice, pour procéder ſur cette oppoſition, & en ſuivre l'effet?

Les autres créanciers du mari, auſſi oppoſans, ſont-ils fondés à ſoutenir l'oppoſition nulle, comme étant faite par une femme ſous puiſſance de mari, & non autoriſée de lui, ou ſans s'être fait autoriſer par Juſtice, & qu'elle a perdu ſon hypotheque ſur les biens vendus depuis par ſon mari?

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Consultation de M. Robin de Mozas, *Avocat au Parlement, pour le Chapitre de Remiremont, souscrite aussi de M.* Roux, *Avocat aux Conseils du Roi.*

Nous avons annoncé dans le N°. 43 un Mémoire pour le sieur *Fricot*, Procureur du Roi & les autres *Officiers du Bailliage royal de Remiremont*, & nous en avons fait connoître l'objet.

La Consultation que nous annonçons aujourd'hui en est la réponse. On y examine les principes du Droit sur la jurisdiction tutélaire; on discute les dispositions de la Coutume de Lorraine sur ce sujet, pour établir que la Justice tutélaire n'est pas exclusivement dévolue aux seuls Seigneurs Hauts-Justiciers. On soutient que *le Chapitre* a la haute-Justice de toutes les terres & seigneuries qui ont composé sa dotation primitive, lorsqu'il fut fondé en l'année 620 par le Comte *Romaric*, Prince d'Austrasie; & l'on prétend prouver qu'il est dans ces seigneuries, en pariage avec le Roi; ce qui donne lieu au développement de la matiere du pariage. On réfute ensuite les objections, & tout l'ouvrage paroît avoir pour objet d'établir que dans la Jurisdiction établie à Remiremont, qui est administrée par des Officiers communs pour le Roi & pour le Chapitre sur leurs Justiciables communs, l'un & l'autre ont l'exercice du droit de justice tutélaire, sans que les Officiers du Bailliage de Remiremont puissent enlever cette branche de la Justice au Siege commun.

Mémoire de M. Tronſon du Coudray, *pour* Me. Smith, *Médecin Anglois & Médecin des Cent Suiſſes du Roi;*

Contre M. le Procureur du Roi au Châtelet.

Il paroît par ce Mémoire, qui certainement fait honneur à la plume de M. *Tronſon du Coudray*, que le ſieur *Smith*, Anglois d'origine, avoit paſſé une grande partie de ſa vie en Angleterre : qu'ayant vu la France, il ne put réſiſter à l'attrait invincible qui ſembloit l'y ramener : qu'il ſe vit pourſuivi par l'envie : « Des calomniateurs cachés, dit-il, oſerent le » déférer à M. *le Procureur du Roi*, comme un empi» rique audacieux qui faiſoit payer au poids de l'or » des drogues pernicieuſes, & qui avoient donné la » mort à ſes malades. »

M. *le Procureur du Roi* a rendu plainte contre le ſieur *Smith*, qui eſt aujourd'hui forcé de ſe juſtifier.

L'affaire eſt véritablement intéreſſante, & traitée de maniere à exciter la curioſité des lecteurs; lorſqu'elle ſera jugée au Châtelet, nous nous empreſſerons d'en donner une notice exacte.

I V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Traité général de Commerce & de Navigation entre la France & la Grande-Bretagne.

LOUIS..., Roi de France & de Navarre...., comme notre cher..., le ſieur *Gerard de Reyneval*,

notre Conseiller d'Etat & Chevalier de l'Ordre Royal de Charles III, en vertu du plein pouvoir que nous lui aurions donné, auroit conclu, arrêté & signé le 26 du mois de Novembre dernier à Versailles, avec le sieur *Eden*, Membre des Conseils privés de notre très-cher & très-amé frere le Roi de la Grande-Bretagne, & son Envoyé extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire près de nous, également muni de son plein pouvoir, le Traité de Navigation & de Commerce dont la teneur s'ensuit :

Sa Majesté très-Chrétienne & Sa Majesté Britannique, étant également animées du desir non seulement de consolider la bonne harmo[illegible] qui subsiste actuellement entre elles, mais aussi d'en étendre les heureux effets sur leurs sujets respectifs, ont pensé que les moyens les plus efficaces pour remplir ces objets, conformément à l'art. XVIII du Traité de Paix signé le 6 Septembre 1783, étoient d'adopter un systême de commerce qui eût pour fondement la réciprocité & la convenance mutuelle, & qui, en faisant cesser l'état de prohibition & les droits prohibitifs qui ont existé depuis un siecle entre les deux Nations, procurât de part & d'autre les avantages les plus solides aux productions & à l'industrie nationales, & détruisît la contrebande, qui est aussi nuisible au revenu public qu'au commerce légitime, qui seul mérite d'être protégé. Pour cet effet leurs susdites Majestés ont nommé pour leurs Commissaires & plénipotentiaires, savoir, le Roi très-Chrétien, le sieur *Joseph-Mathias Gérard de Reyneval*, Chevalier, Conseiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre Royal de *Charles III*; & le Roi de la Grande-Bretagne, le sieur *Guillaume Eden*, Membre de ses Conseils privés dans la Grande-Bretagne & en Irlande, Membre de son Parlement Britannique, & son Envoyé extraordinaire & Ministre

Plénipotentiaire auprès de S. M. T. C., lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

Art. Ier. Il a été convenu & accordé entre le Sérénissime & très-puissant Roi très-Chrétien, & le Sérénissime & très-puissant Roi de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les sujets de part & d'autre une liberté réciproque & en toutes manieres absolue, de navigation & de commerce, dans tout & chacun des Royaumes, Etats, Provinces, & terres de l'obéissance de leurs Majestés en Europe pour toutes & chacunes sortes de marchandises, dans les lieux, aux conditions en la maniere & en la forme qu'il est réglé & établi dans les articles suivans.

Art. II. Pour assurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les Sujets de leursdites Majestés, & afin que cette bonne correspondance soit à l'abri de tout trouble & de toute inquiétude, il a été convenu & accordé que si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les Couronnes de leurs Majestés, ce qu'à Dieu ne plaise, laquelle rupture ne sera censée exister que lors du rappel ou du renvoi des Ambassadeurs & Ministres respectifs, les Sujets des deux Parties qui demeureront dans les Etats l'une de l'autre, auront la faculté d'y continuer leur séjour & leur négoce sans qu'ils puissent être troublés en aucune maniere, tant qu'ils se comporteront paisiblement, & qu'ils ne se permettront rien contre les Loix & les Ordonnances; & dans le cas où leur conduite les rendroit suspects, & que les Gouvernemens respectifs se trouveroient obligés de leur ordonner de se retirer, il leur sera accordé pour cette fin un terme de douze mois, afin qu'ils puissent se retirer avec leurs effets

& leurs facultés confiés tant aux particuliers qu'au public ; bien entendu que cette faveur ne pourra être réclamée par ceux qui se permettront une conduite contraire à l'ordre public.

La suite au Numéro prochain.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Septembre 1786, qui permet aux Administrateurs de la Compagnie des Indes de faire faire les balanciers & planches nécessaires pour graver les nouveaux plombs & bulletins qui doivent servir à la marque des mousselines & toiles de coton que ladite Compagnie fera vendre à l'avenir.

Edit du Roi donné à Versailles au mois d'Août 1786, *registré en Parlement le* 19 *Décembre* 1786, par lequel Sa Majesté réunit, à compter du premier Janvier 1787, la Paroisse de Montreuil à la Ville de Versailles ; décharge les habitans de cette Paroisse de la taille & de la milice, & y établit les mêmes droits d'Aides & entrées, qui se paient actuellement à Versailles.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre la Demoiselle M...., *les Demoiselles* G...; *ses filles naturelles.*

Et la Dame L...., *sœur & héritiere du feu sieur* G....

Testament contenant des legs particuliers à une concubine, à des enfans naturels, à des amis, attaqué par des Collatéraux.

Les héritiers sont presque toujours injustes envers les parens qui, après les avoir comblés de biens, & s'être dépouillés en leur faveur, croient s'être acquittés, & pouvoir suivre les sentimens de la nature, de l'amitié & de la justice, en distribuant les biens qui leur restent à des personnes qui leur sont cheres. Dans de pareilles circonstances, les Tribunaux rejettent presque toujours avec indignation les plaintes de ces collatéraux ingrats, qui viennent par des déclamations téméraires relever les écarts de ceux dont ils

auroient dû respecter la mémoire. Cette cause justifie ce que nous avançons.

Claude-Jean-Baptiste G.... naquit de parens pauvres : son pere, Bourelier à Troyes, avoit trois autres enfans, & ne pouvoit lui donner qu'une éducation conforme à son état. *G....* quitta la maison paternelle & vint à Paris, où l'amour du travail, une grande probité, des talens, un Office d'Huissier-Priseur au Châtelet lui procurerent une fortune honnête, qui le mit à portée d'être utile à sa famille; il a marié & doté une de ses sœurs, la Dame *L...* aidé & soutenu les deux autres jusqu'à leur mort, doté & marié sa niece, fille de la Dame *L....*, à Me. *M.....*, Procureur au Parlement, retiré la Dame *G....* sa mere, aussi-tôt après la mort du sieur *G....* pere, & lui a procuré pendant dix huit ans qu'elle y a vécu, toutes les douceurs de la vie; bienfaiteur de sa famille, il a cru avoir amplement acquitté pendant sa vie les devoirs d'un fils & d'un frere tendre & généreux; cependant avec des qualités si louables, le sieur *G....* ne put se préserver des écarts trop ordinaires à ceux qui vivent dans l'aisance; quoique marié, il s'étoit attaché à une jeune personne, & la Demoiselle *M....* qui vivoit honnêtement du travail de ses mains, n'avoit pas prévu les dangers & les suites de sa liaison avec le sieur *G....*

La naissance d'une fille nommée *Adélaïde*, Partie dans la cause, a resserré les liens que l'amour avoit tissus.

Le sieur *G....* devenu veuf, sans enfans de son mariage, attira la Demoiselle *M....* dans sa maison; elle y apporta son mobilier; elle y parut avec l'extérieur le plus honnête, & le sieur *G....*, trouvant moins d'embarras à supposer ce qui devoit être qu'à le réaliser, il la présenta à sa famille comme

sa femme ; elle en prit le rang & le nom, & en remplit exactement les devoirs.

Une seconde fille est née de cette union, & a été baptisée sous le nom de *Marguerite G....*

Le sieur *G....* peu de temps après la naissance de cette seconde fille, content de la fortune qu'il avoit acquise, s'est retiré à Troyes, sa patrie, & n'a conservé à Paris qu'un petit appartement garni des meubles de la Demoiselle *M....* dont il lui a fait une reconnoissance.

Il avoit emporté tous ses effets à Troyes, avec quelques meubles appartenans à la Demoiselle *M....* Le sieur *G....* & la Demoiselle *M....* arriverent dans cette ville en qualité de mari & femme; ils y ont joui de l'estime générale; cette illusion du public sur leur état, fut même ce qui mit obstacle à la célébration de leur mariage, qui auroit servi à le détromper, & auroit peut-être diminué la considération dont ils jouissoient.

Le sieur *G....* devenu malade, sentit la nécessité de régler ses affaires; il fit appeller deux Notaires pour rédiger son testament, dont voici les dispositions.

Il legue à chacune de ses deux filles, l'une dite *Adélaïde Didiere M....*, l'autre, *Marguerite G....*, 22000 liv. ce qui fait 44000 liv. pour les deux, pour leur procurer l'éducation, la subsistance & un établissement; voulant que ces sommes soient placées à leur profit, à la prudence de son Exécuteur testamentaire. Il legue à la Demoiselle *M....* leur mere, demeurante chez lui, 6000 liv. une fois payées; il déclare que tous les habits, linges & hardes à l'usage de la Demoiselle *M....* lui appartiennent, ainsi que tous les meubles qui sont dans une chambre au premier étage, consistant en trois lits, deux com-

modes, chaises, fauteuils, & autres effets composant l'ameublement de ladite chambre & cabinets à côté. Il legue à son ami M. *B....* Curé de la Paroisse *de....* la somme de 6600 liv. & quant au surplus de tous ses biens, il les legue à M. *C....* qu'il institue son légataire universel, & nomme son Exécuteur testamentaire.

Le sieur *G....* est mort quelques heures après ce testament par lui dicté aux Notaires, à lui lu & relu, & qu'il a essayé inutilement de signer, à cause de sa foiblesse.

C'est contre ce testament, dicté par le sentiment, la justice & l'amitié, que la Dame *L....*, sœur du défunt, a cru pouvoir s'élever; elle l'a attaqué, soit comme le fruit de la captation & de la séduction, soit comme nul, à raison des dispositions qu'il renferme au profit d'une concubine & d'enfans naturels; dispositions qu'elle a prétendu être des legs universels, déguisés sous le nom de legs particuliers; elle a soutenu que les autres legs particuliers & universels faits à des étrangers, étoient ou frustratoires ou des fidéicommis.

Tous les légataires particuliers & universels ont soutenu la validité du testament & des legs y contenus, chacun pour ce qui les concernoit, & ont établi leurs moyens dans des Mémoires qu'ils ont publiés.

L'Arrêt du 13 *Mai* 1786, conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, a confirmé le testament dans toutes ses dispositions, en a ordonné l'exécution, & a condamné la Dame *L....* aux dépens.

M. *Barré de Boismean* a fait un Mémoire pour la Demoiselle *M....*

M. *Gattrez* en a fait un pour les filles naturelles.

M. *Coquebert*, pour le Légataire universel.

M. *le Comte*, pour la Dame *L....*
Procureurs, M^es^. *Husson* & *Ropprat.*

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le Sieur B...., *Bourgeois de Paris ;*
Et la Dame B.... *son épouse.*

SÉPARATION DE CORPS.

IL n'y a pas d'outrages plus sensibles & qui fournissent des moyens de séparation plus victorieux, que le refus juridique que fait un mari de recevoir sa femme chez lui, & que la qualité de femme légitime qu'il donne dans un acte authentique, à la complice de ses débauches ; envain, le mari, pour parer à une demande en séparation, veut-il lui faire des offres tardives de la recevoir & de la traiter maritalement, la Justice s'empresse de briser des liens qu'il a méprisés, en violant ouvertement les loix de la décence & de l'honnêteté publique : c'est ce qui est arrivé dans cette cause.

Le sieur *B*.... Bourgeois de Paris, jouissant de 5000 l. de rentes, a recherché en mariage & a épousé en Mai 1783 la Demoiselle *L*.... fille de parens honnêtes de la ville de *S*.... Il paroît que les grâces de la jeunesse & les qualités personnelles de la future avoient seules décidé le choix du sieur *B*.... car la future n'apportoit en dot qu'une somme de 4000 liv. le sieur *B*.... par contrat de mariage l'a avantagée de 1200 liv. & lui a donné un préciput de 3000 l.

La paix & l'intelligence n'ont pas été de longue durée dans ce ménage, car huit mois après, la Dame *B*.... s'est retirée dans un Couvent.

Le 6 Mars 1784, le ſieur *B....* voulant ſans doute jouir d'une liberté que la préſence de ſa femme contrarioit, parut applaudir à ſes deſirs, & paſſa un acte par lequel il déclara que, convaincu de l'incompatibilité des deux caracteres, il conſentoit que ſa femme vécût ſéparée, & s'obligea de lui payer une penſion de 1000 liv. à la charge par la Dame *B....* de demeurer dans un Couvent.

On prétend que le ſieur *B....* devenu plus libre, & s'étant abandonné à la débauche & à la diſſipation, il n'a pu payer exactement la penſion qu'il avoit promiſe; ſa femme alors s'eſt vue forcée de quitter le Couvent pour aller demeurer chez ſes pere & mere à S... Elle a fait aſſigner ſon mari pour lui payer ſa penſion; ſa réponſe a été qu'il conſentoit qu'elle vécût comme elle voudroit, qu'elle fît tel état qu'il lui plairoit & dans tel lieu qu'elle voudroit choiſir; mais qu'il n'étoit pas en état de lui payer de penſion.

Alors la dame *B....* ne pouvant vivre ſéparée ſans ſecours, eſt revenue à Paris, & a voulu rentrer avec ſon mari; mais prévoyant qu'elle pourroit être refuſée, elle a pris les précautions néceſſaires pour faire conſtater juridiquement le refus qu'elle pourroit éprouver; elle s'eſt faite aſſiſter d'un Commiſſaire, qui, ſe préſentant avec elle dans la maiſon du ſieur *B...*, l'a ſommé de la recevoir. Le ſieur *B....* a répondu à la ſommation qu'il ne vouloit pas la recevoir, attendu l'impoſſibilité de vivre avec elle. Le Commiſſaire a dreſſé ſon procès-verbal de refus, & en a délivré expédition à la dame *B...*

Munie de cet acte, elle s'eſt pourvue en ſéparation, & a demandé, que par proviſion, ſon mari fût condamné à lui payer la penſion de 1000 liv. à laquelle il s'étoit volontairement engagé. Le ſieur *B....* a ſoutenu alors que cette penſion étoit évidemment au-deſſus de ſes facultés, qu'il étoit hors d'état de la payer, &

qu'elle n'étoit pas proportionnée à la modicité de la dot de 4000 liv. apportée par sa femme; en conséquence il en a demandé la réduction à 500 liv.

Sentence qui a fixé la pension à 600 liv. Appel de la part de la dame *B*....

Pendant l'instruction de cet appel, ayant été instruite que le 6 Novembre 1785, son mari avoit présenté lui-même au baptême, sur la paroisse de Villeneuve-Saint-Georges, le fruit de son libertinage avec *U*... *M*... sa domestique, a levé l'extrait de baptême de l'enfant, dans lequel il est nommé *Félix-Antoine*, fils légitime du sieur *B*..., Bourgeois de Paris, y demeurant, rue d... paroisse Saint... & de *U*... *M*... son épouse: Acte signé des Parain & Maraine, & du pere présent.

La dame *B*... a produit cet acte, & a conclu à l'évocation du principal & à sa séparation, avec restitution de sa dot, des linges & hardes à son usage; elle a demandé qu'attendu que sa fortune étoit insuffisante, son mari fût condamné à lui payer une pension de 1000 liv. Elle a fondé ses moyens de séparation sur le refus constaté juridiquement, de son mari, de la recevoir dans sa maison, & sur la qualité d'épouse, donnée à une concubine dans l'acte de baptême de son enfant, qu'il avoit présenté au baptême comme légitime.

Le mari, pour se défendre, disoit que sa femme n'avoit aucuns sévices ni mauvais traitemens à alléguer pour justifier sa demande en séparation; que le refus prétendu constaté dans le procès-verbal du Commissaire, avoit été causé par le trouble où l'avoit jeté la descente de cet Officier & de toute sa suite; qu'au surplus il offroit de recevoir la Dame *B*.... & de la traiter maritalement. A l'égard du fruit de sa concubine, il soutenoit qu'une femme n'ayant pas con-

tre son mari l'action en adultere, elle ne pouvoit pas s'en faire un moyen de séparation.

L'Arrêt du 12 Juillet 1786, conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *Seguier*, a mis l'appellation & ce au néant, émandant, évoquant le principal, a ordonné que la Dame *B....* seroit & demeureroit séparée de corps & de biens d'avec son mari, a fait défense à sondit mari de la hanter ni fréquenter, l'a condamné à lui rendre & restituer ce qu'elle avoit apporté en dot, ses meubles, linges, hardes à son usage, en outre l'a condamné à lui payer une pension de 1000 liv. quartier par quartier, à compter du 5 Septembre 1785, jour de la demande, & en tous les dépens.

M. *Rimbert*, Avocat du sieur *B....*

M. *de la Malle*, Avocat de la Dame *B....*

II.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE ET TOURNELLE ASSEMBLÉES.

Plaidoyer & Replique pour Me. Feral, *Avocat au Parlement de Paris, accusé d'avoir manqué un lievre, le 28 Septembre 1780, poursuivi par la voie des monitoires, & depuis Accusateur;*

Contre Messire Léonard de P....., *Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de B...., accusé, décrété d'assigné pour être oui;*

Messire Joseph de.... *Abbé Commendataire de l'Abbaye de.... accusé, décrété d'assigné pour être oui.*

Me. Pierre B...., *Curé de la Paroisse de....., accusé, décrété d'assigné pour être oui;*

Martin Gence, *Garde-Chasse de M. l'Abbé* de..... *& du Sieur* de.... *accusé, décrété d'ajournement personnel, converti en assigné pour être oui.*

Etienne Belhache, *Garde général de M. l'Abbé* de.... *accusé, décrété de prise de corps;*

Catherine le Danois, *veuve, & se disant héritiere de* François-Jacques Dutheil, *Garde-Chasse de M. l'Abbé* de.... *accusé, décrété de prise de corps, décédé contumax, ci-devant procédants en la Grand'-Chambre assemblée du Parlement de Rouen, par attribution des Lettres-Patentes de Sa Majesté;*

Et procédants aujourd'hui en la Grand'Chambre & Tournelle assemblées du Parlement de Paris, en vertu de nouvelles Lettres-Patentes que Sa Majesté a données, après la cassation de trois Arrêts du Parlement de Rouen.

LA réplique que devoient faire aux quatre plaidoyers de Me. *Feral* les six Avocats qui plaidoient contre lui dans l'affaire du *Lievre*, pour MM. les *Abbés de....* a été remise au 9 de ce mois. Le public paroît avoir accueilli la défense que Me. *Feral* a opposée à ses adversaires, & être très-empressé de voir comment ils en affoibliront l'impression.

Plusieurs papiers publics ont déja parlé de cette

étrange affaire, qui dure depuis ſept ans; mais elle eſt ſi ſurchargée par les diverſes procédures qui ont eu lieu devant les premiers Juges, enſuite au Parlement de Rouen & au Conſeil du Roi qui a caſſé trois Arrêts de cette Cour, que nous n'entreprendrons pas d'en retracer tous les détails.

Il s'agiſſoit dans le principe d'un lievre qu'un Garde-chaſſe de l'Abbé *de*..... a accuſé Me. *Feral* d'avoir manqué ſur les tenures de ſon Abbaye; le procès-verbal ayant été reconnu faux, par rapport à Me. *Feral*, il paroît que l'Abbé *de*.... a accuſé l'Avocat d'avoir prêté ſon chien, ſon fuſil & ſes habits de chaſſe à Me. *Mennuaut de Villeneuve*, un de ſes confreres, pour induire en erreur ſon garde, qui ne le connoiſſoit pas; malgré la publication de différens monitoires dans ſept paroiſſes, & dans la Ville de....., pour trouver des preuves de ce travertiſſement & de cette ſuppoſition de perſonne; il paroît que la Juſtice n'eſt pas encore fort inſtruite ſur ce point déciſif.

Me. *Feral* ſoutient au contraire, qu'ayant ſollicité de l'Abbé *de*..... une permiſſion de chaſſe, il a été promis pour toute réponſe un louis au Garde qui rédigeroit un rapport contre lui; que ce Garde le connoiſſoit ſi bien, qu'il avoit lui-même donné ſon ſignalement, quelques mois avant ſon rapport, à un autre Garde; que dès-lors il ne pouvoit prendre pour lui un individu, auquel il dit avoir parlé dans la plaine; que ſur-tout il n'a pu prendre Me. *de Villeneuve* pour lui, puiſqu'il a déclaré devant les premiers Juges que le chaſſeur qu'il avoit abordé avoit des petits cheveux courts, taillés en rond, & qu'il eſt de notoriété que Me. *de Villeneuve* n'a jamais porté de cheveux ronds.

Me. *Feral* ſoutient encore que le Garde l'avoit vu

avant de lui signifier son rapport, qu'il a affirmé en sa présence, à l'instigation des Agents de l'Abbé *de*..... & il en induit que, quand il seroit vrai qu'il eût pris un autre individu pour lui, il en résulteroit toujours que le Garde auroit affirmé en connoissance de cause le faux le plus caractérisé.

Quant au prêt du chien, Me. *Feral* paroît s'en être justifié, en démontrant qu'à l'époque du rapport il étoit à quarante lieues des terres de l'Abbaye de..... On assure que ce procès si minutieux dans l'origine, coûte aujourd'hui plus de 80000 liv. aux Parties.

Les Avocats de la cause sont Me. *Feral* pour lui-même.

M. *Hardouin de la Reynerie* pour l'Abbé *de*....

M. *Coquebert*, pour l'Abbé *de*....

M. *Charrier*, pour le Curé de....

M. *Boucher*, pour *Martin Gence.*

M. *Mitouflet*, pour *Etienne Belhache.*

M. *la Malle*, pour *Catherine le Danois.*

Me. *Charbonier*, Procureur de Me. *Feral.*

Mémoire de M. Gattrez, *signé de la Partie*, *& de* Me. Gayard, *son Procureur*, *servant de réponse*, *& Consultation souscrite de* MM. Gattrez, de Launay, Bitouzé des Linieres, *pour la Dame* Grégoire, *Marchande de Modes;*

Au Mémoire de la Demoiselle Bertholio, dite de la Haye, *Actrice de l'Académie royal de Musique.*

Il s'agit de savoir si la Demoiselle *Bertholio*, Actrice de l'Opéra, à qui la Dame *Grégoire* a fourni des robes & modes convenables & nécessaires à son état,

doit acquiter les lettres de change qu'elle a acceptées pour le prix de ces marchandises & fournitures? & si elle peut opposer sa minorité à sa créanciere?

Mémoire en la Prévôté de Passy, de M. de Chantereyne, *& Consultation de M.* Darigrand, *pour le sieur* Saint-Martin, *Marchand Boucher à Passy;*

Contre Genevieve Judis, *femme* Renard.

Nous avons exposé l'objet de cette affaire en indiquant à la page 282 de ce volume, le Mémoire de M. *de la Roque* pour la femme *Judis*. Voici la Consultation de M. *Darigrand*.

Ce Jurisconsulte estime que la femme *Renard* est non-recevable dans sa demande formée contre le sieur *Saint-Martin*.

« Le curateur d'un insensé a un pouvoir égal sur sa personne & sur ses biens. Chargé de veiller sur la personne, il a le droit d'en confier la garde à celles qui lui paroissent dignes de son choix; chargé de la conservation des biens, il a le choix des Administrateurs, à plus forte raison doit-il avoir le choix des domestiques. Si un curateur ne pouvoit, de son autorité privée, expulser une servante, des domestiques négligens ou infideles pourroient donc impunément violer tous leurs devoirs, c'est ce qui ne peut se soutenir.

Or la femme *Renard* ne peut se dissimuler sa qualité de domestique, cette qualité est trop bien établie; elle n'a aucun titre qui pût la mettre à l'abri de l'expulsion; le testament de son ancien Maître ne lui donne point le droit d'habiter dans la maison de la Dame l'*Homme*. Le Maître qui a fait un legs à son domestique, à condition qu'il resteroit à son service, jusqu'à son décès, n'en est pas moins libre

de le renvoyer. La procuration de 1782, révoquée & anéantie par la Sentence d'interdiction, ne peut être d'un plus grand poids en faveur de la femme *Renard*, & n'a d'ailleurs jamais été un titre qui pût lier les mains à la Dame l'*Homme* ni à celui qui la représente.

Ainsi, sous tous les points de vue possibles, la réclamation de la femme *Renard* ne peut être accueillie dans les Tribunaux. »

Une *Sentence sur délibéré rendue en la Prévôté de Passy le 9 Décembre* 1786, a jugé en faveur de ces principes.

III.

LIVRE NOUVEAU.

Mémoire sur l'origine, l'imprescriptibilité, les caracteres distinctifs des différentes especes de dîmes, & sur la présomption légale de l'origine ecclésiastique de toutes les dîmes tenues en fief.

Par M. *Lanjuinais fils*, Avocat au Parlement de Bretagne, & Docteur Régent en Droit Canon des Facultés de Rennes.

A *Rennes*, chez Mesdemoiselles *Vatar*, Libraires.

Et à *Paris*, chez *Belin*, Libraire, rue Saint-Jacques; prix, 3 liv.

Pour Messire.... Colin de la Biochaye, *Vicaire Général du Diocèse de Saint-Mâlo, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Bonrepos, Commissaire des Etats de Bretagne, Demandeur;*

Contre différens particuliers, & les Prieurs & Religieux de l'Abbaye de Bonrepos, Défendeurs.

L'ABBAYE *de Bonrepos* réclame la dîme sur les champs épars & enclavés dans ses *dîmeries*, en différentes Paroisses, aux environs de *Pontivy* & *Corlai*.

La dîme de *l'Abbaye* se leve à la onzieme ou à la douzieme gerbe, & se partage avec les Recteurs. Ils en ont communément le tiers, & dans certains cantons la moitié, l'autre moitié ou les autres deux tiers, appartiennent aux *Religieux*.

On veut bien laisser lever par-tout exactement la portion des Recteurs; mais l'autre partie d'un même tout, ces deux tiers ou cette moitié qui doivent revenir à *l'Abbaye*, les *Défendeurs* prétendent en exempter leurs héritages; & malgré les titres de toute espece qui établissent l'universalité de la prestation en chaque cours de dîme, ils exigent la preuve d'une possession spéciale sur chaque piece de terre: en un mot, ils ne veulent payer qu'un tiers ou une moitié de la dîme.

Tel est l'apperçu du systême des Adversaires de *l'Abbé Commendataire de l'Abbaye de Bonrepos.*

M. *Lanjuinais*, son défenseur, partage sa réponse en quatre propositions qui forment la division générale de l'ouvrage.

1°. Quelle que soit l'origine des dîmes tenues en fief, la plus ancienne possession de liberté, n'est pas un moyen d'exemption pour les champs enclavés dans les dîmeries *de Bonrepos*.

2°. Les faits & les monumens de l'histoire suffisent pour qu'on doive présumer ecclésiastiques dans leur principe, toutes les dîmes dont la nature profane ou laïcale, n'est pas clairement établie.

3°. Les Loix ecclésiastiques & civiles, & la jurispru-

dence des Arrêts, présument que toutes les dîmes sont ecclésiastiques d'origine.

4°. Le gouvernement perpétuel des dîmes *de Bonrepos*, justifié par titres depuis plus de quatre siecles, caractérise les dîmes originairement ecclésiastiques.

Cette indication suffit pour faire voir combien la matiere discutée par M. *Lanjuinais*, est importante. Ce Jurisconsulte l'a approfondie, & son Mémoire sera toujours regardé comme un Traité précieux dont il sera difficile de se passer.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Suite du Traité géneral de Commerce & de Navigation entre la France & la Grande-Bretagne.

Art. III. On est aussi convenu, & il a été arrêté que les sujets & habitans des Royaumes, Provinces & Etats de Leurs Majestés, n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hostilité ni violence les uns contre les autres, tant sur mer que sur terre, fleuves, rivieres, ports & rades, sous quelque nom ou prétexte que ce soit, en sorte que les sujets de part & d'autre ne pourront prendre aucune patente, commission ou instruction pour armemens particuliers, & faire la course en mer, ni lettres vulgairement appelées de représailles, de quelques Princes ou Etats ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, molester, empêcher ou endommager en quelque maniere que ce soit, en vertu, ou sous prétexte de lettres-patentes, commissions ou lettres de représailles, les sujets & habitans susdits du Roi très-Chérien, ou du Roi de la Grande-Bretagne, ni faire

ces sortes d'armemens, ou de s'en servir pour aller en mer; & seront à cette fin, toutes & quantes fois qu'il sera requis de part & d'autre dans toutes les terres, pays & domaines quels qu'ils soient, tant de part que d'autre, renouvelées & publiées des défenses étroites & expresses, d'user en aucune maniere de telles commissions ou lettres de représailles, sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les Infracteurs, outre la restitution & la satisfaction entiere dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé quelque dommage; & ne seront données à l'avenir par l'une des deux autres parties contractantes, au préjudice & dommage des sujets de l'autre, aucunes lettres de représailles, si ce n'est seulement en cas de refus ou de délai de justice, lequel refus ou délai de justice ne sera pas tenu pour vérifié, si la requête de celui qui demande lesdites lettres de représailles, n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part du Prince, contre les sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plutôt s'il se peut, il puisse faire connoître le contraire, ou prouver la juste satisfaction qui sera due.

La suite au prochain Numéro.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 *liv.*

ON SOUSCRIT en tout temps, ET DÈS-A-PRÉSENT, POUR L'ANNÉE 178', chez M. MARS, Avocat au Parlement, *rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Serpente*, N°. 10. Son Bureau est ouvert tous les jours sans exception. On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

Le N°. 1 de l'année 1787 paroîtra sans faute le Jeudi 18 Janvier. On prie les personnes qui n'ont pas encore renouvellé leur abonnement, de le faire sans différer, afin qu'elles n'éprouvent aucun retard dans le service de l'ouvrage.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

INSTANCE entre le ſieur Blanclerc, *Marchand en gros de Saumur, pluſieurs Marchands en gros de diverſes Villes, intervenans;*

Et les Syndics & Adjoints de la Communauté des Marchands Merciers & Drapiers de Poitiers, Appellants.

Commerce en gros, ſa nature, ſes privileges, ſa différence d'avec le colportage.

LES Marchands en gros, auxquels les Edits accordent une liberté indéfinie pour tous les actes de leur commerce, peuvent-ils être ſoumis aux réglemens particuliers concernant le colportage? Tel eſt l'intérêt & l'objet de cette conteſtation.

Le ſieur *Blanclerc*, domicilié à Saumur, y fait le commerce en gros, & a des relations très-étendues

dans la plupart des villes du Royaume : conduit par ses affaires dans la ville de Poitiers, à l'époque de l'ouverture de la foire de Saint-Luc de l'année 1779, il crut devoir profiter de cette circonstance pour y vendre des marchandises en gros. Plusieurs autres Marchands en gros de différentes Provinces s'y trouvant avec lui, ils se réunirent, & pour prévenir des difficultés mal fondées qu'on pourroit leur faire, ils se retirerent devant le Lieutenant Général de Police de cette ville, & en obtinrent le 16 Octobre une Ordonnance conçue en ces termes.

« Sur l'exposé qui nous a été fait par les sieurs » *Blanclerc* & autres.... à présent en cette ville, lo- » gés.... qu'ils ne vendoient leurs soieries, merceries, » qu'en gros, & seulement qu'à des Marchands & » non autres; qu'en conséquence il nous plût leur » accorder de vendre, comme par le passé, en dé- » ballant au magasin, nous leur avons accordé, & » exclus de ladite permission tous Marchands détail- » leurs. »

Ces Marchands en gros, au moyen de cette précaution, se croyoient en sûreté, & étoient occupés des opérations de leur commerce, lorsqu'au mépris de cette Ordonnance, les *Marchands de Poitiers* arriverent le 18 Octobre dans le magasin du sieur *Blanclerc*, accompagnés d'Huissiers & Recors; & sous prétexte de l'exécution de l'article 23 de l'Edit d'Avril 1777, portant rétablissement des Communautés, & des réglemens concernant le colportage, ils y firent la saisie de toutes ses marchandises, & les enleverent. Ils firent ensuite assigner le sieur *Blanclerc* devant le Lieutenant Général de Police, en validité de la saisie & confiscation des objets saisis. Le sieur *Blanclerc* comparut & attaqua la saisie en la forme, en ce qu'elle n'avoit pas été précédée d'ordonnance de Juge *ad hoc*,

& au fond, comme injuste, parce qu'étant Marchand en gros, il avoit le droit de vendre & déballer dans toutes les villes du Royaume ; que d'ailleurs, il avoit vendu en temps de foire, & avoit été autorisé par le Juge.

Les autres Marchands en gros qui étoient de Poitiers intervinrent dans la contestation pour le soutien des droits du commerce en gros, demanderent qu'il fût fait des défenses aux *Marchands de Poitiers* de les troubler dans le droit de commerce dans toutes les villes, & à être autorisés à déballer leurs marchandises en tels endroits qu'ils jugeroient à propos, même dans les Auberges, en tout temps, comme en temps de foire, aux offres de ne vendre qu'aux Marchands de la ville ; si mieux n'aimoient les *Marchands de Poitiers* établir un Bureau où les Marchands en gros pourroient déballer & vendre.

« Sentence du premier Mai 1780, sur les conclu-
» sions du Ministere public, qui a déclaré la saisie
» nulle, tortionnaire & injurieuse, en a fait main-
» levée ; ordonné la restitution, même par corps,
» des marchandises, sinon le prix, selon la déclara-
» tion du sieur *Blanclerc* ; a condamné les *Marchands*
» *de Poitiers* aux dommages & intérêts à donner par
» déclaration, & aux dépens. Ayant égard à la de-
» mande du sieur *Blanclerc* & des *Intervenans* reçus
» Parties intervenantes, a réservé aux Parties à se
» pourvoir, pour avoir un réglement entre elles ; &
» néanmoins, attendu le provisoire, & jusqu'à l'ob-
» tention dudit réglement, a autorisé *Blanclerc* & les
» *Intervenans* à déballer dans un magasin de l'auberge
» qu'ils choisiroient, chacun à leur égard, & à y ven-
» dre leurs marchandises en temps de foire, comme
» par le passé, aux Marchands de la ville seulement ;
» si mieux n'aimoient les Marchands de Poitiers leur

» indiquer un Bureau, comme il y en a dans plu-
» sieurs villes du Royaume, pour y déballer & ven-
« dre leurs marchandises. A donné acte aux Marchands
» en gros de ce qu'en ce cas ils offroient de payer
» le droit qui est accoutumé dans les autres villes où
» il y a Bureau; dépens réservés à cet égard. »

Les *Marchands de Poitiers* ont interjeté appel de cette Sentence; sur l'appel, M. *Mitautier* fit un Mémoire pour le sieur *Blanclerc* & autres Marchands en gros, Intimés, où il développa les deux moyens de défense proposés devant les premiers Juges; la nullité de la saisie en la forme, non précédée d'ordonnance spéciale du Juge, & l'injustice de cette saisie au fond, résultante du droit des Marchands en gros.

Il est inutile de s'étendre sur le premier moyen; il est conforme à un Arrêt rendu en forme de réglement le 26 Mars 1783, qui, en déclarant nulle une saisie faite sans ordonnance spéciale du Juge, a fait défenses aux Syndics des Communautés en général, de faire de pareilles saisies sans ordonnance spéciale des Juges *ad hoc*.

A l'égard du second moyen, le droit des *Marchands en gros* est fondé sur les Edits d'Août 1659, Décembre 1701, Mars 1765, Août 1776 & Avril 1777. Ce droit une fois constant, il ne s'agit plus que de définir ce que c'est qu'un Marchand en gros; c'est celui qui fait son commerce en magasin, vend ses marchandises par balles, caisses, ou pieces entieres, & qui n'a ni boutique ouverte, ni aucun étalage ou enseignement à sa porte. *Edit de 1701, art. 4, jugement du Conseil, 30 Octobre 1767, art. 2.* Le Marchand en gros est celui qui achete des Négocians ou Fabricans des marchandises pour revendre aux autres Marchands en détail, & les faire circuler dans toutes les villes du Royaume; le tout, par opposition au Marchand en

détail qui vend à l'aune, par petite mesure & au simple particulier. Ceci posé, la contestation se réduisoit à une question de fait. Le sieur *Blanclerc* avoit-il vendu en gros ou en détail, à Marchands ou à simples particuliers? Il a été prouvé dans l'espece, qu'il avoit vendu par pieces, non à l'aune, & que les personnes auxquelles il avoit vendu étoient des Marchands; dès lors la décision ne pouvoit être douteuse.

Aussi par *Arrêt du 29 Août 1783*, rendu au rapport de M. *de la Guillaumie*, la Sentence a-t-elle été confirmée avec amende & dépens, contre les Marchands de Poitiers.

M. *Fournel* avoit fait un Mémoire pour les Syndics & Adjoints de la Communauté des *Merciers-Drapiers de Poitiers*.

II.

PARLEMENT DE PROVENCE.

Accusé contumax exécuté en effigie, justifié au bout de vingt-neuf ans.

VOICI un exemple des erreurs dans lesquelles les présomptions peuvent jeter inévitablement la Justice; heureusement, dans cette cause, elle n'a pas eu à gémir sur la mort irréparable d'un innocent. La fuite d'un accusé lui a sauvé ses jours, & peut-être aussi sa fuite a-t-elle seule causé tous ses malheurs & épaissi les nuages élevés sur son innocence, que sa présence auroit dissipés; de maniere qu'on ne sait s'il a dû s'applaudir ou se plaindre de sa fuite qui lui a

conſervé la vie, & en même temps qui l'a rendu ſuſpect à ſes Juges. Donnons le détail des faits de cette cauſe intéreſſante (*).

FAITS.

Jeanne-Marie Carlon avoit épouſé *Jean Vial*, Boulanger de la ville de Vence. Cette femme, d'une figure agréable & d'un caractere enjoué, étoit très-galante & aimoit beaucoup la parure & la dépenſe. *Jean Vial* ſon mari, n'étant pas natif de Vence, & n'y poſſédant aucun bien, libertin & dérangé, n'avoit aucun crédit, & ne pouvoit ſatisfaire les goûts & les prodigalités de ſa femme. Trois perſonnes étoient très-aſſidues dans la maiſon de *Vial*. Les nommé *Gaſpard*, Boulanger, ſans grandes reſſources ni facultés, & *Gervais Bazalgette*, étranger ſans état, ſans fortune, entretenoient le mari dans ſes débauches, & la femme dans ſes excès. Le troiſieme étoit un ſieur *Jourdan*, Maçon & Entrepreneur d'ouvrages publics, en même temps Procureur Juriſdictionel de la ville de Vence, ayant une fortune au-deſſus de ſon état, vivant heureux & tranquille dans le ſein de ſa famille, aimé de ſes concitoyens. Ce dernier avoit des liaiſons avec le mari & la femme *Vial*, leur rendoit ſervice dans toutes occaſions, notamment en leur ſous-louant une partie de maiſon, boutique & chambre, que *Jourdan* tenoit par bail d'un ſieur *Calvi*. *Vial* devoit à *Jourdan*, non-ſeulement des loyers, mais même de l'argent prêté.

Vial voyoit d'un air bien différent les aſſiduités de ces trois particuliers dans ſa maiſon; il regardoit *Jour-*

(*) *Vid.* le vol. du mois de Mars 1783 des Cauſes célebres de M. *Deſeſſarts*.

dan comme ſon bienfaiteur & ſon ami ; mais il étoit fâché d'y voir les nommés *Gaſpard* & *Bazalgette*, & ſouvent même dans les intervalles de ſageſſe & de bonne conduite que ſes débauches lui laiſſoient, il avoit marqué à ſa femme le déplaiſir & la répugnance qu'il avoit de les voir avec elle, ce qui avoit été ſouvent des occaſions de querelles violentes entre le mari & la femme.

Jean Vial diſparut dans les premiers jours de Février 1753. Sa femme ſuppoſa d'abord qu'on l'avoit rencontré à quelques lieues de la ville de Vence, & qu'il avoit dit qu'il ne reviendroit plus ; elle donna enſuite d'autres motifs à ſon abſence. Cette tergiverſation, ſes querelles avec ſon mari, ſa conduite équivoque & les aſſiduites des trois particuliers ci-deſſus nommés, donnerent des ſoupçons. Le 9 Mars ſuivant, des enfans que le hazard avoit conduits auprès d'une citerne, à peu de diſtance de la ville, y découvrirent un cadavre ; *Jourdan* requit tout de ſuite, en qualité de Procureur Juriſdictionel, la viſite du Juge & l'accompagna ; le cadavre étoit dans un état de putréfaction qui ne permit pas d'abord de le reconnoître. Il n'eſt pas difficile dans une petite ville de s'appercevoir s'il manque récemment quelqu'un, & l'on vit bientôt qu'il n'y avoit d'abſent que *Jean Vial*.

Le Juge ne fit pas la clôture du procès-verbal. *Jourdan* voulut le ſigner ; refus de la part du Juge, ſous prétexte qu'il n'étoit pas fini, & qu'il attendoit le Greffier. Le lendemain *Jourdan* rencontra le Procureur fondé d'un des Seigneurs de Vence, qui lui apprit qu'il alloit ſubroger au Procureur Juriſdictionel, parce que ſes aſſiduités dans la maiſon de *Jean Vial* avoient fait naître des ſoupçons fâcheux ſur ſon compte ; il finit par lui dire que, quoique convaincu de ſon innocence, il croit devoir lui conſeiller de

prendre prudemment la fuite, ſans attendre l'iſſue de la procédure.

Jourdan héſita d'abord, puis ſe conſulta; enfin, tout bien aviſé, attendu le danger des formes de notre Légiſlation criminelle, il ſe retira pour quelque jours au lieu de Gatiere, alors ſous la domination du Roi de Sardaigne; depuis, preſſé par ſes amis de revenir, il revint à Vence; mais inſtruit le lendemain de ſon arrivée d'un décret de priſe de corps lancé contre lui, il retourna au même endroit y attendre la fin de la procédure criminelle. De tous les témoins entendus aucun ne le chargea, il reſta ſeulement quelques nuages ſur ſon compte. Les Juges locaux, par leur Sentence du 2 Mai 1753, le mirent hors de Cour & de procès, & le même jugement déclara *Jeanne-Marie Carlon, femme Vial*, *Jacques-Gervais Bazalgette*, priſonniers, & *Gaſpard* contumax, atteints & convaincus de l'aſſaſſinat *de Vial*, & les condamna au dernier ſupplice.

Ces priſonniers furent transférés à Aix, où le Parlement, par ſon Arrêt du 29 du même mois de Mai, réforma la Sentence à l'égard du ſieur *Jourdan*, & le condamna à mort, de même que les trois autres accuſés, quoique les concluſions de M. le Procureur Général fuſſent en ſa faveur. L'Arrêt a été exécuté en perſonne vis-à-vis des deux priſonniers, & en effigie vis-à-vis des deux contumax, *Jourdan* & *Gaſpard*.

Le voile que l'Arrêt venoit de jeter ſur l'innocence de *Jourdan* fut bientôt déchiré par les déclarations des deux priſonniers qui, allant au ſupplice, affirmerent que *Jourdan* n'avoit participé ni directement ni indirectement à l'aſſaſſinat de *Jean Vial*, & qu'il n'en avoit rien ſu ni avant ni depuis le crime commis. Un Arrêt du premier Juin ordonna que ces deux déclarations ſeroient jointes à la procédure.

Le malheureux *Jourdan* n'apprit que ſon Arrêt, & non pas les déclarations faites par les coupables de ſa parfaite innocence.

Il erra de contrée en contrée pendant quelques années, avec un fils lors agé de quinze ans, qui ſe fixa en Eſpagne, où il fut accueilli dans une Maiſon de Commerce, dont il devint l'un des principaux aſſociés.

Ce fils vertueux & ſenſible ne perdit point le ſouvenir de ſon pere & de ſes malheurs.

Le deſir de ſecourir ſa vieilleſſe, & l'amour de ſa patrie, toujours cher à un François, lui inſpiroient le deſſein de revenir en France; mais il déſiroit y revenir avec ſon pere, & tâcher d'obtenir ſa juſtification. Plein de cette idée, il écrivit, il queſtionna, il s'informa, & il eut le bonheur d'apprendre les déclarations des deux coupables de l'aſſaſſinat *de Vial*, qui établiſſoient parfaitement l'innocence de ſon pere. Alors plein d'eſpérance de parvenir à faire réhabiliter ſon pere dans ſon honneur, affaires, commerce, amis, intérêts, tout eſt oublié; il vole vers ſon pere, lui apprend cette nouvelle, & le conjure de venir ſe préſenter à ſes Juges. « Si la rigueur des formes » (lui dit-il) & l'importance de l'accuſation vous ſoumettent à une détention momentannée & à une » ſuite de procédure fatigante, j'en partagerai le » poids avec vous. Pourquoi l'ordre judicaire ne me » permet il pas de le ſupporter tout ſeul? » A ces mots le pere ſe jette dans ſes bras & s'abandonne à lui. Le fils ſoutient les pas chancelans de ſon pere, & l'amene à Aix aux pieds de la Juſtice.

Tandis que *Jourdan* pere eſt dans les fers, ſon fils réunit quatre défenſeurs éclairés, MM. *Guérin*, *Paziezy*, *Paſcalis* & *Barlet*, auxquels il remet la cauſe de ſon pere & le ſoin de ſa juſtification. Ils l'ont établie d'une maniere péremptoire.

Il y avoit, indépendamment de sa justification, une question de prescription à traiter; savoir si le sieur *Jourdan* étoit encore à temps pour se représenter & obtenir son absolution. Tout crime se prescrit ordinairement par vingt ans, & il est de principe que la prescription une fois acquise, l'accusé ne peut plus se faire absoudre par cela seul qu'il ne peut être condamné; mais la réponse à ce principe général, est que la prescription de vingt ans est portée à trente ans, lorsque l'Arrêt, Sentence, ou jugement de contumace a été exécuté en effigie; la raison de cette différence est que l'exécution par effigie opere une prononciation légale du jugement à l'accusé. Cette maxime est certaine & constamment suivie dans tous les Tribunaux : seulement si l'accusé veut répéter les adjudications pécuniaires, il ne le peut faire qu'en vertu de lettres d'*ester à droit* levées au grand sceau. L'exécution figurative de l'Arrêt prorogeant la prescription à trente ans, il s'ensuivoit que le sieur *Jourdan*, condamné & exécuté par effigie, il y avoit vingt-neuf ans, étoit encore à temps pour se représenter; & c'est ce qui a été jugé par l'*Arrêt du Parlement d'Aix du 29 Mai* 1782, au rapport de M. *Cimon de Beauval*, qui a déchargé le sieur *Jourdan* de l'accusation contre lui intentée, avec impression & affiche de l'Arrêt.



III.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. Duveyrier, *pour le ſieur* Auruſſes; *Docteur en Médecine de la Faculté de Montpellier;*

Contre le ſieur Durat de la Salle, *Lieutenant du premier Chirurgien du Roi à Aurillac.*

UN Médecin établi depuis quinze ans à Bex, village des montagnes d'Auvergne, à deux lieues de diſtance d'Aurillac, à diſtance plus grande encore de toute autre réſidence de Chirurgien, ſera-t-il tributaire du Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, réſidant à Aurillac, parce que, dans le cours de quinze années, ſans autre profit que le mérite d'une bonne action, il aura fait une ſaignée, ouvert un abcès, facilité un accouchement, dans ces circonſtances rares où la nature épuiſée n'a pas même la force d'attendre le ſecours de l'art? Telle eſt la queſtion agitée dans ce Mémoire.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Suite du Traité géneral de Commerce & de Navigation entre la France & la Grande-Bretagne.

Art. IV. Il ſera libre aux ſujets & habitans des Etats reſpectifs des deux Souverains d'entrer & d'aller

sûrement & librement, sans permission ou sauf-conduit général ou spécial, soit par terre ou par mer, & enfin par quelque chemin que ce soit, dans les Royaumes, Etats, Provinces, Terres, Isles, Villes, Bourgs, Places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, Ports & Domaines de l'un & de l'autre Souverain, situés en Europe, quels qu'ils puissent être, & d'en revenir, d'y séjourner ou d'y passer, & d'y acheter aussi & acquérir à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance & pour leur usage, & ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance & de faveur, bien entendu néanmoins que dans toutes ces choses ils se comporteront & se conduiront conformément à ce qui est prescrit par les Loix & par les Ordonnances; qu'ils vivront les uns avec les autres en amis & paisiblement, & qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'union réciproque.

Art. V. Il sera libre & permis aux Sujets de leursdites Majestés réciproquement, d'aborder avec leurs vaisseaux, aussi bien qu'avec leurs marchandises & les effets dont ils seront chargés, & dont le commerce & le transport ne sont point défendus par les Loix de l'un ou de l'autre Royaume, & d'entrer dans les terres, Etats, Villes, Ports, lieux & rivieres de part & d'autre situés en Europe, d'y fréquenter, séjourner & demeurer sans aucune limitation de temps, même d'y louer des maisons, ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos, toutes sortes de marchandises permises, soit de la premiere main, soit du Marchand, & en quelque maniere que ce puisse être, soit dans les p[illegible]ces & marchés publics où sont exposées les marchandises, & dans les foires, soit dans tout autre endroit où ces marchandises se fabriquent ou se vendent; il leur sera aussi permis de serrer & de garder

ns leurs magasins ou entrepôts les marchandises ap-
rtées d'ailleurs, & de les exposer ensuite en vente,
ns être obligés en aucune façon de porter leurs mar-
andises susdites dans les marchés & dans les foi-
s, si ce n'est de leur bon gré & de leur bonne vo-
nté ; & ne pourront lesdits Sujets, pour raison de
liberté de commerce ou pour toute autre cause que
soit, être chargés d'aucun impôt ou droits, à l'ex-
ption de ceux qui devront être payés pour leurs
ivires ou pour leurs marchandises, conformément à
qui est réglé par le présent Traité, ou de ce qui
ra payé par les propres Sujets des deux Parties con-
actantes ; il leur sera aussi permis de sortir de l'un
l'autre Royaume quand ils le voudront, & d'aller
ì ils le jugeront à propos par terre ou par mer, par
s rivieres & eaux douces ; & aussi ils pourront ame-
er leurs femmes, enfans, domestiques, aussi bien
ue leurs marchandises, facultés, biens & effets ache-
s ou apportés, après avoir payé les droits accoutu-
iés, nonobstant toute loi, privilege, concession,
nmunités ou coutumes à ce contraires, en façon quel-
onque ; & quant à ce qui concerne la religion, les
ujets des deux Couronnes jouiront d'une entiere li-
erté ; ils ne pourront être contraints d'assister aux Offi-
es divins, soit dans les Eglises ou ailleurs, mais au
ontraire, il leur sera permis sans aucun empêchement
e faire en particulier dans leur propre maison les
xercices de leur religion, suivant leur usage. On ne
efusera point de part ni d'autre la permission d'enter-
er dans des lieux convenables qui seront désignés à
et effet, les corps des sujets de l'un & de l'autre
Royaume, décédés dans l'étendue de la domination
e l'autre ; & il ne sera apporté aucun trouble à la
épulture des morts. Les Loix & les statuts de l'un &
le l'autre Royaume, demeureront dans leur force &

vigueur, & seront exactement exécutés, soit que ces Loix & statuts regardent le commerce & la navigation, ou qu'ils concernent quelques autres droits, à la réserve seulement des cas auxquels il est dérogé par les articles du présent Traité.

Art. VI. Pour fixer d'une maniere invariable le pied sur lequel le commerce sera établi entre les deux Nations, les deux hautes Parties contractantes ont jugé à propos de régler les droits sur certaines denrées & marchandises. Elles sont convenues en conséquence du tarif suivant, savoir : 1°. Les vins de France importés en droiture de France dans la Grande-Bretagne, ne paieront, dans aucun cas, pas de plus gros droits que ceux que paient présentement les vins de Portugal. Les vins de France importés directement de France en Irlande, ne paieront point de plus gros droits que ceux qu'ils paient actuellement. 2°. Les vinaigres de France, au lieu de 67 liv. 5 schillings 3 sols & 11 vingtiemes de sols sterling par tonneau qu'ils paient à présent, ne paieront à l'avenir, dans la Grande-Bretagne, pas de plus gros droits que 32 liv. 18 schillings 10 sols & 16 vingtiemes de sols sterling par tonneau. 3°. Les eaux de vie de France au lieu de 9 schillings 6 sols 12 vingtiemes de sols sterling, ne paieront à l'avenir dans la Grande-Bretagne que 7 schillings par gallon, faisant 4 quartes mesure d'Angleterre. 4°. Les huiles d'olive venant directement de France, ne paieront pas à l'avenir un plus fort droit que paient actuellement celles des Nations les plus favorisées. 5°. La biere paiera mutuellement le droit de 3 pour cent de valeur. 6°. On classera les droits sur la Quincaillerie & la Tableterie, & tous les ouvrages gros & menus, de fer, d'acier, de cuivre & d'airain, & le plus haut droit ne passera pas 10 pour

cent de la valeur. 7°. Les cotons de toutes eſpeces, fabriqués dans les Etats des deux Souverains en Europe, ainſi que les lainages tant tricotés que tiſſus, y compris la Bonneterie, paieront de part & d'autre un droit d'entrée de 12 pour cent de la valeur. On excepte tous les ouvrages de coton & de laine mêlés de ſoie, leſquels demeureront prohibés de part & d'autre. 8°. Les toiles de batiſtes & de linons paieront de part & d'autre un droit d'entrée de 5 ſchillings, ou 6 liv. tournois par demi-piece de ſept verges trois quarts d'Angleterre, & les toiles de lin & de chanvre, fabriquées dans les Etats des deux Souverains en Europe, ne paieront point de plus forts droits, tant en France que dans la Grande-Bretagne, que les toiles fabriquées en Hollande & en Flandre, importées dans la Grande-Bretagne paient actuellement, & les toiles de lin & de chanvre fabriquées en France & en Irlande, ne paieront mutuellement point de plus forts droits que les toiles fabriquées en Hollande, importées en Irlande, paient à préſent. 9°. La ſellerie paiera mutuellement un droit d'entrée de 15 pour cent de la valeur. 10°. Les gazes de toutes eſpeces paieront mutuellement 10 pour cent de la valeur. 11°. Les modes compoſées de mouſſelines, linons, batiſtes, gazes de toutes eſpeces, & de tous les autres articles admis par le préſent tarif, paieront mutuellement un droit de 12 pour cent de la valeur; & s'il y entre des articles non énoncés audit tarif, ils ne paieront pas de plus forts droits que ceux que paient pour les mêmes articles les Nations les plus favoriſées 12°. La porcelaine, la fayence & la poterie paieront mutuellement 12 pour cent de la valeur. 13°. Les glaces & la verrerie ſeront admiſes de part & d'autre, moyennant un droit de 12 pour cent de la valeur.

Sa Majeſté Britannique ſe réſerve la faculté de com-

penſer par des droits additionels ſur les marchandiſes ci-deſſous énoncées, les droits intérieurs actuellement impoſés ſur les Manufactures ou ceux d'entrée qui ſont levés ſur les matieres premieres; ſavoir, ſur les toiles de toutes eſpeces teintes ou peintes, ſur la biere, ſur la verrerie, ſur les glaces & ſur les fers.

Et Sa Majeſté très-Chrétienne ſe réſerve auſſi la faculté d'en uſer de même à l'égard des marchandiſes ſuivantes; ſavoir, ſur les cotons, ſur les fers & ſur la biere.

Pour d'autant mieux aſſurer la perception exacte des droits énoncés audit tarif, payable ſur la valeur, elles conviendront entre elles non ſeulement de la forme des déclarations, mais auſſi des moyens propres à prévenir la fraude ſur la véritable valeur deſdites denrées & marchandiſes.

Et s'il ſe trouve dans la ſuite qu'il s'eſt gliſſé dans le tarif ci-deſſus, des erreurs contraires aux principes qui lui ont ſervi de baſe, les deux Souverains s'entendront de bonne foi pour les redreſſer.

La ſuite au prochain Numéro.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 *liv.*

ON SOUSCRIT en tout temps chez M. MARS, Avocat au Parlement, *rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Serpente*, N°. 10. Son Bureau eſt ouvert tous les jours ſans exception. On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Les Numéros qui reſtent à fournir pour 1786, paroîtront alternativement avec ceux de 1787.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

INSTANCE entre Me. Viellart, *Avocat au Parlement de Paris, Docteur en Droit, &* Me. Lambert, *Avocat au même Parlement.*

Il est nécessaire d'avoir le grade de Docteur en Droit pour être admis au concours des Chaires vacantes dans les Facultés de Droit.

JUSQU'ICI il étoit demeuré incertain s'il étoit de nécessité absolue d'être revêtu du grade de Docteur en Droit pour être admis aux concours des Chaires vacantes dans les Facultés de Droit : ces Facultés avoient sur cela leurs usages, même leurs réglemens différens. Dans les unes, cette nécessité étoit prononcée par des statuts positifs ; dans d'autres, l'usage avoit tenu lieu de loi ; enfin dans quelques-unes, le concours étoit libre & ouvert à tous Licenciés en Droit. En 1784, la vacance d'une Chaire en la Faculté de Droit de

l'Université de Reims, a donné occasion d'agiter à fond cette question importante à tous ceux qui se livrent à un genre d'étude, peut-être aujourd'hui trop négligé.

Me. *Viellart*, *Avocat* au Parlement de Paris, & *Docteur en Droit* en l'Université de Reims, se présenta au concours. Me. *Lambert*, aussi Avocat au Parlement, mais non revêtu du Doctorat, s'étant également mis sur les rangs, Me. *Viellart* prétendit l'en faire exclure, comme n'étant pas Docteur. Procès au Parlement de Paris qui, par Arrêt rendu sur les conclusions du Ministere public, le 13 Avril 1785, a ordonné l'admission de Me. *Lambert* au concours.

Me. *Viellart* ayant déféré, par le ministere de Me. *de Labalme*, Avocat aux Conseils, cet Arrêt au Conseil du Roi, par la voie de la demande en cassation, la question a paru assez importante pour qu'il ait été rendu le 28 Mai suivant un premier Arrêt portant, que la requête de Me. *Viellart* seroit communiquée à Me. *Lambert* pour y répondre, & être statué par Sa Majesté en son Conseil des Dépêches, au rapport de M. *Albert*, Maître des Requêtes en présence & de l'avis de Messieurs *de la Michardiere*, *Bouvard de Fourqueux*, *Vidaud de la Tour* & *Lambert*, Conseillers d'État, que Sa Majesté a nommés à cet effet, toutes choses demeurant en état.

La question discutée, les différens réglemens rapportés, entre autres ceux de 1681 pour la Faculté de Montpellier, 1742, pour celle de Toulouse, 1723, pour l'Université de Dijon, 1747, pour la Faculté de Besançon & autres, qui prescrivent la nécessité d'être Docteur pour être admis au concours des Chaires vacantes, même les statuts de la Faculté de Reims qui en indiquoient la présomption, & les attestations de cet usage délivrées par les Universités d'Angers, Dijon,

Nancy, Besançon, Caen, Aix, Montpellier & Valence; *Arrêt* contradictoire est intervenu le 23 *Décembre* 1786, qui « casse celui du Parlement; ordonne que » le concours pour la Chaire vacante, commencé en » la Faculté de Droit de l'Université de Reims, sera » continué en ladite Faculté, suivant les derniers erre- » mens, dans lequel concours ledit sieur *Lambert*, » *n'étant pas Docteur en Droit*, ne pourra être admis; » condamne ce dernier en tous les dépens. »

Il ne peut donc plus y avoir de doute aujourd'hui que la qualité de Docteur ne soit nécessaire pour être admis au concours des Chaires qui vaqueront dans les Facultés de Droit; il est à désirer que cet Arrêt qui tend à exciter à la profonde étude du Droit ceux qui se destinent à l'enseigner, ressuscite le zele & l'application de ceux que l'on admet au nombre des Etudians.

II.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les Notaires Royaux aux Bailliage & Grenier à sel de Nogent sur Seine;

Et les Notaires Royaux au Bailliage de Provins.

Notaire ne doit instrumenter au-delà de son territoire.

Il y a dans la Ville de Nogent un Grenier à sel; dont la jurisdiction s'étend sur quatre Bailliages royaux; savoir, Nogent, Provins, Sens & Montreau.

Un Edit de 1705 a créé un seul Office de *Notaire Royal au Grenier à sel de Nogent.* Aux termes de cette loi, le Notaire pourvu de l'Office, a le droit d'instru-

menter dans toute l'étendue de la Jurisdiction du Grenier à sel; & comme elle consiste en quatre .... les *Notaires Royaux de Nogent* ont pris le parti de le lever aux Parties casuelles pour l'exercer en commun & alternativement; par ce moyen ils jouissent tous de la faculté d'instrumenter dans une très-grande étendue de pays.

Jusqu'en 1775, cet Office a donc été possédé & exercé en commun par les quatre *Notaires de Nogent*, qui ont joui chacun de quatre années une, de la faculté d'instrumenter dans toute l'étendue de la Jurisdiction du Grenier à sel.

A la même époque, *les Notaires Royaux de Nogent* croyant plus avantageux d'exercer l'Office de Notaire dont il s'agit, concurremment & sans intervalle, dans toute l'étendue de la Jurisdiction dudit Grenier à sel, solliciterent des Lettres-Patentes qui les autorisassent à cet exercice continuel & perpétuel; elles leur furent accordées, & l'enregistrement s'en fit sans aucune opposition des Notaires voisins.

Tandis que les *Notaires de Nogent* s'applaudissoient des avantages attachés à l'Office dont ils avoient fait l'acquisition, *ceux de Provins* s'apperçurent qu'ils éprouvoient un préjudice réel, parce que leurs confreres de Nogent venoient instrumenter jusques dans Provins, & leur enlevoient la confiance d'une partie des Justiciables de leur Bailliage.

Les *Notaires de Provins* prirent alors le parti de faire assigner *ceux de Nogent*, pour voir dire que défenses leur seroient faites de venir instrumenter dans l'étendue du Bailliage de Provins, & pour l'avoir fait, se voir condamner en des dommages & intérêts.

Les *Notaires de Nogent* se défendoient par la force du privilege attaché à l'Office de *Notaire au Grenier à sel de cette ville*, par l'Edit de création; en effet,

[illegible] autoriſe à exercer cet Office en commun.

Les Lettres Patentes qu'ils ont obtenues en 1775, & qu'ils ont fait enregiſtrer ſans difficultés, les confirment dans le privilege d'inſtrumenter dans toute l'étendue de la *Juriſdiction du Grenier à ſel de Nogent*, qui comprend, comme on l'a déja dit, Provins, Sens & Montreau.

Les *Notaires de Provins*, au contraire, inſiſterent ſur le préjudice conſidérable qu'ils ſouffroient de l'exercice d'un privilege illimité; privilege qui ne dérive que d'un ſeul Office de *Notaire au Grenier à ſel*, dont la finance n'eſt que de 400 liv. ils ont ajouté que l'intention du Légiſlateur, en créant cet Office, n'avoit pu être de rendre abſolument infructueux les Offices de Notaires Royaux des Bailliages voiſins du Grenier à ſel de Nogent.

Dans cette circonſtance, M. l'Avocat Général avoit été d'avis que les Parties ſe retiraſſent devant le Roi, pour l'interprétation de la diſpoſition de l'Edit, relative au privilege de l'*Office de Notaire au Grenier à ſel de Nogent*; mais la Cour a jugé à propos, par ſon *Arrêt du 30 Décembre 1786*, d'ordonner que les *Notaires Royaux de Nogent* ne pourroient inſtrumenter dans l'étendue du Reſſort du *Bailliage de Provins*, qui dépend du *Grenier à ſel de Nogent*, que les actes relatifs aux Gabelles; leur a fait défenſes de paſſer aucuns autres actes hors du Reſſort du Bailliage de Nogent; a condamné les Notaires de Nogent aux dépens.

M. *Dinet*, Avocat des *Notaires de Nogent*.

M. *le Conte*, Avocat des *Notaires de Provins*.

TOURNELLE.

Cause entre Anne *B....*

Et M. le Procureur Général.

VOL DOMESTIQUE.

IL est des circonstances qui placent tellement les accusés entre l'innocence & le crime, que les Juges les plus éclairés ne peuvent prononcer ni une peine déterminée, ni une entiere absolution. Cette cause en donne un exemple.

Vers la fin de Décembre 1784, *Anne B....* entra Domestique chez le sieur *F....* Marchand Mercier à B....; elle fut peu de temps après accusée auprès de ses Maîtres, par le fils de la maison, d'avoir soustrait plusieurs effets, que celui-ci indiqua. Dans un moment d'absence de la prétendue coupable, on fit venir le Procureur Fiscal avec des témoins, & en présence de la famille des *F....* on ouvrit un armoire qui receloit le vol; la jeune fille, arrivée un instant après, confessa qu'elle étoit coupable, signa sa déclaration, & l'Officier de Justice se retira.

Les sieurs *F....* continuerent de questionner leur domestique sur d'autres objets qui ne s'étoient pas découverts dans les recherches qu'on avoit faites; elle répondit qu'elle les avoit portés chez une tante à Ch....; en effet on les y trouva. Le beau-pere & le curateur de l'accusée, accompagnerent ceux qui rapporterent les effets; soit représentation de leur part, soit que les Maîtres d'*Anne B....* commençassent à s'attendrir sur son sort, on proposa à cette

fille de reconnoître une obligation de 280 liv. afin de prévenir une suite de procédure criminelle; elle la souscrivit chez un Notaire voisin, & promit également de payer une somme annuelle sur ses gages, composition qui devenoit inutile, puisque le Procureur Fiscal la fit arrêter le lendemain. C'est dans cet instant que, malgré ses premiers aveux, elle protesta de son innocence. Voici les moyens de fait & de droit tirés des Mémoires de M. *Prevot des Fourneaux*, son défenseur.

Les réponses de l'accusée ont été l'effet d'une connivence entre elle & le sieur *F....* fils : elle n'a rien volé, mais seulement reçu les effets; ce jeune homme l'a séduite, l'a menacée, & les effets en question sont devenus la récompense d'une foiblesse; elle a cru pouvoir innocemment accepter des cadeaux, parce que *F....* s'étoit dit propriétaire actuel du fonds de boutique de son pere; mais pour lui éviter la colere de ses parens, il a été convenu entre le jeune homme & la fille *B....* qu'elle confesseroit, en cas de surprise, avoir soustrait les effets qui avoient disparu; sa crédulité s'étoit confiée aux sermens d'un ami qui lui avoit promis pour toujours un sort heureux. Cependant revenue à la vertu, elle avoit fermement repoussé les entreprises de *F....* fils, & c'est de là qu'est venu le projet de la perdre, sans qu'elle s'en fût doutée, jusqu'à l'heure même de son emprisonnement.

Anne B.... pour convaincre de la vérité de son assertion, rappelle qu'une partie des prétendus vols a été trouvée dans une armoire commune entre elle & le fils de la maison; on l'a vue se parer plusieurs fois d'une partie de ces effets; le crime n'agit pas ainsi, & sur-tout ne refuse pas les moyens d'échapper aux poursuites de la Justice. Il seroit facile d'établir que

l'accuſée le pouvoit, par les offres de ſon accuſateur; & du Procureur Fiſcal lui-même.

Elle ſoutint, en point de droit, que le délit n'étoit pas conſtaté; que la dépoſition ſeule du propriétaire n'avoit pu l'établir légalement; un aveu préparé par la ſéduction, ne peut ſuffire pour condamner un être foible & crédule. D'ailleurs, l'interrogatoire a été extrajudiciaire, & ſans qu'il y ait eu de plainte préalablement rendue; preſque tous les témoins ſont parens des *F....* & c'eſt tout au plus s'ils peuvent ſervir à conſtater la déclaration de l'accuſée; différens témoignages ramaſſés depuis, ne peuvent nuire à l'accuſée; ils ne ſont fondés que ſur des oui-dire; la Juſtice elle même les a anéantis, en ne jugeant point à propos de remonter à leur ſource. On pourroit peut être avoir égard à la dépoſition d'un particulier, qui a dit avoir vu un paquet de toile blanche entre les mains de l'accuſée, ſi celle-ci n'avoit fourni ſur cet objet des réponſes juſtificatives. Enfin le Défenſeur d'*Anne B....* après avoir propoſé ſes moyens, a cru pouvoir dire que l'innocence de cette fille étoit auſſi légale que réelle.

La Cour, par un premier Arrêt, avoit ordonné un plus amplement informé d'un an. Après l'année expirée, elle en a rendu un ſecond le 14 Septembre 1786 qui, ſur l'accuſation intentée contre *Anne B....* domeſtique, à la requête du Subſtitut de M. le Procureur Général au Siege de B... ordonne contre elle un plus amplement informé indéfini, & cependant liberté.

Nous ne pouvons que louer le zele & le courage que M. *Prevot des Fourneaux* a montré dans la défenſe de la fille *B....* Nous ne doutons pas que ſon application à l'étude du droit & les ſoins qu'il ſe donne pour former ſon ſtyle, ne le rendent bientôt capable de diſcuter des affaires plus importantes.

III.

RÉPONSE à la Question proposée page 299 du tome XXII de la Gazette des Tribunaux.

CEUX qui ont écrit depuis l'Edit de 1771, sur la question de savoir, si cet Edit fait perdre l'hypotheque de la femme sur les biens de son mari, à défaut d'opposition aux Lettres de ratification, paroissent partagés en sentimens; les uns prétendent que la femme n'a pas besoin de former opposition aux ventes que fait son mari, pour conserver l'hypotheque de sa dot, augment & autres droits; & la raison qu'ils en donnent, est que cela pourroit occasionner des discussions domestiques & troubler la paix du ménage.

D'autres soutiennent le contraire, & disent que le sentiment des premiers est contraire à l'art. 32 de l'Edit de 1771; qu'aux termes dudit article, « la » femme en puissance de mari n'est dispensée, si elle » veut conserver son hypotheque, de former opposition que pour le douaire non échu; mais que le » défaut de former opposition lui fait perdre l'hypotheque, tant de sa dot que de ses autres droits, à » l'exception du douaire, toutes les fois qu'on prend » des Lettres de ratification. » L'on a ajouté que c'est sans raison que quelques Jurisconsultes ont avancé que l'Edit de 1771 a été copié sur l'Edit de 1673, parce que si cela étoit, il n'auroit pas été restreint; il auroit, comme l'art. 60 de l'Edit de 1673, compris les autres droits procédant du mariage des femmes.

Quant à nous, nous inclinons d'autant mieux pour ce dernier sentiment, que l'art. 17 de l'Edit

de 1771 paroît précis; que l'art. 32, dont on argumente pour le sentiment contraire, paroît l'interpréter; & ce qui nous paroît frappant, c'est la Déclaration rendue le 9 Février 1772, sur les remontrances du Parlement de Paris; d'après laquelle le Législateur annonce lui-même qu'il a entendu assujettir la femme à la nécessité de l'opposition sur les biens du mari, pour la conservation de sa dot. Enfin il nous paroît que la question a été jugée par Arrêt du Parlement de Paris du 14 Juillet 1785, rapporté dans la Gazette des Tribunaux, tome XX, année 1785, N°. 1. Cet Arrêt a été rendu dans une circonstance bien moins favorable, & contre un tiers-acquéreur; le premier n'avoit point fait purifier.

Ce point de droit établi, est-il nécessaire que la femme, pour former opposition aux ventes faites où à faire par son mari, afin de conserver son hypothèque, soit autorisée de son mari? Nous pensons que non.

La femme peut former opposition sans être autorisée de son mari, ou, à son refus, de la Justice. L'autorisation n'est nécessaire que quand il s'agit d'être en jugement. Il ne seroit pas décent que la femme parût seule dans les Tribunaux sans l'agrément de son mari; mais cette permission est inutile pour un acte purement conservatoire.

La femme, dans l'hypothese, peut être assimilée à un mineur: un mineur ne peut être en jugement sans l'assistance d'un curateur; cependant les Jurisconsultes sont d'accord à dire que l'autorisation du curateur n'est pas nécessaire dans un commandement de payer, ou dans une saisie & exécution de la part d'un mineur.

Coquille, quest. 220, & *le Brun*, dans son Traité de la Communauté, liv. 3, chap. 2, n°. 96, disent cependant que, suivant l'usage, l'opposition à un

décret ne pourroit être formée qu'avec l'autorisation du mari pour la femme, & celle d'un curateur pour le mineur ; mais il seroit bien difficile de concilier cet usage avec les vrais principes.

Dans l'hypothese posée en question, il est nécessaire de savoir si la femme, dans son opposition, a pris la qualité de femme d'un tel ou non ; dans le cas où elle n'auroit pris que son nom de famille, les créanciers peuvent l'assigner, sans assigner son mari ; ce sera à elle alors de se faire autoriser par Justice, au refus de son mari ; un créancier n'est pas tenu de s'informer de son état.

Mais dans le cas où elle auroit pris la qualité de femme d'un tel, il n'est point nécessaire de se faire autoriser par Justice pour procéder sur son opposition ; elle doit attendre les créanciers : au moyen de son opposition, les choses restent intactes à cet égard ; c'est aux créanciers qui veulent poursuivre sur l'opposition, à faire assigner la femme & le mari ; le mari pour autoriser sa femme, & à son refus la voir autorisée par justice.

Par M. Verne, *Avocat en Parlement, à Rouane en Forez.*

I V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. d'Herbelot, *& Consultation souscrite de MM.* Elie de Beaumont, Aved de Loizerolle,

Blondel, de Seze & Joffet, *pour le ſieur* B....
Chirurgien du Régiment des.... Accuſé;
Contre le Marquis D.... *Accuſateur.*

IL paroît, ſuivant les plaintes, Requêtes & Mémoires du Marquis d.... que le ſieur *B*.... a été accuſé, 1°. d'être coupable, ou au moins complice de ſouſtraction d'un récépiſſé de treize actions de la Compagnie des Indes; 2°. d'être coupable de ſpoliation pour avoir cherché à retirer ſix de ces actions des mains du ſieur *la Neuville*, Agent de Change; enfin, d'être complice d'un vol de 200000 liv. prétendu commis à Vaux.

Le ſieur *B*.... s'eſt pleinement juſtifié de ces accuſations, & a obtenu un Arrêt qui le décharge. Nous donnerons dans un autre numéro un détail plus circonſtancié de cette affaire.

Mémoire de M. Barré de Boiſmean, *pour la Dame veuve de* Me. Prevoſt, *Avocat & Secrétaire du Roi, tant en ſon nom que comme tutrice de ſes enfans, Intimée;*

Contre le ſieur Pauly de Felarme, *auſſi Secrétaire du Roi, Appelant.*

Le ſieur *Pauly* a acquis de la Dame *Prevoſt* ſon Office de Secrétaire du Roi : peut-il prétendre, d'après les termes de ſon contrat, que cette Dame lui rende une portion de gages qu'elle a touchée en conſéquence d'une réſerve y portée ? Peut-il, ſur le fondement de cette prétention, refuſer de payer une rente qu'il a conſtituée ſur le prix de ſon Office? Ce ſont là les deux objets diſcutés dans ce Mémoire.

V.

LIVRE NOUVEAU.

Commentaire ſur l'Edit portant création de Conſervateurs des Hypotheques ſur les immeubles réels & fictifs, & abrogation des décrets volontaires.

Par Me. Grenier, *Avocat en Parlement, exerçant en la Sénéchauſſée d'Auvergne & Siege Préſidial de Riom.*

Seconde Edition, *revue, corrigée & conſidérablemet augmentée, contenant une diſſertation ſur la queſtion de ſavoir ſi la dot eſt purgée par les Lettres de ratification.*

A Riom, *chez* Martin de Goutte, *Imprimeur-Libraire; & ſe trouve à* Paris *chez* Fabre, *Libraire, Pont Saint-Michel, &* Méquignon le jeune, *Libraire, au Palais; prix, broché,* 1 liv. 16 ſ.

Me. *Grenier*, dans la nouvelle édition d'un ouvrage déja précieux, a ajouté beaucoup de choſes qu'il n'avoit pas dites, & notamment une Diſſertation de 60 pages ſur la queſtion de ſavoir ſi la dot de la femme eſt purgée par les Lettres de ratification.

On reconnoît dans ce travail une érudition profonde, & beaucoup de juſteſſe dans le raiſonnement; & nous ne pouvons que répéter ici ce que nous avons déja dit en annonçant la premiere édition de ce Commentaire, qu'il ſeroit à déſirer que l'Auteur entreprît un ouvrage plus conſidérable.

V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Suite du Traité géneral de Commerce & de Navigation entre la France & la Grande-Bretagne.

Art. VII. Les droits énoncés ci-dessus ne pourront être changés que d'un commun accord, & les marchandises qui n'y sont pas énoncées, acquitteront dans les Etats des deux Souverains, les droits d'entrée & de sortie dus dans chacun desdits Etats par les Navires Européens les plus favorisés à la date du présent Traité ; & les Navires appartenans aux sujets desdits Etats, auront aussi dans l'un & dans l'autre tous les avantages & privileges accordés à ceux des Nations Européennes les plus favorisées.

Et l'intention des Hautes-Parties contractantes étant que leurs sujets respectifs soient les uns chez les autres sur un pied aussi avantageux que ceux des autres Nations Européennes, elles conviennent que dans le cas où elles accorderoient dans la suite de nouveaux avantages de Navigation & de Commerce à quelqu'autre Nation Européenne, elles y feront participer mutuellement leursdits sujets, sans préjudice toutefois des avantages qu'elles se réservent : savoir ; la France en faveur de l'Espagne, en conséquence de l'article 24 du Pacte de famille signé le 10 Mai 1761 ; & l'Angleterre, selon ce qu'elle a pratiqué, en conformité & en conséquence de la Convention de 1703, signées entre l'Angleterre & le Portugal.

Et afin que chaqu'un puisse savoir certainement en

quoi consistent les susdits impôts, douanes & droits d'entrée & de sortie, quels qu'ils soient, il est convenu qu'il y aura dans les lieux publics, tant à Rouen & dans les autres Villes marchandes de France, qu'à Londres & dans les autres Villes marchandes de l'obéissance du Roi de la Grande-Bretagne, des Tarifs qui indiquent les impôts, douanes & droits accoutumés, afin que l'on y puisse avoir recours toutes les fois qu'il s'élevera quelque différend à l'occasion de ces impôts, douanes & droits qui ne pourront se lever que conformément à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits Tarifs, & selon leur sens naturel; & si quelque Officier, ou quelqu'un en son nom, sous quelque prétexte que ce soit, exige & reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un Marchand ou d'un autre, aucune somme d'argent ou quelqu'autre chose que ce soit, à raison de droit dû, d'impôt, de visites ou de compensation, même sous le nom de don fait volontairement, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit, au-delà ou autrement qu'il n'est marqué ci-dessus, en ce cas si ledit Officier ou son Substitut étant accusé devant le Juge compétent du lieu où la faute a été commise, s'en trouve convaincu, il donnera une satisfaction entiere à la partie lésée, & il sera même puni de la peine due & prescrite par les Loix.

Art. VIII. A l'avenir, aucunes des marchandises exportées respectivement des pays de l'obéissance de leurs Majestés, ne seront assujetties à la visite ou à la confiscation, sous quelque prétexte que ce soit, de fraude ou de défectuosité dans la fabrique ou travail, ou pour quelque défaut que ce soit. On laissera une entiere liberté au vendeur & à l'acheteur de stipuler & d'en faire le prix, ainsi qu'ils le trouveront

à propos, nonobſtant toutes loix, ſtatuts, Edits, Arrêts, privileges, conceſſions & uſages.

Art. IX. Comme il y a pluſieurs genres de marchandiſes de celles qui ſeront apportées ou importées en France par les ſujets de la Grande-Bretagne, qui ſont enfermées dans des tonneaux, dans des caiſſes ou dans des emballages, dont les droits ſe paient au poids, on eſt convenu qu'en ce cas leſdits droits ſeront ſeulement exigés par proportion au poids affectif de la marchandiſe, & qu'on fera une diminution du poids des tonneaux, des caiſſes & emballages, de la même maniere qu'il a été pratiqué, & qu'il ſe pratique actuellement en Angleterre.

La ſuite au prochain Numéro.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 *liv.*

ON SOUSCRIT en tout temps chez M. MARS, Avocat au Parlement, *rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Serpente*, N°. 10. Son Bureau eſt ouvert tous les jours ſans exception. On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

Nous continuons d'envoyer notre feuille à pluſieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787; nous eſpérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer.

N. B. *Les Numéros qui reſtent à fournir pour* 1786, *paroîtront alternativement avec ceux de* 1787.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Oppoſition à mariage, main-levée d'interdiction.

UN vieux garçon riche s'attire preſque toujours l'inimitié de ſes collatéraux, lorſqu'il forme le projet de ſe marier; il n'eſt pas de reſſort qu'ils ne faſſent mouvoir pour arrêter dans ſon exécution un deſſein auſſi contraire à leur intérêt; mais comme une oppoſition n'eſt autre choſe qu'un obſtacle momentané qu'il eſt facile de lever, on tâche auſſi de requérir; ſi on le peut, l'interdiction du vieillard. Tels ſont les moyens qui ont été employés dans cette cauſe, contre le ſieur *M*.... vieux garçon, devenu riche en huit jours de temps, par la mort ſubite de ſes deux freres; événement qui donnoit à une jeune couſine éloignée, des prétentions auxquelles elle ne devoit pas s'attendre.

La perte subite des deux freres du sieur *M*... le plongea dans un chagrin, qui parut effectivement altérer ses facultés intellectuelles. La jeune cousine devenue son héritiere présomptive, craignant que par suite de la foiblesse d'esprit de son parent, il lui prît fantaisie de se marier, crut qu'il étoit de sa prudence de mettre son cher parent dans les liens de l'interdiction.

Cette demande officieuse fut donc formée contre le sieur *M*.... devant le Juge de Sillé, qui, l'ayant interrogé, trouva effectivement dans ses réponses des preuves d'un esprit un peu troublé; il prononça son interdiction par une Sentence de l'année 1777. Il fut ensuite nommé un curateur à l'interdiction du sieur *M*.... qui passa plusieurs années dans cet état d'humiliation; mais le temps ayant enfin calmé le chagrin qu'il avoit ressenti de la perte de ses freres, il forma en 1783, devant le même Juge, une demande en main-levée, tant de son interdiction, que de l'opposition formée au mariage par lui projeté avec la Demoiselle *Couanon*, fille âgée de 38 ans, à laquelle il faisoit des avantages par contrat de mariage. Le Juge, sur cette demande de l'interdit, pour juger du retour des facultés de son esprit, l'interrogea de nouveau, & crut devoir prononcer la double main-levée qui lui étoit demandée.

Appel au Bailliage du Mans, tant de la part du curateur de l'interdit, que de son héritiere. Sentence confirmative. Appel en la Cour, & Arrêt confirmatif, le 24 Juillet 1784, sur les conclusions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*.

M. *Ferrey*, Avocat du sieur *M*....
M. *Burgat*, Avocat adverse.

GRAND'CHAMBRE.

INSTANCE entre le Chapitre de Vezelay & le Marquis de la Queuille.

Désistement des biens du Prieuré de Vendat, en faveur du Chapitre de Vezelay.

LE 7 Mars 1786, le Parlement de Paris a rendu, au rapport de M. d'*Amécour*, un Arrêt qui est du plus grand intérêt pour toutes les Prélatures, Chapitres, & principales Eglises de ce Royaume.

Le *Chapitre Royal de Vezelay* n'ayant pas en 1585 de quoi payer à Henri III sa quote-part de la subvention que ce Roi exigeoit de son Clergé pour secourir l'Etat, emprunta, par acte du 5 Mars, de *Jean de la Queuille*, *Marquis de Chateaugay*, *Baron de Chabenat*, *Vendat*, &c. 333 écus un tiers, (1000 l.) somme alors considérable, afin d'acquitter la taxe de pareille somme, à laquelle il étoit imposé.

Dans cet acte, qualifié par les Parties de *constitution de rente au denier douze & d'engagement*, il fut stipulé, qu'au lieu, par les Chanoines de Vezelay, de payer annuellement à ce Seigneur 31 écus 48 sols 4 d. tournois, rente de son capital, *ils lui engageoient, avec faculté perpétuelle de rachat, les revenus du Prieuré de Vendat*, uni à leur mense capitulaire; & il fut formellement énoncé que *Jean de la Queuille se contenteroit de ces revenus pour ladite rente*, *laquelle lesdits Chanoines pourroient, à toujours, racheter dudit sieur* de la Queuille, *en le remboursant du sort principal ci-dessus payé & touché.*

En 1612, demande par les *Chanoines de Vezelay*;

en désistement des fonds & revenus de leur Prieuré; avec offres de rembourser ce principal. Refus de la part du sieur *de la Queuille*, sous prétexte que les dîmes & autres domaines dépendans de ce bénéfice étant confondus avec ceux de sa Seigneurie de *Vendat*, il étoit impossible de reconnoître ceux qui appartenoient au *Chapitre*. Le 24 Septembre 1614, Sentence des Requêtes du Palais, adjudicative des conclusions prises par les Chanoines, moyennant les offres qu'ils faisoient.

Sur l'appel de cette Sentence, Arrêt confirmatif du 22 Mars 1633.

Mais quand il fut question de mettre cet Arrêt à exécution, nouveaux incidens de la part du sieur *de la Queuille*, pour se soustraire à l'obligation de rendre; prétendue inféodation des dîmes que les *Chanoines* lui demandoient, comme dépendantes de leur Prieuré; obscurité des clauses de l'acte de 1585; opérations coûteuses qu'il falloit faire, pour démêler les fonds de ce bénéfice, d'avec ceux de la Seigneurie; enfin beaucoup d'autres subterfuges furent employés pour éluder la restitution ordonnée.

Epuisés par les frais d'un procès qui duroit depuis 66 ans, *les Chanoines de Vezelay* prirent le 4 Juin 1678, le parti de céder en Cour de Rome leur Prieuré au sieur *de Savignat*, sous la réserve seulement d'une prestation de 20 liv. que ce cessionnaire & ses successeurs leur paieroient annuellement, *en signe de désintéressement & de dépendance.*

Dès que le sieur *de Savignat* fut pourvu, il demanda à *Claude*, successeur de *Jean*, en la terre de *Vendat*, le même désistement que les Chanoines avoient demandé à son pere; mais *Claude* imita *Jean*; & il fallut transiger le 26 Juillet 1680.

Par cette transaction, le sieur *de Savignat* aban-

donna à *Claude de la Queuille*, & aux siens, toutes les dîmes, novales, cens, rentes, prés, terres, bois, & autres fruits & héritages du Prieuré dont il s'agit, pour être incorporés à perpétuité à la Seigneurie *de Vendat*, à condition que ce Seigneur acquitteroit les charges de ce bénéfice, à la prestation près qui continueroit d'être servie par le Prieur; & *Claude de la Queuille* promit de payer chaque année à celui-ci & à ses successeurs, une pension de 300 liv.

En 1774, le *Prieuré* passa dans les mains d'un sieur *Belingard*, à titre de résignation; son premier acte d'administration fut un refus de la prestation de 20 liv.

Sentence de la Sénéchaussée de Lyon, du 2 Septembre 1775, qui le condamna au paiement.

Appel simple de cette Sentence au Parlement, & comme d'abus, de la Bulle de 1537 qui, en érigeant le Monastere *de Vezelay* en Chapitre collégial, avoit ordonné que le Prieuré *de Vendat*, auparavant uni à la sacristie, office claustral, demeureroit désormais uni à la mense capitulaire.

Cette Bulle ne fut pas sans doute présentée dans son assemblée par le sieur *Belingard*; il obtint un Arrêt le 2 Septembre 1777, au rapport de M. l'Abbé *Sahuget d'Espagnac*, qui le déchargea des condamnations prononcées contre lui par la Sénéchaussée de Lyon, notamment de l'obligation de payer la prestation de 20 liv. déclara abusive la Bulle de 1537; & avant faire droit sur la demande en restitution des biens du *Prieuré de Vendat*, ordonna la mise en cause des détenteurs des biens de ce bénéfice.

En conséquence, le sieur *Belingard* fit assigner au Parlement, tant le Marquis *de la Queuille* que le *Chapitre de Vezelay*, à fin de restitution de ces biens.

Plus de seize mois s'étoient écoulés depuis l'Arrêt

de 1777, que les Chanoines, de bonne foi, ne pensoient encore qu'à se défendre sur ce dernier chef de demande. Cependant ils consulterent, & on leur conseilla de se pourvoir pour faire rétracter, s'il étoit possible, l'Arrêt qui avoit été surpris à la religion de la Cour; mais le terme fixé par l'Ordonnance pour avoir droit de se pourvoir, étoit expiré depuis près de cinq mois. Le Chapitre présenta une requête au Conseil pour être relevé du laps de temps; & sur les grandes considérations qu'il fit valoir, que Sa Majesté étoit collatrice de l'Abbaye, premiere dignité du *Chapitre de Vezelay* & de ses Canonicats, alternativement avec l'Abbé; qu'elle perdroit en tout ou en partie ses droits de collation; que ces droits, comme appartenants à sa Couronne, étoient imprescriptibles; qu'on ne pouvoit opposer au *Chapitre de Vezelay*, comme un obstacle à la requête civile, le temps qu'il avoit laissé écouler depuis l'Arrêt de 1777; que c'étoit donc le cas d'accorder des lettres de relief de laps de temps & de requête civile. Le Roi voulut bien les accorder le 28 Juillet 1779; en conséquence, assignation fut donnée au sieur *Belingard*, pour les voir entériner. Celui-ci, conjointement avec le Marquis *de la Queuille*, fit tous ses efforts pour qu'avant tout il fût statué sur le point laissé indécis par l'Arrêt de 1777. M. l'Abbé *Rathier*, défenseur du *Chapitre de Vezelay*, soutint qu'on devoit préalablement prononcer sur la demande en entérinement de la requête civile; il mit sous les yeux de la Cour les moyens déduits dans le Mémoire sur lequel il avoit obtenu de Sa Majesté les lettres de relief de laps de temps & de requête civile. M. le Procureur Général se rendit opposant à l'Arrêt de 1777; & la Cour rendit le 15 *Février* 1780, Arrêt qui, faisant droit sur le tout, ensemble sur l'oppo-

ſition & ſur les concluſions de M. le Procureur Général, déclara n'y avoir abus dans la Bulle de 1537, reçut M. le Procureur Général appelant comme d'abus des proviſions du *Prieuré de Vendat* données au ſieur *de Savignat*, & de toutes autres: faiſant droit ſur cet appel, a dit qu'il y avoit abus, a déclaré le titre du Prieuré éteint; a déclaré nulle & de nul effet la tranſaction faite en 1680, entre les ſieurs *de Savignat* & *Claude de la Queuille*, ſauf les droits & créances du Marquis *de la Queuille*, comme & ainſi qu'il aviſera.

De cet Arrêt, il réſultoit 1°. que le *Chapitre* recouvroit tous les droits qui lui étoient acquis par la Bulle de 1537; 2°. qu'il rentroit en poſſeſſion de ſon Prieuré *de Vendat*, que mal à-propos il avoit cédé au ſieur *de Savignat*, quoiqu'il fût uni à ſa menſe capitulaire; 3°. que le ſieur *Belingard* qui n'avoit uniquement plaidé dans l'origine, que pour ſe ſouſtraire à l'obligation de payer au *Chapitre* une modique preſtation de 20 liv. aſſiſe ſur le Prieuré, a été dépouillé du titre même de ce bénéfice à jamais éteint, pour reſter au *Chapitre de Vezelay*; 4°. que le Marquis *de la Queuille* perdoit le droit de jouir, moyennant une penſion de 300 liv. du domaine du *Prieuré de Vendat*, qu'il réclamoit, tant en conſéquence de l'acte de 1585, en vertu de la tranſaction paſſée en 1680 entre un de ſes auteurs & le ſieur *de Savignat*; 5°. qu'en rembourſant par le Chapitre à ce *Marquis* les 1000 liv. prêtées par *Jean de la Queuille* en 1585, unique créance qu'il pût répéter, ce Chapitre étoit fondé à reprendre tout le temporel du *Prieuré de Vendat*.

Auſſi le ſieur *Belingard*, aidé du Marquis *de la Queuille*, s'eſt-il pourvu en caſſation contre cet Arrêt.

Mais il a été débouté de sa demande par Arrêt rendu au Conseil le 24 Juillet 1781.

Restoit le désistement à faire par le Marquis *de la Queuille*; il a été assigné à cet effet au Parlement. Mais comment se déterminer à céder des fonds dont on a joui, soit par soi, soit par ses auteurs, depuis 200 ans? Le Marquis *de la Queuille* a refusé, & le désistement & les offres réelles de 1000 liv. que le *Chapitre* lui a faites. Il n'y a point de prétextes, point d'incidents, que pour éluder la restitution qu'il devoit, il n'ait employé pendant quatre ans & demi, soit au Parquet de MM. les Gens du Roi, & en la Grand'Chambre, tantôt sous prétexte d'incompétence, tantôt sur le fondement du paiement du sixieme denier fait par un de ses auteurs au Roi, en exécution de la Déclaration de 1702, &c. &c. M. l'Abbé *Rathier*, le défenseur du *Chapitre*, a soutenu que l'acte de 1585 n'étoit point une vente ou aliénation des fonds du *Prieuré de Vendat*, comme le prétendoit le Marquis *de la Queuille*, mais un simple engagement des revenus de ce bénéfice, avec faculté perpétuelle de rachat; une antichrese, dans toute la force du terme.

On trouve le développement des moyens du *Chapitre de Vezelay*, dans trois imprimés de M. l'Abbé *Rathier*, le premier, sous le titre de *Mémoire*; le second, sous celui d'*Observations sommaires*; le troisieme, sous celui de *mot décisif*, & le fruit de ces écrits a été l'Arrêt qui suit.

LOUIS.... savoir faisons, qu'entre les *Doyen Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale & Collégiale de Sainte-Marie-Madeleine de Vezelay*, demandeurs aux fins de leur requête, Ordonnance & exploit du 7 Septembre 1780, d'une part; & M^re^. *Jean-Marie*

de la Queuille, *Marquis de Chateaugay*, *Baron de Vendat.*

Notredite Cour, faisant droit sur le tout, ayant aucunement égard aux requêtes & demandes desdits du *Chapitre de Vezelay*, condamne ledit *de la Queuille* à se désister & délaisser auxdits du *Chapitre de Vezelay* tous les biens dépendans du *Prieuré de Vendat*, & notamment les dixmes dudit Prieuré, autres que celles énoncées ès adjudications de 1461, 1474, 1475 & 1487; 2°. la piece de vigne vulgairement appelée la vigne du Prieur, de la continence d'environ 80 ouvrées; 3°. la piece de pré appelée le pré du Prieur, à l'exception des 12 ouvrées énoncées en l'acte de 1589; 4°. l'étang, vulgairement appelé l'étang du Prieur, ou le grand étang; 5°. la piece de bois appelée le bois du Prieur, à la déduction de 23 septerées énoncées aux actes de 1576 & 1589; condamne pareillement ledit *de la Queuille* à rendre & restituer auxdits du *Chapitre de Vezelay* tous les fruits & revenus par lui perçus sur lesdits biens, à compter du jour de la demande, à la déduction néanmoins des décimes payées pendant ce dit temps, en raison desdits biens, suivant les quittances qui en seront rapportées; & à l'effet de ladite restitution, ordonne que par Experts, dont les Parties conviendront pardevant le plus prochain Juge royal des lieux que notredite Cour commet, sinon qui seront par lui pris & nommés d'office, il sera procédé, en présence des Parties ou elles duement appelées, à la visite & estimation de la valeur desdits fruits & revenus. Condamne en outre ledit *de la Queuille* à remettre auxdits du Chapitre *tous* les titres, baux, papiers & renseignemens qu'il peut avoir entre les mains, relatifs auxdits biens, & à se purger par serment pardevant le Juge ci-dessus commis, qu'il n'en

retient directement ni indirectement ; au surplus, maintient & garde lesdits du Chapitre dans le droit & possession de présenter aux bénéfices dépendants du Prieuré de Vendat ; le tout, à la charge par lesdits du Chapitre de Vezelay, suivant leurs offres, de rembourser, si fait n'a été, audit *de la Queuille*, la somme de 1000 liv. portée au contrat du 5 Mars 1585, & d'acquitter toutes les charges du Prieuré de Vendat; sur le surplus des demandes, a mis les Parties hors de Cour : condamne ledit *de la Queuille* en tous les dépens, même en ceux réservés.... Donné en Parlement le 7 Mars, l'an de grace 1786, & de notre regne le douzieme.

Le Procureur du *Chapitre* a été Me. *Bouſſieres.*

II.

QUESTIONS.

Dans quels cas & comment on peut expulser le Fermier ou Locataire, sous les Coutumes du Maine & d'Anjou.

Le principal locataire qui a sous-baillé partie de la maison, ne peut en l'acquérant se servir de la loi *emptorem*, pour expulser le sous-locataire à qui il a personnellement sous-baillé, étant tenu de ses faits & lié par le sous-bail qu'il a passé lui-même ; mais il peut expulser le fermier en vertu de la loi *æde*, en lui payant seulement le transport de ses meubles, lorsque la totalité de la maison lui devient nécessaire pour sa propre habitation & celle de sa famille : & si le titre du principal locataire est un bail à rente fonciere

inamortiſſable & non ſujet à retrait, il n'eſt point obligé d'attendre que l'année ſoit révolue pour uſer du privilege du nouveau propriétaire ; il lui ſuffit d'accorder au ſous-locataire un délai ſuffiſant pour chercher une autre maiſon.

Celui qui achete une métairie, à la charge expreſſe d'entretenir le bail, ne peut expulſer le fermier en vertu de la loi *emptorem*, ſi le contrat porte que l'acquéreur conſervera le bail, ſi mieux n'aime s'en accommoder avec le fermier & uſer de ſon droit de propriétaire ; c'eſt à l'acquéreur à payer le dédommagement au fermier de cinq années une, pour ce qui reſte du temps du bail à expirer, c'eſt-à-dire le dédommagement d'un cinquieme de toutes les charges du bail : ſi le bail n'eſt point réſervé, & que le cas ne ſoit pas prévu par le contrat de vente, que l'acquéreur s'en accommodera avec le fermier, alors le fermier peut être expulſé ; mais c'eſt au vendeur à payer le dédommagement.

En outre, le cinquieme du dédommagement dû au fermier, il faut lui tenir compte des travaux extraordinaires qu'il peut avoir faits pour améliorer les terres & augmenter le produit des récoltes, comme d'avoir marné & terraſſé ; en outre le dédommagement du cinquieme qui lui eſt dû de toute la dépenſe qu'il a faite, & dont il ne peut retirer le fruit, à raiſon des années qu'il auroit dû jouir & dont on le prive en l'expulſant de la métairie. Voir le Commentaire du ſouſſigné, tom. 4, pag. 471 & ſuiv.

Par M. *Olivier de Saint-Vaſt*, *Avocat à Alençon.*

MM. les Commiſſaires de l'Académie des Sciences dans leur procès-verbal de rapport, & M. Tillet en par-

ticulier dans son Mémoire à l'Académie, sur les essais de meûnerie & de panification par eux faits en exécution d'un acte du 6 Septembre 1783, dans le procès des Boulangers de Rochefort, contre les Maires & Echevins de la même ville (rapporté tom. 16 & 19 de la Gazette des Tribunaux) ont démontré de la maniere la plus sensible les avantages de la mouture économique sur la mouture à la grosse, puisque la mouture à la grosse produit par chaque septier, mesure de Paris, quinze à vingt livres de farine moins que la mouture économique.

On demande si une communauté d'habitans assujettie à un moulin bannal qui n'est propre que pour la mouture à la grosse, peut obliger le propriétaire de ce moulin à le construire pour moudre à l'économie, sans être tenu de lui payer un plus fort droit de mouture ; ou si à cause du plus de travail qu'exige la mouture économique, ils doivent se soumettre à un supplément aux droits de mouture ordinaire, à dire d'Experts?

III.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Suite du Traité géneral de Commerce & de Navigation entre la France & la Grande-Bretagne.

Art. X. Il est encore convenu que si quelque inadvertance ou faute avoit été commise par quelque Maître de navire, l'Interprete, le Procureur ou autre chargé de ses affaires, en faisant la déclaration de la cargaison, le navire pour cela, ni la cargaison, ne seront points sujets à confiscation ; il sera même loisible au

propriétaire des effets qui auront été omis dans la liste ou déclaration fournie par le Maître du navire, en payant les droits en usage, suivant la pancarte, de les retirer, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas un apparence manifeste de fraude; & pour cause de cette omission, les Marchands ni les Maîtres des navires, ni les marchandises, ne pourront être sujets à aucune peine, pourvu que les effets omis dans la déclaration n'aient pas encore été mis à terre, avant d'avoir fait ladite déclaration.

Art. XI. Dans le cas où l'une des deux hautes Parties contractantes jugera à propos d'établir des prohibitions, ou d'augmenter les droits à l'entrée sur quelque denrée, ou marchandise du crû ou de la manufacture de l'autre, non énoncé dans le tarif, ces prohibitions ou augmentations seront générales, & comprendront les mêmes denrées ou marchandises des autres nations européennes les plus favorisées, aussi bien que celles de l'un ou l'autre Etat; & dans le cas où l'une des deux Parties contractantes accordera, soit la suppression des prohibitions, soit une diminution des droits en faveur d'une autre Nation Européenne, sur quelque denrée ou marchandise de son crû ou manufacture, soit à l'entrée, soit à la sortie, ces suppressions ou diminutions seront communes aux sujets de l'autre Partie, à condition que celle-ci accordera aux sujets de l'autre l'entrée & la sortie des mêmes denrées & marchandises sous les mêmes droits, exceptant toujours les cas réservés dans l'art. VII du présent Traité.

Art. XII. Et d'autant qu'il s'est autrefois établi un usage, lequel n'est autorisé par aucune Loi dans quelques lieux de la France & de la Grande-Bretagne,

les lieux de leur domicile, ou par-tout ailleurs où bon leur femblera des livres de compte & de commerce, & d'entretenir auffi corefpondance de lettres dans leur langue ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, fans qu'on puiffe les inquiéter ni les rechercher en aucune maniere fur ce fujet; & s'il leur étoit néceffaire, pour terminer quelque procès ou différend, de produire leurs livres de comptes; en ce cas ils feront obligés de les apporter en entier en Juftice, fans toutefois qu'il foit permis au Juge de prendre connoiffance dans lefdits livres d'autres articles que de ceux feulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui feront néceffaires pour établir la foi de ces livres; & il ne fera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires, ni de les retenir fous quelque prétexte que ce foit, excepté feulement dans le cas de banqueroute. Les fujets de la Grande-Bretagne ne feront pas tenus de fe fervir de papier timbré pour leurs livres, leurs lettres & les autres pieces qui regarderont le commerce, à la réferve de leur Journal qui, pour faire foi en Juftice, devra être coté & paraphé *gratis* par le Juge, conformément aux Loix établies en France, qui y affujettiffent tous les Marchands.

La fuite au prochain Numéro.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 *liv.*

ON SOUSCRIT en tout temps chez M. MARS, Avocat au Parlement, *rue de la Harpe*, *vis-à-vis la rue Serpente*, N°. 20. Son Bureau eft ouvert tous les jours fans exception. On continuera de lui adreffer les Mémoires, Confultations, Queftions, Réponfes, Arrêts, Livres, Extraits, Differtations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

Nous continuons d'envoyer notre feuille à plufieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787; nous efpérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer.



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les Syndics & Directeurs des Créanciers de Madame la Duchesse de Mazarin.

Et les sieurs Radix de Sainte-Foix, de Gumin & Martin.

Obligations d'une femme séparée, contractées sans autorisation, valables jusqu'à due concurrence de son mobilier & du revenu de ses immeubles. Interprétation de l'art. 234 de la Coutume de Paris.

MADAME la Duchesse de *Mazarin*, séparée de biens d'avec son mari, en 1760, avoit la libre administration de ses biens; soit pour les affermer, en toucher les revenus; changer & vendre ses meubles, les augmenter & en acheter de nouveaux; mais ses revenus quelque considérables qu'ils fussent, ne suffisoient pas néanmoins à ses dépenses & à ses goûts;

elle avoit recours à des emprunts, quelquefois elle se faisoit autoriser à les faire, sur-tout lorsqu'il falloit payer des embellissemens à son Hôtel, des dettes pour la fourniture de sa maison, & de cette maniere elle a emprunté plus de trois millions. Elle a fait aussi beaucoup d'autres dettes sans autorisation ; & parmi ses créanciers, se sont présentés les sieurs de *Sainte-Foix*, de *Gumin*, & *Martin*, qui ont réclamé le paiement d'obligations montant ensemble à 600,000 liv. contractées sans autorisation.

Le premier de ces titres est une obligation de 150,000 liv. souscrite par Madame la Duchesse de *Mazarin*, le 3 Octobre 1777, au profit du sieur *Bergeron*, payable dans 5 ans.

Le 1er. Janvier 1782, obligation contractée sous le cautionnement du sieur de *Sainte-Foix*, & transportée au sieur *Gumin*, par acte du 4 Août 1781. Cet emprunt a été fait la même année où elle s'étoit fait autoriser à faire un emprunt de près de 1,200,000 pour des objets désignés ; preuve, disoit-on, de l'inutilité de l'emprunt.

Un autre titre est une obligation de pareille somme de 150,000 liv. souscrite par Madame la *Duchesse de Mazarin* le 9 Septembre 1780, au profit d'un sieur *Lemore*, payable aussi dans 5 ans, & dont le sieur de *Sainte-Foix* paroît se rendre caution envers le sieur *Lemore*, ou tout autre propriétaire de l'obligation ; & à l'instant même de l'obligation & du cautionnement, le sieur *Lemore* signe une déclaration, par laquelle il reconnoît ne rien prétendre dans ladite obligation, & qu'il n'a fait que prêter son nom au sieur de *Sainte-Foix*.

Enfin un autre titre est un billet de 300,000 liv. fait au profit du sieur de *Sainte-Foix*, le 1er Juillet 1779.

Madame la *Ducheſſe de Mazarin* eſt morte le 17 Mars 1781 ; elle a laiſſé des biens conſidérables, mais preſque tous ſubſtitués, & il eſt incertain ſi dans les biens libres, il ſe trouvera de quoi payer les créanciers légitimes, ouvriers, fourniſſeurs, & fermiers en avance : il s'eſt formé une direction ; l'état des créanciers qui devoient entrer en contribution a été dreſſé & homologué ; on y a compris tous ceux dont les titres ont paru à l'abri des ſoupçons ; on en a rejeté pour près d'un million. De ce nombre ſont les ſieurs *de Sainte-Foix*, de *Gumin*, & *Martin* ; porteurs des titres ci-deſſus énoncés, ils ont réclamé contre leur omiſſion dans l'ordre ; & demandé à y être employés.

Les Syndics & Directeurs des créanciers ſoutiennent la validité du rejet. Voici l'extrait des moyens que M. *Martineau*, leur Avocat, a employés dans ſa Plaidoirie & dans ſon Mémoire, auquel nous renvoyons.

La ſéparation de biens, ni celle de corps, qui emporte la premiere, ne ſouſtraient pas la femme à la puiſſance & à l'autorité de ſon mari, ſans laquelle elle ne peut s'obliger valablement ; elles n'empêchent pas que la femme n'ait beſoin de l'autoriſation de ſon mari, ou, à ſon refus, de celle de la Juſtice, pour vendre, aliéner, hypothéquer ſes immeubles. Tout ce qui réſulte de la ſéparation, c'eſt qu'elle a la libre adminiſtration de ſes biens, qui auparavant appartenoit à ſon mari, & par une ſuite néceſſaire, la capacité de faire tous les actes qui tiennent à l'adminiſtration ; cette capacité ne peut s'étendre au delà des bornes d'une adminiſtration légitime. Dès qu'il ne s'agit plus d'adminiſtration, la capacité de la femme ſéparée ceſſe entierement ; elle rentre dans la claſſe ordinaire, & ne peut rien faire ſans l'autoriſation de ſon mari. Les créanciers ont développé ce principe, d'après l'eſprit de la Coutume de Paris, & ils

en ont conclu avec *Pothier*, que la femme a besoin d'autorisation pour des emprunts de sommes considérables, qui passent les bornes d'une sage administration; que dès-lors ceux pour lesquels elle n'a pas pris la précaution de se faire autoriser, sont radicalement nuls.

Les créanciers soutiennent encore que les trois emprunts montant à 600,000 liv. ne peuvent être rangés dans la classe des actes d'administration, parce qu'on n'en voit ni la cause, ni l'emploi; qu'ils ne tiennent ni à la régie domestique, ni à celle des immeubles, & qu'ils ont été faits dans le moment même où Madame *de Mazarin* se faisoit autoriser d'un côté à emprunter 1,200,000 liv., & de l'autre, à vendre pour 1,200,000 liv. de fonds pour payer ses dettes, & que par toutes ces considérations ils sont nuls.

M. *Tronson du Coudray* a plaidé pour le sieur de *Sainte-Foix* & consorts; il a soutenu, d'après la restriction que la Jurisprudence a mise à la faculté illimitée que l'article 234 de la Coutume de Paris paroît avoir donnée à la femme séparée, de s'obliger indéfiniment sans le consentement de son mari, que toutes les obligations d'une femme séparée, qui n'excedent pas la valeur de son mobilier, sont valables sans autorisation, & il a invoqué deux *actes de notoriété du Châtelet*, l'un du 16 Juin 1699, l'autre du 8 Mars 1703, qui prouvent que l'art. 234 a toujours été entendu de cette maniere.

Dans le premier de ces actes la question y est énoncée & décidée dans les termes suivans.

« A l'égard du mobilier, comme la séparation
» donne à la femme séparée le droit de jouir de ses
» meubles, il est juste qu'elle puisse s'obliger jusqu'à
» concurrence de son mobilier, en sorte néanmoins
» que l'obligation qu'elle contracte seule, sans être auto-

» risée, même sans être séparée, ne pourra jamais » donner droit aucun sur les immeubles, suivant » l'art. 223; mais le créancier pourra se faire payer » sur les revenus & les meubles, jusqu'à concurrence » desquels seulement l'obligation validera, suivant » l'art. 234. Ce sont là les véritables maximes & » l'explication la plus vraie que l'on puisse donner » aux articles de la Coutume qui sont suivis dans les » jugemens qui s'y rendent.

Celui de 1703 s'explique en ces termes.

« Il est certain que la femme, par la séparation, » a le pouvoir de recevoir & de disposer de ses re- » venus & des sommes mobiliaires qui peuvent lui » échoir par successions, donations ou autrement. »

Me. *Tronson du Coudray* a réfuté ensuite l'autorité de *Pothier* qui ne parle que d'une femme qui n'ayant presque pas d'immeubles & aucun moyen de subsister, contracteroit des obligations considérables, & ne peut s'appliquer à l'espece présente de la cause. Rien n'est considérable que par relation. Madame de *Mazarin*, riche de plus de 450,000 liv. de rente, & possédant un mobilier de 12 à 1,500,000 liv. ne contractoit pas des obligations considérables, en empruntant 300,000 liv. une année, & 150,000 liv. l'autre. Dans tous les cas où une femme séparée avoit des immeubles qui lui assuroient de quoi subsister, jamais la Cour n'a anéanti les obligations plus ou moins considérables faites sans autorisation, & les créanciers qui se réduisoient à demander leur paiement sur le mobilier l'ont toujours obtenu; les Syndics ont même reconnu ce principe & ont admis pour 750,000 liv. des créanciers non autorisés, parmi lesquels il n'y a des fournisseurs que pour 166,000 liv.

Ces moyens ont prévalu; & par *Arrêt* du 28 Décembre 1786, conforme aux conclusions de M.

l'Avocat-Général *Joly de Fleuri*, il a été ordonné que les sieurs de *Sainte-Foix*, *de Gumin* & *Martin* seroient employés dans l'ordre pour être payés du montant de leurs créances concurremment avec les autres créanciers, & selon l'intention de Madame *de Mazarin*, contenue en son testament ; a condamné les Syndics & Directeurs des créanciers aux dépens.

Il y a eu des Observations imprimées de M. Tronson du Coudray.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Domestiques peuvent-ils, en Normandie, être légataires universels des meubles de leurs Maîtres ?

CETTE question s'est élevée entre les sieur & dame *Touzey*, héritiers de Me. *Rougeault*, Prêtre, Avocat de Pont-Audemer, & les filles *Maſſot* & *Bazette*, servantes, légataires dudit Me. *Rougeault*.

Me *Rougeault* est né en 1700 : avec peu de fortune, avec l'amour du travail, l'esprit d'ordre & d'économie, ces moyens mis en usage pendant une longue carriere, lui formerent un revenu considérable.

En 1776, voulant récompenser les longs services de ses deux servantes (1), il leur donna onze acres de terre en bon fonds, & à chacune une petite maison située à Pont-Audemer (2).

En 1780, il leur a légué par son testament ologra-

---

(1) La plus jeune étoit à son service depuis plus de 30 ans.

(2) Il avoit acquise l'une 800 liv. l'autre 600 liv.

phe la totalité de ſes meubles, à la charge de quelques legs particuliers peu conſidérables, en faveur de ſes pauvres parens qui n'avoient rien à prétendre à ſa ſucceſſion.

Me. *Rougeault* eſt mort le 12 Novembre 1785, d'une attaque d'apoplexie, laiſſant pour plus de 50,000 liv. d'immeubles plus en acquêts qu'en propres.

Les ſieur & dame *Touzey*, ſes héritiers en partie, ont attaqué le teſtament, & ont prétendu qu'il devoit être révoqué en totalité. Le Juge de Pont-Audemer a réduit le legs univerſel à 10,000 liv.

Les filles *Maſcot* & *Bazette* ont interjeté appel de la Sentence; les ſieur & dame *Touzey* ont auſſi interjeté un appel incident.

M. *Thouret*, Avocat des ſervantes, a conclu à la réformation de la Sentence; a demandé acte de ce que ſes cliens offroient une ſomme de . . . aux parens pauvres de Me. *Rougeault*.

Il a fait valoir leurs longs ſervices tant auprès du pere & de la mere de Me. *Rougeault*, morts très-âgés, qu'auprès de Me. *Rougeault* lui-même, mort à 85 ans, aveugle depuis quelques années; les ſacrifices qu'elles avoient faits des établiſſemens très-honnêtes pour continuer leurs ſoins à leur ancien maître; il a auſſi obſervé que le caractere ferme de Me. *Rougeault*, caractere qu'il avoit conſervé, avec tout ſon eſprit, juſqu'à la fin de ſa vie, devoient écarter tout ſoupçon de captation & de ſuggeſtion.

Dans le Droit, il a prouvé qu'aucune Loi n'a interdit nommément aux domeſtiques la faculté de recevoir un legs univerſel des meubles de leurs maîtres, que ſi le Parlement de Paris avoit quelquefois borné la généroſité des teſtateurs, ç'avoit été par des circonſtances particulieres, & pour reſtreindre équitablement la liberté trop étendue qui leur eſt laiſſée

par la Coutume de Paris; mais que cette liberté étoit déja suffisamment restreinte par la Coutume de Normandie.

Il a rappelé tous les articles de cette Coutume qui nomment les personnes incapables de recevoir des legs universels, & n'y trouvant point les domestiques nommés, il en a conclu que le Législateur s'en étoit rapporté à cet égard à la volonté des maîtres.

M. *Barrois*, Avocat des sieur & dame *Touzey* a répondu que Me. *Rougeault* s'étoit suffisamment & généreusement acquitté envers ses servantes par la donation entre-vifs qu'il leur avoit faite en 1776; que la Jurisprudence Parisienne avoit toujours réduit ces especes de legs comme excessifs; qu'en Normandie les domestiques légataires avoient encore moins de faveur à espérer, étant soumis à une Coutume plus avare, & dont l'esprit est de conserver le plus possible les biens dans les familles; que les Confesseurs, Médecins, Apothicaires, Chirurgiens étoient par la Jurisprudence incapables de legs testamentaires, quoiqu'ils ne soient nommés ni dans la Coutume, ni dans les Loix prohibitives en cette matiere; enfin que l'incapacité des domestiques devoit être encore plus forte sur-tout à l'égard des célibataires, livrés incessamment dans leur vieillesse à tous les genres de séduction dont sont capables les gens de cette espece, toujours à portée de profiter des circonstances favorables à leur intérêt, même de les faire naître.

La Cour, par son *Arrêt du 29 Août 1786*, conforme aux conclusions de M. *de Belbœuf*, Avocat-Général, a donné acte aux filles *Mascot* & *Bazette* de leurs offres; faisant droit sur l'appel, a réformé la Sentence & ordonné l'entiere exécution du testament.

III.

Question de dépié de fief très-intéressante.

Les articles 201 & 216 des Coutumes d'Anjou & du Maine, permettent à toute personne de donner, vendre & aliéner la tierce partie de sa terre, tenue de son chef-Seigneur à foi & hommage, en y retenant foi & hommage, ou *devoir annuel*, c'est à dire un cens ou une rente seigneuriale qui tienne lieu de cens, autrement il y a ouverture au dépié : d'où il faut conclure que, si le Seigneur qui a acensivé avec rétention de cens, ou celui qui le représente, reçoit par la suite l'amortissement & l'abournement des cens & rentes qui lui sont faits, il donne lieu au dépié, & que la directe desdits héritages qui ne se trouvent plus chargés de rentes, doit retourner au Seigneur Suzerain. Plusieurs Seigneurs prêtent les mains à de pareils abournemens, à l'appétit de quelque argent, qui leur est offert, sans faire réflexion que leur suzerain est fondé à réclamer la directe des héritages qu'il leur a plu d'abourner.

En pareil cas les roturiers qui se déchargent pour quelque argent, des cens & rentes qu'ils sont obligés de faire à leur Seigneur, entendent mal leurs intérêts, parce que le Seigneur Suzerain venant à réclamer la mouvance de leurs héritages, qui reprennent leur nature hommagée, ils se trouvent obligés de payer le rachat dans les cas où il est dû ; ce qui est plus aggravant que d'avoir continué les cens & rentes seigneuriales dont leurs fonds censifs étoient chargés.

Mais si le Seigneur Suzerain revendique sur le Seigneur qui lui est inférieur, la directe des biens, parce

que ce dernier les a entierement déchargés des cens & rentes ſeigneuriales, les freres n'en peuvent pas prendre prétexte, pour demander à leurs ſœurs, avec qui ils ont partagés également, des lots des deux tiers au tiers, alléguant que leſdits biens ſont à la tierce foi, étant devenus hommagés dès le moment de l'abournement qui a été fait deſdits cens & rentes ſeigneuriales, lequel eſt de beaucoup antérieur au partage : cette extinction du devoir annuel ſe trouvant avoir été faite auparavant que le pere de celui *de cujus*, ait acquis.

Le Suzerain a eu à la vérité, dès le moment que les roturiers ont été dechargés des cens, la faculté de conclure au dépié pour les objets, & d'en réclamer la directe; mais tant qu'il n'a pas uſé de cette faculté, comme le dépié chet en action, ſous les coutumes d'Anjou & du Maine, art. 206 & 221, qu'il doit être demandé, & que ſi le Seigneur Suzerain laiſſe paſſer trente ans ſans agir, le depié eſt couvert, ainſi que l'a prouvé le ſouſſigné dans ſon Commentaire, tom. 2, pag. 49 & ſuiv. Dans l'eſpece leſdits biens ſont réputés avoir conſervé leur nature cenſive; pourquoi la prétention des freres s'évanouit & ne peut être accueillie.

D'après ces principes, extraits des articles des coutumes d'Anjou & du Maine, on doit conclure que les Adminiſtrateurs des domaines ne ſont pas fondés à décerner des contraintes pour les francs fiefs; parce que quelques roturiers ont fait des arrangemens avec leurs Seigneurs, pour ſe rédimer en tout ou en partie des cens & rentes qu'ils leur faiſoient : leur réclamation n'a pas de prétexte, tant que les Seigneurs Suzerains n'auront pas réclamé la directe de leurs héritages, & fait juger le dépié; c'eſt une faculté dont ils peuvent ne pas uſer, ou dont ils ſont déchus faute

de s'être prévalus dans le temps porté par la coutume, auquel cas les héritages sont restés roturiers, sujets à la bannalité du moulin, four & pressoir de leur Seigneur, qui sont des charges vilaines, auxquelles les biens hommagés ne peuvent être assujetis.

Par M. Olivier de Saint-Vast, *Avocat à Alençon.*

IV.

QUESTION.

Un homme, héritier de sa femme, en Pays de Droit Ecrit, ayant d'elles deux filles à qui la défunte a fait un legs à chacune d'une somme de . . . . ; l'aînée de ses filles étant mariée, il passe à de secondes noces. Cette aînée décéde ensuite sans disposer de son bien, laissant un enfant qui décéde en bas âge.

Le *pere de cet enfant*, gendre de l'homme remarié, hérite-t-il du legs fait à son épouse par sa mere, ou seroit-ce au contraire la tante de cet enfant ?

Dans le cas où le pere hériteroit de ce legs, en seroit-il de même des biens que la premiere femme, mere commune de ces deux filles, a laissés à titre d'institution à son mari, grand-pere de ce même enfant, & qui a fait un deuxieme mariage ?

La raison de douter est, que s'agissant d'une nature des biens qui paroît réservée, & par la disposition des Loix Romaines, & par celles de l'Edit des secondes noces, aux seuls enfans du premier lit, l'ordre des successions qui appelleroit le pere à celle de son enfant, paroît être interrompue ici, par l'espece de substitution légale dont les biens se trouvent frappés par l'effet du convol, en faveur de cette tante, seul enfant resté du premier lit.

V.

Suite du Traité de Commerce & de Navigation entre la France & la Grande-Bretagne.

Art. XVIII. Il a été ſtatué de plus, & l'on eſt convenu qu'il ſoit entierement libre à tous Marchands, Capitaines de vaiſſeaux & autres ſujets du Roi de la Grande Bretagne dans tous les Etats de Sa Majeſté Très-Chrétienne en Europe, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur ſemblera, & ils ne ſeront tenus de ſe ſervir d'aucun interprete ou facteur, ni de leur payer aucun ſalaire, ſi ce n'eſt qu'ils veuillent s'en ſervir. En outre, les Maîtres des vaiſſeaux ne ſeront point tenus de ſe ſervir pour charger ou décharger leurs navires, des perſonnes établies à cet effet par l'autorité publique, ſoit à Bordeaux, ſoit ailleurs; mais il leur ſera entierement libre de charger ou décharger leurs vaiſſeaux par eux-mêmes, ou de ſe ſervir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou décharger, ſans payer aucun ſalaire à quelqu'autre perſonne que ce puiſſe être. Ils ne ſeront point tenus auſſi de décharger dans les navires d'autrui ou de recevoir dans les leurs quelques marchandiſes que ce ſoit, ni d'attendre leur chargement plus long-temps qu'ils jugeront à propos. Et tous les ſujets du Roi Très-Chrétien jouiront pareillement & ſeront en poſſeſſion des mêmes privileges & liberté dans tous les Etats de Sa Majeſté Britannique en Europe.

Art. XIX. On ne pourra obliger les vaiſſeaux char-

gés des deux Parties, passant sur les côtes l'une de l'autre, & que la tempête aura obligés de relâcher dans les rades ou ports, ou qui auront pris terre de quelqu'autre maniere que ce soit, d'y décharger leurs marchandises en tout ou en partie, ou de payer quelques droits, à moins qu'ils ne les déchargent de leur bon gré, & qu'ils n'en vendent quelque partie. Il sera cependant libre, après avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger ou de vendre une petite partie du chargement, seulement pour acheter des vivres ou les choses nécessaires pour le radoub du vaisseau, & dans ce cas on ne pourra exiger de droits pour tout le chargement mais seulement pour la petite qui aura été déchargée ou vendue.

Art. XX. Il sera permis à tous sujets du Roi Très-Chrétien & du Roi de la Grande-Bretagne, de naviger avec leurs vaisseaux en toute sûreté & liberté, & sans distinction de ceux à qui les marchandises de leurs chargemens appartiendront, de quelque port que ce soit dans les lieux qui sont déja ou qui seront ci-après en guerre avec le Roi Très-Chrétien, ou avec le Roi de la Grande-Bretagne. Il sera aussi permis auxdits sujets de naviger & de négocier avec leurs vaisseaux & marchandises avec la même liberté & sûreté des lieux, ports & endroits appartenans aux ennemis des deux Parties ou de l'une d'elles, sans être aucunement inquiétés ni troublés, & d'aller directement, non seulement desdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi : soit qu'il soit sous la jurisdiction d'un même ou de différens Princes. Et comme il a été stipulé par rapport aux navires & aux marchandises, & qu'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux

appartenans aux ſujets de l'un & de l'autre Royaume; quoique tout le chargement, ou une partie de ce même chargement appartienne aux ennemis de Leurs Majeſtés, à l'exception cependant des marchandiſes de contrebande, leſquelles étant interceptées, il ſera procédé conformement à l'eſprit des Articles ſuivans; de même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre aux perſonnes qui navigent ſur un vaiſſeau libre, de maniere que quoiqu'elles ſoient ennemies des deux Parties ou de l'une d'elles, elles ne ſeront point tirées du vaiſſeau libre, ſi ce n'eſt que ce fuſſent des gens de guerre actuellement au ſervice deſdits ennemis, & ſe tranſportant pour être employés comme militaires dans leurs flottes ou dans leurs armées.

Art. XXI. Cette liberté de Navigation & de Commerce s'étendra à toutes ſortes de marchandiſes, à la réſerve ſeulement de celles qui ſeront exprimées dans l'article ſuivant, & déſignées ſous le nom de marchandiſes de contrebande.

Art. XXII. On comprendra ſous ce nom de marchandiſes de contrebande ou défendues, les armes, canons, arquebuſes, mortiers, pétards, bombes, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſés, affûts, fourchettes, bandoulieres, poudre à canon, mèches, ſalpêtre, balles, piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, fourreaux de piſtolets, baudriers, chevaux avec leurs harnois, & tous autres ſemblables genres d'armes & d'inſtrumens de guerre ſervant à l'uſage des troupes.

Art. XXIII. On ne mettra point au nombre des marchandiſes défendues celles qui ſuivent; ſavoir, toutes ſortes de draps & tous autres ouvrages de manufacture

de laine, de lin, de ſoie, de coton & de toute autre matiere, tous genres d'habillemens avec les choſes qui ſervent ordinairement à les faire, or, argent monnoyé, & non monnoyé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbon à fourneau, blé, orge, & toute autre ſorte de grains & de légumes, le tabac, toutes ſortes d'aromates, chairs ſalées & fumées, poiſſons ſalés, fromages & beurre, biere, huiles, vins, ſucre, toutes ſortes de ſels & de proviſions ſervant à la nourriture & à la ſubſiſtance des hommes; tous genres de coton, cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, chanvre, ſuif, godron, brai & réſine, ancres & parties d'ancres, quelles qu'elles puiſſent être, mâts de navires, planches, madriers, poutres de toutes ſortes d'arbres, & de toutes les autres choſes néceſſaires pour conſtruire ou pour radouber les vaiſſeaux. On ne regardera pas non plus comme marchandiſes de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelque inſtrument ou attirail ſervant à l'uſage de la guerre ſur terre ou ſur mer, encore moins celles qui ſont préparées ou travaillées pour tout autre uſage. Toutes ces choſes ſeront cenſées marchandiſes non défendues, de même que toutes celles qui ne ſont pas compriſes, & ſpécialement déſignées dans l'article précédent, en ſorte qu'elles pourront être librement tranſportées par les ſujets des deux Royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté ſeulement dans les places aſſiégées, bloquées & inveſties.

Art. XXIV. Mais pour éviter la diſcorde & toutes ſortes d'inimitiés de part & d'autre, il a été convenu qu'en cas que l'une des deux Parties ſe trouvât engagée en guerre, les vaiſſeaux & bâtimens appartenans aux ſujets de l'autre partie devront être munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété & la

grandeur du vaiſſeau, de même que le nom & le lieu de l'habitation du Maître ou du Capitaine de ce vaiſſeau, en ſorte qu'il paroiſſe que ce vaiſſeau appartient véritablement & réellement aux ſujets de l'une ou de l'autre Partie, & ces lettres de mer ſeront accordées & conçues dans la forme annexée au préſent Traité. Elles ſeront auſſi renouvellées chaque année, s'il arrive que le vaiſſeau revienne dans le cours de l'an. Il a été auſſi convenu que ces ſortes de vaiſſeaux chargés ne devront pas être ſeulement munis de lettres de mer ci-deſſus mentionnées, mais encore des certificats contenant les eſpeces de la charge, le lieu d'où le vaiſſeau eſt parti, & celui de ſa deſtination, afin que l'on puiſſe connoître s'il ne porte aucune des marchandiſes défendues, ou de contrebande ſpécifiées dans l'art. 22 de ce Traité, leſquels certificats ſeront expédiés par les Officiers du lieu où le vaiſſeau ſortira ſelon la coutume. Il ſera libre auſſi, ſi on le deſire, & ſi on le juge à propos, d'exprimer dans leſdites lettres à qui appartiennent les marchandiſes.

La ſuite au Numéro prochain.

Nous continuerons d'envoyer notre feuille à pluſieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787; nous eſpérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer.

N. B. *Les Numéros qui reſtent à fournir pour 1786, paroîtront alternativement avec ceux de 1787.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre les ſieurs & dames Paillet & B...
Et Roſalie Lequint, *tant en ſon nom que comme tutrice d'*Etienne de Mazieres, *fils naturel du feu ſieur* de Mazieres.

Alimens demandés par un enfant naturel à la ſucceſſion de ſon pere, & dommages-intérêts accordés pour injures proférées contre la mere.

Le pere doit des alimens à ſon fils naturel, & ſa ſucceſſion en eſt tenue, quand il ne les a pas aſſurés de ſon vivant. L'enfant a donc une action à former à cet égard; & les Tribunaux reglent ce qui lui eſt dû relativement à la fortune laiſſée par l'auteur de ſes jours. Le parti le plus ſage pour les héritiers feroit de tranſiger en pareil cas, pour éviter une condam-

nation en forme; mais ils se prêtent rarement à cet acte de justice, & des collatéraux sur-tout ne manquent pas de combattre une demande aussi légitime: ils nient la paternité, ils attaquent les mœurs de la mere, & enfin ils s'exposent à des dommages-intérêts; c'est ce qui est arrivé dans l'espece que voici.

Le sieur *de Mazieres*, Trésorier de France au Bureau des Finances de... libre de ses actions dès l'âge de 20 ans par la mort de ses pere & mere, se livra d'abord aux écarts des passions: ensuite fatigué de ce tourbillon de plaisirs qui n'entraîne après lui que le dégoût & les remords, il s'attacha à une jeune gouvernante, qu'il avoit prise pour soigner sa maison: cette fille nommée *Rosalie Lequint* ne résista pas à l'attrait séduisant d'être courtisée par un jeune maître: devenue mere elle se flatta bientôt de l'espoir de l'égalité, & d'amener insensiblement le sieur *de Mazieres* à légitimer par le mariage les nœuds illicites qui l'attachoient à elle. En effet, plein d'attention pour *Rosalie Lequint* pendant sa grossesse, il ne dédaigna pas d'avouer, par sa présence au baptême & sa signature sur le registre, l'enfant dont elle étoit accouchée; il le fit seulement présenter comme fils légitime de *Joseph-Albert*, ses deux noms de baptême véritables, auxquels il ne voulut pas ajouter celui *de Mazieres* avec sa qualité de *Trésorier de France*, il y substitua celle de *Bourgeois de Paris*; mais il paya fort exactement les mois de nourrice de cet enfant qu'il alloit très-fréquemment visiter; il se proposoit d'épouser la mere, & alors il lui auroit été facile de faire rectifier l'erreur qui se trouvoit sur l'extrait baptistaire de son fils: mais une mort subite enleva le sieur *de Mazieres* avant l'âge de 25 ans.

Il laissoit pour héritiers deux sœurs mariées, l'une à M. *P*... l'autre à M. *B*...; leur fortune déja consi-

dérable s'augmenta bientôt du double par celle de leur frere.

La mere de l'enfant naturel du ſieur *de Mazieres* ſe préſenta pour demander des alimens à ſa ſucceſſion opulente: les deux ſœurs ou plutôt leurs maris ne jugerent pas à propos de la reconnoître, ni de lui faire un ſort; alors elle ſe vit forcée à former ſa demande en Juſtice: elle demanda une penſion pour ſon enfant, & une ſomme pour lui tenir lieu de dot lorſqu'il ſeroit en âge d'être établi.

Une Sentence par défaut adjugea à *Roſalie Lequint* les concluſions qu'elle avoit priſes; les deux ſœurs du ſieur *de Mazieres* en ont porté l'appel en la Cour. Elles ont révoqué en doute la paternité, parce que l'acte de baptême ne faiſoit pas mention du nom de *Mazieres*; elles ont attaqué la conduite de la fille *Lequint*; elles ont prétendu qu'elle avoit déja été mere avant d'être entrée au ſervice de leur frere, que la paternité étoit plus que douteuſe, que la fille *Lequint* avoit même fait au commencement de ſa groſſeſſe une déclaration de paternité ſur le compte d'un Eccléſiaſtique.

Roſalie Lequint a établi ſa défenſe d'une maniere aſſez ſolide dans un Mémoire imprimé: elle a prouvé la paternité dont il s'agit, par le rapport des noms de baptême du pere préſent à l'acte & ſignataire dudit acte, avec ceux du ſieur de *Mazieres* dans ſes lettres; elle l'a prouvée par la comparaiſon d'écritures ordonnée & faite par experts; elle l'a prouvée par la dépoſition de différentes perſonnes qui ont affirmé que le ſieur *de Mazieres* avoit non ſeulement reconnu ſa paternité, mais encore qu'il avoit promis de ſe marier avec la mere de ſon enfant naturel; elle a prouvé

la fausseté des imputations de débauche qui lui étoient faites, soit d'une premiere grossesse avant qu'elle connût le sieur *de Mazieres*, soit d'une déclaration de grossesse sur le compte d'un Ecclésiastique, soit enfin les manieres libres avec plusieurs hommes: elle a demandé la suppression de ces injures & des dommages & intérêts.

Arrêt du 23 Avril 1785, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *de Saint-Fargeau*, qui a condamné les dames *P*... & *B*... solidairement comme héritieres du sieur *de Mazieres*, à faire au nominé *Etienne de Mazieres* une pension alimentaire de 1500 liv. sans retenues, payable par quartier entre les mains de la mere *Rosalie Lequint* & sur ses quittances jusqu'à la majorité de l'enfant, & après sa majorité sur ses simples quittances; en outre, à lui payer 6000 liv. lors de son établissement ou mariage; a ordonné la réforme de l'extrait baptistaire dudit enfant sur les registres de la paroisse de Saint-Sulpice pour l'année 1782, & qu'au lieu des mots *fils de Joseph-Albert, Bourgeois de Paris, & de Rosalie Lequint son épouse*, seront mis ceux-ci: *fils naturel de Joseph-Albert de Mazieres, Ecuyer, Président-Trésorier de France du Bureau des Finances de la Généralité de Montauban & de Rosalie Lequint*: a ordonné la suppression des termes injurieux repandus dans les requêtes desdites dames *P*... & *B*... les a condamnées en 1000 liv. de dommages-intérêts envers *Rosalie Lequint*, & en tous les dépens.

M. *Fournel* a été Avocat des dames *P*... & *B*...



II.

Réponse aux Dissertations insérées aux Nos. XXIII & XXXII de la Gazette des Tribunaux de l'année 1786, sur la question de savoir si les Lettres de ratification sont attributives de Jurisdiction aux Bailliages royaux des contestations sur les oppositions.

Les deux Jurisconsultes, Auteurs de ces dissertations, soutiennent que ces Lettres sont attributives : tous deux tirent leurs raisons de décider, 1°. des Lettres-Patentes du 10 Juillet 1771 ; 2°. de la Jurisprudence du Parlement : on compte déja, disent-ils, plusieurs Arrêts ; ils en indiquent trois, les deux premiers n'ont point jugé la question, le troisieme a été rendu en conséquence d'une disposition particuliere de la coutume de Senlis, & par conséquent ne fait loi que dans le Ressort de cette coutume.

Selon eux l'attribution est prononcée par les Lettres-Patentes ; ils sont cependant forcés d'avouer que le seul but de ces Lettres est de régler la régie des droits, les fonctions des conservateurs & de leurs préposés ; mais comme il s'étoit élevé, disent-ils, des doutes sur l'attribution, l'art. 10 les leve : il porte que les contestations qui pourront naître sur l'exécution des Edits de Février & Juin 1771, seront portées en premiere instance aux Bailliages royaux ; & ce qui prouve que cette exécution embrasse les ordres, c'est que l'Edit de Juin les regle par l'art. 19 ; d'où ils concluent que les con-

testations entre les opposans au sceau, sont attribuées aux Bailliages royaux.

Cette conséquence est évidemment erronée; il faut bien distinguer les contestations sur l'exécution des Edits, de celles qui n'ont pour objet que les intérêts des particuliers, & qui doivent se régler par l'application de leurs dispositions; & il ne faut pas confondre le pouvoir de faire exécuter les loix, avec le droit de juger tous les différends qui doivent naître entre les sujets du Roi, du choc de leurs intérêts privés.

Le pouvoir de faire exécuter les Edits a toujours appartenu aux Officiers royaux; toute loi étant émanée de la puissance du Souverain ne peut être vérifiée & son exécution maintenue que par ses Officiers: aussi toutes les loix & même les Lettres de Chancellerie expédiées au nom du Roi leur sont-elles adressées, & lorsqu'ils les ont vérifiées, qu'ils en ont ordonné l'exécution, leur ministere est rempli.

Mais s'il s'éleve des contestations sur l'exécution des loix, v. g. dans l'espece, si les surencheres, les réceptions des cautions qui tiennent à l'exécution de l'Edit, les contestations qui pourroient naître sur la nullité ou la régularité des Lettres, si l'on prétendoit que les formes, les délais prescrits par l'Edit n'ont pas été remplis, toutes ces discussions & autres semblables doivent être décidées par les Juges royaux, parce qu'elles s'élevent réellement sur l'exécution de l'Edit, qu'elles tendent à la suspendre, la retarder, ou l'empêcher.

De même les cas particuliers que les Lettres-patentes ont réglé, ayant un trait direct à l'exécution de l'Edit, sont de la compétence exclusive des Bailliages royaux, telle que la régie que ces Lettres confient à *Rousselle* pour dix ans, la prestation de serment de ses employés,

l'obligation imposée aux employés des domaines de se charger de la perception, l'enregistrement de leurs commissions, leurs cautionnemens, le visa des contraintes, les oppositions formées à ces contraintes, les fonctions des conservateurs ; & c'est par une suite de ces dispositions toutes relatives à l'exécution de l'Edit, que le Législateur ajoute au dernier art., que les contestations qui naîtront sur cette exécution seront portées en premiere instance aux Bailliages royaux : c'est donc abuser évidemment de cet article, que d'en induire l'attribution du réglement entre les opposans au sceau, que cet Edit & ces Lettres n'accordent pas aux Bailliages Royaux.

Si l'exécution des loix, le pouvoir d'en maintenir l'observation emportoit celui de connoître de tous les différends particuliers qui doivent se décider par l'application de leurs dispositions, les Justices seigneuriales n'auroient plus d'exercice, car il n'est pas de point litigieux qui ne soit décidé par une loi, & il n'est pas de loi dont l'exécution ne soit déférée aux Juges royaux ; & si sous prétexte que cette exécution leur appartient, ils prétendoient connoître exclusivement aux Juges des Seigneurs, de tous les cas qui doivent se décider par l'application de la loi, que resteroit-il aux Jurisdictions seigneuriales ?

Aussi le Législateur, en attribuant exclusivement aux Juges royaux la connoissance des matieres de substitution, ne s'est-il pas contenté de leur attribuer l'exécution de sa loi ; mais par l'art. 47 du tit. 2, il veut que toutes les contestations *concernant les substitutions*, soient portées à l'avenir dans les Bailliages & Sénéchaussées, à *l'exclusion des Juges royaux subalternes & de ceux des Seigneurs.*

Il ne s'est pas même borné à la disposition précise

& exclusivement attributoire de cet article; les art. 3, 6, 19, 21, 22, 24, 35, détaillent, fixent & spécifient l'attribution absolue que prononce l'art. 47 dont la disposition générale n'a eu pour but que d'écarter toutes les exceptions des cas qui n'auroient pas été spécifiquement prévus par les précédens art.; & enfin par l'art. 58 & dernier de ce même titre, il charge, selon l'usage, ses Cours & tous autres ses officiers de maintenir *l'exécution de cette loi*; en sorte qu'elle contient non seulement l'attribution *de l'exécution*, comme les Lettres-Patentes de 1771, mais encore de *toutes les contestations concernant les substitutions* sans exception, à l'*exclusion*, &c.

Or trouve-t-on dans l'Edit ni dans les Lettres-Patentes de 1771, pareille disposition? L'Edit au contraire restreint le pouvoir à l'effet *seulement* de sceller & délivrer les Lettres; & les Lettres-patentes, en fixant les formes de la régie des droits qu'elles operent, attribuent aux Juges royaux les contestations sur l'exécution de cet Edit qui *limite leur pouvoir au sceau & à la délivrance.*

Trois autres argumens que nous avons opposés, & auxquels aucun partisan de l'attribution n'a encore repliqué, confirment notre opinion & lui donnent le dernier degré d'évidence.

1°. Un contrat de vente contient *souvent* des biens sur deux & trois Bailliages; tous trois auroient donc l'attribution des contestations entre les opposans: or cette supposition seroit évidemment absurde; donc on ne peut conclure que du droit de sceller & de délivrer les Lettres, résulte l'attribution exclusive des contestations entre les opposans: donc on ne peut pas induire cette attribution de la disposition des Lettres-Patentes qui confie aux Bailliages royaux l'exécution de l'Edit, puisqu'il n'est pas possible qu'un ordre se fasse en deux & trois Sieges.

2°. Les Lettres-patentes attribuent aux Juges royaux l'exécution non ſeulement de l'Edit de Juin, mais encore de l'Edit de Février 1771, concernant les droits dus au Roi ſur les ventes de meubles; & ce qui démontre que cette diſpoſition des Lettres-Patentes n'a trait qu'à l'exécution de ces Edits, c'eſt que les Bailliages royaux n'ont pas cru devoir réclamer la connoiſſance des conteſtations entre les oppoſans aux ventes de meubles; cependant ſi la premiere prétention eſt fondée, la ſeconde l'eſt également, la diſpoſition des Lettres-Patentes étant commune aux deux Edits, ou bien il faut conclure qu'ils ne le ſont ni l'une ni l'autre.

3°. Le Conſeil du Roi ne connoît pas excluſivement des conteſtations entre les oppoſans au ſceau des Offices & des rentes ſur le Roi; elles ſe ſont de tout temps portées dans tous les Tribunaux: le Conſeil ne connoît excluſivement que des oppoſitions au titre des Offices, parce qu'elles lui ſont attribuées par une loi expreſſe: or les Lettres de ratification ſur les ventes d'immeubles ſont établies à l'inſtar de celles ſur les rentes dues par le Roi & des proviſions des Offices: la compétence pour les conteſtations entre les oppoſans doit donc ſe régler ſur les mêmes principes.

Les Lettres de ratification ſont, dit on, ſubſtituées aux décrets volontaires; or, ſuivant les Arrêts de la Cour, le Juge qui avoit ſcellé le décret, étoit ſeul compétent pour faire l'ordre.

Quoique ces Lettres ſoient ſubſtituées aux décrets, il y a cependant des différences & des raiſons eſſentielles qui prouvent qu'elles ne peuvent opérer le même effet relativement à l'ordre du prix.

1°. Les décrets volontaires ne ſe faiſoient que pour des héritages d'une valeur aſſez conſidérable pour mériter d'en faire les frais; les Lettres s'obtiennent pour

des objets la plupart si modiques, que la moitié des ventes n'excede pas 300 liv. & les trois quarts ne passent pas 5 a 600 liv. & il y en a un grand nombre au dessous de 150 & de 100 liv. *C'est pour faciliter la vente de ces petis objets dont les frais du plus simple décret volontaire auroient absorbé & au delà le prix*, que les Lettres ont été établies, & l'on veut que l'ordre de ce même prix se fasse dans les Bailliages royaux où les frais de l'ordre le plus simple l'absorberoit & quatre fois au delà : comment peut-on supposer cette intention au Législateur qui annonce de pareils motifs dans sa loi ? Comment *le Haut-Justicier, Auteur de la dissertation*, N°. *XXXII de l'année* 1786, n'a-t-il pas pesé dans la balance de sa Haute-Justice ce moyen puissant & décisif? Les partisans de l'attribution voient les choses trop *en grand* ; ils jugent d'après les prix considérables des ventes qui se font à Paris & dans les Capitales; ils perdent l'idée de la modicité de celles des provinces qui ne comportent pas les formes qu'ils indiquent.

2°. Les décrets étoient un acte de Jurisdiction; c'étoit le Juge du territoire qui l'exerçoit sur les biens de son Ressort; il étoit naturel qu'il réglât la distribution du prix du bien qu'il avoit décreté; il étoit saisi de l'objet principal, il devoit l'être de l'accessoire; & l'on n'avoit point à craindre les inconvéniens dont on vient de parler, ni les frais indispensables dans les Bailliages royaux, ni les dépenses & faux frais que leur éloignement causeroit nécessairement.

Au contraire, les Lettres de ratification ne sont pas un acte de Jurisdiction ordinaire ; l'instrument qui leur donne l'existence est émané des Chancelleries Royales ; c'est une voie extraordinaire qui, si elle étoit attributive, renverseroit l'ordre des Jurisdictions ; & ce qui est décisif, c'est qu'il y a souvent plusieurs

Lettres sur un même contrat, & que si des Lettres résultoit l'attribution de l'ordre, il faudroit autant d'ordres qu'il y auroit de Bailliages où il auroit été obtenu des Lettres.

On nous dira qu'on prendroit un Arrêt d'attribution à un des Bailliages, ou des Lettres-Patentes si les Bailliages étoient situés dans différens Parlemens; mais le prix modique des trois quarts des ventes dans les provinces peut-il comporter une pareille dépense? Ce prix seroit absorbé & au delà avant qu'on fût parvenu à fixer la Jurisdiction où l'ordre seroit porté; au lieu que l'ordre se faisant devant le Juge du domicile du vendeur, celui-ci est assigné après les délais pour apporter les mains-levées; & à défaut de les rapporter, en vertu d'une simple Sentence & d'une requête de paréatis, les opposans sont mis en cause à peu de frais pour régler l'ordre. S'il y avoit des opposans domiciliés dans un autre Parlement, ce qui est un cas très-rare, un paréatis de la Chancellerie de ce Parlement, ou même encore un simple paréatis des Juges des lieux suffiroit, & l'on est forcé d'avouer que toutes sortes de raisons concourent à établir qu'une distribution faite par le Juge du vendeur, le plus souvent celui des opposans, & toujours plus à leur portée, causeroit infiniment moins de frais.

Venons aux Arrêts qui, dit-on, ont jugé la question. Nous avons démontré dans de précédentes dissertations que ceux des 6 Octobre 1777 & 13 Juillet 1779, en renvoyant des instances d'ordre aux Bailliages d'Etampes & de Moulins qui en étoient saisis par tous les opposans qui y procédoient volontairement, & que des privilégiés avoient fait évoquer aux Requêtes du Palais, n'ont jugé d'autre question, sinon que le droit de committimus ne pouvoit avoir lieu dans ces matieres, suivant l'art. 25 du tit. 1 de l'ordonnance des évo-

cations de 1737 & la Déclaration du 26 Février 1771
concernant les committimus.

A l'égard de celui du 30 Juillet 1778, rendu contre M. l'Evêque de Beauvais, une disposition particuliere de la Coutume de Senlis, dont les partisans de l'attribution ne rendent pas compte, paroît avoir décidé la Cour.

C'est l'art. 99, tit. 10 de cette coutume, qui *fixe les cas appartenans au Haut-Justicier;* voici les termes dans lesquels il est conçu: « Le Haut-Justicier connoît » des cas criminels qui sont de sa Jurisdiction, de » toutes causes réelles possessoires & civiles, passer les » décrets en sa Cour, pourvu que les criées aient été » publiées au lieu de sa seigneurie par son adjugé, » *non pas par obligation de scel royal, parce que de* » *ce scel il ne peut avoir aucune connoissance.*

Les Officiers de Beauvais argumentoient de cet art. & disoient: Les Lettres de ratification sont scellées du sceau royal, la connoissance des oppositions formées à ce sceau nous appartient donc en vertu de la loi municipale; ce moyen paroît avoir prévalu: *modica diversitas facti magnam Juris diversitatem inducit*, dit Dumoulin, & les partisans de l'attribution qui citent cet Arrêt, passent sous silence ce moyen particulier & décisif, tiré de la coutume qui interdit aux Juges seigneuriaux la connoissance du scel royal dans son Ressort.

Cet Arrêt de circonstance ne peut donc fixer la Jurisprudence sur notre question, avec d'autant plus de raison qu'il en a été rendu un en faveur de M. le Duc *de Nivernois* le 29 Août 1775, qui a jugé *in terminis* que le sceau des Lettres n'étoit point attributif de Jurisdiction.

Il avoit été fait une vente d'immeubles en la Châtellenie de Cussy, sur laquelle l'acquéreur avoit obtenu des

Lettres en la Chancellerie de Saint-Pierre - le - Moutier ; un des oppoſans nommé *d'Albert*, avoit introduit une procédure en ce Bailliage royal ; il y en avoit eu une autre de commencée au Bailliage de Nevers ; ſur les appels reſpectifs en la Cour des Sentences de rétention, M. le Duc *de Nivernois* eſt intervenu pour le maintien de ſes droits juriſdictionnels ; l'Arrêt, en infirmant la Sentence du Bailliage de Saint-Pierre, & confirmant celle de Nevers, a ordonné *que les Parties continueroient de procéder au Bailliage de Nevers.*

Il y en a eu un ſecond rendu en 1785 ou 1786, en faveur de M. le Duc *de Penthievre*, contre les Officiers du Châtelet, qui attribue au Bailliage de Sceaux la connoiſſance des conteſtations ſur les oppoſitions : nous ignorons la date de cet Arrêt qui nous a été indiqué par M. le Duc *de Nivernois*, comme venant d'être rendu, dans une lettre du 15 Mai 1786, dont ce Seigneur nous a honoré.

Ce ſecond Arrêt à la vérité a été paſſé par expédient ; mais il n'en a pas moins reçu la ſanction du Parlement, & il prouve que les Officiers du Châtelet ne ſe ſont pas crus fondés à ſoutenir cette prétention ; ce qui nous autoriſe à préſumer que la Sentence des Requêtes du Palais, du 17 Octobre 1777, que l'on dit avoir été rendue en faveur de ces mêmes Officiers, ne l'a été, comme l'Arrêt de M. l'Evêque de Beauvais, que ſur quelque circonſtance particuliere.

Le Roi a d'ailleurs jugé la queſtion par Arrêt de ſon Conſeil ; cet Arrêt eſt cité par M. *Corail de Sainte-Foy* ; ce Juriſconſulte auquel ſon Commentaire aſſure un rang diſtingué parmi ceux de ce ſiecle, le rapporte d'après les Auteurs du Répertoire de Juriſprudence dont les noms & la célébrité méritent la plus grande confiance.

On répond que c'eſt un Arrêt cité par un Commentateur qui l'a puiſé dans un Compilateur; c'eſt une maniere auſſi vague que commode d'éluder la conſéquence déciſive qui réſulte d'un jugement émané du Légiſlateur lui-même.

Nous aurions deſiré connoître l'Auteur de la diſſertation inſérée au *N°. XXXII* de 1786, ſous la qualification d'un *Haut-Juſticier*; ſeroit-ce parce qu'il s'eſt permis quelques ironies (que dans le vrai il auroit mieux fait de s'interdire) qu'il auroit celé ſon nom? Nous le prions d'être bien aſſuré qu'elles ne nous ont fait aucune ſenſation, & qu'elles n'alterent point l'eſtime que cette diſſertation inſpire pour lui, ni l'idée avantageuſe qu'elle donne de ſes talens.

Par M. DEDAUVE, *Avocat & Procureur-Fiſcal du Comté de Joigny.*

III.

Suite du Traité de Commerce & de Navigation entre la France & la Grande-Bretagne.

Art. XXV. Les vaiſſeaux des ſujets & habitans des Royaumes reſpectifs arrivant ſur quelque côte de l'un ou de l'autre, ſans cependant vouloir arriver dans le Port, ou y étant entrés, & ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne ſeront point obligés de rendre compte de leur chargement, qu'au cas qu'il y ait des indices certains qui les rendiſſent ſuſpects de porter aux ennemis de l'une des deux hautes Parties contractantes, des marchandiſes défendues, appelées de contrebande.

Art. XXVI. Si les vaiſſeaux deſdits ſujets ou habitans deſdits Etats reſpectifs de leurs Séréniſſimes Majeſtés, étoient rencontrés faiſant route ſur les côtes ou en pleine mer, par quelque vaiſſeau de guerre de leurs Séréniſſimes Majeſtés, ou par quelques vaiſſeaux armés par des particuliers, leſdits vaiſſeaux de guerre ou armateurs particuliers, pour éviter tout déſordre, demeureront hors de la portée du canon, & pourront envoyer leurs chaloupes au bord du vaiſſeau marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer ſeulement au nombre de 2 ou 3 hommes à qui ſeront montrées par le maître du vaiſſeau ou Capitaine du bâtiment, les lettres de mer qui contiennent la preuve de la propriété du vaiſſeau, & conçues dans la forme annexée au préſent traité; & il ſera libre au vaiſſeau qui les aura rencontrés de pourſuivre ſa route, ſans qu'il ſoit permis de le moleſter & viſiter en façon quelconque, ou de lui donner la chaſſe, ou de l'obliger à ſe détourner du lieu de ſa deſtination.

Art. XXVII. Le bâtiment marchand appartenant aux ſujets de l'une des hautes Parties contractantes qui aura réſolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, & dont le voyage & l'eſpece des marchandiſes de ſon chargement ſeront juſtement ſoupçonnés, ſera tenu de produire en pleine mer, auſſi bien que dans ſes ports & rades, non ſeulement ſes lettres de mer, mais auſſi des certificats qui marquent que ſes marchandiſes ne ſont pas du nombre de celles qui ont été défendues, & qui ſont énoncées dans l'art. 22 de ce Traité.

Art. XXVIII. Si par l'exhibition des certificats ſuſdits, contenant un état du chargement, l'autre Partie y trouve quelques-unes de ces ſortes de marchandiſes défendues & déclarées de contrebande par l'art. 22 de ce Traité, & qui ſoient deſtinées pour un port

de l'obéissance de ses ennemis, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les écoutilles, caisses, coffres, balles, tonneaux & autres vases trouvés sur ce navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandises, soit que ce vaisseau appartienne aux sujets de la France, ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que son chargement n'ait été mis à terre en présence des Officiers de l'Amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait inventaire desdites marchandises. Elles ne pourront aussi être vendues, échangées, ou autrement aliénées de quelque maniere que ce puisse être, qu'après que le procès aura été fait dans les regles & selon les loix & coutumes contre les marchandises défendues, & que les Juges de l'Amirauté respectivement les auront confisquées par Sentence, à la réserve néanmoins, tant du vaisseau même que des autres marchandises qui y auront été trouvées, & qui, en vertu de ce Traité, doivent être censées libres, & sans qu'elles puissent être retenues sous prétexte qu'elles seroient chargées avec des marchandises défendues, & encore moins être confisquées comme une prise légitime; & supposé que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le Patron du vaisseau agréât, consentît & offrît de les livrer au vaisseau qui les a découvertes, en ce cas celui-ci, après avoir reçu les marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussi-tôt le bâtiment, & ne l'empêchera en aucune maniere de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

La suite au Numéro prochain.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 *liv.*
On souscrit en tout temps chez M. MARS, Avocat au Parlement, *rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Serpente*, N°. 20. Son Bureau est ouvert tous les jours sans exception. On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Instance au rapport de M. Nouette ; *entre le sieur* Bertrand , *Maître en chirurgie à Orléans* ;

Et les sieur & demoiselle Roucelet.

Tradition de meubles ne s'opere que par le déplacement : sans le déplacement le vendeur n'est pas dessaisi , & ses créanciers peuvent toujours arrêter ses meubles.

LE sieur *Roucelet* étoit débiteur du sieur *Bertrand* , d'une somme de 720 liv. suivant son billet du 17 Décembre 1775. Long-temps après son échéance , le 25 Novembre 1777 , le sieur *Bertrand* fit assigner le sieur *Roucelet* en paiement du billet ; une premiere Sentence du Châtelet , du 10 Décembre suivant, tint la

ſignature pour reconnue. Une deuxieme Sentence du 25 Juin 1778, rendue par défaut, condamna *Roucelet* au paiement. Sur ſon oppoſition à cette Sentence, nouvelle Sentence contradictoire du 2 Septembre, qui le debouta, & néanmoins ſur ſa réquiſition, lui accorda délai de 6 mois pour payer par ſixieme de mois en mois, ſinon, & à défaut du premier, ou autre ſubſéquent paiement, le contraignit pour le tout.

Le ſieur *Roucelet* n'ayant pas ſatisfait au premier paiement, le ſieur *Bertrand* fit faire des commandemens & ſaiſies exécutions: c'eſt dans ce moment qu'il eſt important aux Plaideurs de ſavoir ſe retourner. C'eſt ce que fit auſſi le ſieur *Roucelet.* Il fit intervenir la demoiſelle *Roucelet*, ſa ſœur, demeurant avec lui, au procès-verbal de ſaiſie, pour réclamer les meubles ſaiſis comme à elle appartenans; elle eut grand ſoin de produire un contrat de vente des meubles, paſſé à ſon profit par ſon frere le 3 Juillet 1778; la date ſeule, poſtérieure aux premieres condamnations intervenues, déceloit évidemment l'intelligence qui regnoit entre le frere & la ſœur; auſſi les Juges ne purent s'y méprendre: ils ordonnerent proviſoirement la continuation des pourſuites; enſuite, par Sentence contradictoire du 13 Novembre 1779, ils déclarerent nul l'acte de vente, & débouterent la demoiſelle *Roucelet* de ſon oppoſition à la Sentence par défaut du 16 Avril précédent, qui avoit ordonné définitivement qu'il ſeroit paſſé outre à la vente des meubles ſaiſis, & déclarerent la Sentence commune avec le ſieur *Roucelet.*

Appel de la part du ſieur *Roucelet* ſeul, de ces deux Sentences. Sur cet appel, le ſieur *Bertrand* fit aſſigner la demoiſelle *Roucelet* en déclaration d'Arrêt commun.

Le ſieur *Bertrand* ſoutint que le ſieur *Roucelet*

n'ayant pas interjeté appel des premieres Sentences rendues contre lui en 1778, qui le condamnoient au paiement, il étoit non recevable dans l'appel interjeté des deux dernieres.

A l'égard de la demoiselle *Roucelet*; le sieur *Bertrand* fit voir le bien jugé de la Sentence qui avoit prononcé la nullité du contrat de vente évidemment frauduleux, à ne considérer que sa date & le lien intime qui regne entre les sieurs & demoiselle *Roucelet*; mais indépendamment de la fraude, on a observé, pour le sieur *Bertrand*, que la vente étoit nulle par défaut de tradition qui n'avoit pu s'opérer sans déplacement; les meubles sont restés après la vente dans le même appartement qu'ils garnissoient, en sorte que c'étoit une vente faite sans tradition, & conséquemment sans expropriation. L'expropriation en matiere mobiliaire ne peut se faire que par la tradition, & la tradition ne s'opere que par le déplacement: ni l'un ni l'autre n'ayant eu lieu, il s'ensuivoit que le vendeur étoit resté réellement propriétaire, & que les meubles pouvoient toujours être saisis par les créanciers du vendeur. L'équité exige qu'on maintienne cette salutaire rigueur, sans laquelle les débiteurs seroient toujours maîtres de mettre leurs meubles à couvert des poursuites de leurs créanciers.

L'Arrêt du 28 Juin 1782 a confirmé ces principes, ainsi que la Sentence qui avoit déclaré la vente nulle, & les sieur & demoiselle *Roucelet* ont été condamnés aux dépens.

M. *Mitantier*, Avocat du sieur *Bertrand*, avoit fait imprimer un Mémoire pour le sieur *Bertrand*.

I I.

PARLEMENT DE BORDEAUX.

Eſt-il néceſſaire d'inſinuer avant la vacance d'un bénéfice, pour y avoir droit en vertu de ſes grades? De quel moment un bénéfice eſt-il cenſé vaquer?

LE ſieur *Ribouli*, pourvu du bénéfice-cure de St. Pierre de la ville de Bordeaux, décéda le 21 Janvier 1781. Ce mois, qui eſt un mois de rigueur pour tous les bénéfices en général, a ceſſé de l'être depuis la Déclaration de 1745, qui l'a aſſimilé aux mois de faveur, avec cette clauſe cependant, que, quoique le Collateur ait la liberté du choix entre les Gradués, le choix ne peut ſe déterminer que ſur les Gradués nommés, à l'excluſion des Gradués ſimples. Le Collateur pouvoit donc y nommer qui il jugeoit à propos entre les Gradués nommés, pourvu toutefois que le Gradué fût en regle, & qu'il eût inſinué avant la vacance.

Pluſieurs Gradués avoient inſinué ſur le Chapitre métropolitain de St. André, à qui appartenoit la collation de ce bénéfice. Le ſieur *Philippot* étoit de ce nombre; il avoit inſinué le 5 Janvier 1781. Le ſieur *Lapauſe* ne notifia qu'après la mort du ſieur *Ribouli*, quelques momens avant l'enterrement.

Cependant le ſieur *Lapauſe* ſe fit faire, le 23 Janvier, un premier titre de ce bénéfice par le ſieur *d'Arche*, Chanoine qui étoit alors en tour. Il s'en fit faire un ſecond le 3 Février. Ces deux titres ſont conçus en ces termes: *Tibi tamquam Graduato nominato*

& ritè insinuato. Le sieur *Lapause* se mit en possession réelle du bénéfice.

Le sieur *Philippot* fit deux requisitions au sieur *d'Arche* en vertu de ses grades, auxquelles le sieur *d'Arche* répondit *locus est plenus.* Alors le sieur *Philippot* se pourvut devers M. l'Archevêque qui lui fit titre le 8 Février, & il prit possession le lendemain ; bientôt après il fit signifier au sieur *Lapause* ses titres & capacités, avec son appel comme d'abus, & l'assigna pour procéder en la Cour.

La Cause portée en la Grand'Chambre, le sieur *Philippot* soutint que le titre fait au sieur *Lapause* étoit nul, comme fait en contravention des loix qui exigent l'insinuation avant la vacance ; il s'appuyoit sur les dispositions de la Pragmatique dans les §. 8, 9, 13, 18 & 19, sur l'Ord. de Louis XII. du mois de Juin 1510, sur l'Edit de 1512, & en particulier sur l'art. 5 de cet Edit, qui renouvelle les dispositions de l'Ordonnance de 1510. Il invoquoit également la disposition du Concordat, dont les §. 2, 3, 5 & 7 exigent l'insinuation avant la vacance du bénéfice, & déclarent nulle toute insinuation faite après ce temps ; il concluoit de là que le sieur *Lapause* ne s'étant pas mis en regle, puisqu'il n'avoit insinué qu'après la mort, le bénéfice n'avoit pu lui être conféré au préjudice des Gradués qui avoient notifié avant la vacance.

Le sieur *Lapause* répondoit que le sieur *Philippot* ne pouvoit être admis à quereller son titre : que l'Ordonnance de 1745, abolissant la distinction des mois de faveur & de rigueur, à l'égard des bénéfices à charge d'ame, le Collateur avoit le choix parmi les Gradués ; mais que cette pérogative du choix ne passoit point au supérieur qui nommoit *jure devolutionis* ; que dans cette hypothese, y ayant plusieurs Gradués plus anciens.

que le ſieur *Philippot*, celui-ci n'avoit aucun droit pour quereller ſon titre; mais qu'il en avoit encore moins, puiſque le titre du ſieur *Philippot* lui-même étoit nul, & qu'il s'en rendoit Appelant comme d'abus.

Ces prétendus moyens d'appel comme d'abus étoient, 1°. Le certificat de temps d'étude du ſieur *Philippot*, qui porte qu'il a ſuivi les Ecoles pendant 5 ans; mais il s'eſt abſenté pendant ce temps pour aller à Bazas prendre les Ordres: ſes grades ne ſont donc pas en regle. 2°. Que le ſieur *Philippot* devoit notifier au Chapitre avec ſes Lettres de Prêtriſe, les Dimiſſoires qui lui avoient été donnés pour aller prendre les Ordres à Bazas. 3°. Qu'en notifiant ſes degrés, il n'avoit pas notifié le titre d'une Chapelle dont il étoit pourvu.

Le ſieur *Lapauſe* lui oppoſoit encore deux fins de non-recevoir, l'une priſe de ce que celui qui notifia au Chapitre les degrés du ſieur *Philippot*, ne s'étoit point fait accompagner par un Notaire: ce qui étoit néanmoins indiſpenſable, aux termes de l'Edit du mois de Décembre 1691, portant création de Notaires royaux & apoſtoliques. L'autre, de ce que dans le certificat que le Secrétaire du Chapitre avoit expédié au ſieur *Philippot*, de la notification de ſes degrés, il étoit dit que les deux témoins avoient ſigné ſur le regiſtre, mais que le regiſtre n'offrant aucune ſignature, cet acte contenoit un faux, & que cette raiſon ſeule ſuffiſoit pour empêcher le ſieur *Philippot* de quereller ſon titre.

Quant à l'appel comme d'abus qu'avoit interjeté le ſieur *Philippot* du titre fait au ſieur *Lapauſe*, à cauſe du défaut d'inſinuation avant la vacance, celui-ci répondoit qu'il étoit eſſentiel de diſtinguer les mois de rigueur & de faveur; que dans les mois de rigueur, les Collateurs rempliſſoient un miniſtere forcé; mais

que dans les mois de faveur, il ne devoit rien à chaque Gradué en particulier; que depuis la Déclaration du 17 Avril 1745, le mois de Janvier étoit réputé mois de faveur; qu'à la vérité le Collateur étoit obligé de choisir parmi les Gradués qui avoient insinué, mais qu'il suffisoit d'avoir insinuémoment au où le Collateur se faisoit représenter la liste des Gradués, pour pouvoir espérer de fixer son choix.

Il alléguoit que de même qu'il suffisoit d'être promu à l'Ordre de la prêtrise au moment de la Collation d'un bénéfice à charge d'ames, selon la Déclaration de 1742; de même aussi il devoit suffire d'avoir insinué au moment de la collation; que d'ailleurs ce n'étoit point l'insinuation, mais le grade qui donnoit droit au bénéfice; que le §. *Si quis verò* 19. portoit un décret irritant, mais que la Pragmatique n'imposoit pas la nécessité d'insinuer avant la vacance; qu'il n'en étoit question que dans le §. *préfatique du Concordat*, mais que le §. ne contenoit point de décret irritant.

Le sieur *Lapause* citoit d'*Héricourt*, chap. 8 des Gradués, pag. 300, & une Consultation de ce même Auteur, où il disoit, que quand la loi ou une fondation exigeoit une qualité pour être pourvu d'un bénéfice, il falloit avoir cette qualité dans le temps des provisions; d'où il concluoit que, jusqu'à l'époque de la nomination, les Gradués pouvoient faire connoître leurs degrés au Collateur; il alléguoit en outre qu'il n'avoit point requis *in vim Gradûs*; que cela n'avoit lieu que dans les mois de rigueur; que dans cette hypothese il suffisoit d'avoir insinué avant la collation. Il se fondoit encore sur trois Arrêts rapportés dans *Rousseau de Lacombe* & dans les Mémoires du Clergé, tom. 10, qui, selon lui, avoient jugé en faveur d'un Gradué qui n'avoit insinué qu'après la vacance; qu'ainsi il étoit un principe constant & irréfragable, qu'une

notification, quoique faite après la vacance, étoit par elle-même légale & canonique; que tout au plus il pourroit y avoir une nullité respective; mais que la Déclaration de 1745 ayant laissé le choix libre au Collateur parmi les Gradués, même dans les mois de rigueur, à l'égard des bénéfices à charge d'ames, on ne pouvoit admettre une préférence de droit & de rigueur; que ce seroit restreindre le cercle des éligibles, que d'admettre des nullités respectives.

Le sieur *Lapause* s'appuyoit encore de l'autorité de *Guimier* & de *Rebuffe*, d'un Arrêt du Grand-Conseil rendu en 1724, entre deux Religieux de l'Ordre de Clugni, & d'un Arrêt du Parlement de Paris de 1775; & il déterminoit ensuite le moment de la vacance du bénéfice, au moment de l'enterrement. Après avoir distingué la vacance de droit de la vacance de fait, il admettoit une vacance qu'il appeloit vacance canonique, qui, selon lui, n'avoit lieu qu'au moment de l'enterrément; que la coutume où étoient différens Chapitres & Colleges de la ville de Bordeaux de ne nommer au bénéfice vacant qu'après l'enterrement, consacroit cette nouvelle distinction.

Le sieur *Philippot* répondoit par les moyens suivans aux différens appels comme d'abus qu'avoit interjeté le sieur *Lapause* du titre qui lui avoit été fait par M. l'Archevêque. 1°. Que s'il s'étoit absenté pendant son *quinquennium*, cette absence n'avoit eu lieu que dans deux occasions; savoir, le 18 Décembre 1762 & le 28 Mai 1763, mais qu'il s'étoit absenté pour aller prendre les Ordres à Bazas; que les jours d'absence, déduction faite du temps où l'Université se trouvoit vaquer, se réduisoient à 8 jours; il citoit deux Arrêts rapportés par *Piales*, Répertoire de Jurisprudence, verbo *Gradué*, & un Arrêt du Parlement de Bordeaux de 1740, qui avoient jugé la question en these.

2°. Que rien ne l'obligeoit à notifier avec ses lettres de prêtrise ses Lettres dimissoires; que les Lettres de prêtrise faisant foi à cet égard, puisqu'il y étoit dit, *P. M. Philippot ritè nobis dimissus*; & que si dans le tarif qui se trouve dans l'Ordonnance des insinuations, il étoit question des dimissoires, ce n'étoit que dans le cas où les Lettres de prêtrise n'en feroient pas mention.

3°. Que l'obligation d'exprimer les bénéfices que l'on possede, ne concerne que les provisions du Pape, non des Collateurs ordinaires; que d'ailleurs si le Concordat exige que l'on en fasse mention, ce n'est que dans l'acte de nomination, & non dans l'acte de requisition & de notification; qu'il n'en avoit pas parlé dans les Lettres de nomination, parce qu'alors il ne possédoit pas le bénéfice; que d'ailleurs le bénéfice n'en étoit point un, qu'il ne consistoit que dans un écu de rente qui n'avoit jamais été payé.

Sur les fins de non-recevoir que le sieur *Lapause* opposoit au sieur *Philippot*, prises de ce que ce dernier ne s'étoit pas fait accompagner d'un Notaire & de ce que le certificat portoit que deux témoins avoient signé au registre, & qu'il ne paroissoit cependant aucune signature, le sieur *Philippot* répondoit, que l'Edit de 1691, portant création de Notaires apostoliques, devoit être regardé comme un Edit bursal; que d'ailleurs avant cet Edit les Chapitres avoient des Secrétaires-Notaires qui relevoient les notifications des degrés; que le Parlement de Paris en 1687 avoit confirmé le titre fait à un Gradué qui ne rapportoit qu'un certificat du Secrétaire de l'Archevêché; qu'on trouvoit dans d'*Héricourt*, *Fuet*, *Cochin*, &c. qu'il y avoit plusieurs chapitres où on ne se servoit point de Notaires apostoliques; enfin, que tel étoit l'usage du Chapitre de St. André de Bordeaux, que de tout

temps le Secrétaire du Chapitre avoit reçu les notifications.

Il disoit en deuxieme lieu, qu'à la vérité son certificat portoit que le regiſtre étoit ſigné de deux témoins & qu'il n'y avoit aucune ſignature ſur le regiſtre; mais que cela avoit toujours été, & que c'étoit un ancien abus; que de tout temps le Secrétaire actuel & ſes prédéceſſeurs avoient expédié les certificats en cette forme; que le Chapitre l'affirmoit; que tous les regiſtres & les certificats antérieurs en faiſoient foi.

Il ramenoit enſuite le ſieur *Lapouſe* aux diſpoſitions de la Pragmatique, de l'Ordonnance de Louis XII & du Concordat; il démontroit que quoique le §. 5 *prefatique* ne contînt point de décret irritant, le § 7 en contenoit un; que la Pragmatique & toutes les loix à ce ſujet étoient remplies du même eſprit & ſe prêtoient un ſecours mutuel; que tous les interpretes avoient penſé de même, & entr'autres l'Auteur des définitions canoniques, au mot *Gradué*, n. 9, *Boutaric*, *Gohard*, &c.

Il détruiſoit enſuite l'objection que lui faiſoit le ſieur *Lapauſe*, priſe des trois Arrêts que celui-ci avoit cités; il démontroit que ces Arrêts n'avoient point jugé la queſtion; que d'ailleurs, quoiqu'ils euſſent maintenu des Gradués qui n'avoient inſinué qu'après la vacance, ce n'étoit que vis-à-vis des non-Gradués, dont les titres d'ailleurs étoient vicieux; il citoit au contraire un Arrêt qui avoit jugé la queſtion en theſe en ſa faveur, rapporté par *Piales* & *Duperrai*, tom. 1, queſtion 31, pag. 474; il demontroit que l'Arrêt du Grand-Conſeil avoit été également rendu entre un Gradué & un non Gradué : que d'ailleurs cet Arrêt avoit été regardé comme anéantiſſant les droits des Collateurs, ce qui réſulte de ce que dit *Gohard*, tom. 3, p. 133.

Que le ſentiment de *Guimier* ne pouvoit venir à l'appui du ſieur *Lapauſe*, puiſque cet Auteur vivoit avant les Ordonnances de 1510 & 1512, & dans le temps où fut faite la Pragmatique; que *Rebuffe* ſe contrediſoit, ainſi que ſon témoignage devoit être rejeté.

Relativement à la vacance, le ſieur *Philippot* détruiſoit la vacance canonique du ſieur *Lapauſe*, & diſoit que nul Auteur n'en avoit parlé; que la mort ouvroit la vacance de droit & la vacance de fait; que ſi pluſieurs Chapitres ne conféroient le bénéfice qu'après l'enterrement du Titulaire, c'étoit par bienſéance; que d'ailleurs, cela ne prouveroit pas que le bénéfice ne fût vacant qu'après l'enterrement; que cet uſage n'étoit pas celui de l'Egliſe de Bordeaux. Il citoit entr'autres pluſieurs élections faites avant que le bénéficier fût enterré; que l'Arrêt du Parlement de Paris, de 1775, ne pouvoit rien contre lui; que ſi le Gradué fut déclaré non recevable dans l'appel comme d'abus, qu'il avoit interjeté du titre accordé au ſieur *Legrand*, on avoit cependant reconnu ſon droit; mais que les 3 refus qu'il avoit éprouvés de la part des ſupérieurs à qui il s'étoit adreſſé pour ſe faire faire titre de ce bénéfice, l'examen qui avoit précédé un de ces refus, prouvoient évidemment qu'on avoit quelque reproche à lui faire ſur ſes mœurs ou ſur ſa doctrine.

Arrêt du 10 *Mai* 1782, qui, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général *Duſaure de la Jare*, ſur l'appel interjeté par le ſieur *Lapauſe* du titre fait au ſieur *Philippot*, déclare n'y avoir abus; & ſur l'appel interjeté par le ſieur *Philippot* du titre fait au ſieur *Lapauſe*, déclare y avoir abus; maintient le ſieur *Philippot* dans la pleine poſſeſſion du bénéfice; condamne le ſieur *Lapauſe* à la reſtitution des fruits, ſauf le caſuel, & aux dépens; & faiſant droit ſur la requi-

ſition des Gens du Roi, ordonne qu'à l'avenir les notifications ſe feront dans toute l'étendue de la Juriſdiction, par un Notaire accompagné de deux témoins, ou d'un ſecond Notaire.

III.

Suite du Traité de Commerce & de Navigation entre la France & la Grande-Bretagne.

Art. XXIX. Il a été au contraire convenu & accordé que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets & habitans de part & d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué comme s'il appartenoit à l'ennemi même, excepté les marchandiſes & effets qui auront été chargés dans ce vaiſſeau avant la déclaration de la guerre, ou l'ordre général des repréſailles, ou même depuis la déclaration de la guerre, pourvu que ce ait été dans les termes qui ſuivent, ſavoir : de deux mois après cette déclaration ou l'ordre des repréſailles, ſi elles ont été chargées dans quelque port & lieu compris dans l'eſpace qui eſt entre *Archangel*, *Saint-Pétersbourg* & les *Sorlingues*, & entre les *Sorlingues* & la ville de *Gibraltar* ; de dix ſemaines dans la mer Méditerranée, & de 8 mois dans tous les autres pays ou lieux du monde, de maniere que les marchandiſes des ſujets de l'un & de l'autre Prince, tant celles qui ſont de contrebande que les autres qui auront été chargées ainſi qu'il eſt dit, ſur quelque vaiſſeau ennemi, avant la guerre ou même depuis ſa déclaration dans le temps & les termes ſuſdits, ne ſeront en aucune maniere ſujettes à confiſcation, mais ſeront

ſans délai & de bonne foi rendues aux propriétaires qui les demanderont, en ſorte néanmoins qu'il ne ſoit nullement permis de porter enſuite ces marchandiſes dans les ports ennemis ſi elles ſont de contrebande.

Art. XXX. Et pour pourvoir plus amplement à la sûreté réciproque des ſujets de Leurs Séréniſſimes Majeſtés, à fin qu'il ne leur ſoit fait aucun préjudice par les vaiſſeaux de guerre de l'autre Partie, ou par d'autres armées aux dépens des particuliers, il ſera fait défenſe à tous Capitaines de vaiſſeaux du Roi Très-Chrétien & du Roi de la Grande-Bretagne, & à tous leurs ſujets, de faire aucun dommage ou inſulte à ceux de l'autre Partie; & au cas qu'ils y contreviennent, ils en ſeront punis, & de plus ils ſeront tenus & obligés en leurs perſonnes & en leurs biens de réparer tous les dommages & intérêts de quelque nature qu'ils ſoient, & d'y ſatisfaire.

Art. XXXI. Et pour cette cauſe chaque Capitaine des vaiſſeaux armés en guerre par des particuliers ſera tenu & obligé à l'avenir, avant que de recevoir ſes Patentes ou ſes Commiſſions ſpéciales, de donner pardevant un Juge compétent, caution bonne & ſuffiſante de perſonnes ſolvables qui n'aient aucun intérêt dans ledit vaiſſeau, & qui s'obligent chacune ſolidairement pour la ſomme de 36,000 liv. tournois, ou de 1500 liv. ſterlings; & ſi ce vaiſſeau eſt monté de plus de 150 matelots ou ſoldats, pour la ſomme de 72,000 liv. tournois ou de 3000 liv. ſterling, pour répondre ſolidairement de tous les dommages & torts que lui, ſes Officiers & autres étant à ſon ſervice, pourroient faire en leur courſe contre la teneur du préſent Traité, & contre les Edits faits de part & d'autre en vertu du même Traité par leurs Séréniſſimes Majeſtés, ſous peine auſſi de révocation & de caſſation deſdites Patentes & Commiſſions.

Art. XXXII. Leurs Majestés susdites voulant respectivement traiter dans leurs Etats les sujets l'une de l'autre aussi favorablement que s'ils étoient leur propres sujets, donneront les ordres nécessaires & efficaces pour faire rendre les jugemens & Arrêts concernant les prises dans la Cour de l'Amirauté, selon les regles de la justice & de l'équité, & conformément à ce qui est prescrit par ce Traité, par des Juges qui soient au dessus de tout soupçon, & qui n'aient aucun intérêt au fait dont il est question.

Art. XXXIII. Et quand par des lettres de mer & les certificats, il apparoîtra suffisamment de la qualité du vaisseau & de celle de ces marchandises & de son maître, il ne sera point permis aux Commandans des vaisseaux armés en guerre, sous quel prétexte que ce soit, de faire aucune autre vérification; mais si quelque navire marchand se trouvoit dépourvu de ses lettres de mer ou de certificats, il pourra être alors examiné par un Juge compétent, de façon que si par d'autres indices & documens, il se trouve qu'il appartienne véritablement aux sujets d'un desdits Souverains, & qu'il ne contienne aucune marchandise de contrebande destinée pour l'ennemi de l'un d'eux, il ne devra point être confisqué, mais il sera relâché avec sa charge, afin qu'il poursuive son voyage.

S'il arrive que le maître du navire dénommé dans les lettres de mer soit mort, ou qu'ayant été autrement ôté, il s'en trouve quelqu'autre à la place, le vaisseau ne laissera pas d'avoir la même sûreté avec son chargement, & les lettres de mer auront la même vertu.

Art. XXXIV. Il a été d'ailleurs reglé & arrêté que les bâtimens de l'une des deux nations repris par des Armateurs de l'autre, seront rendus au premier propriétaire, s'ils n'ont pas été en la puissance de l'ennemi durant l'espace de 24 heures, à charge par ledit pro-

priétaire de payer le tiers de la valeur du bâtiment repris, ainsi que de sa cargaison, canons & apparaux, lequel tiers sera estimé à l'amiable par les Parties intéressées, sinon & faute de pouvoir convenir entr'elles, elles s'adresseront aux Officiers de l'Amirauté du lieu où le Corsaire repreneur aura conduit le bâtiment repris.

Si le bâtiment repris a été en la puissance de l'ennemi au delà de 24 heures, il appartiendra en entier à l'armateur repreneur.

Dans le cas où un bâtiment aura été repris par un vaisseau ou bâtiment de guerre appartenant à S. M. T. C. ou à S. M. B. il sera rendu au premier propriétaire, en payant le trentieme de la valeur du bâtiment, de la cargaison, des canons & apparaux, s'il a été repris dans les 24 heures, & le dixieme s'il a été repris après les 24 heures, lesquelles sommes seront distribuées à titre de gratification aux équipages des vaisseaux repreneurs; l'estimation des trentiemes & dixiemes mentionnés ci-dessus sera réglée conformément à ce qui est convenu au commencement de cet article.

Art. XXXV. Toutes les fois que les Ambassadeurs de Leurs Majestés susdites tant d'une part que d'autre; ou quelqu'autre de leurs Ministres qui résideront à la Cour de l'autre Prince, se plaindront de l'injustice des Sentences qui auront été rendues, Leurs Majestés respectives les feront revoir & examiner en leur Conseil, à moins que ledit Conseil n'en eût deja décidé, afin que l'on connoisse avec certitude si les Ordonnances & les précautions prescrites au présent traité auront été suivies & observées. Leursdites Majestés auront soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, & de faire rendre justice dans l'espace de 3 mois à chacun de ceux qui la demanderont, & néanmoins avant ou après le premier jugement, & pendant la revision, les effets qui seront en litige ne pourront

être en aucune maniere vendus ni déchargés, si ce n'est du consentement des Parties intéressées, pour éviter toute sorte de dommages, & il sera rendu de part & d'autre des loix pour l'exécution du présent article.

Art. XXXVI. S'il s'éleve des différends sur la validité des prises, en sorte qu'il soit nécessaire d'en venir à une décision juridique, le Juge ordonnera que les effets soient déchargés, qu'on en prenne un inventaire & qu'on en fasse l'estimation, & l'on exigera des sûretés respectivement du capteur, de payer les frais au cas que le navire ne fût point trouvé de bonne prise; du demandeur, de payer la valeur de la prise au cas qu'elle soit trouvée valide, & ces sûretés étant données de part & d'autre, la prise sera livrée au demandeur; mais si le demandeur refuse de donner des sûretés suffisantes, le Juge ordonnera que la prise soit livrée au capteur après avoir reçu de sa part des sûretés bonnes & suffisantes qu'il paiera la valeur entiere de ladite prise, au cas qu'elle soit jugée illégale, & l'exécution de la Sentence du Juge ne pourra point être suspendue en vertu d'aucun appel, lorsque la Partie contre laquelle un tel appel sera fait, soit le demandeur, soit le capteur, aura donné des sûretés suffisantes qu'il restituera le vaisseau, ou les effets, ou bien la valeur dudit vaisseau ou effets à la Partie appelante, au cas que la Sentence fût rendue en sa faveur.

La suite à un autre Numéro.

Fin du Tome XXII.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 *liv.*

ON SOUSCRIT en tout temps chez M. MARS, Avocat au Parlement *rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Serpente*, N° 20. Son Bureau est ouvert tous les jours sans exception. On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

TABLE
DES MATIERES
Contenues dans le Vingt-deuxieme Volume de la Gazette des Tribunaux.

A

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

L.

M.

N.

O.

P.

S.

T.

V.

Fin de la table des Matieres du Tome XXII.

